
UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

ANNALES MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL des Lois et Ordonnances royales, Réglemens et Décisions ministérielles, Mémoires, Observations et Notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la Marine et les Colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES
ET SOUS LES AUSPICES DE S. A. R. L'AMIRAL DE FRANCE.

PAR M. BAJOT,

SOUS-COMMISSAIRE DE MARINE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE;
DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE ROCHEFORT.

ANNÉE 1819. — I.re PARTIE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1819.

PRÉFACE.

L'ANNÉE dernière, j'ai parlé dans la préface de la 1.re partie de ces *Annales,* des *lois anciennes et modernes sur la marine.* J'ai distingué les temps où il n'existait de législation que pour le régime et la discipline intérieure du navire destiné presque toujours au commerce et rarement au combat, d'avec ceux où l'accroissement de ce même commerce a fait sentir aux nations qui l'exerçaient, la nécessité de le soutenir par un système de défense qui lui fût uniquement consacré, et d'avoir conséquemment une marine purement militaire. Les acquisitions faites au-delà des mers et le

besoin de les protéger, sont venus, dans des temps encore plus rapprochés, accroître la haute importance de cette portion de la force publique, et il a fallu pour elle une législation spéciale. Après avoir donné sur celle de la marine royale de France, dans la préface de 1818, des renseignemens qui ont mis le lecteur en état de s'instruire lui-même à fond sur cette matière, j'annonçais l'intention de me livrer, pour cette année, à quelques recherches semblables sur les lois navales des différentes puissances de l'Europe; je devais commencer par l'Angleterre. Quoique presque tous mes instans disponibles eussent été absorbés par le travail de la préface de la 2.e partie, dans laquelle je traite des *voyages et des découvertes anciennes et modernes dues à la navigation*, j'étais néanmoins parvenu à rassembler d'assez nombreux documens, lorsque

j'appris qu'il avait été publié à Londres, il y a environ dix ans, un ouvrage *ex professo* sur la législation anglaise : je me le suis aussitôt procuré (1). S. Exc. M. le baron Portal, qui,

(1) The Spirit of marine law, or Compendium of the statutes relating to the admiralty ; being a concise but perspicuous abridgment of all the acts relative to navigation, including an abridgment of the laws of marine insurance ; alphabetically arranged ; by JOHN IRVING MAXWELL, of the hon. society of the Inner Temple, author of the Navy-paymaster, and late of the royal navy.

Esprit des lois de la marine d'Angleterre, ou Recueil des statuts de l'amirauté, en forme d'abrégé clair et succinct de tous les actes relatifs à la navigation, et comprenant aussi un abrégé des lois sur les assurances maritimes, le tout arrangé par ordre alphabétique; par JEAN IRVING MAXWELL, de l'honorable société de l'intérieur du Temple ; auteur de l'ouvrage intitulé l'*Agent comptable* et du dernier écrit sur la marine royale, en deux volumes de 500 pages chacun. Londres, 1808.

On aura d'avance une connaissance générale de l'ouvrage anglais dont je viens de parler par la table alphabétique des matières.

Admiralty.	Amirauté.
Aliens and foreign ships.	Étrangers et bâtimens étrangers.
Apprentices.	Apprentifs marins.
Articles of war.	Articles de guerre.
Ballastage on the Thames.	Bâtimens en lest sur la Tamise.
Boats, barges, &c.	Bateaux, berges, &c.
Bullion.	Matières d'or et d'argent.
Bum boats on the Thames.	Bateaux de provisions sur la Tamise.
Burning, destroying or molesting ships.	Bâtimens brûlés, détruits ou maltraités.
Canvas and sail-cloth.	Toiles à voile et canevas.

soit dans le conseil d'état, soit pendant qu'il dirigeait supérieurement l'administration des colonies, a donné tant de preuves de son

---

Coasting trade.	Petit cabotage.
Convoys.	Convois.
Cordage.	Cordages.
Courts martial.	Cours martiales.
Customs.	Douanes.
Deserters.	Déserteurs.
Fish, fisheries, and fishermen. Greenland and Davis's straits.	Poissons, pêches et pêcheurs dans les détroits du Groënland et de Davis.
Southern whale.	Pêche de la baleine dans les mers du sud.
Newfoundland.	Pêche à Terre-Neuve.
British herring.	Pêche du hareng sur les côtes d'Angleterre.
Mackarel.	Pêche du maquereau.
Oyster.	Pêche des huîtres.
Thames.	Navigation sur la Tamise.
Freight, charter-party, and demurrage.	Cargaisons, charte-partie, starie.
Greenwich hospital.	Hôpital de Greenwich.
Gunpowder, combustibles.	Poudre à canon et munitions de guerre.
Harbours.	Rades.
Hovering.	Bâtimens côtiers.
Imbezzling stores.	Munitions avariées.

amour pour la propagation de l'instruction et des connaissances utiles, a bien voulu accueillir et encourager la proposition qui

---

Importation and exportation.	Importations et exportations.
Impressing of seamen.	Presse des gens de mer.

Insurance maritime.	General observations.	Assurances maritimes.	Observations générales.
	Form of the policy.		Forme du contrat ou police d'assurance.
	Requisites of the policy.		De ce qu'il convient d'y observer.
	Construction of the policy.		De la manière de le dresser.
	Usage of trade.		Usages du commerce.
	Parties to an insurance.		Parties contractantes.
	Obligations of parties.		Leurs obligations.
	Sea worthiness.		Choses capables d'être assurées à la mer.
	Legality of the voyage.		Justification du voyage.
	Misrepresentation and concealment.		Des choses simulées ou secrètes.
	Neutral ships.		Bâtimens neutres.
	Reassurance.		Nouvelle assurance.
	Double insurance.		Double assurance.
	Fraudulent policies.		Supercheries dans la police d'assurance.
	Prohibited goods.		Marchandises prohibées.
	Policies voidable.		De la validité du contrat.
	Warranty.		Garantie.
	Convoy.		Convois.

lui a été soumise de faire la traduction de cet ouvrage au Bureau des lois de son ministère. Les intentions de Son Excellence seront remplies avec l'ardeur qu'elle sait

---

Insurance maritime.	Deviation.	Assurances maritimes.	Route indirecte.
	Return of premium.		Restitution de la prime.
	Perils of the sea.		Périls de mer.
	Losses by capture.		Dommages par suite de prises.
	Ransom, capture, and recapture.		Rançon, prise, reprise.
	Capture and detention of princes.		Détention, embargo des puissances.
	Barratry.		Dommages par suite de procès.
	Abandonment.		Délaissement.
	Salvage.		Sauvetage.
	Partial losses.		Pertes partielles.
	Average losses.		Avaries.
	Adjustment.		Accommodement.
	Evidence of the contract, when ships to be deemed lost.		Preuves du contrat lorsque le navire est supposé perdu.
	Evidence of interest.		Preuves des intérêts qui y étaient stipulés.
Longitude.		Longitude.	
Manifest.		Manifestes ou déclarations.	
Mediterranean passes.		Passes de la Méditerranée.	
Navigation and plantations.		Navigation et plantations.	
Pilots and pilotage.		Pilotes et pilotage.	

inspirer, et dont elle-même donne un si noble exemple pour le bien public.

Nous insérerons en substance l'ouvrage dont il vient d'être question, dans la préface de 1820.

Pirates.	Pirates.
Privateers and letters of marque.	Corsaires et lettres de marque.
Prizes.	Prises.
Poor mariners and soldiers.	Pauvres marins et soldats.
Quarantine.	Quarantaine.
Seamen's wages; allotment of pay, wills and powers, &c.	Salaires des gens de mer, soldes, dotations, &c.
Seamen-merchant service.	Marins du commerce.
Seducing artificers and exportation of tools.	Séduction d'ouvriers; exportation d'outils.
Swearing.	Jurement.
Smugglers, smuggling and running goods.	Fraudes, fraudeurs, marchandises prohibées.
Stranded ships and salvage.	Échouemens, sauvetage.
Safe-conducts and pass-ports.	Sauf-conduits, passe-ports.
South sea company.	Compagnie de la mer du Sud.
Transport service.	Bureau des transports.
Wandering mariners or soldiers.	Marins ou soldats vagabonds.
Watermen on the Thames.	Bateliers de la Tamise.
Wool.	Laines.
Wet docks.	Bassins et canaux.

La constitution et le régime naval des marines espagnole, hollandaise, suédoise, danoise, américaine et russe, seront ensemble, ou séparément, l'objet de travaux dont je m'occuperai pour les années suivantes.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens et Décisions contenus dans le Tome IV des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, I.re Partie, année 1819.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1819.

EXTRAIT

De la Dépêche adressée le 15 février 1818, par S. E. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Commandans, Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et principaux et Commissaires chargés en chef du service dans les ports de France.

« Je vous prie de veiller à ce que l'on se » conforme, pour la conservation des *Annales* » *maritimes et coloniales*, aux dispositions con- » tenues dans la depêche ministérielle du 18 juin » 1816 (1). C'est le seul moyen d'empêcher qu'il » ne se forme des lacunes dans cette collection, » &c. »

---

(1) Cette dépêche porte ce qui suit :

« Je desire qu'on ne néglige aucune des précautions néces- » saires pour tenir cet ouvrage toujours au complet, et j'ai pensé » qu'un des meilleurs moyens d'y parvenir était de faire apposer » sur la couverture de chaque numéro, et, plus tard, sur le » titre de chaque volume, le timbre dont on se sert dans le » port, &c. »

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

(N.° 1.er)

ÉTAT GÉNÉRAL

DE LA MARINE ET DES COLONIES.

MINISTÈRE.

M. le baron PORTAL (O. ⚜), ministre secrétaire d'état.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE.

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales; les inscriptions maritimes; le travail sur les grades, les avancemens, les récompenses et les secours; la gendarmerie maritime; l'administration des ports, les arsenaux, les approvisionnemens, les magasins destinés au service de la marine; la construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer; les hôpitaux de la marine; les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés; le conseil royal des prises; la correspondance avec les

consuls et vice-consuls, pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine; les colonies.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. VAUVILLIERS ⚜, secrétaire général.

La réception, l'enregistrement et le renvoi des dépêches aux directeurs qu'elles concernent; les affaires dont le ministre se réserve l'examen, et celles qui n'appartiennent pas à des attributions déterminées; les renseignemens généraux sur la situation des affaires traitées dans les directions; la police intérieure de l'hotel du ministère; l'inspection sur les maisons affectées au service de la marine, et sur leur mobilier, leur entretien et les dépenses y relatives.

Le dépôt des lois, réglemens, instructions et anciennes ordonnances; les impressions du ministère et celles nécessaires à toutes les parties du service dans les ports et autres établissemens dépendant de la marine; la correspondance y relative; l'envoi des imprimés demandés; l'examen et la vérification des mémoires; l'expédition des lois, arrêtés, réglemens, circulaires et journaux, dans les ports, aux consuls et vice-consuls, et dans les colonies; la traduction des papiers étrangers.

M. LAUGIER, chef du secrétariat.

M. BAJOT, chef du bureau des lois et impressions.

DIRECTION DU PERSONNEL.

M. LE CARPENTIER ✱ ⚜, directeur.

M. PORTIER ⚜, sous-directeur.

Les nominations, promotions et mouvemens des officiers militaires, officiers du génie maritime, officiers d'administration et de santé; des professeurs, maîtres de sciences et arts, maîtres d'ouvrages, et tous autres entretenus au service de la marine; l'école d'application pour le génie maritime; l'organisation et le mouvement des troupes du corps royal d'artillerie de la marine; le collége royal de marine; les classes; la levée des marins et ouvriers; les écoles de navigation; la solde, la vérification des revues des officiers et autres individus de tous grades employés au service de la marine; les pensions des officiers militaires, civils

et autres entretenus de tous grades; les demi-soldes des marins, soldats et ouvriers de toutes classes.

Le bureau des officiers militaires est dirigé par le sous-directeur.

M. PRIGNY ⁂, chef du bureau des officiers civils et de la solde.

M. LEMAT ⁂, chef du bureau des troupes.

M. DERESTE, chef du bureau de l'inscription maritime ou des classes.

M. DE LAVAL ⁂, chef du bureau des pensions et demi-soldes.

DIRECTION DES PORTS.

M. JURIEN ✱ (O. ⁂), conseiller d'état, intendant des armées navales, directeur.

Première Section.

M. TUPINIER ✱ ⁂, sous-directeur.

L'administration et la police des ports; l'entretien et le mouvement des forces navales; la construction de toute espèce de bâtimens flottans; les tribunaux maritimes.

Les approvisionnemens, le martelage et l'exploitation des bois de marine dans les directions forestières; les forges royales de la marine.

M. COSTER, chef du bureau des ports.

M. CUNY, chef du bureau des approvisionnemens et du martelage.

Deuxième Section.

M. MÉTEYER ⁂, sous-directeur.

La police de la navigation et de la pêche; la construction et l'entretien de tous les ouvrages fondés à la mer et des édifices des ports militaires; les hôpitaux, les chiourmes, l'administration sanitaire; le matériel de l'artillerie; les fonderies de la marine.

M. BILLIOUX, chef du bureau du matériel de l'artillerie.

M. BERTHET, chef du bureau des travaux maritimes, des hôpitaux et des chiourmes.

DIRECTION DES COLONIES.

M. MAUDUIT ✱ ⁂, directeur.

M. SAINT-HILAIRE FILLEAU ⁂, sous-directeur.

La législation, la justice, l'administration, la police, la défense et le commerce des colonies; la nomination à tous les emplois; les promotions et mouvemens des officiers, des employés militaires et civils; les finances et les approvisionnemens.

M. , chef du bureau d'administration.

M. JUBELIN, chef du bureau du personnel.

M. PICHON, chef du bureau des finances et approvisionnemens.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. BOURSAINT ✱ ⁂, directeur.

M. LACOUDRAIS, sous-directeur.

FONDS.

La formation du budget des dépenses du département; les demandes, distributions et répartitions de fonds pour les ports de France et autres établissemens; l'expédition des ordonnances sur le trésor royal; les comptes ouverts avec les administrations des ports, avec les fournisseurs et entrepreneurs; l'examen et l'apurement des comptes des consuls; la liquidation des dépenses arriérées de la marine et des colonies.

Chefs des Bureaux.

Bureau dirigé par le sous-directeur : le personnel et les remises dans les ports; la comptabilité et le paiement du matériel.

M. BLANCHARD (L.): les colonies et les consulats; la dette de Saint-Domingue et la vérification des comptes des trésoriers des colonies.

M. BÉTOUT: la liquidation de l'arriéré de la marine.

M. FRIZON: la comptabilité centrale.

INVALIDES.

L'administration de l'établissement des invalides de la marine; la surveillance de la comptabilité de cette partie; le controle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires de la marine; le paiement des salaires et parts de prises; l'administration et le contentieux des prises, bris, naufrages et échouemens.

Chefs des Bureaux.

M. RANDOULET : la formation du budget de la caisse des invalides; la surveillance de la comptabilité de cette caisse et de celle des gens de mer et des prises; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires; le paiement de ceux qui résident à Paris et dans les départemens de l'intérieur; le paiement des salaires et parts de prises.

M. LEBAS : la liquidation et le contentieux des prises de la dernière guerre, des bris, naufrages et échouemens; la surveillance de la comptabilité dans les consulats et aux colonies.

Trésorier général des Invalides de la marine.

M. DE PEYTES-MONCABRIÉ ✠, trésorier général.

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

Cette administration, créée par ordonnance royale du 13 décembre 1817, est chargée de la fourniture de tous les vivres nécessaires pour les bâtimens du Roi, les troupes de la marine, les gardes-chiourmes et les forçats; elle fournit également ceux destinés pour l'approvisionnement des colonies et pour les hôpitaux maritimes, dans les espèces analogues à ses autres services.

M. DE COURSON DE LA VILLE-HÉLIO, administrateur.

M. BONJOUR, chef de division.

M. CURATTEAU DE COURSON, sous-chef de division.

Bureaux.

M. LEGRAND, chef du bureau des achats et manutentions, des situations et mouvemens des denrées.

M. MANÉHAND, chef du bureau de la comptabilité générale des fonds, et du personnel.

Caisse.

M. MARSAUD, caissier.

INSPECTIONS.

Corps royal d'Artillerie de la marine.

M. THIRION ✠ (C. ⁂), maréchal-de-camp, inspecteur général. Personnel et matériel.

Constructions navales.

M. ROLLAND ✠ (O. ⁂), inspecteur général.

Travaux maritimes.

M. SGANZIN (O. ⁂), inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général.

Service de santé.

M. KERAUDREN ✠ ⁂, médecin en chef des armées navales, inspecteur général.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES, DES CHARTES ET ARCHIVES.

M. le comte DE ROSILY-MESROS (C. ✠) (G. C. ⁂), vice-amiral, directeur général.

M. le chevalier DE ROSSEL ✠, ancien capitaine de vaisseau, directeur adjoint.

M. BUACHE ⁂, ingénieur-hydrographe en chef et conservateur.

M. BEAUTEMS-BEAUPRÉ ✠ ⁂, ingénieur-hydrographe en chef et conservateur adjoint.

La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

Ingénieurs de première classe.

MM. PRUVOST, LARTIGUE et RAOUL ⚜.

Ingénieurs de deuxième classe.

MM. DAUSSY, BAILLY et FAYOLLE.

Ingénieurs de troisième classe.

MM. CROISEY, COLLIN, GIVRY, GRESSIER, DAUSSY fils et BENOIST.

Bureau des Chartes et Archives, à Versailles.

M. BEAUCHAMP ⚜, chef.

Le classement et la conservation de tous les registres, mémoires et papiers qui sont déposés à Versailles; les expéditions des actes notariés ou déposés aux greffes; la délivrance des actes de l'état civil, des certificats et autres pièces provenant des archives de la marine et des colonies.

TRÉSORIERS PARTICULIERS DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du paiement des pensions, demi-soldes, traitemens de réforme et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service. Ils sont, en même temps, caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCE DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Dunkerque	HOVELT.
Calais	FOISSEY.
Boulogne	HOREAU.
Saint-Valery-sur-Somme	TRIBOU.

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Le Havre	Videcoq.
Dieppe	Blanquet.
Rouen	Pontus.
Fécamp	Picard.
Honfleur	Legrix.
Caen	Boullement.
La Hougue	Pasquier.
Cherbourg	Hervieu.
Brest	Durand-Linois.
Saint-Malo	Guislard.
Granville	Girard.
Saint-Brieux	Lepeltier.
Paimpol	Pean.
Morlaix	Chatel.
Quimper	D'Esgrigny d'Herville.
Lorient	Prouhet.
Vannes	Peyronnel.
Nantes	Jolivel aîné.
Sables-d'Olonne	Dupont.
Rochefort	Dières de Monplaisir.
La Rochelle	Admyrault.
Marennes	Beaumont.
Bordeaux	Jolivel.
Baïonne	Dalbourg.
Toulon	Perroty.
La Seyne	Duranteau.
Saint-Tropez	Thiébaud.
Antibes	Gros fils.
La Ciotat	Daumas.
Marseille	Arnaud.
Martigues	Ferrandy.
Arles	Hoffmans.
Cette	Gallet.
Agde	Brun.

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Narbonne	DUFOURNEAU.
Ajaccio	SANTELLI.

M. PÉAN DE SAINT-GILLES ✠, notaire.

M. BREGUET, horloger-mécanicien.

M. FIRMIN DIDOT, imprimeur-libraire.

DÉSIGNATION DES ORDRES.

Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

(G. ✱) les Grand'croix, (C. ✱) les Commandeurs, ✱ les Chevaliers.

✠ Chevaliers de Malte.

Ordre royal de la Légion d'honneur.

(G. C. ⁂) Grand'croix, (G. ⁂) les Grands officiers, (C. ⁂) Commandeurs, (O. ⁂) les Officiers, ⁂ les Chevaliers.

✠ Ordre de Saint-Michel.

ABRÉVIATIONS.

B.	Brest.	*Le H.*	Le Havre.
T.	Toulon.	*Lib.*	Libourne.
R.	Rochefort.	*Le C.*	Le Croisic.
Lo.	Lorient.	*Mâc.*	Mâcon.
Ch.	Cherbourg.	*Maren.*	Marennes.
Ang.	Angoulême.	*Mars.*	Marseille.
Ant.	Antibes.	*Mart.*	Martigues.
Aj. C.	Ajaccio, Corse.	*Mor.*	Morlaix.
Bast. C.	Bastia, Corse.	*Moul.*	Moulins.
Baï.	Baïonne.	*Nant.*	Nantes.
B. Ile.	Belle-Ile.	*Narb.*	Narbonne.
Bord.	Bordeaux.	*Ol. P.*	Oléron Pyrénées.
Boul.	Boulogne.	*Orl.*	Orléans.
C.-s.-M.	Châlons-sur Marne.	*Paimb.*	Paimbœuf.
C.-s.-S.	Châlons-sur-Saône.	*Paimp.*	Paimpol.
Din.	Dinan.	*Pauill.*	Pauillac.
Dunk.	Dunkerque.	*Quimp.*	Quimper.
Féc.	Fécamp.	*S.-d'Ol.*	Sables-d'Olonne.
Gran.	Granville.	*S.-B.*	Saint-Brieux.
Guérig.	Guérigny.	*S.-J.-de-Luz.*	Saint-Jean-de-Luz.
Honf.	Honfleur.	*S.-M.*	Saint-Malo.
I. de Ré.	Ile de Ré.	*S.-S.*	Saint-Servan.
La Ciot.	La Ciotat.	*S.-Trop.*	Saint-Tropez.
Lang.	Langon.	*S.-V.*	Saint-Valery.
La H.	La Hougue.	*Toul.*	Toulouse.
La R.	La Rochelle.	*Vann.*	Vannes.
La Sey.	La Seyne.	*Ves.*	Vesoul.

AMIRAL.

SON ALTESSE ROYALE MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME.

M. le chevalier DE PANAT ⁂, secrétaire général de l'amirauté.

VICE-AMIRAUX.

MM.

27 Septembre 1794.

Le comte TRUGUET (G. ⁂) (G. C. ⁂).

22 Septembre 1796.

Le comte ROSILY-MESROS (C. ⁂) (G. C. ⁂), directeur et inspecteur général du dépôt des cartes et plans.

9 Mars 1809.

Le comte de BURGUES-MISSIESSY (C. ⁂) (G. C. ⁂), commandant de la marine à Toulon.

MM.

28 Mai 1814.

Le Marquis DE SERCEY (C. ⁂) (G. ⁂).

23 Juillet.

Le comte DE VAUGIRAUD (G. ⁂) (O. ⁂).

27 Janvier 1819.

Le comte DUMANOIR ⁂ (G. ⁂).

CONTRE-AMIRAUX.

MM.

1.er Mars 1805.

WILLAUMEZ ⁂ (C. ⁂).

Le comte DE GOURDON (C ⁂) (C. ⁂), commandant de la marine à Brest.

MM.

31 Mars 1808.

Le baron BAUDIN ⁂ (O. ⁂), major général de la marine à Brest.

MM.

15 Septembre 1811.

Le baron HAMELIN ✱ (C. ✠), major général de la marine à Toulon.

Le baron DUPERRÉ ✱ (C. ✠).

1.er Mai 1812.

JACOB ✱ (C. ✠).

11 Juin 1814.

Le comte D'AUGIER (C. ✱) (C. ✠), commandant de la marine à Rochefort.

MM.

8 Juillet 1816.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE, Antoine-Germain, ✱, major général de la marine à Rochefort.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLAC, Charles, ✱, commandant de la marine à Cherbourg.

Le baron DE MOLINI, François-Romuald-Alexandre, ✱ (O. ✠), commandant de la marine à Lorient.

JURIEN-LAGRAVIÈRE, Pierre-Roch, ✱ (O. ✠).

27 Janvier 1819.

BERGERET, Jacques, ✱ (O. ✠).

CAPITAINES DE VAISSEAU.

1.re Classe.

MM.

25 Juillet 1792.

Lo. D'ENCAUSSE-LABATUT, Jean-Baptiste, ✱.

1.er Janvier 1793.

T. AUDIBERT DE RAMATUELLE, Joseph-Jacques-Cyprien-Hippolyte, ✱.

T. BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul, ✱.

T. BLÉGIER DE TAULIGNAN, Charl.-Michel-Henri, ✱.

17 Septembre 1802.

T. De MARTINENQ, André-Jules-François, ✱ (O. ✠).

24 Septembre 1803.

B. LE BIGOT, Armand-François, ✱ (O. ✠).

MM.

24 Septembre 1803.

B. LE BOZEC, Pierre-Marie-Nicolas, ✱ (O. ✠).

Ch. ÉPRON, Jacques, ✱ (O. ✠).

T. DURANTEAU, Romain, ✱ (O. ✠).

B. Le vicomte DELAMARE DE LAMELLERIE, Louis-Charles-Auguste, ✱ (O. ✠).

5 Septembre 1805.

Lo. BONAMI, Eustache-Marie-Joseph, ✱ (O. ✠).

23 Septembre 1806.

Lo. HALGAN, Emmanuel, ✱ (O. ✠).

MM.

12 Juillet 1808.

T. PRIGNY DE QUÉRIEUX, Mathieu-Anne-Louis, ⁂ ⁂.
Lo. DORNAL DE GUY, Jean, ⁂ (O ⁂).
B. KERGARIOU, Achille-Jacques-Joseph-Marie, ⁂ ⁂.
B. COCAULT, Raymond, ⁂ ⁂.
T. COLLET, Joseph, ⁂ (O. ⁂).

MM.

12 Juillet 1808.

R. TOURNEUR, Laurent, ⁂ ⁂.
T. MEYNARD DE LAFARGE, François, ⁂ (O ⁂).

10 Mars 1809.

Lo. DE SOLMINIHAC, Louis, ⁂ (O. ⁂).

CAPITAINES DE VAISSEAU.

2.e Classe.

MM.

20 Décembre 1810.

B. LEMARANT, René-Constant, ⁂ ⁂.
B. BOUVET, Pierre François-Henri-Étienne, ⁂ (O. ⁂).

19 Mai 1811.

R. AYREAU, Jean, ⁂ ⁂.
T. LECOAT DE KERVEGUEN, Gabr.-François-Marie, ⁂ (O. ⁂).
T. DUPOTET, Jean-Henri-Joseph, ⁂ (O. ⁂).

11 Mai 1813.

R. GÉMON, Jean-Baptiste, ⁂ ⁂.

16 Mars 1814.

T. GRIVEL, Jean-Baptiste, ⁂ (O. ⁂).

1.er Juillet.

B. MILIUS, Pierre-Bernard, ⁂ ⁂.
B. LAHALLE, Pierre-Nicolas, ⁂ ⁂.
B. Le baron DESROTOURS, Jules, ⁂ ⁂.

MM.

1.er Juillet 1814.

T. DUCAMPE DE ROSAMEL, Claude-Charles-Marie, ⁂ ⁂.
R. PHILIBERT, Henri-Pierre, ⁂ ⁂.

16 Juillet.

B. Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ⁂.
B. CHAPELON DE VILLEMAGNE, Yves-Marie-Laurent, ⁂ ⁂.

17 Août.

T. Le chevalier DE VIELLA, Louis-Henri, ⁂.

2 Septembre.

B. ROUSSIN, Albin-René, ⁂ ⁂.

29 Octobre.

B. MALLET, Louis-Stanislas, ⁂ ⁂.

31 Décembre.

B. LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ⁂.

MM.

31 Décembre 1814.

R. Le comte DE LA ROCHE SAINT-ANDRÉ, Louis-Alex., ✱.

B. DUPLESSIX - PARSCAU aîné, Hervé-Louis-Joseph-Marie, ✱.

T. THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean, ✱.

B. Le chevalier DE BOUTOUILLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis, ✱.

B. COURSON DE LA VILLE-HÉLIO, François-Thérèse, ✱.

10 Juillet 1816.

Ch. PORET DE BLOSSEVILLE, Alphonse, ✱.

B. LEBAS SAINTE-CROIX, Alexandre, ✱ (O. ✤).

B. LE COUPÉ, Jean-Baptiste, ✱ ✤.

R. LE BLOND-PLASSAN, Pierre-Jacques, ✱ ✤.

MM.

10 Juillet 1816.

R. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Henri, ✱ (O. ✤).

R. DE LASALLE D'HARADER, Jean-Baptiste-Hippolyte, ✱.

L. Le chevalier GAUTHIER DE RIGNY, Henri, ✱ ✤.

24 Juillet.

B. POTIER DE COURCY, Armand-Charles-Alexandre, ✱.

27 Janvier 1819.

R. DROUAULT, Jacques-Pierre-Charles, ✱ (O. ✤).

B. CROQUET DES HAUTEURS, Nicolas-François, ✱ ✤.

Lo. GEORGETTE-DUBUISSON, Antoine-Étienne, ✱. ✤.

T. DUCREST DE VILLENEUVE, Alexandre-Louis, ✱ ✤.

CAPITAINES DE FRÉGATE.

MM.

21 Juillet 1804.

R. CUVILLIER, Jacques-Philippe, ✱ ✤.

5 Juillet 1805.

R. DEPOGE, Alexis-Pierre-César, ✱ (O. ✤).

15 Mai 1808.

R. FRANÇKE, Adrien-Antoine, ✱ ✤.

12 Juillet.

T. DELEUIL, Jean-Étienne-Camille, ✱ ✤.

MM.

12 Juillet 1808.

Ch. LE NETREL, Jacques-Gabriel, ✱.

R. BÉGUÉ, Bernard, ✱ ✤.

Lo. DEGRAS, Jacques-Joseph, ✱.

T. BENARD - FLEURY, Joseph-Édouard, ✱ ✤.

R. COCHEREL, Jean-Marie, ✱ ✤.

Lo. PEUREUX DE MÉLAY, Augustin-Jacques-Nicolas, ✱.

29 Août 1809.

Lo. MENOUVRIER DEFRESNE, Félicité-Louis-Urbain, ✱ ✤.

MM.

7 Décembre 1809.

T. EMERIC, Jacques-Léon, ✠ ⚜.

1.er Février 1810.

L. MORICE, Nicolas, ✠ ⚜.

8 Février 1811.

B. SIMONOT, Edme-Louis, ✠ ⚜.

28 Mai.

B. LEMAÎTRE, Joseph, ⚜.
B. MAUFFRAY, Yves-Hyacinthe, ✠ ⚜.

3 Juillet.

B. LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✠ ⚜.
B. OLLIVIER, Louis-François, ✠ ⚜.
T. FOUQUE, Pierre-Valentin, ✠ ⚜.
T. PONÉE, François, ✠ ⚜.
B. BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE, Voldemar-Guillaume-Neme, ✠ ⚜.
T. DAURIAC, Alexandre, ✠ ⚜.
B. PELEPORT, Jacques, ✠ ⚜.
T. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Claude, ✠ ⚜.
T. SERVAL, Charles-Félix, ✠ ⚜.
B. ARNOUS, René, ⚜.
T. LA CHADENEDE, Alexandre-Henri-Auguste-Sabatier, ✠ ⚜.
R. VAN SON, Sébastien-Thieleman, ✠ ⚜.
R. COLINET, Jean-Armand, ✠ ⚜.
B. ÉLIE, Jean, ⚜.
B. Le baron DE BOUGAINVILLE, Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien, ✠ ⚜.
T. MEYFFRET, Augustin, ⚜.
B. TOUFFET, Nicolas, ✠ ⚜.

MM.

19 Décembre 1811.

B. VINCENT, Bernard, ⚜.
R. SILHOUETTE, Jean, ⚜.

7 Février 1812.

T. Le baron DE MACKAU, Ange-René-Armand, ✠ ⚜.

29 Septembre.

T. DE SAINT-PRIEST, Louis-Augustin-Philibert, ⚜.

26 Novembre 1813.

B. Le chevalier BONIFACE, Fleury, ✠ (O. ⚜).

16 Juillet 1814.

T. Le chev. DE CHEFFONTAINES, Achille-Guy-Marie, ✠ ⚜.

31 Décembre.

T. DE CUERS, Gabriel-André, ⚜.
B. FOURNIER DE TRÉLO, Eugène-Marc, ⚜.
B. DE MAUDUIT DU BOISSET, Charles, ⚜.
B. DUPLESSIS-PARSCAU, Pierre-François, ⚜.
B. Le baron LE DALL DE TROMELIN fils, Sébast.-Louis, ⚜.
B. DE NOURQUER DU CAMPER, Paul, ⚜.
B. DE MÉLIENT, François-Louis-Hilarion, ⚜.

1.er Juillet 1815.

B. CLÉMENDOT, Jacques-Louis, ⚜.
T. GAUTTIER, Pierre-Henri, ✠ ⚜.
B. RUSSEL, Pierre-Michel-Elisabeth, ✠ ⚜.
B. LETTRÉ, François-Victor, ✠ ⚜.

MM.

1.er Juillet 1815.

B. LEMOINE, François-Marie-Marcel, ✱.
T. TOUREL, Paul-Justin, ✱.
B. BAZOCHE, Charles-Louis-Joseph, ✱ ⁂.
Lo. GALABERT, Jean-Marie, ✱ ⁂.

9 Décembre.

R. GIZOLME, Guillaume-Pascal, ✱.
B. CORNETTE DE VENANCOURT, François, ✱
B. DU PONT D'AUBEVOYE, comte D'OYSONVILLE, André-Charles-Théodore, ✱ ⁂.

10 Juillet 1816.

R. MARTIN, Clément, ✱ ⁂.
R. FOURNIER, Fulcrand, ✱ ⁂.
R. ROUVROY DE SAINT-SIMON Herbert, ⁂.
R. GIGAUX DE GRANDPRÉ, François-Germer-Aubin, ✱ ⁂.
R. DUBOUZET, Elzéar, ✱.
R. LA TREYTE, Jean-Baptiste, ✱.
B. MASSIEU DE CLERVAL, Auguste-Samuel, ✱ ⁂.

MM.

10 Juillet 1816.

T. TEMPIÉ, Jean-Pierre-Jacques, ✱ ⁂.
R. MOISSON, Henri-Félix, ✱ ⁂.
R FLEURIAU, Aimé-Benj.n ✱ ⁂.
T. Le vicomte DUMANOIR, Armand, ✱ ⁂.
Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Charles-Antoine-Jean, ✱.
T. D'ARGIOT DE LA FERRIÈRE, Jean-Hector-Alex., ✱ ⁂.

7 Août.

Lo. Le chevalier BEGON DE LA ROUZIERE, Denis-Michel, ✱ ✠ ⁂.

27 Janvier 1819.

B. KERIMEL, François-Louis, ✱.
R. LE NORMANT DE KERGRIST, Louis-François, ✱ ⁂.
T. BOURDÉ DE LA VILLEHUET, François-Marie, ✱ ⁂.
B. GAUTIER, Jacques, ⁂.
B. LE NORMAND KERGRÉ, Joseph, ✱.
B. VILLARET-JOYEUSE, Alexis-Jean-Marie, ✱.

LIEUTENANS DE VAISSEAU

AYANT RANG DE CHEF DE BATAILLON.

MM.

10 Juin 1816.

R. LEGARDEUR DE TILLY, Alexandre, ✱.

1.er Juillet.

T. ALBERT, Alexis, ✱ ⁂.

MM.

1.er Juillet 1816.

B. LE GALL-KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✱.
B. BORIUS, Aug.n-Valentin, ✱ ⁂.
B. GOUET, François-Marie, ✱.
B. GARD, Jean-Philippe-Marie, ✱ ⁂.

MM.

1.er Novembre 1817.

R. GOUIN, Louis-Charles, ✠.
Lo. LECOUR, Henri-Auguste, ✠.
B. SIRE, Jacques, ✠.
B. LAINÉ, Auguste-Philippe-Simon, ✠.
B. BILLARD, Charles-Jean-Honoré, ✠.
R. BOURDON, Auguste, ✠ ✠.
B. LACHELIER, Esprit, ✠.
T. MARTIN D'AUTEUIL, Henri-Louis, ✠.
T. SAMIAN, Honoré-Barbé-Guillaume, ✠.
T. SAVY, Joseph, ✠.
B. LESERGENT, Pierre, ✠ ✠.
B. GIBOIN, Louis, ✠.
R. LE BOLLOCHE, Jacques-François, ✠.
R. MAQUET, Vincent, ✠.
B. MOISSON, Jean-Louis-Édouard, ✠.
T. ROBERT, Jean-René, ✠.
B. SEREC, Joseph-Marie, ✠.
B. COUPVENT, Élie-Alexandre, ✠.
T. ESTIENNE DE FRESNAY, Armand-Charles-Henri, ✠.
R. CARPENTIN, Louis-Joseph-Victor, ✠.

MM.

1.er Novembre 1817.

T. MAILLARD-LISCOURT, Louis-Charles, ✠ ✠.
B. BEHIC, Jean-Baptiste-Auguste-Chrysostôme-Paul-Marie, ✠.
B. LE BAS, André, ✠ ✠.
B. LONGUEVILLE, Bon-Jean-François, ✠.
B. MARTEL, Charles, ✠.
B. MORVAN, Jean-Marie, ✠.
T. Le comte DE ROSSY, Dongrace-Louis, ✠.

1.er Janvier 1818.

Lo. LAYTI, Jean-François, ✠.
R. FORSANS, Pierre, ✠.

1.er Janvier 1819.

B. RAULT LA HURIE, François-Nicolas-Geneviève, ✠.
B. DUVAL-DAILLY, Étienne-H.-Mangin, ✠.
Lo. COSMAO-DUMANOIR, Louis-Aimé, ✠ ✠.
R. HUGUET, Simon-Auguste, ✠.
T. LAURENT, Jean-François, ✠.

LIEUTENANS DE VAISSEAU.

MM.

1.er Février 1810.

B. BAZIN, Louis-Michel.
B. COSTÉ, François-Auguste, ✠ ✠.

23 Juin.

B. PASQUIER, Mathurin-Martin, ✠ ✠.
T. HUGON, Gaud-Aimable, ✠ ✠.

MM.

9 Août 1810.

B. LACHENAIS, Desiré-Gabriel, ✠.

7 Novembre.

T. FABRE, Louis-Joseph, ✠.

20 Décembre.

R. FLU, Jacques, ✠.

MM.

20 Décembre 1810.

Ch. LONGUEVILLE, Édouard-Victor, ⁂ ⁂.

R. COUDERT, Alexandre-Antoine-Marie-Claire, ⁂.

22 Décembre.

T. Le chevalier DE L'ESPINE, Louis-Étienne-Marie, ✠.

25 Mars 1811.

T. FLEURINE LA GARDE, Jean-Baptiste.

28 Mai.

B. TÉTIOT-DUDEMAINE, Marie-Joseph Pascal-Pierre, ⁂.

T. LAMARCHE, Jérôme-Frédéric, ⁂ ⁂.

R. RIGODIT, Claude-Caprais, ⁂.

B. LEMAITRE, Joseph, ⁂.

B. GOURBEYRE, Jean-Baptiste-Marie-Auguste.

11 Juillet.

R. FOURRÉ, Jean-Baptiste-Alexandre, ⁂.

R. DUBOURG, Pierre-Dominique, ⁂.

B. DE BEAUSSET, Charles-Joseph, ⁂.

Lo. ROBIN, Alexandre-Louis-Marie, ⁂.

T. DELURET, Louis-Joseph, ⁂ ⁂.

Lo. MAMYNEAU, Louis-Alexandre, ⁂ ⁂.

R. PESRON, Julien-Augustin-Marie, ⁂.

R. LEMER, Raimond, ⁂.

R. TIRMONT, Pierre-Charlemagne, ⁂.

MM.

11 Juillet 1811.

R. HENRI DE VILLENEUVE, Joseph-Marie-Théodore, ⁂.

R. BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ⁂.

B. COUHITTE, Jean-Marie, ⁂.

B. KERNAFLEN DE KERGOS, Thomas-Hilarion-Marie, ⁂.

T. LAGREZE, Jean, ⁂ ⁂.

T. DENIS, Pierre-Guillaume, ⁂.

T. MONTGERY, Jacques-Philippe, ⁂.

B. DEFREDOT-DUPLANTY, Louis-Auguste, ⁂ ⁂.

T. FERRAND, Raphaël-Aimé-Fortuné, ⁂.

Lo. LONGER, Pierre-Romain.

B. BORGNIS-DESBORDES, Jean-Baptiste-Remy, ⁂.

B. PENHOAT, Hyacinthe-Charles-Marie, ⁂.

B. GICQUEL-DESTOUCHES, Auguste-Marie, ⁂ ⁂.

R. GAUTIER, Maximilien-Charles, ⁂.

T. BUCHET-CHÂTEAUVILLE, Armand, ⁂ ⁂.

T. GARNIER, Pascal-Philémon, ⁂.

T. GARIBOU, Joseph-Paul-Étienne, ⁂.

B. HOMOND-KERDANIEL, Guy-Marie, ⁂.

R. LEHUBY, Denis-Célestin, ⁂.

B. HUGOT-DERVILLE, Jean-François-Marie, ⁂.

B. MARINIER, Léonard-Joseph, ⁂.

R. JOUBERT, Louis-Jacques, ⁂.

B. DELORME, Armand-Pierre, ⁂.

Ch. DE LA ROUVRAYE, Charles-Louis-Victor.

Lo. MARTIN, Mathurin, ⁂.

B. GOUET, Bertrand.

B. PICARD, Jean-Marie-Esprit.

R. POTIGNY, Jacques-Adrien, ⁂.

Lo. TINEL, Jean-Baptiste, ⁂ ⁂.

MM.

11 Juillet 1811.

B. Letourneur, Thomas-Marie, ✠.
B. Arnaud, François-Innocent.
R. Jourdan, Olivier, ✠.
B. Legolias, Armand-Hippolyte-André-Marie, ✠.
Ch. Genebrias, Jean-Baptiste, ✠ ✠.
B. Ledall de Kéréon, Stanislas-Marie ✠.
R. Peponnet, Louis, ✠.
R. Guérin des Essards, Camille-Marie, ✠ ✠.
R. Sorel, Évariste-Sébastien-Félix.
R. Reynaud, Joseph-Pierre-André, ✠.
R. Le Saulnier de la Hautière, Bonaventure Mathurin ✠.
B. Leblanc, Louis.
R. Zaepffel, Charles-Louis-Maurice.
T. Gallois, Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François, ✠ ✠.
Ch. Faullain de Banville, Claude-Théodore, ✠.
Lo. Dupuy, Claude-Henri.
B. Delapoix de Freminville, Christophe-Paulin.
R. Verchere-Reffye, Christophe-Marie, ✠.
T. Christy-Pallière, Jean-Jacques, ✠ ✠.
T. Monfort, Jean-Joseph-Marie, ✠ ✠.
B. Le comte d'Arod, Louis-Marie, ✠ ✠.
R. Sallard, Jean-Baptiste.
Lo. Gratien de Comorre, Armand.
R. Roquefeuil, Camille-Joseph, ✠.
B. Vigoureux, Julien-Henri, ✠ ✠.

MM.

3 Octobre 1811.

Ch. Broucke, Jean-Jacques, ✠ ✠.

2 Janvier 1812.

R. Constantin, Joseph-Desiré, ✠.

24 Mars.

Lo. Ragiot, Barthélemy, ✠.

7 Mai.

R. Bellet, Nicolas.
T. Hargous, Pierre-Laurent, ✠.
T. Gay, Joseph, ✠.
Lo. Clavier, Marie-Nicolas-Jean.
T. La Biche, Jean-Jacques, ✠.
B. Robert, Jacques-Louis.
T. Charmasson, Pons-Guillaume-Basile, ✠.
B. Trotel, Gilles-François-Vincent.
B. Coté, Jean-Pascal, ✠.
B. Denis, Martin.
T. De Beaucaire, Charles-Alexandre-Julien.
Lo. Crespel, Prudent-Auguste-Philippe-Marie.
Ch. Delamusse, Jean-Baptiste-Nicolas, ✠.
T. Gauthier-Cressy, Casimir-François-Marie-Louis, ✠.
R. Savigny, Louis-Balthazar ✠.
B. Falaise, Jean Baptiste ✠.
T. Reverdit, Marie Esprit.
B. Bourdais, Jean-Julien, ✠.
B. Allary, César-Auguste, ✠.
T. Hamart, Charles-François, ✠.
T. Durbec, Jean-Joseph-André-Hilarion.
R. Dufaur, Jean-Baptiste-Séraphin.
B. Samouel, Edme-Jean-Baptiste-Nicolas-François-Médard, ✠.

MM.

7 Mai 1812.

R. BERTIN, Auguste-Maurice.
T. HELL, Anne-Chrétien-Louis.
B. PARANTHOËN, Jacques-Marie, ✠.
T. TROULON, André-Édouard.
T. DACORNE, Charles-Aimé ✠.
T. MATTERER, Amable-Thiébault.
R. ESPIAUX, Jean, ✠.
T. POTHONIER, Jean-Joseph-Marcellin.
B. TROUDE, Anne-François.
T. MONTANIER, Pierre-Marie-Amédée.
B. TOPSENT, Jean-Baptiste-Nicolas.
Lo. FORNIER, François-Marie, ✠.
T. DUMAS, Louis-Auguste-René Blanchard.
B. KERDRAIN, Pierre-Laurent.
R. PARNAJON, Léon-Henri.
R. LAURENS DE CHOISY, François-Dominique, ✠.
Ch. DURAND, Marie-Alexandre-Auguste, ✠.
T. LEBLANC, Jacques-Joseph, ✠.
R. LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector, ✠.
T. FORQUENOT DE LAFORTELLE, Albin, ✠.
B. MACÉ, Louis-Marie.
B. BOSC, Louis, ✠ ✠.
Ch. DERUÉ, Pierre-Charles.
Ch. REGNAULT DE LA SUSSE, Aaron-Louis-Frédéric.
B. FEREC, Yves-Marie-Théodore.
Lo. CAUSSÉ, Pierre-Clément-Marie, ✠.
B. LALANDE, Julien-Pierre Anne.
R. ROTHER, Louis-Alexandre.
T. DEVÈSE, Louis-Philibert.
T. MERCIER, Joseph, ✠.
B. DUMOUTIER, Charles-Henri.
R. BERTELOT, baron DE BAYE, Amour-Auguste, ✠.

MM.

7 Mai 1812.

R. TEULADE, Marie.
B. GŒURY, Jean-Baptiste-Léopold.
B. BROU, Pierre-Édouard.
B. DE RABAUDY, Michel-Joseph-Guillaume, (O. ✠).
R. MONTAUT, Henri-Léon-Nicéphore.
B. BAZIN. Alexandre.
B. MOULAC, Vincent, ✠ ✠.

10 Août 1813.

B. DUHAUT-CILLY, Malo-Bernard, ✠.
B. DANICAN, Eugène, ✠.
B. DESPREZ, Gabriel, ✠.

15 Mars 1814.

B. LAUNAY-ONFRAY, François-Noël-Marie.
R. THIBAULT, Pierre-Joseph, ✠.

8 Juillet.

B. THIRAT, Pierre-Louis-Henri-Gabriel-Marie, ✠.
B. DE MAUDHUY, Pierre-Louis-Joseph-Victor.
T. GUEAU DE REVERSEAUX DE ROUVRAY, Denis-Jacques-Léopold.
T. DE ROBILLARD, Marie-Léopold-Antoine.
T. MATHAREL, Louis-Auguste, ✠.
Ch. ROPERT, François-Joseph.
T. VILLENEUVE DE BARGEMONT, Jean-Baptiste.
T. BOULEY, Jacques-Mathurin, ✠.

31 Août.

R. ROUGET, Noël-Germain, ✠ ✠.

MM.

2 Septembre 1814.

Lo. RICHIER, Pierre-Jean-Baptiste-Jacques.
Lo. DANTHON, François-Louis.

27 Décembre.

B. POINT, Jean-Rose, ✱.

31 Décembre.

B. DE MARÉ, Stanislas-Alphonse.

5 Janvier 1815.

B. DE GAUVILLE, Auguste-Louis, ✠.

9 Décembre.

R. RUFFY DE PONTEVÈS, Joseph-Étienne-Félix-Tristan, ✠.

31 Juillet 1816.

B. FOURNIER, Jean-Pierre, ✱ ✠.
T. DE BERNES, Robert-Henri, ✱.
R. DELISLE, Jean-Baptiste.
Lo. OURDAN, Hilarion, ✱.
B. DAVID-DRESIGNÉ, René-Salomon-François-Mathurin, ✱.
B. FAURÉ, Pierre-Joseph-Marie, ✱.
R. LEPEYRÈRE, Pierre-Joseph.
T. RIGAUD, Louis-Jean-Chrysostôme, ✱.
B. BOURAYNE, Jean-Baptiste-Marie-Louis, ✠.
B. CLÉMENT, David-Philippe-Robert, ✱.
B. CLOUET, François-Marie.
Lo. COUCHAUX, Alexandre-Martin.
B. LAOUENAN, Yves-Marie-Gabriel.
B. DUCLOS-GUYOT, Alexandre-Charles.
R. VERMOT, René-Juste.
B. LE MINIHY, Jean Louis.
Lo. CHANU-LIMUR, Charles-Marie-Jean.

MM.

31 Juillet 1816.

B. MARGEOT, Paul-Joseph-Victor.
R. FLESSELLE, Jean-Baptiste-Pierre.
R. JACQUES, Louis-François, ✠.
R. PONÉE, Pierre.
R. ROUCHON-WORMESELLE, Jean-Henri.
B. LANDRY, Auguste-Louis.
Lo. LE FLOCH, Pierre.
B. COLLOT, Benoît-Marie, ✠.
R. MOLLIER, Augustin-Alexis.
R. DOUBLET, Denis.
R. MOURGUE, Jean, ✱.
R. GALLAND, Constantin-Emmanuel.
R. BELLANGER, Jean-Marie.
R. GRAVOUILLE, Jean-Baptiste-François.
R. MAGNYER, Louis.
R. WALTER, Guillaume-René-Charles.
B. DAGUES, Hippolyte-Louis Joseph.
T. HARMAND, Charles.
R. BATTANDIER, Pierre-Euphémie-Clair.
T. CASY, Joseph-Grégoire.
R. ROBERT-DUBREUIL, Charles, ✠.
B. LE SAULNIER DE LA COUR, Bonaventure-François-René, ✠.
T. MARC, Jean-Augustin.
B. FRANÇOIS-TALMA, Jean-Michel-Marie.
T. SALVY, Louis-Clément-Emmanuel-Marie.
T. GANTES, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✠.
T. JOURSIN, Paul-Toussaint, ✠.
T. BARTHÉLEMI, Joseph-Marie, ✠.
T. FERRIN, Lazare.
R. FAUCON, Louis-Zacharie, ✠.
B. LUNEAU, Marie-François-Alexandre.

MM.

31 Juillet 1816.

T. GUÈS, Auguste Félix-César.
R. CÉCILE, Jean-Baptiste-Thomas-Amédée.
T. GRAEB, Emmanuel-François-Joseph.
R. DE MASTIN, Philippe-Auguste-Armand-Maurice.
B. FRESNAIS DE LEVIN, Pierre-Jean-Bonaventure.
T. DAUTHIER DE SISGAU, Xavier-Marie-Antoine.
B. MAUCLERC, Alexandre-Auguste, ✱ ⚜.
R. VIEILLARD, Joachim, ⚜.
B. GORGUETTE, Auguste-Pantaléon.
T. BARBIER, Jean-Baptiste-Victor.
R. REMQUET, Louis-Auguste.
B. BUGLET, François.
T. DE GOUYON, Hyacinthe.
R. VERGOS, Jean-Baptiste-Adolphe.
Ch. POUPEL, François-Auguste-Modeste.
B. LE MONNYER, Louis.
T. RICHARD, Laurent.
B. GAIGNOUX, Louis-Marie.
B. LE FRANÇOIS DE GRAINVILLE, Jean-Louis-Célestin.
R. TANGUY, Jean-Louis, ⚜.
R. REVEL DE BRETEVILLE, Prosper-Alphonse-Second.
R. LALMEZAS, Charles-François.
T. GAY DE TARADEL, André-Antoine-Émilien.
T. GILIBERT, chevalier DE MERLHIAC, Martin-Guillaume.
T. Le comte DE FLOTTE D'ARGENÇON aîné, Joseph-Henri-Magloire.
Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Antoine-Louis-Marie.

MM.

31 Juillet 1816.

B. COURSON, Hyacinthe-Alexandre-Marie.
B. RAINOUARD, Nicolas-Alexandre, ⚜.
Lo. LA ROUSSILHE, François-Alexandre.
B. ANDREA DE NERCIAT, André-Louis-Philippe.
T. GOURRIER, Pierre-Gabriel.

1.er Juillet 1818.

T. OBRIET, Jean-Nicolas, ✱ ⚜.
R. GUETTARD, Alexandre, ⚜.
B. HETET, Joseph-Louis-Marie, ✱.
B. DUPONCHEZ, Charles-Philibert.
B. BOUVET, Frédéric-Pierre.
Lo. LE GOARANT, Louis-François-Marie-Nicolas.

1.er Octobre.

B. QUERNEL, Eustache-Louis-Jean.
B. LE MARIÉ, Jacques-Nicolas.

11 Novembre.

T. DAGUENET, Joseph-Charles-Jean.

27 Janvier 1819.

B RAIMBAULT, Isaac, ⚜.
B. LE TRAON DE KERGUIDAN, Joseph-Aimé-Marie.
B. RENAULT, Jean-Marie-Laurent.
Ch. LABEY, Jean-Baptiste-Constant.
R. JOURDAN, François.
B. DAGUENET, Hippolyte.
Ch. ROULLAND, Louis-Jacques-Aimable.
R. FORTOUL, Nicolas, ⚜.

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

MM.

14 Juin 1811.

R. PUJOL, Louis.

18 Juillet.

R. DOINET, Victor.
T. ANDRÉ, Joseph-Toussaint.
Lo. VILLENEAU, Théodore-Alexandre.
T. LEFEBVRE, Pierre.
T. BLANC, Jean Baptiste-Augustin.
B. CAILLART, François-Vincent.
B. RAFFY, Constant-René-Auguste.
Lo. KERGARADEC, Théodore-Michel-Marie.
Lo. PERREY, Jean-Baptiste.
R. TEPHANY, Jean-Louis.
R. PHELIPOT DE LA PLACE, Jean-Jacques-Michel.
B. GODIN, Nicolas-Jacques.
R. LEFEBVRE, Pierre-Auguste.
B. SORET, Julien-Armand.
T. GUILLOU, Bizien-Marie.
B. LE TOURNEUR, Benjamin-René-Jean-Baptiste.
B. BRETHE, Antoine-Jean-Frédéric.
T. BRIET, Hubert-Joachim-Marie.
B. LOUVEL-DESVAUX, Pierre-Jean-Auguste.
B. LE CHEVALIER, Jean-Baptiste-Prosper.
T. GUEZENNEC, Gilles-Alain-Marie.
B. SIMON, Claude-Jules.
T. OLLIVIER, Pierre-Marie-Elzéar.
B. LESPERT, Jean-Auguste, ⚜.
R. TOURNEUR, Joseph.
B. LE BOLLOCHE, Nicolas.
R. PONVERT, Jean-Jérémie.
B. FOURNIER, Jacques-Marie.

MM.

18 Juillet 1811.

R. DE LA FORTERIE, Julien-Émile.
T. DE FROIDEFONTAINE, Dominique-Louis.
T. LONGUEVILLE, Jean-Louis.
B. URVOY DE PORTZAMPARE, Alexandre-Eugène-Marie.
R. TREFFENDIER, Jean.
B. URVOY DE PORTZAMPARE, Louis-Anne-Marie.
R. BERLINE, Charles-Jean-François.
R. POTESTAS, Louis-Pierre, ⚜.
T. DELASSAUX, Nicolas-Louis.
B. LE MARANT-KERDANIEL, Casimir-Marie.
T. DUPERREY, Louis-Isidore.
B. HUON DE KERMADEC, Alexandre-Michel.
B. BOUTET, Julien-Pierre-Jean.
T. JOUGLAS, Ange-François-Cyprien-Joseph.
R. TEXIER, Michel.
B. DE BRUIX, Étienne-Nicolas.
R. GUINDET, Pierre-Jean.
R. MASSIOU, Joseph.
B. BOUDIN DE LA NUGNY-TROMELIN, Jacques-Marie.
B. GAUCHET, Charles-Marie.
T. BELLANGER, Michel.
B. GILBERT DE PONTCHÂTEAU, Honoré-Frédéric.
T. DE NAVAILLES, Paul-Édouard.
B. FREMIN-DUMESNIL, Gabriel.
R. LEGRANDAIS, Pierre-Marie-François, ⚜.
T. BRAULT, Philippe-Hubert.
R. FORNIER DUPLAN, Bénigne-Eugène.
B. MASSON, Jean-François-Louis.
T. BELLANGER, Lubin.

MM.

18 Juillet 1811.

T. Bros de Puechredon, Jean-Frédéric-Madeleine.
B. De la Rochassiere, Louis.
R. De Tessieres, Louis-Augustin.
B. Parseval-Deschêne, Alexis-Ferdinand.
Lo. Cosmao-Dumanoir, Jean-Armand-Fidèle.
Lo. Gaude, Hercule-Louis-Prosper.
T. David, Louis-Théodore.
B. Malavois, Louis-Laurent-Alexis.
R. Maudet, Joseph-Michel.
T. Leclerc de Champgobert, Étienne.
T. Barral, Louis-Marius.
T. Marchand, Jean-Jacques.
T. De Moges, Alphonse-Louis-Théodore.
B. Hervieux, Jean-Joseph-Louis.
B. Kermorial de Kermorvan, Amédée.
Ch. Coucy, Bon-Joseph-Bernard.
R. Gauquelin, Maximilien-Jean-Louis.
R. Meschinet de Richemont, Samuël-Louis.
R. Ducrest de Lorgerie, Joseph-Pierre.
Lo. Le Guern, René-Marie-Hyacinthe.
B. Festou-Villebranche, Hippolyte.
T. Ricard, Gaspar-Grégoire.
B. Fontbonne, Antoine-René-David.
B. De Tharon, Gaston-Michel.
B. Chefdubois, Hippolyte-Guillaume-Ange.
T. Buffet Duvaure, Antoine-Louis.

3 Octobre.

Ch. Bunel, François-Hippolyte.

MM.

10 Octobre 1811.

T. Miegeville, Casimir.

25 Octobre.

T. Messageot, François-Xavier.

2 Janvier 1812.

T. Gorjy de Saint-Maur, Louis-Jacques.

11 Avril.

T. Aube, Hyacinthe.
R. Bernard, Gabriel-Pierre.

28 Mai.

B. Thibault, Emmanuel.
Lo. Duffourg, Augustin.
Lo. Le Maigre, Jean-Baptiste.
B. Mauclerc, Alexandre-François-Marie, ⚜.
Lo. Billfheust de Saint-Georges, J.-C.-H.
B. Auvrey, Jacques-René-Marie.
B. Geffroy, Jean.
T. Estelle, Louis-Alexandre.
B. Thibault, Louis-Adrien.
B. Dunand, Jean-Joseph-Julien.
B. Hamon, Auguste-Aimé.
B. Prévost de Langristin, François.
B. Collos, Michel-Benjamin.
R. Chabot, Valentin.
R. Mahé, Hyacinthe-Louis.
R. Camin, Blaise-Benoît.
R. Legros, François-Simon.
B. Guilton, Yves-Marie.
R. Masier, Claude-François.
B. De la Villéon, Jean-Baptiste-Marie.
B. Lecoupé, Victor.
R. Blancheton, Denis-Charles.
R. Lesage, Charles-Félix-Victor.
T. Loureau, Jean-Bernard.

MM.

28 Mai 1812.

Lo. Vaissière, Louis-Marie-Guillaume.
B. Ledault, Jacques-Louis.
T. Gautier, Joseph-Marie-Joachim-Omer.
R. Allegre, Félix-Augustin.
B. Bernard, Louis-Félix.
B. Barthélemy, Jean-François-Nicolas.
R. Boulanger, Louis-Jacques.
R. Clément, Michel Jean.
B. Danguillecourt, Louis-Marie-Auguste.
B. Durest-Lebris, Raymond-Marie.
T. Frézier, Ferdinand.
R. Guillotin, Louis.
T. Galopin, Jean-Henri.
R. Harasse de la Vicardière, Édouard.
B. Hélon, Luc-Pierre.
B. Le Lozec, François-Marie.
T. Loyer, Louis-Joseph.
B. Potier de la Houssaye, Arsène-Marie-Servant.
R. Quandalle, Louis-Fortuné.
R. Vallin, Étienne-Joseph.
R. Vallin, Jacques-Louis-Pierre.
B. Alix, Nicolas-Aimé.
T. Allègre, Michel-Jean-Baptiste.
B. Siou, Henri.
R. Debessé, Pierre-Louis-Ferdinand.
B. Delalun, Luc.
Lo. De Puyferré, César-Louis-Aimé.
B. Mougeat, Pierre-Marie-Guillaume.
T. Lombard, Jean-Louis-Pierre.
T. Bernard, Joseph-Toussaint.
B. Penhoat, Armand-Marie-Lucas.
Ch. Salmon, Louis.
B. Cambray, Claude.

MM.

28 Mai 1812.

B. De Courville, Narcisse-Bernard.
Lo. Fenoux, Julien-Joseph-Hippolyte.
T. Abraham, Jean-Laurent-François-Jacques-Bonaventure.
B. Quesnel, Honoré.
T. Coreil, Joseph-Michel.
B. Provost-Duhamel, Étienne-François.
R. Barreaut, Jean-Pierre.
R. Thomas, Philémon-Gédéon.
Ch. Jehenne, Nicolas-François.
R. De Bruchard, Jean-Hugues, ⚜.
R. Dastugue de Buzon, Pierre-Maximin.
T. Dumont-Durville, Jules-Sébastien-César.
B. Brindejonc, Julien-Hyacinthe.
R. Barreaut, Jean-François.
T. Chaumont, Frédéric-François.
B. Amblard, Baptiste-Louis-David.
B. Le Prédour, Fortuné-Joseph-Hyacinthe.
T. Baudin, Louis-Stanislas.
T. Demontaut, Angélique-Jules-Marie.
R. De Péronne, Léonore-Julien.
T. Regnard, Joseph-Esprit-Alexandre.
B. Turpin, Louis-Georges-François.
R. Venard, Auguste.
R. Lavallée, Pierre-Hyacinthe.
R. Basset, Gilles-François.
B. Leconte, François.
T. Foubert, Charles-Albert.
R. Libaudière, Armand-Etienne.
R. Lefevre, Félix-Hippolyte.
B. Gegun de Marans, Antoine-Louis-Georges.
Lo. Guillevin, Jean-Louis.

MM.

28 Mai 1812.

B. Chauvot, Jean-Baptiste-Joseph.
R. Heineman, Jean-Dominique.
Ch. Hamelin, Ferdinand.
B. Malavois, Méderic, ⚜.
R. Moquet, Guillaume.
B. Lassis, François-Firmin.
B. Lemarant, Auguste.
R. Michel, François-Mathurin-Augustin.
B. Rebour, Etienne-Marie.
B. Laplace, Cyrille-Pierre-Théodore.
B. La Chapelle-Gardy, Louis-François.
R. Saffray, Louis-Pierre.
B. Vrignauld, Sylvain-François.
T. Deloffre, Louis-Marie.
T. Deloffre, Théodore.
R. Lehuby, Jean-Hilarion.
R. Favre, Jean-Louis.
T. Brun, André-Dauphin-Siffren.
B. Delécluse, Joseph-Marie-Fidèle.
T. Louche, Pierre-François.
B. Lefevre-d'Abancourt, Antoine-Jules.
T. Brait, François.
Ch. Plongeon, François-Guillaume-Clair.
T. Caradec, Antoine-Marie.
R. Armand, Mathieu.
R. Pierrat, Joseph-François-Louis.
R. De Puyferré, Guillaume-François.
B. Louvel, Augustin-François.
R. Roy, Pierre-Joseph.
R. Hallot, Edouard-Honoré.
T. Catelin, Antoine-Firmin.
T. Mathieu, Pierre-Louis-Aimé.
Lo. Peyronnel, Antoine-Aimé.
T. Bezard, Jean-Jacques-Toussaint.

MM.

28 Mai 1812.

R. Boignet, Pierre-Claude-Nicolas.
R. Chaudière, Vincent-Marie-Martin.
T. Berenguier, Antoine-Frédéric-Victor.
T. Eyfrent, Jean-François.
B. Desaint, Pierre-Auguste.
Lo. Deminiac, Pierre-Louis-Stanislas.

19 Février 1814.

R. Najac, Hippolyte.

15 Mars.

T. De Sandfort, David, ⚜.
T. Long, Esprit-Martin.

1.er Juillet.

R. De Sercey, Éole-Émile.
B. Morel, Jean-Henri-Hippolyte.

6 Janvier 1815.

B. Riou de Kerprigent, Georges-François-Marie-Anne.
B. Coetnempren de Kerdournan, Jacques-Joseph-Marie.

3 Février.

B. Ollivier, François-Marie-Charles.
B. Jullien, Mathieu-Augustin.
R. Gondeville, Charles-Henri-Louis.
B. Dupetit-Thouars, Abel-Aubert.

1.er Juillet.

B. Kersauson-Penendreff, Nicolas-Joseph-Marie.

MM.

1.er Juillet 1815.

T. BURGUES DE MISSIESSY, Alexandre-Gaston, ✠.
R. LÉVESQUE-DESVARANNES, Pierre-Louis.
T. DAMBLARD DE LANSMARTRE, Edme-Victor-Louis.
T. OLLIVIER, Benoît-Lazare.
T. DE RICAUDI, Louis-Alphonse.
T. FROTTER, Prosper-David-Sauveur.
B. GRANDIN DE MANSIGNY, Henri, ✠.
Lo. GRÉGOIRE, Joseph-Pierre.
B. FAVIN-LEVÊQUE, Edouard-François-Marie.
R. TESSIER, Jean-Charles-Antoine.
B. DESFOSSÉS, François-Joseph.
B. LONGUEVILLE, Félix-Marie.
B. MALESCOT KERANGOUÉ, Célestin Guy-Marie.
T. DEFLOTTE, Amédée-Eugène-Ambroise.

31 Juillet 1816.

B. LAYRLE, Marie-Jean-François.
B. MENETRIER, Simon.
B. DUPETIT-THOUARS, Armand-Georges.
T. Le chevalier DE FLOTTE, cadet, Joseph-Henri-Magloire.
B. RIVET, Auguste.
B. MARTIN DE NANTIAT, Charles-Jean-Baptiste.

8 Janvier 1817.

R. COUDEIN, Jean-Daniel.
B. ÉVRARD, Jean-François.
B. LECORDIER, Louis-Guillaume-Henri.
T. FABRE, Joseph-Michel-Louis.
B. LEFEBVRE, Frédéric-Clément-Xavier.

MM.

8 Janvier 1817.

B. NONAY, Louis-Jean-Pierre.
R. AYRAUD, Jean-Jacques-Victor.
B. HERPIN DE FRÉMONT, Gabriel-Hilaire-Louis.
B. MONTAGNIÈS DE LA ROQUE, Jean-Baptiste.
R. DECAYEU, François-Ferdinand.
B. LEFLOCH, Yves-Hubert.
Lo. MICHAUD, François.
R. SÉBILLE, Paul.
R. JACOBSEN, Charles.
B. DASSIGNY, Félix-Ariel.
B. TAILLART, Benjamin-Toussaint-Marie.
T. SEGRETIER, Étienne.
B. DUBREUIL, Pierre-Marie.
B. AUDREN-KERDREL, Charles-Marie-Gaspar.
R. CARIÉ, Amand.
T. SCIAS, Jacques-Philippe-Sabin.
R. SOCHET, Marie-François.
T. BARRY, Augustin-André.
R. TURIAULT, Jean-Marie, ⚜.
B. PERROT, Charles-Marie.
R. FUSTEL, Georges-René-Benoît.
Lo. DESCHATELLES, Jean-Marie-Esnoul.
Lo. TOUZÉ, Jean-Louis.
R. ZYLOF DE CRÉQUI, Charles-Pierre.
B. FOLLAIN, François-Michel.
R. LÉVÊQUE, François-Xavier-David-Charles-Borromée.
T. DENANS, Joseph-Casimir-Théophile.
T. AUBRESPY, Étienne.
B. PARNAJON, Félix.
B. FRAPPAS, Théophile-Joseph-Louis.
B. ABGRALL, Jean-Augustin.
Lo. PRESSAC, Louis-Joseph-Jules-Léon.
Lo. LECORRE, Julien.
B. HÉBERT, Jean-Pierre.

MM.

8 Janvier 1817.

B. TOUBOULIC, Victor-Auguste.
B. DUBUT, Louis-François.
B. LARTIGUE, Joseph.
T. CLERISSI DE ROUMOULES, Auguste.
B. DAVY, François-Joseph.
B. CORBET, Émile-Nicolas-Marie.
B. LÉVÊQUE, Léonard.
R. JOANNIN, Élie-Simon.
T. COULOMB, Jean-Joseph.
T. ROSTAN-D'ANCÉZUNE, Pierre-Joseph.
Lo. LAGUERRE, Adolphe.
R. POUVREAU, Charles-Alexandre.
B. BOUVIER DE LA MOTTE VILLARCEAU, Jacques-François-Marie-Achille.
T. GAUTIER, René-Benjamin.
R. MAQUET, Louis.
R. DESROUSSEAUX, Joseph-Alphonse.
B. DUPERRON, François-Marie-Julien.
R. DESGRAVES, Stanislas.
B. VIENNE, Jean-Henri.
R. BELENFANT DE LA SOLIVIÈRE, Jean-Baptiste-Xavier.
B. Le ch.er DEFORGET, Alexandre-François.
T. MONTJALLARD, Joseph.
T. BLANC, Casimir.
R. BARBOTIN, Benoît.
T. ALLÉGRE, Antoine-Toussaint.
T. VOLAIRE, Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper.
Lo. LE RAY, Théodore-Constant.
B. HALLEY, François.
B. MOUGEAT, Eugène-Auguste-Marie.
R. CLERC DU FIEFFRANC, Auguste-Alexandre.
R. BELLOT, Philippe-Denis.
T. VAILHEN, Charles-Auguste.
T. CHIEUSSE, Joseph.

MM.

8 Janvier 1817.

T. REVEST, Jean-Baptiste-Barthélemy.
T. BLANC, Joseph-Claude.
B. FEBVRIER DES POINTES, Auguste.
B. THÉZAN, Maurice-François-Joseph.

1.er Novembre.

R. LAINÉ, Pierre-Jean-Honorat.
B. DE SUIN, Marie-Alfred.

1.er Juillet 1818.

R. MICHAU, Pierre-Auguste.
B. ROUSSEAU, Jean-Pierre.
B. ROCHETAUX, Laurent-Charles.
T. DELOR, Alphonse-Joseph.
T. LACHAISE, Jean-Baptiste.
B. BELAMY, Jacques-Auguste-Aubin.
R. DE SAINT-AUBIN, Armand-Théodore.
B. GUILBERT, Antoine-François.
B. MARCHAND, Patrice Michel.
B. GUILLOU, Joseph-Marie.
T. BRUN-BOURGUET, Louis-Paul-Marius.
B. POSTEL, Jean-Jacques.
B. BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, Pierre.
R. PROUX, François-Prosper.
B. DAGORNE, Henri-Louis-Félicité-Victor.
B. COUDÉ, Louis-Marie.
T. ESPANET, Félix-François.
B. BRAULT, François-Hippolyte.
B. HARDY, François Louis.
R. GAUDRON-RICHARDIÈRE, Charles.
B. AUBRY DE LA NOÉ, Antoine-Hippolyte.
B. VIGNEUX, Martin-Lunion.

MM.

1.er Juillet 1818.

B. Delahaye de Plouer, Marie-Pierre-Victor.
T. Chaucheprat, François-Charles.
R. Hedde, Jacques-François.
Lo. Bayoud, Simon-Barthélemy.
R. Legrand, Éléazar.
B. Vieillard, Paul.
T. Regnier, Pierre-Victor-Adam.
R. Rang, Paul-Charles-Alexandre Léonard.
Lo. Fournier, Amand.
T. Besnard, Casimir-Jean-Marie.
R. Vaillant, Auguste-Nicolas.
B. Hanet-Cléry, Alexandre-Nicolas.
T. Rous, Antoine-André.
B. Calvez, Mathurin.
T. Colignon, Jean-Charles-Marie-François.
T. Le Borgne, Auguste-Marie-Emmanuel.
B. Dufrêne, Hyacinthe-François-Anne.
R. Ambroise, Nicolas-Germain.
B. Gilbert, Auguste-Julien.
R. Easme, Aimé-René.
T. Cery, Fleurus.
B. Bellet, François.

MM.

1.er Juillet 1818.

T. Buisson, Henri-Victoire-Hippolyte.
B. Deschamps, Jean-Abraham.
R. Favin-Lévêque, Félix.
T. Garnier, Hippolyte.
R. Louvrier, Auguste.
R. Dupont, Alexandre-François-Marie.
B. Gouye, Michel.
R. Lamaletie, André-Aimé.
R. Le Breton, Clément-Louis.
B. Huon, Esprit-Constant.
R. Savary, Joseph-Emmanuel.
R. Dufrénil, Léonard-Auguste.

1.er Octobre.

B. Yves, Eusèbe.
R. Bouché, Charles.

27 Janvier 1819.

B. Querret, Marie-Antoine-Julien.
R. Juppin, Edmond.
B. Gachot, Adolphe-Théodore.
B. Masson, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste.
Lo. Bivaux, Pierre-Joseph-Marie.
R. Massiou, Jacques-Alexandre.
R. Laurencin, Louis Amable.
T. Verninac-Saint-Maur, Raymond-Jean-Baptiste.
R. Henry, Adolphe-Charles-Antoine.

ÉLÈVES DE 1.re CLASSE.

MM.

1.er Mai 1816.

R. Dutertre, Augustin.
R. De Razilly, Jean-Louis.
R. Bigot de la Touanne, Edmond.
B. Allain, Louis.

MM.

1.er Mai 1816.

T. Bœil de Ruillis, Augustin-Pierre.
R. Leschenault, Louis-François-Claude-Marguerite.
B. Fabré, Théodore.

MM.

1.er Mai 1816.

B. Beauzée, Charles-Théodore.
R. Poudra, Pierre-Gaspar.
R. Gaujal, Alexandre-Irénée.
B. Dusault, François-Caprais.
B. Guérin, Nicolas-François.
B. Delalande - Calan, Louis-Corentin-Marie.
R. Magré, Placide.
T. Railliard, Laurent.
T. Jacquinot, Charles-Hector.
T. Berard, Auguste
B. Charner, Léonard - Victor-Joseph.
B. Rodier, Guillaume-Tell.
T. Lottin, Victor-Charles.
R. Saint-Mannevieux, François-Antoine-Maurice-Eugène.
T. Laindet de la Londe, Louis-Gustave.
T. Verdier, Phocion - Aristide-Paulin.
B. Hernoux, Claude-Charles-Étienne.
T. Paradan, Marie-Jean-Baptiste-Henri-Silvestre-Eugène.
R. Morgan, Jean-Baptiste-Louis-Jacob.
B. Grangez, Jules.
R. Doafeuille, Théodore-Louis-Amédée.
R. Medoni, Joseph-Antoine-Nicolas Louis.
B. Duplessix-Quéméneur, Louis-François-Édouard.
T. Mortemard de Boisse, Charles.
T. Laperre, Augustin - Denis-Édouard.
R. Goux, Jean.
T. Gressien, Victor-Amédée.
T. Martin, Jean-Jacques-Remi.
T. Morin, Gabriel-Hyacinthe.
T. Tillette-Mautort, Paul.
R. Dangeville, Adolphe.
R. Mendousse, Joseph.

MM.

1.er Mai 1816.

B. Le Saulnier de Vauhello, Hippolyte-Louis-Marie.
B. Degenes, Joseph - Marie - Eugène.
B. Bisson, Hippolyte.
R. Cormeray, Auguste.
B. Desfossés, Romain-Joseph.
R. Béchameil, Jean - François-Théodore.
T. Dortet de Tessan, François-Albert.
T. Janvier, Jean-Louis.
R. Flury, Charles-Adolphe.
R. Leclerc, Charles.
T. Gatier, Pierre.
B. Kerimel, Jean-Louis-Jérôme-Marie.
B. Aubry-Bailleul, Tranquille.
R. Prevost - Sansac de Traversay, Jules - Alexandre-Marie.
B. Bouchet, Henri-Prudent.
B. Dubreuil, Pierre - Justin-Charles.
R. Guyet, Charles-Jean-Baptiste.
R. Vimar, Pierre-François-Nicolas.
T. Cunéo d'Ornano, Annibal-Nicolas.
T. Depanis, Hippolyte.
T. Hérail, Antoine-Édouard.
T. Lecointe, Victor.
T. Lemignon, Ovide-Auguste.
R. Thoreau de Molitard, Alphonse-Michel.
R. Fourteu - Nauton, Guillaume.
B. De Blois de la Calande, Théodore-Julien.
B. DeLesguern deKervealoux, Armand-René-Louis-François.
B. Bruat, Armand-Joseph.
B. Guillois, Charles - Antoine-Gabriel.
R. Loque, Théodore.

MM.

1.er Mai 1816.

B. DUFOUR, François-Guillaume-Auguste.
B. DESPOIRIERS, Yves-Jean.
T. LAROQUE DE CHANFRAY, Armand-Jules-Casimir.
T. BOUISSON, Antoine-Joseph-Emmanuel.
R. ROBERT, Jean-Gabriel.
T. ODET-PEILLON, Marie-Joseph-Alphonse.
R. BALIGOT, Prosper.
R. DUPONT, Félix-François-Louis.
B. MASSON, François-Xavier-Benjamin
T. FERRAND, Pierre-Joseph-Raphaël.
T. TOURNIER, Pierre-Justin-Victor.
B. MONTFORT, Tite.
R. FRÉART, Bienaimé.
B. DE LOZ-COAT-GOURHANT, Louis.
T. SIFFERMAN, Henri-Charles.
T. TASSAIN, François-Pierre.
T. PERREAU, Félix.
R. SALIZ, Jean-Baptiste.
R. GAUJAL, Toussaint-François-Cyprien-Émile.
B. DULAURENT-DELABARRE, Jean-Jacques-Louis.
B. TAVENET, Alexandre.
B. VRIGNAUD, Antoine-Joseph.
B. LEFEBVRE, Jean-Benoît-Victor.
B. CASTAGNÉ, Guillaume-Aimé.
B. GOURDON, Charles Eugène.
R. FRÉMONT, Alphonse-Dominique-Achille.
T. BELLENGER, Joseph-Auguste.
B. DUTAILLIS, Pierre-Gervais.
B. BEDEL DU TERTRE, Charles-François.
R. SALNAVE, Léon-Julien.
B. GUÉRIN, Pierre-Prosper-Auguste.
B. JOURDAN, Félix.

MM.

1.er Mai 1816.

B. GANIVET, Pierre-Laurent-Prosper.
T. PUJOL, Paul-Henri-Louis.
T. RITT, Louis-Paul.
B. EYNARD, Antoine-Jean.
T. GROUT DE BEAUFORT, Henri-Ernest.
R. LESCOUBLE, Charles-Marie.
B. MARQUÉ, Léon.
R. MALLET, Stanislas-Louis.
R. GAUTIER, Olivier-Brutus.
B. MAZÉ, Louis-Grégoire Marie.
T. PRIOLY, Louis-Antoine.
R. SARLAT, Jean.
B. LAVAUD, Charles-François.
B. FILHOL-CAMAS, Eugène-Pierre-Antoine.
B. ROBLIN, Augustin-Louis-Justin.
B. MONTFORT, François-Pierre.
B. GOURDON, Joseph-Adolphe.
B. LE JOILLE, Prix-Achille.
B. LEYER, André-Hervé-Marie.
R. LE CALLOCH, François-Étienne.
T. FABRE, Pierre-César.
B. DUPARC, Jean-Louis-Léon-René.
B. JOLLIVET, René-Marie.
B. DE CIBON, Marie-Pierre-Louis.
T. PICQUET, Joseph-François.
B. JEHENNE, Amable-Constant.
T. TORCHET, Pierre-Charles-Auguste-Théodore.
R. BEUTIER, Adolphe.
B. GOUBIN, Cyriaque.
T. MONLÉON, Jérôme-Félix.
T. GRANET, Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César.
R. LUGEOL, Alexis.
T. AURELE-VARESE, Timoléon.
T. ALLIER, Joseph-Antoine.
R. LEMPEREUR, Alphée-Henri.
R. MANÈS, Jacques-Henri.
R. FOURTEU-NAUTON, Caton.
R. LUGEOL, Jean.

MM.

1.er Mai 1816.

B. DE RÉMONT, Jean-Baptiste.
T. GUEZL, Louis-Roch-Adolphe.
R. VAULGUT, Jacques-François.
T. BERGER, Louis-François-Aimé-
T. ARNAUD, Jean-Jacques-Antoine-Avy.
T. PAUL, Nicolas-Jacques-Hippolyte.
B. GOUJIO DE REFUGE, Henri-François-Ange-Marie.
B. LAJARD, Romain-François-Édouard.
T. DAUTHIER DE SISGAU, Antoine.
R. DISDIER, Pierre-Joseph-Proles.
R. LE LIEUR DE VILLE-SUR-ARCE, William.
R. LEGRAND, Emmanuel-René.
B. BILLETTE, Tranquille-Marie.
T. COBERT NEUF-MOULINS, Henri-Maurice-Gabriel.

1.er Juillet 1817.

T. ÉTIENNE, Jean-Joseph-Mathias.
B. PRIGENT, Yves-Théodore.
R. TREHOUART, François-Thomas.
B. AUDET, Stanislas.
T. LEPELTIER, Thomas.
T. VOUTIER, Olivier.
B. MESNARD, Pierre-Charles-Edme.
B. DANGÉ D'ORSAI, André-Paul
R. PARDEILHAN-MEZIN, Jean.
B. GOUTIERE, Pierre-Marc-François.
R. AYRAL, Guillaume-Dominique-Amédée.
T. DUBAULT, Joseph-Eugène.
B. GUILLEMET, Jacques-Eugène.
T. BOISGUYON, Joseph-Anacharsis.
B. BAHEPRE DE LANLAY, Louis-Jean-François.
R. BAUDELAIRE, Veran-Alphonse-Louis-Hyacinthe.

MM.

1.er Juillet 1817.

R. JAPHET, Paul-Émile.
B. BIONNARD, Armand-Auguste-Marie-Joseph.
B. LOUVEL, Gédéon-Desiré.
B. LAW DE CLAPERNOUX, Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien.
B. PETIT, Amable.
R. MOLLET, Adolphe-Aimé.
B. JAYET, Pierre-Alphonse.
B. DE LOZ COAT-GOURHANT, Pierre.
B. DUTROULEAU, Edme.
T. BASSET, Claude-Marie.
B. ANNE-DUPORTAL, Ferdinand.
B. GUILLOT, Auguste-Noël-Louis.
R. LA ROCHE, Caprais.
B. FOUCHER-DAUBIGNY, Hippolyte.
B. CONSEIL, Pierre-Louis-Adolphe.
B. VIOLETTE, Benjamin.
B. LEMONNIER, Alexandre.
B. BAUDAIS, Jean-Marie-Auguste.
B. BIGEAULT, Louis.
T. DUPRAT-TAXIS, Adolphe-Charles-Félicité.
B. LEGUILLON-PENANROS, Théophile-Fortuné-Hippolyte.
R. POUTIER, Guillaume-Gustave.
T. MARION, Michel.
R. TARTAS DE CONQUE, Aristée.
T. JEANGÉRARD, Jean-Baptiste-Irénée-Théodore.
T. BERMOND, Hippolyte.
T. DUTAILLIS, Pierre-Alphonse.
R. GABET, François-Louis-Saint-Preux.
T. DAVID, Adolphe-François-Florent.
B. RANFRAY DE LA BAJONNIÈRE, Louis-Onésime.
R. LEMPEREUR, Jean-Baptiste-Denis.
R. ALLIEZ, Adolphe.

MM.

1.er Septembre. 1818.

R. THIRAT, Jean-Jacques.

1.er Novembre.

B. CLAVIÉ, Pierre.

MM.

1.er Janvier 1819.

R. TOURNEUR, Delphin.
T. ÉMERIC, Jean-Baptiste-Christin-Ferdinand, ⁂.
B. PENAUD, Charles.
T. DE LAROQUE, Joseph.
T. DE DAVID DE BEAUREGARD Auguste-Charles-Paul.

ÉLÈVES DE 2.e CLASSE.

MM.

1.er Mai 1817.

B. DE VAUGIRAUD, Achille-Léon.

1.er Juillet.

B. BLAIZOT, Alexis-Victor-Léonore.
R. SAMSON, Joseph-Antoine-Adolphe.
T. GASQUET, Pierre-Marie.
B. ROLLAND, Alcide.
T. MASSON-SAINT-AMAND, Edmond-Antoine.

1.er Mai 1818.

T. DE THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Henri-Gabriel.

1.er Septembre.

B. ROUSSEAU, Jean-François-Adolphe.
B. BORIUS, Auguste-Armand.
T. GOUIN, Alexandre.
B. CABARET, Mathurin-Malo.
R. LACHEURIÉ, Pierre-Yves.
B. CHASTELAIN-DESSERTINE DE BELLEROCHE, Pierre-André-André.

MM.

1.er Septembre 1818.

T. COLLET, Amédée.
B. CONDÉ, Alphonse.
B. BEDEL DU TERTRE, Louis-Édouard.
R. FABVRE, Jean-Jacques-Louis.
B. GUÉRIN, François-Théodore.
B. FOURNIER, Joseph-Marie-Martial.
B. MALMANCHE, Germain-Charles-François.
B. LEPELTIER, Hyacinthe-Emmanuel.
B. GUILBERT, Pierre-Édouard.
B. LUCZOT, Charles-Joseph-François.
T. GAUDRAN, François-Guillaume.
B. VIMONT, Eugène.
R. BADEIGTS-LABORDE, Jean-Baptiste.
B. MAUDUIT DE SEMERVILLE, Armand.
B. BOURDEAU, Édouard.
B. OSTEIN, Adolphe.
B. BOUET, Adolphe-Ch.-Émile.
B. DELORME, Armand-Louis.
B. DESOLMINIHAC, Pierre-Ch.-Auguste.
B. DESNOS DE KERJEAN, Jean-Jacques.

MM.

1.er Septembre 1818.

B. Dubaux, Alfred.
B. Delmotte, Alexandre-Édouard-Marie.
B. Basterreche, Joseph-Armand-Eugène.
R. De Tessan, Claude-Charle.
T. De Boutiny, Louis-François-Alphonse.

1.er Janvier 1819.

R. Besson, Antoine-Paulin.
T. Lefrotter, Charles-Jules-Julien.
B. Marchand, Charles-Pierre-Marie.
T. Prudhomme de Borre, François-Joseph.
B. Dubouetiez de Kerorguen, Alphonse-Jacques-René-Marie.
B. Baudin, Auguste-Laurent-François.
T. Chefdebien-Cagarriga, Paul.
R. Berthier-Grandry de Laborde, Antoine-César.
T. Faget, Eugène-Joseph.
R. Pallu Duparc, Louis-Alexis.
R. De Clerveaux, Charles-Louis.

MM.

1.er Janvier 1819.

B. Rondean, Marc-Ferdinand.
B. Poret de Blosseville, Jules-Alphonse-René.
B. Bernard de la Gatinais, Paul-Marie-Claire.
T. Maussion de Candé, Antoine-Marie-Ferdinand.
T. De Vitrolles, Joseph-Guillaume.
T. Burgues de Missiessy, Émilien-Jules.
R. Cabarrus, Dominique-Adrien.
B. Denis de Trobriant, Érasme-Silvestre-Joseph-Charles.
B. Delalande-Calan, Hyacinthe-Marie.
R. Ravez, Pierre-Joseph-Marie-Thérèse-Paul-Émile.
B. Nazo, Achille-Diodore.
R. Lacroisade, Paul-Thomas.
B. De Venancourt, Louis-Marie-Julien.
R. Alliez, Théobald.
R. Magaud, Antoine-François.
R. De Rospiec-Trevien, Adolphe-Louis-Marie.
B. Le Coat de Saint-Haouen, Jules-César-Victor.

ÉTAT-MAJOR DE LA COMPAGNIE DES GARDES DU PAVILLON AMIRAL.

MM.

Le comte de Colbert-Maulevrier, Edouard-Charles-Victurnien, (C. ⚜) ✠, contre-amiral en retraite, commandant la compagnie des gardes du pavillon.

Duval-Dailly, Étienne-Henri-Mangin, ⚜, lieutenant de vaisseau en premier.

MM.

Bertelot de Baye, Amour-Auguste, ⚜, lieutenant de vaisseau en premier.

De Maré, Alphonse Stanislas, lieutenant de vaisseau en second.

Gantes, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ⚜, lieutenant de vaisseau.

COLLÉGE ROYAL DE LA MARINE, À ANGOULÊME.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

DE LA SERRE, ✻, contre-amiral en retraite, gouverneur.

HENNEQUIN, chevalier de VILLERMONT, ✻, capitaine de vaisseau en retraite, sous-gouverneur.

Le vicomte TARDIEU DE MALEYSSIE, ✻, capitaine de vaisseau honoraire, sous-gouverneur.

DE COKBURN, Guillaume-Jean-Baptiste-Marie-René-Hyacinthe, ✻, capitaine de frégate honoraire, aide-major.

VALLIN, Jean-Baptiste-Benoît, ✻, capitaine de frégate honoraire, aide-major.

SELLÉ-BRIDOIRE, Pierre, ✻ ✻, capitaine de frégate honoraire, aide-major.

COURTIN, Louis-Michel, lieutenant de vaisseau en retraite, aide-major.

ÉTIENNE, Charles, ✻, enseigne de vaisseau honoraire, aide-major.

MM.

L'abbé BOURDIN, aumônier.

DE BASTIDE, quartier-maître-trésorier et économe.

BONICEAU, médecin.

BLANLŒIL, chirurgien-major.

Professeurs.

L'HOMMANDIE, belles-lettres et histoire.

CANDEAU, langue française.

MACFFIE, langue anglaise.

LANCELIN fils, mathémathiques.

. . . ., second professeur de mathématiques.

PIRONNEAU, répétiteur de mathématiques.

MANCEL, répétiteur de mathématiques.

TAUREL, professeur de dessin.

. . . ., répétiteur de dessin.

PILLORE ✻, capitaine de frégate honoraire, professeur de géographie.

COMPAGNIE DES ÉLÈVES DE LA MARINE.

MM.

BREST.

DUPLESSIS-PARSCAU, Hervé-Louis-Joseph-Marie, ✻, capitaine de vaisseau, commandant.

FOURNIER DE TRELO, Eugène-Marc, ✻, capitaine de frégate, commandant en second.

GARD, Jean-Philippe-Marie, ✻ ✻, lieutenant de vaisseau.

DELAPOIX DE FRÉMINVILLE, Christophe-Paulin, lieutenant de vaisseau.

MACÉ, Louis-Marie, lieutenant de vaisseau.

MM.

DE MAUDHUY, Pierre-Louis-Joseph-Victor, lieutenant de vaisseau.

FAURÉ, Pierre-Joseph-Marie, ✻, lieutenant de vaisseau.

BRETHE, Antoine-Jean-Frédéric, enseigne de vaisseau.

URVOY DE PORZAMPARE, Louis-Anne-Marie, enseigne de vaisseau.

HUON DE KERMADEC, Alexandre-Michel, enseigne de vaisseau.

POTIER DE LA HOUSSAYE, Arsène-Marie-Servan, enseigne de vaisseau.

MM.

MALESCOT-KERANGOUÉ, Célestin Guy-Marie, enseigne de vaisseau.

ROCHAT, professeur de mathématiques.

ROCHEFORT.

GÉMON, Jean-Baptiste, ✠ ⚜, capitaine de vaisseau, commandant.

ROUVROY DE SAINT-SIMON, Herbert, ⚜, capitaine de frégate, commandant en second.

BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ⚜, lieutenant de vaisseau.

SOREL, Évariste-Sébastien-Félix, lieutenant de vaisseau.

VERCHERE-REFFYE, Christophe-Marie, ✠, lieutenant de vaisseau.

MATHAREL, Louis-Auguste, ✠, lieutenant de vaisseau.

ROUCHON-WORMESELLE, Jean-Henri, lieutenant de vaisseau.

PERREY, Jean-Baptiste, enseigne de vaisseau.

TEXIER, Michel, enseigne de vaisseau.

DASTUGE DE BUZON, Pierre-Maximin, enseigne de vaisseau.

BOULANGER, Louis-Jacques, enseigne de vaisseau.

ROY, Pierre-Joseph, enseigne de vaisseau.

DUVAUROUX, professeur de mathématiques.

MM.

TOULON.

THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean-Henri, ✠, capitaine de vaisseau, commandant.

Le chevalier DE CHEFFONTAINES, Achille-Guy-Marie, ✠ ⚜, capitaine de frégate, commandant en second.

BOURDÉ DE LA VILLEHUET, François-Marie, ✠ ⚜, lieutenant de vaisseau.

BUCHET-CHÂTEAUVILLE, Armand ✠ ⚜, lieutenant de vaisseau.

GAUTIER-CRESSY, Casimir-François-Marie-Louis, lieutenant de vaisseau.

HELL, Anne-Chrétien-Louis, lieutenant de vaisseau.

VILLENEUVE DE BARGEMONT, Jean-Baptiste, lieutenant de vaisseau.

OLLIVIER, Pierre-Marie-Elzéar, enseigne de vaisseau.

DE NAVAILLES, Paul-Édouard, enseigne de vaisseau

BURGES DE MISSIESSY, Alexandre-Gaston, ✠, enseigne de vaisseau.

DAMBLARD DE LANSMARTRE, Edme-Victor-Louis, enseigne de vaisseau.

DE FLOTTE, Amédée-Eugène-Ambroise, enseigne de vaisseau.

BARTHÉLEMY, professeur de mathématiques.

CORPS ROYAL

D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

M. THIRION ✠ (C. ⚜), maréchal-de-camp, inspecteur général.

BATAILLONS DE BREST.

M. le colonel FALBA, Jean, ✠ (O. ⚜), commandant supérieur.

I.er BATAILLON.

M. CONRIER, Joseph, ✠ ⚜, chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines de compagnies.

LEVEZIEL ✠.
MALAISÉ.
DUCHEMIN ⚜.
LAPRAIRIE ✠ ⚜.
LANTHEAUME.
THOUVENIN ⚜.

Lieutenans en premier.

ROBERT.
DEBAVRE.
DEFLOTTE.
COMTE.
LEMOINE.
AURIOL-LAPLAGNOLLE ⚜.
GOUIN ⚜.
LE BRUN.

Lieutenans en second.

LE BARON.
INAUDY.
FERRON.
FAUCONNIER.
FILLEUX.
JACOBY.
MANCERON.
LE ROUXEAU.

Surnuméraires restant attachés au bataillon.

MARCHAL ⚜.
DU POTET DE BRÉVON.

Officiers à la suite.

LE HUE DUNOYER, ✠, capitaine.
LECOUPÉ, ✠, capitaine.
OBRY, lieutenant en second.
QUARRÉ, lieutenant en second.

8.ᵉ BATAILLON.

M. OLIVIER ✠ ✤, chef de bataillon, commandant.

MM. MM.

Capitaines de compagnies.

LESPINAL ✠ ✤.
DUPRÉ ✠ ✤.
PICAUD ✠.
PRATABUY ✠.
DE GERUS.
ZENI.

Lieutenans en premier.

BOURASSEAUX ✤.
MOREL.
DAVILAURE.
MICHEL, Auguste-François.
MAISSNER.
FAVEREAU, Antoine.
SOREL.
COURBET.

MM. MM.

Lieutenans en second.

GERFAUX.
GUILLAUMÉ.
GERVAIS.
MICHEL ✤.
LE BON.
SEVER.
DELACROIX.

Surnuméraires restant attachés au bataillon.

DE TROBRIANT. RAOUL.

Officiers à la suite.

LECLERC, capitaine.
BODIN, lieutenant en second.

BATAILLONS DE TOULON.

M. le chevalier DE SOLMINIHAC ✠ (O. ✤), colonel, commandant supérieur.

2.ᵉ BATAILLON.

M. TESTARD ✠ ✤, chef de bataillon, commandant.

MM. MM.

Capitaines de compagnies.

SIETTI ✠ ✤.
CHEVALIER ✠ ✤.
GUEY ✠.
SIGNORET ✠.
LEFEBVRE ✤.
CONSEIL.

Lieutenans en premier.

LONCLAS.
BRIGODIOT ✤.
FERRY.
LARROUY.
ALLONGUE.
LABORIA.
BAUSSEAUX.
MOUROUX.
MARTIN DESPÉRAMONS.

MM. MM.

Lieutenans en second.

EMOND.
BINARD.
LONGROIS ✤.
LEMAÎTRE.
GOBILLOT.
DORNEAU.

Surnuméraire restant attaché au bataillon.

LE FROTTER. ....

Officiers à la suite.

FARDET ✤, capitaine.
COCHARD, lieutenant en second.
AUGIER, lieutenant en second.

7.e BATAILLON.

M. POUPAT ✱ (O. ⚜), chef de bataillon, commandant.

MM. MM.

Capitaines de compagnies.

GARD ✱ ⚜. BRUNOX ⚜.
SOULÉ ✱ ⚜. GRANDJEAN.
CABARET. DELLAC.

Lieutenans en premier.

EDMOND D'ESCLEVIN. DE LAVILLASSE.
CLAUSSADE. BILLET.
CERVETTO ⚜. DIDIER.
LEMAIRE. MARÉCHAL.
PASCAL.

MM. MM.

Lieutenans en second.

GERY. VIGUIER.
SEGERS. HAUVEL.
SIMIAN, Étienne-Henri. DUPERRÉ.

Surnuméraires restant attachés au bataillon.

DARBO. LABOREL.

Officiers à la suite.

LETRON ✱, capitaine.
LAURE, lieutenant en second.

BATAILLONS DE ROCHEFORT.

M. le lieutenant-colonel FRABOULET DE VILLENEUVE ✱ (O. ⚜), commandant supérieur.

3.e BATAILLON.

M. CONSEIL ✱ ⚜, chef de bataillon, commandant.

MM. MM.

Capitaines de compagnies.

DE CUSTINE ✱ ⚜. TABUR.
LEBLANC-LACOMBE ⚜. BEAUDOUIN.
FOURNIER MELCHIOR ✱ ⚜. DESCORNE ✱ ⚜.

Lieutenans en premier.

MASSAS. DUCHEMIN.
RIONDEL. RENEL.
BRULÉ. PUSSIN ⚜.
JAY ⚜. RENOUARD.
ROUSSEAU.

MM. MM.

Lieutenans en second.

COLSON. MORIN ⚜.
POUEY. SANDEGRAIN.
LE ROY. MAYER ⚜.

Surnuméraires restant attachés au bataillon.

BOLIN. DANIEL.

Officiers à la suite.

.........., capitaine.
.........., lieutenant en second.

6.e BATAILLON.

M. DEFEZ ✱ ⁂, chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines de compagnies.

LELEU.
COLLOMBEL ⁂.
PICHAT ⁂.
BRADEL ⁂.
BOUROUSSE LAFORRE ⁂.
GUERIN.

Lieutenans en premier.

BOURDIGNON ⁂.
MESNARD.
MARCHAND ⁂.
PECHEUR ⁂.
SAR ⁂.
BRASSEUR.
LAFOND, *dit* FULGENCE.
DELAUNAY.
LENEUF.

Lieutenans en second.

LE JUSTE.
BAILLY.
GENTILHOMME.
SAFFLET.
LEFEBVRE, Théophile.
ROUSSEAU, Louis-Marie.
DANIEL, Louis-Michel.

Surnuméraire restant attaché au bataillon.

CAMBERNON.

Officiers à la suite.

ARNAUD ✱ ⁂, capitaine.
FAUCHET, lieutenant en second.

4.e BATAILLON, À LORIENT.

M. PRÉAUX ✱ ⁂, chef de bataillon, commandant.

MM.

Capitaines de compagnies.

THÉVENARD.
BIDARD.
BRIOIS ⁂.
LUTON ⁂.
DE KÉRICUFF ✱.
DUPARC.

Lieutenans en premier.

JACOBI.
DELHAYES.
HUREL ⁂.
DUBEAU.
CHAULAY.
RAOULT.
MUTEL.
CALLOUARD.
LE POITTEVIN.

Lieutenans en second.

CLAVERIE.
ALLIER.
LASSAVE.
LUMIERE.
ROTTEVILLE.
SGANSIN.

Surnuméraires restant attachés au bataillon.

KERGUERN.
AMBROISE.

Officiers à la suite.

LE GALLIC DE KERIZONET ⁂, capitaine.
........., lieutenant en second.

5.e BATAILLON, À CHERBOURG.

M. DE COISY ✠ ✠, chef de bataillon, commandant.

MM. MM.

Capitaines de compagnies.

SOUFFLIER ✠ ✠.
MICHEL ✠.
CHARPENTIER.
DARNAUD ✠.
MERCIER ✠ ✠.
MARTIN DE BEAUCOURT ✠.

Lieutenans en premier.

MAILLÉ.
CARTAUD-LAVERRIERE.
BENIER.
WEIL.
VIOLETTE.
SAUVAGE.
DEGAND.
BOULAY.
MARIE.

MM. MM.

Lieutenans en second.

LOGEARD.
ROUILLARD.
EICHELBERGER ✠.
MERME.
MERY.
DESHAYES.
LELAISANT.

Surnuméraires restant attachés au bataillon.

RAGÉ.
BEUGNIET.

Officiers à la suite.

RICHIER, capitaine.
.........., lieutenant en second.

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

MM.

1.re À BREST.

COUCHET ✠, capitaine en premier.
PFIHL ✠, capitaine en second.
PHULPIN, lieutenant en premier.
GILLET, lieutenant en second.

2.e À TOULON.

LECLERC DE LAMOTTE ✠, capitaine en premier.
MOULIN, capitaine en second.
AMALRIC, lieutenant en premier.
SIMIAN, lieutenant en second.

3.e À ROCHEFORT.

TAILLEFER ✠, capitaine en premier.

MM.

MICK ✠, capitaine en second.
PARIS, lieutenant en premier.
DURBEC, lieutenant en second.

4.e À LORIENT.

AMBROISE ✠, capitaine en premier.
BOURRÉE, capitaine en second.
BOULANGER, lieutenant en premier.
TRICHTLER, lieutenant en second.

5.e À CHERBOURG.

GODIN ✠ ✠, capitaine en premier.
NOURRY ✠, capitaine en second.
JULIEN, lieutenant en premier.
GASQUET, lieutenant en second.

COMPAGNIES D'APPRENTIS-CANONNIERS.

MM.

1.re À BREST.

HENRY, capitaine.
SONNINI DE MANONCOURT, lieuten.

2.e À TOULON.

ROUBAUD ✱ ⁂, capitaine.
VAUCANU, lieutenant.

3.e À ROCHEFORT.

POIGNÉE ✱ ⁂, capitaine.
DIENOT, lieutenant.

MM.

4.e À LORIENT.

GODARD ✱ ⁂, capitaine.
CAYOL, lieutenant.

5.e À CHERBOURG.

VERON ✱, capitaine.
BRETON ⁂, lieutenant.

DIRECTIONS D'ARTILLERIE.

MM.

BREST.

DALMAS DE PRACONTAL ✱, colonel, directeur de 1.re classe.

GERODIAS ✱ (O. ⁂), chef de bataillon, sous-directeur.

BAUDOUIN ✱, capitaine, adjudant.

TOULON.

........., colonel, directeur de 1.re classe.

MONMELAT ✱ ⁂, chef de bataillon, sous-directeur.

BILLOTTE ✱, capitaine, adjudant.

ROCHEFORT.

GODEBERT ✱ ⁂, colonel, directeur de 1.re classe.

MM.

LAURENT ✱ ⁂, chef de bataillon sous-directeur.

ROBERT ✱, capitaine, adjudant.

LORIENT.

BRESCHE ✱, directeur de 2.e classe.

LE GOFF ⁂, capitaine, adjudant.

CHERBOURG.

FOUGEROUX DE GODONVILLIERS ✱, directeur de 2.e classe.

DUNKERQUE.

LELUBOIS-MARSILLY ✱ ⁂, capitaine.

DIRECTIONS DES FORGES, FONDERIES ET MANUFACTURES D'ARMES.

MM.

BARBÉ ✱ ⁂, lieutenant-colonel, à Guérigny.

BARBIER ✱ ⁂, chef de bataillon, à.....

JURE ✱ ⁂, *idem*, inspect.r, à Ruelle.

BECHEREL ✱, capitaine, sous-inspecteur, à Ruelle.

PETIT ✱ ⁂, *idem*, inspecteur, à Indret.

MM.

ROME, *idem*, sous-inspecteur, à Indret.

DESPERROIS ✱ ⁂, *idem*, inspecteur, à Saint-Gervais.

LUCAS ✱, *idem*, inspecteur, à Nevers.

GOARD ✱, *idem*, inspecteur, à Paris.

OFFICIERS POUR LES ÉCOLES D'INSTRUCTION.

MM.

CONNARD ✱ (O. ⁂), lieutenant-colonel, à Brest.

.... à Toulon.

MM.

BOUVIER-DESTOUCHES ✱ (O. ⁂), lieutenant-colonel, à Rochefort.

BRUNEL ✱ ⁂, capitaine, à Lorient.

DEBUCOURT, *idem*, à Cherbourg.

CHEFS DE BATAILLON, COMMANDANS SUPÉRIEURS DES COMPAGNIES DE BOMBARDIERS.

MM.

SERRES ✱, au 1.er bataillon, à Brest.

LE GOLIAS ✱ (O. ⁂), au 8.e, à Brest.

.........., au 2.e, à Toulon.

.........., au 7.e, à Toulon.

MM.

SAVIGNY ✱ ⁂, au 3.e, à Rochefort.

GOBERT DE NEUFMOULIN, au 6.e, à Rochefort.

.........., au 4.e, à Lorient.

...., au 5.e, à Cherbourg.

ARRONDISSEMENS MARITIMES.

1.er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

MM.

Commandant de la Marine.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLIAC ✠, contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

FROMANT ✠.

État-major du Port.

LEBAS SAINTE-CROIX, Alexandre, ✠ (O. ✠), major de la marine et directeur du port.

Direction des Constructions.

BRETOCQ ✠, sous-directeur des constructions.

SEGONDAT, ingénieur.

GILBERT ✠ .... } S.-ingén.rs
DAVIEL ✠ .... }

Direction du Port.

LE BAS SAINTE-CROIX ✠ (O. ✠), capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

MM.

Direction de l'Artillerie.

FOUGEROUX DE GODONVILLIERS ✠, chef de bataillon, directeur de 2.e classe.

Administration.

LE CHANTEUR, commissaire.
PIEDOIE, garde-magasin.

GRAND .... }
FABRÈGUE .... }
BRUGERE .... } S.-com.res
LEMARIÉ .... }
BOISTEL .... }

Contrôle.

DENOIS, contrôleur.
YSET, sous-controleur.

Inscription maritime.

Caen .....DESGRANGES, commiss.re de 2.e classe.

La Hougue LE PLAT.... } S.-com.res
Cherbourg..DASTUGUE.. }

Direction des Travaux maritimes.

FOUQUES-DUPARC ✠, ingénieur en chef de 2.e classe, directeur.

LE HAVRE.

M.

DE CHABANON ✠ ✠, commissaire général.

Direction du Port.

M.

BROUCKE, Jean-Jacques, ✠ ✠, lieutenant de vaisseau.

MM.

Direction des Constructions.

ALEXANDRE, sous-ingénieur.

Administration.

MORIN............... } S.-com.res
SEVIN............... }

Contrôle.

LELONG, sous-contrôleur.

MM.

Inscription maritime.

Le Havre. DE RAFFIN, commissaire.
Dieppe... QUEVILLY, sous-commis.re
Rouen... MARTIN, commissaire.
Fécamp.. GUÉRIN..... } S.-com.res
Honfleur. GAZILLE.... }

DUNKERQUE.

MM.

ANGEBERT, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

COSTÉ ✠ ⚜, lieutenant de vaisseau.

Direction d'Artillerie.

LELUBOIS-MARSILLY ✠ ⚜, capitaine adjudant.

MM.

Contrôle.

DELACOUR, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dunkerque.. LE TELLIER. }
Calais..... JACQUES.. }
Boulogne... DEVIENNE. } S.-com.res
Saint-Valery-sur-Somme. FAYS...... }

2.e ARRONDISSEMENT.

BREST.

MM.

Commandant de la Marine.

Le comte DE GOURDON (C. ✠) (C. ⚜), contre-amiral.

Intendant de la Marine.

Le comte REDON DE BEAUPRÉAU ⚜, maître des requêtes.

État-major du Port.

Le baron BAUDIN ✠ (O. ⚜), contre-amiral, major général.

MM.

Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✠, capitaine de vaisseau, major.

POTIER DE COURCY, Armand-Charles-Alexandre ✠, capitaine de vaisseau, aide-major.

LEDALL DE TROMELIN fils, Sébastien-Joseph, ✠, capitaine de frégate, aide-major.

MM.

Direction des Constructions.

LAIR ✱ (O. ⚜), directeur des constructions.

PESTEL, sous-directeur.

SIMON, MOREAU ⚜, ARNAUD, LANGLOIS — Ingénieurs

DESMAREST, CHANOT, ZEDÉ, BINET, LARCHEVÈQUE-THIBAUT — S.-ingén.rs

Direction du Port.

LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✱, capitaine de vaisseau, directeur.

LE COUPÉ, Jean-Baptiste, ✱ ⚜, capitaine de vaisseau, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

DE PRACONTAL ✱, colonel directeur de 1.re classe.

GÉRODIAS ✱ (O. ⚜, chef de bataillon, sous-directeur.

BAUDOUIN ✱, capitaine adjudant.

Administration.

FOURCROY ⚜, commissaire principal.

MM.

JURIEN, LACOVEILLE, LOUVEL, DE DURAND D'UBRAYE — Commis.s

CERISIER, garde-magasin.

LEZERNAN, BERGEVIN, NIELLY, PENFENTENYO, CABARET, VENUSTE-GLEIZES, GERBIDON — S.-com.res

BOILAY, sous-commissaire, premier secrétaire du commandant de la marine.

Contrôle.

SIMON, contrôleur.

ALARY, GRATIEN DE COMORE, HETET-CRINVILLE — S.-contról.

Inscription maritime.

Morlaix... GACHOT, commissaire.

Saint-Brieux.	TOUTEVILLE	S.-com.res
Paimpol	BRIAU	
Brest	LANGE	
Le Conquet.	LAFOSSE	
Quimper	LEFRANC	

Direction des Travaux maritimes.

TROUILLE ⚜, ingénieur en chef de 1.re classe, directeur.

SAINT-SERVAN.

MM.

LE CARPENTIER, commissaire de la marine, chargé du service.

MM.

Direction du Port.

DUCLOS-GUYOT, Alexandre-Charles, lieutenant de vaisseau.

MM.

Administration.

............., sous-commissaire.

Contrôle.

............., sous-contrôleur.

MM.

Inscription maritime.

Granville. . . GAZIN, commissaire.

S.-Malo. PENNELÉ. . . . . . } S.-com.res
Dinan . . PUISSANT-CHAUMONT ✠ . . . . }

3.e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

MM.

Commandant de la Marine.

Le baron DE MOLINI ✠ (O. ✠), contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

MULLET DES ESSARDS ✠.

État-major du Port.

DE SOLMINIHAC, Louis, ✠ (O. ✠), capitaine de vaisseau, major.

Direction des Constructions.

GEOFFROY ✠, directeur des constructions.
DENAIX ✠, ingénieur de 1.re classe.
BOUCHER ✠, ingénieur de 2.e classe.
DUPIN ✠, sous-ingénieur de 1.re cl.
LEBRETON . . . . } sous-ing.rs
LE GRIX . . . . } de 2.e clas.

Direction du Port.

D'ENCAUSSE-LABATUT, Jean-Baptiste, ✠, capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

MM.

Direction de l'Artillerie.

BRESCHE ✠, lieutenant colonel, directeur de 2.e classe.
LE GOFF ✠, capitaine adjudant.

Administration.

HUON-KERMADEC, commissaire.
ALLIBERT, garde-magasin.
GUILBAUD . . . . }
BELVAL . . . . }
BOISSAUVEUR . . . . } S.-com.res
BOISTARD . . . . }
DELIOUX DE SAVIGNAC. }

Contrôle.

Le vicomte BERNARD DE MARIGNY, contrôleur.
REDON, sous-contrôleur.

Direction des Travaux maritimes.

LAMBLARDIE, ingénieur ordinaire de 1.re classe, faisant fonctions de directeur.

Inscription maritime.

Lorient. . JOURAND . . . . }
Vannes. . DALMAS DE LA PEYROUSE . . } S.-com.res
Belle-Ile. FORÉ . . . . }

NANTES.

MM.

REVELIÈRE ⁂, commissaire général.

Direction du Port.

LECOUR ✱, Henri-Auguste, lieutenant de vaisseau.

Administration.

SEGONDAT............ } S.-com.res
LE MOYNE........... }

MM.

Contrôle.

PEROTTY, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Nantes... CLEMANSIN, commiss.

Paimbœuf. COLLOT.... }
Le Croisic. FONTAN.... }
Angers... MAGDELAINE. } S.-com.res
Tours.... HEUVRARD.. }
Orléans... CAGNYÉ.... }

4.e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

MM.

Commandant de la Marine.

M. le comte D'AUGIER (C. ✱) (C. ⁂), contre-amiral.

Intendant de la Marine.

POUYER ⁂.

État-major du Port.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE ✱, contre-amiral, major général.

Le comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, Louis-Alexandre, ✱, capitaine de vaisseau, major.

Direction des Constructions.

GARRIGUES ⁂, directeur des constructions.

MM.

FILHON.............. }
HUBERT ⁂........... } Ingén.rs
BONNET-LESCURE ⁂... }

DE LAMORINIÈRE...... }
NOSEREAU........... } S.-ingén.
LIÉNARD............. }

Direction du Port.

TOURNEUR, Laurent, ✱ ⁂, capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

COCHEREL, Jean-Marie, ✱ ⁂, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

GODEBERT ✱ ⁂, colonel, directeur de 1.re classe.

LAURENT ✱ ⁂, chef de bataillon, sous-directeur.

ROBERT ✱, capitaine adjudant.

MM.

Administration.

PERNETTY ⁂, commissaire principal.

POUGET	Commiss.
TINANT	
COSMAO KERMENGUY..	
BOISQUET.............	

RANDOULET, garde-magasin.

GIRARD...............	S.-comm.
LE GALL DE KERVEN....	
FLAMAND.............	
OFFRET...............	
PETIT................	
GAUTHIER-LAFÉRIERE..	

Contrôle.

LECONTE ⁂, contrôleur.

MM.

FORESTIER............	S.-contr.
ROUGET	

Inscription maritime.

Sables d'Ol.	PICKOME...	S.-comm.
La Rochelle.	CAZE......	
Ile-de-Ré.	JACQUET...	
Rochefort.	JAMET......	
Marennes.	REY.......	
Royan.	DUBOSQ...	

Direction des Travaux maritimes.

MATHIEU, ingénieur ordinaire de 1.re classe, directeur.

BORDEAUX.

MM.

BERGEVIN ⁂ ⁂, commissaire général.

Administration.

VALLOMBREUSE	S.-comm.
JOSSE................	

Contrôle.

CHARET LA FREMOIRE, sous-contrôleur.

MM.

Inscription maritime.

Bordeaux. MARRIER DE LA GATINERIE, commissaire.

Blaye...	CAPMARTIN ...	S.-comm.
Pauillac.	....	
Libourne.	BAILLY	
Langon.	ROMEFORT....	
Agen....	DUMETZ......	
Toulouse.	RIMBERT......	

BAÏONNE.

M.

MAUBLANC, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

M.

HUGUET, Simon-Augustin, ⁂, lieutenant de vaisseau.

MM.

Direction des Constructions.

MARESTIER, sous-ingénieur.

Administration.

ROBINOT, sous-commissaire.

MM.

Contrôle.

SANS, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dax.................. S.-comm.
Baïonne....PIAUD..... S.-comm.
S.-J.-de-Luz.GAILHARD.. S.-comm.

5.e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

MM.

Commandant de la Marine.

Le comte DE BURGUES DE MISSIESSY, (C. ✠) (G. C. ✤), vice-amiral.

Intendant de la Marine.

BAILLARDEL DE LAREINTY ✤, maître des requêtes.

État-major du Port.

Le Baron HAMELIN (O. ✠) ✤, contre-amiral, major général.

BARDEL DE MEREUIL ✠, capitaine de vaisseau, major.

DE SAINT-PRIEST, Louis-Augustin-Philibert, ✤. — capitaines de frégate, aides-maj.
TEMPIÉ, Jacques ✠.... — capitaines de frégate, aides-maj.

Direction des Constructions.

LAFOSSE ✤, directeur des constructions.

GARNIER SAINT-MAURICE ✤, sous-directeur.

BARRALLIER.......... Ingén.r
GRESLÉ.............. Ingén.r

MAZAUDIER.......... S.-ingén.
LUMONTEIL.......... S.-ingén.
LEFEBVRE DE CÉRISY .. S.-ingén.
MIMEREL............ S.-ingén.
BESUCHET........... S.-ingén.

MM.

Direction du Port.

LECOAT DE KERVÉGUEN, Gabriel-François-Marie, ✠ (O. ✤), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

DE CUERS, Gabriel-André, ✠, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

.... directeur de 1.re classe.

MONMELAT ✠ ✤, chef de bataillon, sous-directeur.

BILLOTTE ✠, capitaine adjudant.

Administration.

SANSON ✤, commissaire principal.

PREUILLY............ Commiss.
CAPELLE ✤.......... Commiss.
DEVAUCRESSON ✠.... Commiss.
PASQUET............ Commiss.
DEVILLERS.......... Commiss.

DERAIME, garde-magasin.

GASQUET............ Sous-commissaires.
BESNARD............ Sous-commissaires.
ARBAUD............. Sous-commissaires.
MARY............... Sous-commissaires.
BONJOUR............ Sous-commissaires.
DE POSSEL-DEYDIER... Sous-commissaires.
REYNAUD............ Sous-commissaires.

MM.

Contrôle.

BERARD, contrôleur.

CHARVET	Sous-contrôleurs.
COURTIN DUPLESSIS ⁂.	
CORTHIER ⁂	

Inscription maritime.

Cette	LEINGRE. ...	Sous-commissaires.
Narbonne.	ESMENARD ..	
Agde....	MARTIN ⁂ .	
Arles.. ..	DANIEL.	
Marseille .	ROUX......	

MM.

La Ciotat.	WAUTHY...	Sous-commissaires.
La Seyne..	CRUVELLIER .	
Toulon...	IMBERT.....	
S.-Tropez.	CANCELIN...	
Antibes...	ABEILLE.....	
Martigues.	DIEUREUX..	

Direction des Travaux maritimes.

MARTRET-PRÉVILLE ⁂, ingénieur en chef de 2.e classe, directeur.

MARSEILLE.

M. BLESCHAMP, commissaire.

CORSE.

M. TRÉDOS, commissaire.

OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Inspection.

Paris. ROLLAND, Pierre-Jacques-Nicolas, ✱ (O. ⁂), inspecteur général.

Directeurs des Constructions de 1.re classe.

B. LAIR, Pierre-Jacques-Guillaume, ✱ (O ⁂).

R. GARRIGUES, Jean-Charles, ⁂.

T. LAFOSSE, Jean-François, ⁂.

MM.

Directeurs des Constructions de 2.e classe.

Lo. GEOFFROY, Antoine, ⁂.

Ang. MAILLOT, Étienne, ⁂, directeur de la 3.e direction forestière.

Sous-directeurs des Constructions.

T. GARNIER SAINT-MAURICE, Honoré-Maurice-Philibert, ⁂.

MM.

Ch. BRETOCQ, Louis-Jean-Baptiste, ⁂.
Paris. TUPINIER, Jean-Marguerite, ⁂ ⁂.
B. PESTEL, François-Timothée-Benjamin.

Ingénieurs de 1.re classe.

Paris. DE BOISSIEU, Jean-Joseph, ⁂ ⁂, directeur de la 1.re direction forestière.
R. FILHON, Paul.
T. BARRALLIER, Louis-Charles.
Lyon. BONNARD, Jacques-Louis, directeur de la 4.e direction forestière.
Ch. SEGONDAT, Jean-Michel.
Tours. GRÉHAN, François-Toussaint, directeur de la 2.e direction forestière.
L. DENAIX, Jean, ⁂.

Ingénieurs de 2.e classe.

B. SIMON, Claude-Michel.
Laon. LEFEBVRE, Jean-Baptiste, ⁂.
T. CHAUMONT, Jean-François.
Lo. BOUCHER, Mathurin-François, ⁂.
T. GRESLÉ, Philippe.
Nant. LE DÉAN, Aimé-Jean-Louis-Nicolas-René, ⁂.

Ingénieurs de 3.e classe.

B. MOREAU, Philippe-Jacques, ⁂.
R. HUBERT, Jean-Baptiste, ⁂.
Ch.s.s. RIGAULT DE GENOUILLY, Jean-Charles.
B. ARNAUD, Auguste-François.
B. LANGLOIS, Noël-François.
R. BONNET-LESCURE, Antoine, ⁂.

MM.

Sous-ingénieurs de 1.re classe.

Ch. GILBERT, Pierre-Joachim, ⁂.
Bay. MARESTIER, Jean Baptiste.
Le H. ALEXANDRE, Charles-Robert.
B. DESMAREST, Charles Léger.
Arles. FABRE-D'ÉGLANTINE, Louis-Théodore-Jules-Vincent.
Lo. DUPIN, Pierre-Charles-François, ⁂.
Moul. PERROY, Jean-Baptiste Charles, ⁂.
Bord. LEMOINE SERIGNY, Amédée-Ferdinand-Honoré-Marie.
Blois. GUILLEMARD, Jean-François, ⁂.
Ol. P. AUDOY, Guillaume-Hippolyte.
Ch.s.m. DANIEL, Pierre-Félix, ⁂.
Ch. DAVIEL, Joseph-Anne-Marie-Simon Pierre, ⁂.
Vcs. DREPPE, Joseph-Marie-Gaspar.
Rouen. LEROUX, Paul-Marie.

Sous-ingénieurs de 2.e classe.

T. MAZAUDIER, Joseph-Antoine-César.
Aj. C. LAIMANT, Amédée.
B. CHANOT, François.
T. DUMONTEIL, Jean.
Lo. LEBRETON, Clément-Marie.
T. LEFEBURE DE CERISY, Louis-Charles.
T. MIMEREL, Armand-Florimond.
B. DE LAMORINIÈRE, Jean-François-Henri.
R. NOSEREAU, Gabriel.
Lo. LE GRIX, Pierre-Félix.
B. ZEDÉ, Pierre.
B. BINET, Philippe-Thomas.
B. LARCHEVÊQUE-THIBAULT, Jean Baptiste.
R. LIÉNARD, Alexandre.
T. BESUCHET, Anne-François-Joseph.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE LA MARINE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Intendans de la Marine.

T. BAILLARDEL DE LAREINTY, Félix, ✠, maître des requêtes.
B. Le comte REDON DE BEAUPRÉAU, Philippe, ✠, maît. des requêtes.
R. POUYER, Charles-Toussaint, ✠.

Commissaires généraux Ordonnateurs.

Ch. FROMANT, Jean-Baptiste, ✠.
Lo. MULLET DES ESSARTS, Thomas-Louis-Gabriel, ✠.

Commissaires généraux.

Havre. DE CHABANON, Bernard-Dominique, ✱ ✠.
Bord. BERGEVIN, Augustin, ✱ ✠.
Nant. RÉVELIERE, Louis, ✠.

Commissaires principaux.

R. PERNETTY, Henri. ✠.
Paris. BOURSAINT, Pierre-Louis, ✱ ✠.
T. SANSON, Cyprien, ✠.
Paris. PORTIER, Simon-Nazaire, ✠.
B. FOURCROY, Ch.es-Marie, ✠.

Commissaires de 1.re classe.

B. JURIEN, Pierre.
T. PREUILLY, Jean César.
Morl. GACHOT, Claude.
R. POUGET, Benjamin.
B. LACOVEILIE, Jean-Laurent.
Paris. MÉTEYER, Léonard, ✠.
Paris. LE CARPENTIER, Jean-Baptiste-Gilles, ✱ ✠.

MM.

Paris. MAUDUIT, Anne-Edme-Michel, ✱ ✠.
Ch. LECHANTEUR, Louis.
Bay. MAUBLANC, René-Pierre-Augustin-Victor.
Paris. DE PRIGNY, Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume, ✠.
S. S. LE CARPENTIER, Louis-François.
T. CAPELLE, Jean-Baptiste-Pierre-Marie.
B. LOUVEL, Desiré.
R. TINANT, François-Xavier-Joseph.
Rouen. MARTIN, Gabriel-Jean.
D. ANGEBERT, Claude-Jacques.
T. DEVAUCRESSON, François-Trutier, ✠.

Commissaires de 2.e classe.

T. PASQUET, Pierre.
R. COSMAO-KERMENGUY, Jean-Marie.
Paris. PAILLET, Jean-Alexandre, ✠.
Paris. LEMAT, Espr.-Mich.-Yves, ✠.
Nant. CLÉMANSIN, François-Gervais.
Paris. DE LAVAL, Claude-Alexis, ✠.
B. DE DURAND D'UBRAYE, Alexandre-Jean-Baptiste-Michel.
Mars. BLESCHAMP, Étienne-Joseph.
R. BOSQUET, Louis.
Bord. MARRIER DE LAGATINERIE, Charles-Jean-Jacques, ✠.
Gran. CAZIN, Jean-François.
T. DEVILLIERS, Joseph-François.
Havre. DE RAFFIN, Gilbert-Israël.

MM.

Corse. TREDOS, Julien.
Lo. HUON DE KERMADEC, Casimir-Marie.
Paris. LACOUDRAIS, Adolphe-Coudre.
Caen. DESGRANGES, Jean-Baptiste.
Paris. JUBELIN, Louis-Jean-Guillaume.

Gardes-magasins de 1.re classe.

B. CERISIER, Joseph.
R. RANDOULET, Louis-Elisabeth.

Gardes-magasins de 2.e classe.

T. DE RAIME, Jean-Baptiste-François-Romain.
Lo. ALLIBERT, Paul-André.
Ch. PIEDOIE, Jean-Baptiste-Joachim.

Sous-commissaires.

S.-Ma. PENNELÉ, Jean-Marie.
Agen. DUMETZ, Louis-François-Philémon.
Guérig. TULPIN, Henri-François.
Le Cr. FONTAN, Antoine.
Lang. ROMEFORT, Claude-Louis.
S. B. TOUTEVILLE, Edme.
La R. CAZE, Jean.
T. GASQUET, Jacques-Pierre-Joseph.
Dunk. LETELLIER, François-René.
Ch. GRAND, François.
Ch. FABREGUES, Dominique.
Bord. VALLOMBREUSE, Louis-Marie-Joseph.
Maren. REY, Etienne-Marie-Antoine.
Ang. MAGDELAINE, Joseph.
Toul. RIMBERT, Auguste-Aimé-Sébastien.
Boul. DEVIENNE, Armand.
La Sey. CRUVELLIER, Jean-Pierre.
Le C. LAFOSSE, Joseph.
Antib. ABEILLE, Louis-Antoine.
Lib. BAILLY, Louis.
Blaye. CAPMARTIN, François.
R. GIRARD, François-Auguste.

MM.

R. JAMET, Georges.
Nant. SEGONDAT, Charles-Henri.
B. LEZERNAN, Jacques-Constant.
Paimp. ÉRIAU, Joseph-François.
Orl. CAGNYÉ, Alexandre.
Guérig. BASLÉ, Guillaume.
B. BERGEVIN, René-Pierre-François-Marie.
R. LE GALL DE KERVEN, Georges-Charles-Denis.
R. FLAMAND, Denis-Claude-Marie.
Vann. DALMAS DE LA PAYRONSE, François-Léon-Marie.
Lo. GUILBAUD, Louis-Aimé.
B. NIELLY, Eugène.
Paris. BETOUT, Nicolas.
B. LANGE, François.
Féc. GUERIN, Nicolas-Jean-Claude.
Honfl. GAZILLE, Honoré-Catherine-Maxence.
Dieppe. QUEVILLY, Henri.
Bay. ROBINOT, Auguste-Pierre-Félicité.
T. BESNARD, Jean-François.
I. de R. JACQUET, François-Marie.
Calais. JACQUES, Louis-Joseph.
S. d'Ol. PICKOME, Jacques-Marie.
Royan. DUBOSQ, Gilles-François.
S.-J. de Luz. GAILHARD, Jean-Marie-Julien-Joseph.
Quimp. LEFRANC, Jean-Louis.
Cette. LEINGRE, Gaspar.
T. ARBAUD, Louis.
R. OFFRET, Auguste-Marie-Corentin.
Paris. TABOUREAU, Augustin.
Lo. BELVAL, Louis-Michel-Félix.
B. PENFENTENYO, Alphonse-Marie-Maurice.
Lo. BOISSAUVEUR, Guillaume-Ange-Félix.
Bay. PIAUD, Pierre-Emmanuel.
La H. LE PLAT, Julien.
Nant. LE MOYNE, Jean-Baptiste-Hilaire.
Paris. JOLIVOT, Charles-Antoine.

MM.

B. Cabaret, Jean-Malo.
T. Mary, Joseph-François.
Le H. Morin, Paul-Alexandre.
Le H. Sevin, Jean-Baptiste.
T. Bonjour, Paul-Etienne-Théodore.
Paris. Bajot, Louis-Marie.
Lo. Boistard, André-Octave.
Mars. Roux, César-Thomas.
Dun. Puissant-Chaumont, Jean-François, ✠.
La Ciot. Wauthy, Auguste-Paul.
S. Trop. Cancelin, Jacques.
Narb. Esmenard, Alphonse.
Tours. Heuvrard, Henri-Louis.
R. Josse, Archange-Louis.
T. De Possel-Deydier, Antoine Victor-Amédée.
B. Boilay, Stanislas.
B. Ile. Fort, Joseph-Eloi-Bon.
Agde. Martin, Jean-Roland-Marius-Édouard, ⚜.
Ch. Brugères, Michel.
Lo. Jourand, Claude-Henri.
B. Venuste-Gleize, Pierre.

MM.

T. Imbert, Balthazar-Victor-Léon.
Paris. Saint-Hilaire-Filleau Edme-Jean, ⚜.
C. Dastugue, Jean-Charles.
R. Petit, Jacques-Constant.
C. Lemarié, Pierre-Marie.
B. Gerbidon, Hippolyte-Benjamin.
S. V. Fays, Louis-Pierre.
Paimb. Collot, Justin-Henri-Armand.
Martig. Dheureux, Joseph-Alphonse.
Arles. Daniel, Louis-Mathurin-Hyacinthe.
R. Vrenieres, Théodore-Thomas.
T. Reynaud, Auguste-Hippolyte-Alexandre.
Ch. Boistel, Alexandre.
R. Gauthier-Laferrière, Victor.
Lo. Delioux-Savignac, Jean-Charles.

OFFICIERS DU CONTRÔLE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Contrôleurs de 1.re classe.

R. Le Conte, Arnoult, ⚜.
T. Le vicomte Bérard, Jean-Joseph-Pierre.
B. Simon, François-Charles.

Contrôleurs de 2.e classe.

Ch. Denois, Etienne-François.
Lo. Le Vicomte Bernard de Marigny, Pierre-Charles.

Sous-contrôleurs de 1.re classe.

B. Alary, Guillaume.

MM.

Dunk. Delacour, Joseph-Marie-Aimé.
T. Charvet, Pierre.
Nantes. Perrotty, Claude-Eulalie.
R. Forestier, Jean-Baptiste-Joseph.
Le H. Le Long, Eugène-Joseph-Victor.
Bay. Sans, François.

Sous-contrôleurs de 2.e classe.

Bord. Charret la Fremoire, Prudent-Brice.

MM.

B. GRATIEN DE COMORRE, Alphonse.
Paris. DESAINT, Pierre-Jean.
B. HETET CRINVILLE, Henri-Jean-François-Michel.
R. ROUGET, Théodore.

MM.

T. COURTIN DUPLESSIS, Joseph-Regnault-Marie, ⁂.
Ch. YZET, Louis-François.
T. CORTHIER, Thomas-Charles-Jean, ⁂.
Lo. REDON, Auguste-Louis.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

EMPLOYÉS AU SERVICE DES TRAVAUX MARITIMES.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX MARITIMES PRÈS LE MINISTRE DE LA MARINE.

MM.

PARIS.

SGANZIN (O. ⁂), inspecteur général des ponts et chaussées.

I.er ARRONDISSEMENT.

Cherbourg.

CACHIN (O ⁂), inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de la direction supérieure des travaux de Cherbourg.
FOUQUES-DUPARC ⁂, ingénieur en chef, directeur des travaux maritimes.
LE ROUX, ingénieur ordinaire.

II.e ARRONDISSEMENT.

Brest.

TROUILLE ⁂, ingénieur en chef, directeur.

MM.

DRU, ingénieur ordinaire.
MARTRET-PRÉVILLE jeune, ingénieur ordinaire.

III.e ARRONDISSEMENNT.

Lorient.

LAMBLARDIE, ingénieur ordinaire, chargé en chef du service.

IV.e ARRONDISSEMENT.

Rochefort.

MATHIEU, ingénieur ordinaire, chargé en chef du service.
MAURICE, ingénieur ordinaire.

V.e ARRONDISSEMENT.

Toulon.

MARTRET-PRÉVILLE ⁂, ingénieur en chef, directeur.
SPINASSE, ingénieur ordinaire.

DIRECTIONS FORESTIÈRES DE LA MARINE,

POUR LA RECHERCHE, LE MARTELAGE ET L'EXPLOITATION DES BOIS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

MM.

PREMIÈRE DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Seine.

DE BOISSIEU ✱ ⁂, ingénieur, directeur, à Paris.

LEFEBVRE ✱ ⁂, ingénieur, sous-directeur, à Laon.

LEROUX, sous-ingénieur, sous-directeur, à Rouen.

DANIEL ⁂, ingénieur, sous-directeur, à Châlons-sur-Marne.

NOURY, secrétaire de la direction, à Paris.

DEUXIÈME DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Loire.

GRÉHAN, ingénieur, directeur, à Tours.

LEDÉAN ⁂, ingénieur, sous-directeur, à Nantes.

PERROY ⁂, sous-ingénieur, sous-directeur, à Moulins.

GUILLEMARD ⁂, sous-ingénieur, sous-directeur, à Blois.

BONNEVILLE, secrétaire de la direction, à Tours.

TROISIÈME DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Garonne.

MAILLOT ⁂, directeur des constructions navales, directeur, à Angoulême.

MM.

CHAUMONT, ingénieur, sous-directeur, à Toulouse.

LE MOINE-SERIGNY, sous-ingénieur, sous-directeur, à Bordeaux.

LEGONIDEC, secrétaire de la direction, à Angoulême.

QUATRIÈME DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant les bassins de la Saone et du Rhône.

BONARD, ingénieur, directeur, à Mâcon.

RIGAULT DE GENOUILLY, ingénieur, sous-directeur, à Châlons-sur-Saone.

DREPPE, sous-ingénieur, sous-directeur, à Vesoul.

FABRE-D'ÉGLANTINE, sous-ingénieur, sous-directeur, à Arles.

LAURE, secrétaire de la direction, à Lyon.

EXPLOITATION DES MÂTURES DANS LES PYRÉNÉES.

AUDOY, sous-ingénieur, chef, à Oléron.

EXPLOITATION DES MÂTURES DANS L'ÎLE DE CORSE.

LAIMANT, sous ingénieur, chef, à Ajaccio.

TRIBUNAUX MARITIMES.

MM.

BREST.

Commissaire rapporteur.

LEHIR ⚜, César-Marie.

Greffier.

LESCOP, Laurent-Marie.

TOULON.

Commissaire rapporteur.

PERRUSSEL, Antoine.

Greffier.

THÉVENET, Jean-Baptiste-Antoine.

ROCHEFORT.

Commissaire rapporteur.

FAURÈS, Michel-Antoine.

MM.

Greffier.

BELENFANT, François.

LORIENT.

Commissaire rapporteur.

SEVENE, Louis-Marie-Mathieu.

Greffier.

KERLERO DUCRANO fils, Pierre-Marie-Auguste.

CHERBOURG.

Commissaire rapporteur.

COQUOIN, Jean-François.

Greffier.

DUPREY, Jean-François.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM.

BREST.

PLESSIS, Louis-Michel, aumônier de 1.re classe.

CANELLAS, Charles, aumônier de 2.e classe.

ALEMANY, aumônier de 2.e classe.

TOULON.

GARIBALDI, Vincent, aumônier de 1.re classe.

GISMONDI, Philippe, aumônier de 2.e classe.

. . . .

MM.

ROCHEFORT.

GILLET, aumônier de 1.re classe.

CADALEN, Jean-Pierre, aumônier de 2.e classe.

LORIENT.

ÉON, Jean-François, aumônier de 2.e classe.

CHERBOURG.

LE MOIGNE, Jacques-Louis, aumônier de 2.e classe.

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS DE NAVIGATION.

MM.

Examinateurs.

MONGE ✠.
LANCELIN ✠.

Professeurs.

Dunkerque......	PETIT-GENET.
Calais..........	POTIER.
Boulogne........	ROBERT.
Saint-Valery-sur-Somme.......	DELISLE.
Dieppe.........	DUBOURGUET.
Rouen..........	MABIRE.
Fécamp.........	BLOUET.
Le Havre.......	GAMBARD.
Quillebeuf......	JOUBERT.
Honfleur........	DECREVOISIER.
Caen...........	PRUDHOMME.
Cherbourg.......	LEMONNIER.
Granville.......	MICHELLE.
Saint Malo.....	LECERF.
Saint-Brieux.....	DUBUS.
Tréguier........	PINARD.
Morlaix........	DREPPE.
Brest..........	FOURNIER. GUÉPRATTE, répétiteur de math. HOUBLER, professeur de dessin.
Audierne.......	VAULTIER.
Lorient.........	PELHASTE.

MM.

Vannes.........	BOYER.
Le Croisic.......	SIMONIN.
Paimbeuf........	CAILLET.
Nantes.........	PORQUET.
Sables-d'Olonne..	DURAND.
La Rochelle.....	GUIGON.
Rochefort........	LESUEUR. LE HUÈN, répétiteur de mathém. GARDE, professeur de dessin.
Libourne........	LANCELIN fils.
Bordeaux.......	LESCAN.
Baïonne........	PARADIS.
Saint-Jean-de-Luz.	VOSSION.
Collioure........	ESMIEU, Mathieu.
Narbonne.......	TRAMESAIGUES.
Agde..........	ESMIEU, J.n-B.te
Cette...........	MARTIN.
Arles..........	JACQUET.
Martigues.......	SIRE.
Marseille.......	PLASSIARD.
La Ciotat.......	GRISOLLES.
Toulon.........	DUHAMEL. LEGRIX, répétiteur de mathématiq. SENEQUIER, prof. de dessin.
Saint-Tropez....	ANTIBOUL.
Antibes.........	BARBAUT.

SERVICE DE SANTÉ.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

MM.

Médecins.

Par. KERAUDREN, Pierre-Marie, ✠ ⁂, inspecteur général.
T. FLEURY, Jean-André, ⁂.
B. DROGUET, Marc-Julien, ⁂.
R. CHASLONS, Maurice.

MM.

Chirurgiens.

R. TUFFET, Louis Pierre-Agathe.
B. DELAPORTE, Pierre-Louis, ⁂.
T. SPER, François-Marie.

Pharmaciens.

R. REJOU, Pierre-Benjamin.
B. VASSE, Charles-David-Siméon.
T. ....

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

MM.

Médecins.

Ch. OBET, Louis.
T. PELLICOT, André.
B. DUVAL, Marcelin.
R. LALANNE, Raymond.

Chirurgiens.

B. MOLLET, Jean-Marie.
R. CLÉMOT, Jean-Baptiste-Joachim.
T. REYNAUD, Jean-Joseph.

MM.

Pharmaciens.

T. COULOMB.
R. ....
B. ....

Professeurs.

B. { LEGRIS, Pierre. MOUGEAT, Louis. CHATELAIN, Marie-François.
T. { DUBRUEL, Joseph-Marie. GRIME. AUBERT, Charles-François.
R. { MARQUIS, Jean-Louis. MARAFRET-LAISSARD, Eutrope-Guillaume.
Ch. PAYEN, Vincent.

COLONIES FRANÇAISES.

COLONIES OCCIDENTALES.

SAINT-DOMINGUE.

....
....
....
....
....
....

LA MARTINIQUE.

M. le baron DONZELOT ⁂ (G, ⁂), lieutenant général des armées du Roi gouverneur et administrateur pour le Roi.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

.... commandant militaire.

BARDOUX, chef d'escadron, aide de-camp du gouverneur et administrateur.

GUYERDET, capitaine, aide-de-camp du gouverneur et administrateur.

DESPREZ, colonel, major de place, commandant à Saint-Pierre.

Le comte DE CACQUERAY, commandant au Fort-Louis.

DE GRIFFON, chef de bataillon, adjoint a l'état-major.

DE LA ROCHEFOUCAULT, Charles, ⁂, capitaine, adjoint à l'état-major.

Artillerie.

GUÉRIN ⁂ (O. ⁂), chef de bataillon d'artillerie de marine, directeur de 3.e classe.

MM.

RIGAUT ⁂, capitaine adjudant du parc.

Génie.

GARIN ⁂, chef de bataillon, sous-directeur de 2.e classe.

CASTEL, capitaine en second.

Ponts et Chaussées.

.... ingénieur en chef de 2.e classe.

BÉDIGIÉ, ingénieur ordinaire de 2.e classe.

Bataillons de la Martinique.

MONGIN-FORCELLE, chef de bataillon, commandant le 1.er bataillon.

DE NOGERÉE, chef de bataillon, commandant le 2.e bataillon.

MM.

Service des ports.

Boisseau de la Galernerie ✠, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port, au Fort-Royal.
D'Encausse de Labattut cadet ✠, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port, à Saint-Pierre.

Administration.

De Ricard ✠, commissaire principal de la marine, ordonnateur.
Demuyssart, commissaire de marine de 2.ᵉ classe.
Desmazes, commissaire de marine de 2.ᵉ classe.
Rouvier, sous-commissaire de marine.
Chaumonot, sous-commissaire de marine.
Bideaux, garde-magasin de marine de 2.ᵉ classe, au Fort-Royal.
De Souches, garde-magasin de marine de 2.ᵉ classe, à Saint-Pierre.
De Romand, directeur des douanes.
........, directeur de l'intérieur.

MM.

Contrôle.

Thuret, commissaire de marine de 2.ᵉ classe, faisant les fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

Armand, trésorier.

Service de santé.

Lefort, second médecin en chef de la marine, médecin du Roi, au Fort-Royal.
Luzeau, second chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi, au Fort-Royal.
Broca, pharmacien de 1.ʳᵉ classe, pharmacien du Roi, au Fort-Royal.
Gaubert, officier de santé de 1.ʳᵉ classe, médecin du Roi, à Saint-Pierre.
Gardey, chirurgien de 1.ʳᵉ classe, chirurgien du Roi, à Saint-Pierre.

GUADELOUPE.

M. le comte de Lardenoy ✠, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur et administrateur pour le Roi.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Le baron Vatable ✠ (O. ✠), maréchal-de-camp, commandant militaire.

De Lajeard, chef d'escadron, aide-de-camp du gouverneur et administrateur.

MM.

.... aide-de-camp du gouverneur et administrateur.

Desgranges, chef de bataillon, commandant, à Marie-Galante.

Roux, colonel honoraire, commandant de place, à la Basse-Terre.

....

....

MM.

Elliot ✠ ✠, lieutenant-colonel, commandant de la partie française de Saint-Martin.

Bologne de Rougemont ✠, capitaine, commandant, aux Saintes.

Brou, capitaine adjudant de place de la Basse-Terre.

Artillerie.

Gerdy ✠ ✠, lieutenant-colonel d'artillerie de marine, directeur de 2.e classe.

Coulet, capitaine adjudant de parc.

Génie.

Philibert ✠, chef de bataillon du génie, sous-directeur.

Louis, capitaine en second.

Ponts et Chaussées.

Trudon, ingénieur en chef de 2.e classe.

Baudesson, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

Bataillons de la Guadeloupe.

Clipet, chef de bataillon, commandant le 1.er bataillon.

Cailleau, chef de bataillon, commandant le 2.e bataillon.

Service des Ports.

Fougères, Raoul, ✠, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port, à la Basse-Terre.

Le vicomte de Turpin, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.

MM.

Administration.

Roustagnenq ✠ ✠, commissaire-général de la marine, ordonnateur.

Motas, commissaire de marine de 2.e classe.

Mainié, commissaire de marine de 2.e classe.

De Cugis ✠, sous-commissaire de marine.

Hermite, sous-commissaire de marine.

Rousseau-Merville, sous-commissaire de marine.

Bonneville, sous-commissaire de marine.

Bergevin, sous-commissaire de marine.

........, garde-magasin de marine de 2.e classe.

Robiou de la Salmonière, sous-garde-magasin de marine.

De Beylac, directeur des douanes.

......., directeur de l'intérieur.

Contrôle.

Dandasne ✠, contrôleur de marine de 2.e classe.

Trésor royal.

Navailles, trésorier.

Service de santé.

Amic ✠, médecin en chef de la marine, médecin du Roi, à la Basse-Terre.

Chopitre, second chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi, à la Basse-Terre.

Riquette, pharmacien de 1.re classe, à la Basse-Terre.

Vatable, médecin de 1.re classe, à la Pointe-à-Pitre.

Chérot, chirurgien de 1.re classe, à la Pointe-à-Pitre.

GUIANE FRANÇAISE.

M. le comte CARRA S.-CYR ⁂ (G. ⁂), lieutenant général des armées du Roi, commandant et administrateur pour le Roi.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

FORGET ⁂ ⁂, capitaine, adjudant de place.

Artillerie.

RENOUARD, lieutenant de 1.re classe de l'artillerie de la marine.

Génie.

RONMY, capitaine en premier.

Ponts et Chaussées.

PRUS, ingénieur ordinaire de 1.re cl.

Bataillon de la Guiane.

CHARLEMONT ⁂, chef de bataillon, commandant.

Service du Port.

SAMSON ⁂ ⁂, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port.

MM.

Administration.

BOISSON, commissaire de marine de 1.re classe, chargé des détails du service administratif.

SAINT-QUENTIN, sous-commissaire de marine.

DUSERRE-DURIVAL ⁂, garde-magasin.

GOUSSARD, directeur des douanes.

Contrôle.

DONEZ, sous-commissaire de marine, faisant fonctions de controleur.

Trésor royal.

MÉZÈS, trésorier.

Service de santé.

VANNAULD, médecin chargé du service.

ÎLES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

M. ...., chargé en chef du service.

COLONIES ORIENTALES ET CÔTES D'AFRIQUE.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'INDE.

M. le comte DU PUY (G. ⁂), pair de France, gouverneur civil.

PONDICHÉRY.

M. DE LINDSAY ✱, chef d'escadron, commandant des Cypahis.

MM.

MOTTET neveu, sous-commissaire de marine.

MALAVOIS ✱, receveur du domaine et directeur des salines.

PELISSIER, commissaire de marine de 1.re classe, faisant fonctions de contrôleur.

......, trésorier.

MM.

CORDIER ✱ ⁂, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port.

GRAVIER, officier de santé de 1.re classe, chargé du service.

PLAGNE, pharmacien, professeur de chimie.

LESCHENAULT DE LATOUR, naturaliste, directeur du jardin du Roi.

KARIKAL.

M. RAVIER, commissaire de marine de 2.e classe, chargé du service.

M. CLÉRICEAU, commissaire de marine de 2.e classe, chargé des fonctions de contrôleur.

MAHÉ.

M. LAW DE CLAPERNOUX, chef de comptoir.

M. ...., faisant fonctions de contrôleur.

YANAON.

M. COURSON DE LA VILLE-HÉLIO, chef de comptoir.

MAZULIPATNAM.

M. ...., chef de loge.

CHANDERNAGOR.

M. DAYOT, Joseph, ⁂, intendant général des établissemens français dans le Bengale.

M. SCIPION, sous-commissaire de marine faisant fonctions de contrôleur.

LOGES DU BENGALE.

M. DE MARS (Odon), chef de loge, à Patna.

M. BOURGOIN ✠ ✠, capitaine de frégate honoraire, chef de loge, à Cassimbazar.

M. . . . . ., chef de loge, à Balassor.

M. DE LAUNAY, chef de loge, à Jongdia,

M. DARRAC-CAPITAINE, chef de loge, à Dacca.

BOURBON ET MADAGASCAR.

M. MILIUS ✠ ✠, capitaine de vaisseau, commandant et administrateur pour le Roi.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

FRAPPAS, enseigne de vaisseau, adjoint à l'état-major.

Direction d'artillerie.

MAINGARD ✠ ✠, chef de bataillon, faisant fonctions de sous-directeur

Bataillon de Bourbon.

DUPLESSIX, chef de bataillon, commandant.

Service des Ports.

GABET ✠ ✠, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port, à Saint-Denis.

PATRICE DESPLANCHES, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port, à Saint-Paul.

Administration.

THOMAS, commissaire de marine de 2.e classe, chargé des détails du service administratif.

MM.

Contrôle.

GÉRARD, commissaire de marine de 2.e classe, faisant fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

HUGOT, trésorier.

Administration des Finances.

SOLLIER DE LA TERRIERE, directeur des douanes.

DE VERNETY, receveur principal des douanes.

HOUPIART, directeur du domaine et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques.

Ponts et Chaussées.

SPINASSE ✠, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

Service de santé.

LABROUSSE ✠, chargé en chef du service de santé.

COUR ROYALE DE BOURBON.

MM.

MARTIN DE BUSSY DE SAINT-ROMAIN ⁂, premier président.
PAJOT, Jean-Baptiste, 2.e président.
DUREAU, Etienne-Guillot, conseiller.
DEVILLE, Louis, conseiller.
MARCAND, Charles-Gaspar, conseiller.
GUY DES RIEUX ⁂, conseiller.
BÉDIER DE BEAUVERGER, Henri-Antoine-Marie, ⁂, conseiller.
MAZAÉ-AZÉMA fils, Étienne, conseiller-auditeur.

MM.

AUBER, Pierre-Jules Augustin, conseiller-auditeur.
NICOLE DE LA SERVE, Jean-Marie-François-Louis, conseiller-auditeur.
......., conseiller-auditeur.
...................., procureur général.
GILLOT DE L'ÉTANG fils, avocat général.
GESLIN, Louis-François-Marie, greffier en chef.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

MM.

BOULLEY-DUPARC, Joseph, président.
DEJEAN, Pierre, } Juges.
BOUQUET, }
............, }
............, } Juges suppléans.
............, }

MM.

MICHAUT D'EMMERY, procureur du Roi.
............, substitut du procureur du Roi.
GIBERT-DESMOLIÈRES, greffier.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

M. SCHMALTZ ⁂ ⁂, colonel, commandant et administrateur pour le Roi.

ÎLE SAINT-LOUIS.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

HESSE ⁂, enseigne de vaisseau, adjoint à l'état-major.

MM.

Genie.

COURTOIS, chef de bataillon, sous-directeur.

MM.

Bataillons d'Afrique.

CAMBRELENG, chef de bataillon, commandant le 1.er bataillon d'Afrique.

. . . . chef de bataillon, commandant le 2.e bataillon.

Service des Ports.

DE RÉCALDE, enseigne de vaisseau en retraite, capitaine de port.

MM.

Administration.

FROIDEVAUX, commissaire de marine de 2.e classe, chargé des détails du service administratif.

MILLOT, commissaire de marine de 2.e classe, faisant fonctions de contrôleur.

SAS, trésorier.

Service de santé.

QUINCÉ, chargé du service.

ÎLE DE GORÉE.

M. HUBERT, capitaine de frégate honoraire, commandant particulier à Gorée.

FIN DE L'ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MARINE ET DES COLONIES.

CONSULATS.



CONSULS GÉNÉRAUX, CONSULS ET VICE CONSULS DE FRANCE,

DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.



M. ...., inspecteur général du commerce extérieur et des consulats.

RÉSIDENCES — MM.

RUSSIE.

Saint-Pétersbourg........ Bourgeois, consul général.
Riga................. De Libessart, consul.
Odessa............... Doriol ✠, consul.
Théodosie............ Challaye, Adolphe, vice-consul.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Stockholm............ .... consul.
Gothembourg........... Chaumette des Fossés, consul.
Berghen.............. .... consul.

DANEMARCK.

Elseneur............. Mure de Pelanne, consul.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres.............. Le chevalier Séguier ✠ ✠, consul général,
Liverpool............. Mascle, consul.
Dublin............... Romain, consul.
Edimbourg............ Hugot, consul.
Hull................. Ducluseau, vice-consul.
Corck................ Mac-Mahon ✠, vice-consul.
Malte................ De Butet ✠, consul.

RÉSIDENCES.	MM.

PAYS-BAS.

Amsterdam	DESJOBERT, consul général.
Roterdam	Le vicomte MAURICE-DUBOUZET ✠, consul.
Anvers	DESPALLIÈRES ✱, consul.
Ostende	Le chevalier PARTHON DE VON, vice-consul.

VILLES ANSÉATIQUES.

Hambourg et Bremen	DE BOURBOULON, consul.
Lubeck	SADET, vice-consul.

PRUSSE.

Dantzick	DÉSAUGIERS, Jules, consul général.
Stettin	DE BACALAN ✠, vice-consul.

ESPAGNE.

Madrid	DURANT-SAINT-ANDRÉ ✱, consul général.
Cadix	Le marquis DE VINS DE PEYSAC ✠ ✱, consul. VIANELLY, vice-consul.
Malaga	MORNARD fils, consul.
Carthagène	MIMAUT, consul.
La Corogne	BARRERE, consul.
Barcelonne	Le vicomte DE GASVILLE ✠, consul.
Santander	DE GRASLIN, consul.
Valence	BROCHANT D'ANTHILLY ✱, consul.
Mahon (Iles Baléares)	FROMENT DE CHAMP-LA-GARDE, consul.
Alicante	DUFOUR, vice-consul.
Gijon	FÉLIX, vice-consul.

PORTUGAL ET BRÉSIL.

Lisbonne	LESSEPS ✱, consul général.
Porto	RAYMOND-DURAND, consul.
Rio-Janeiro	Le colonel MALER ✠, consul général.

ROYAUME DE SARDAIGNE.

Gènes	Le baron SCHIAFFINO ✱, consul général.
Nice	Le marquis DE CANDOLLE ✠, consul.
Port-Maurice	AUBOIN, vice-consul.
Cagliari	DE FORMONT ✠, consul.

RÉSIDENCES. MM.

DEUX-SICILES.

Naples............... Le comte DE BOURCET ✠, consul général.
VICTOR DE SACY ✠, vice-consul.
Palerme............. MARSSON, consul.

TOSCANE.

Livourne............. Le chevalier MARIOTTI ✠ ✠, consul.

ÉTATS AUTRICHIENS.

Venise................ GAILLARD, consul.
Milan................ DE MAUPERTUIS, consul général.
Trieste............... DE LA RUE ✠, consul.
Raguse............... Le chevalier DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ ✠, consul.

ÎLES IONIENNES.

Corfou................ DE CANCLAUX, consul.
Zante................. BOURBAKI, vice-consul.

ÉTATS ROMAINS.

Civita-Vecchia......... Le baron DE VAUX ✠, consul.
Ancone............... DUMOREY, vice-consul.

TURQUIE D'EUROPE.

Bucharest............. ANGRAND, consul.
Salonique............. BOTTU, consul.
La Canée............. COLAUD ✠, consul.
Patras................ POUQUEVILLE, consul.
Candie................ VASSE, vice-consul.
Athènes.............. FAUVEL, vice-consul.
Coron................. ARAZY, vice-consul.
Larta................. POUQUEVILLE jeune, vice-consul.
Naples de Romanie...... DUBOUCHET-SAINT-ANDRÉ, vice-consul.

RÉSIDENCES.	MM.

TURQUIE D'ASIE.

Smyrne..................	FÉLIX DE BEAUJOUR ✠, consul général. EMILE FLURY, vice-consul.
Alep..................	GUYS, consul général.
Bagdad..............	ROUSSEAU, consul général. OUTREY, vice-consul.
Trébizonde............	DUPRÉ père, consul.
Tripoli de Syrie........	REGNAULT, consul.
Saint-Jean-d'Acre.......	PILLAVOINE, consul.
Bassora..............	VIGOUROUX, consul.
Larnaca..............	MÉCHAIN, consul.
Dardanelles............	FORNETTI, vice-consul.
Scio..................	VATTIER-BOURVILLE, vice-consul.
Rhodes...............	LEDOULX, vice-consul.
Seyde................	RUFFIN fils, vice-consul.
Lataquie..............	LANUSSE, vice-consul.

TURQUIE D'AFRIQUE.

Alexandrie d'Égypte....	ROUSSEL, consul général. THÉDENAT, vice-consul.
Damiette..............	TRÉCOURT, vice-consul.

RÉGENCES BARBARESQUES.

Alger................	DEVAL, consul général et chargé d'affaires du Roi. ...., vice-consul.
Tunis................	DEVOISE ✠ ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. MALIVOIRE, vice-consul.
Tripoli de Barbarie......	MURE ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. ...., vice-consul.

ÉTATS DE MAROC.

...	SOURDEAU, consul général et chargé d'affaires du Roi. LAINÉ, vice-consul.

RESIDENCES.	MM.
	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.
Philadelphie	FRAMERY D'AMBREUCQ, consul général. FÉLIX (Louis), vice-consul.
Boston	DE VALNAIS, consul.
New-York............	Le comte D'ESPINVILLE ✠, consul.
Charlestown...........	Le marquis DE FOUGÈRES ✠, consul.
Baltimore.............	ANGELUCCI ✠, consul.
Nouvelle-Orléans........	PETRY, consul.
Norfolk..............	COUTEAUX, consul.
Portsmouth............	LAINÉ, vice-consul.
Savannah.............	GUILLEMIN, vice-consul.

(N.° 2.) *RÉGLEMENT sur l'Habillement des divers Agens attachés au service des Ports militaires du Royaume, lequel a été rédigé conformément à l'article 7 du Réglement arrêté par le ROI le 18 Mars 1818, portant fixation du nombre, des classes et de la solde desdits Agens.*

Paris, 16 Novembre 1818.

TITRE I.er

Désignation des Agens auxquels il sera accordé des Effets d'habillement.

ART. 1.er Il sera accordé un habillement complet aux divers agens désignés ci-après ; savoir :

Les gardiens-majors des ports et des bâtimens désarmés ;
Les portiers-suisses et consignes, et les gardiens-portiers ;
Les gardiens... { distributeurs ;
de bureaux ;
d'établissemens ;
de quais, cales et postes extérieurs ;
de nuit ;
concierges de prisons ; }
Les guichetiers ;
Les patrons................ } des canots des chefs.
Les brigadiers et canotiers.... }

2. N'auront droit qu'à une capote en toile, à capuchon, doublée en laine :

Les gardiens.............. { volans ;
des bâtimens désarmés ; }
Les canotiers, rondiers et gabariers.

TITRE II.

Composition et Forme des Habillemens.

1.re SECTION.

Des Gardiens-majors des ports et des bâtimens désarmés.

3. L'habillement des gardiens-majors des ports et des bâtimens désarmés, se composera de la manière suivante :

Un habit de drap bleu de roi, croisant sur la poitrine ; doublure en serge bleue, collet montant, paremens ronds boutonnant en dessous, poches en travers garnies de trois boutons ; boutons en métal blanc ;

Une veste en drap écarlate, doublée en toile ;

Un pantalon large, à bretelles, en drap bleu ;

Un chapeau retapé, avec une ganse plate en argent, de vingt millimètres de large, et une cocarde en métal ;

Une épée dorée, avec ceinturon noir agrafant par-dessous le pantalon, et une dragonne en laine rouge et or ;

Une paire de trèfles en argent.

Il sera donné une paire de bottes noires aux premiers gardiens-majors des ports et des bâtimens, et seulement une paire de souliers à tous les autres.

4. Il sera délivré à chacun des premiers gardiens-majors des ports et des bâtimens désarmés, une capote en drap bleu, à laquelle sera adapté un grand collet de même étoffe qui descendra jusqu'au bas de la taille.

Les autres gardiens-majors en chef et en second recevront une semblable capote, mais en drap brun.

5. Les gardiens-majors en chef porteront deux galons en argent sur les manches; les gardiens en second n'en porteront qu'un.

Les premiers gardiens-majors en chef auront, en outre, le chapeau bordé d'un galon en argent, de cinquante-cinq millimètres de large.

II.e SECTION.

Des Portiers.

6. L'habillement des portiers sera divisé en trois classes:

Celui des .... { portiers-suisses ; portiers-consignes ; gardiens-portiers.

7. L'habillement de tous les portiers sera coupé à la française ; il sera en drap bleu, collet et paremens de même couleur, poches en travers, doublure en serge bleue, boutons en métal jaune.

La veste sera écarlate, unie, doublée en toile.

Les portiers-suisses porteront la culotte courte en drap bleu, avec les bottes à retroussis ; les portiers-consignes et les gardiens-portiers auront le pantalon de même couleur, avec les souliers.

Tous auront le chapeau retapé, avec une ganse plate en or, de vingt millimètres, et une cocarde en métal.

8. Les portiers seront distingués entre eux par des galons en soie à la livrée du Roi.

Les portiers-suisses en porteront un de cinquante-cinq millimètres de large au collet et aux paremens de l'habit, et un de vingt-sept millimètres aux poches ;

Les portiers-consignes auront un galon de cinquante-cinq millimètres sur le collet et les paremens ;

Et les gardiens-portiers, un galon de vingt-sept millimètres sur le collet et les paremens.

9. Dans les ports où cela sera jugé nécessaire, il pourra être délivré aux portiers un sabre avec un baudrier noir.

10. Tous les portiers recevront une redingote en drap brun.

11. Dans les cinq grands ports (Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg), il sera fait deux habillemens complets de suisses, à la livrée du Roi, qui se composeront de la manière suivante :

Un habit en drap bleu, collet et paremens en velours cramoisi, galonné sur le devant en petit bordé, et sur les poches, en galons de soie de quarante-un millimètres de large; boutons en métal jaune; six brandebourgs, franges à torsades en or; boutons à filet d'or sur les paremens ;

Une veste en drap cramoisi, galonnée à la petite bourgogne en galon d'or, et petits boutons à filet d'or ;

Une culotte de même étoffe, petits boutons à filets d'or ;

Chapeau uni à ganse en or;

Un nœud d'épaule en ruban moiré, franges à torsades sans broderie;

Un baudrier en drap blanc, doublé en serge cramoisie, orné de fleurs de lis et du chiffre de S. M., bordé de franges à torsades, et d'un galon de soie de cinquante-cinq millimètres de large :

Une épée et une hallebarde.

12. Ces livrées resteront déposeés chez le premier gardien-major en chef du port, qui sera chargé de leur conservation.

Il ne les remettra que sur l'ordre *écrit* du commandant, ou sur celui de l'intendant ou ordonnateur de la marine.

13. La durée de ces livrées est indéterminée, attendu qu'elles ne devront être portées que dans les circonstances extraordinaires ou aux jours de grande solennité.

14. Le remplacement d s effets composant ces livrées, n'aura lieu que d'après l'autorisation du ministre.

III.e SECTION.

Des Gardiens.

15. L'habillement des gardiens sera de deux espèces.

16. Les gardiens distributeurs et de bureaux recevront les effets suivans :

Un habit semblable, pour la coupe, à celui des portiers, mais dont les boutons seront en métal blanc ;

Une veste écarlate unie ;

Un pantalon bleu ;

Une paire de souliers ;

Un chapeau retapé, avec une ganse en argent et une cocarde en métal.

17. Les gardiens distributeurs porteront sur le collet et les paremens de l'habit un galon de soie à la livrée du Roi, ayant quarante-un millimètres de large.

Les gardiens des bureaux de MM. les commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, porteront un galon de quarante-un millimètres sur le collet, et un de vingt-sept millimètres sur les paremens.

Ceux de MM. les majors généraux, commissaires généraux et principaux, directeurs et contrôleurs des grands ports, ainsi que ceux des commissaires de marine chargés en chef du service dans les ports secondaires, porteront un galon de quarante-un millimètres sur le collet.

Les autres gardiens de bureaux porteront un galon de vingt-sept millimètres sur le collet de l'habit seulement.

18. Tous les gardiens recevront, en outre, une capote en drap brun.

19. Les gardiens d'établissemens, de quais, de cales, de postes extérieurs et de nuit, recevront :

Un habit en drap bleu, boutonnant droit sur la poitrine,

collet droit, paremens coupés, doublure en serge bleue, sans retroussis; poches en long dans les plis de l'habit; boutons en métal blanc;

Gilet et pantalon large en drap bleu;

Une paire de demi-guètres en estamette noire;

Une paire de souliers;

Un schakos avec plaque, jugulaires et cocarde en métal blanc;

Une capote avec capuchon, en toile, doublée en laine.

20. Les gardiens désignés en l'article 19, seront armés d'un sabre avec baudrier noir, et, suivant les postes auxquels ils seront affectés, d'une paire de pistolets retenue à la ceinture par un ceinturon ayant un petit porte-cartouches.

IV.e SECTION.

Gardiens-concierges et Guichetiers des prisons.

21. Les gardiens-concierges des prisons auront droit aux mêmes distributions que les gardiens des bureaux; seulement l'habit croisera sur la poitrine; il aura le collet droit, les paremens ronds et les poches en long; le collet et les paremens seront bordés d'un galon de soie jaune de quarante-un millimètres de large; les boutons seront semblables à ceux des portiers.

22. Les guichetiers porteront une veste longue, un gilet et un pantalon en drap bleu: ils recevront en outre,

Une paire de souliers;

Un bonnet de police en drap bleu;

Une capote en toile doublée en laine.

Le collet de la veste, qui sera rabattu, sera garni d'un petit galon jaune de vingt-sept millimètres de large.

V.e SECTION.

Gardiens volans et Gardiens des bâtimens désarmés.

23. Les gardiens volans et les gardiens des bâtimens désarmés n'auront droit à aucune autre distribution de hardes qu'à celle déterminée par l'article 2.

VI.e SECTION.

Patrons, Brigadiers et Canotiers.

24. Les patrons des canots des commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, recevront :

Un habit de drap bleu croisant sur la poitrine; collet montant, sur les deux angles duquel seront appliquées des fleurs de lis groupées sur des ancres en galon d'or; paremens en bottes; doublure en serge bleue, sans retroussis; poches en travers, boutons en métal jaune.

Une veste en drap bleu ;

Un pantalon de même étoffe ;

Un chapeau retapé, avec ganse en or de vingt millimètres, et cocarde en métal ;

Une paire de souliers.

Ils auront, de plus, une ceinture rouge en laine, ornée, aux deux extrémités, d'une petite frange en or.

25. Les brigadiers des commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, et les patrons des canots des majors généraux, des commissaires généraux et principaux, des directeurs et contrôleurs dans les grands ports, recevront les distributions désignées en l'article 24, à la seule différence qu'ils auront l'habit-veste au lieu de l'habit long.

26. Les patrons d'autres canots, ainsi que les canotiers des commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, porteront le paletot en drap bleu ; ils recevront, en outre,

Un gilet et un pantalon en drap bleu ;

Une paire de souliers ;
Un chapeau en feutre verni, avec cocarde ;
Une ceinture rouge en laine.

27. Les patrons et brigadiers qui auront acquis, à la mer, le grade d'officiers-mariniers, en porteront les marques distinctives, telles qu'elles seront ultérieurement fixées par un réglement, pour les maîtres, officiers-mariniers et matelots embarqués sur les bâtimens du ROI.

28. Les patrons des chaloupes, canots de passage et machines des ports, les canotiers autres que ceux ci-dessus désignés, les rondiers et gabariers, ne recevront qu'une capote en toile, conformément à ce que prescrit l'article 2.

TITRE III.

Durée des Effets.

29 La durée des effets demeure fixée de la manière suivante :

Effets en étoffes..	Habit et paletot	2 ans.
	Veste et gilet	2 ans.
	Pantalon et culotte	1 an.
	Capote avec ou sans grand collet	1 an.
	Bonnet de police	2 ans.
	Demi-guètres en estamette	1 an.
Capote en toile avec capuchon, doublée en laine		18 mois.
Bottes	à retroussis	2 ans.
	noires	1 an.
Souliers		6 mois.
Chapeau	retapé	2 ans.
	rond en feutre verni	2 ans.
Ceinture		2 ans.
Schakos		4 ans.
Trèfles		4 ans.
Épée, sabre, ceinturon, baudrier et pistolets		20 ans.
Dragonne		8 ans.

30. Le renouvellement desdits effets aura lieu par les

ordres des intendans ou ordonnateurs de la marine, à qui s'adresseront, pour cet objet, des demandes visées par les chefs respectifs des divers agens.

Il ne sera fait aucune réparation d'effets aux frais de la marine.

TITRE IV.

Dispositions générales.

31. Les boutons auront de diamètre,
Les gros, vingt-trois millimètres;
Les petits, dix-sept millimètres.

Ils porteront tous pour exergue, *Marine royale ;* ils seront frappés,

1.° Ceux des gardiens-majors, des gardiens autres que les gardiens distributeurs er de bureaux (en métal blanc), *d'une ancre avec deux pistolets en sautoir ;*

2.° Ceux des portiers de toute espèce et des gardiens-concierges (en métal jaune), *d'une ancre avec deux clefs en sautoir ;*

3.° Ceux des gardiens distributeurs et de bureaux (en métal blanc), *d'une ancre, sur la verge de laquelle sera gravée une fleur de lis ;*

4.° Ceux des patrons, brigadiers et canotiers (en métal jaune), *d'une ancre* seulement.

32. Tout gardien, portier, patron, canotier ou autre, qui quittera le service avant d'avoir atteint la moitié de l'époque fixée pour le renouvellement de son habillement, remettra au magasin général les parties de cet habillement qui n'auront pas atteint cette durée.

Ceux qui seront renvoyés du service pour inconduite ou sujet de mécontentement quelconque, seront tenus de faire

la remise de tout ce qu'ils auront reçu, quelle que soit la durée de ces effets.

Les effets des agens qui mourront au service seront laissés à leurs familles.

33. Les premiers gardiens-majors des ports et des bâtimens veilleront à ce que les agens respectivement placés sous leurs ordres, soient constamment en tenue, et aient soin de leurs effets. Ils rendront compte au commissaire de marine chargé des chantiers et ateliers, des infractions qu'ils remarqueront à cet égard.

34. Tous les effets à délivrer aux divers agens désignés dans le présent réglement, seront confectionnés d'après les modèles ou devis qui auront été arrêtés par le ministre.

35. Le commissaire de marine affecté au détail des approvisionnemens, fera faire, au magasin général, tous les effets en étoffe et en toile qui sont accordés par le présent réglement. Il fera tenir un enregistrement exact des consommations qui auront eu lieu pour leur confection, ainsi que des délivrances qui en auront été faites à chaque agent.

36. A la fin de chaque année, il remettra à l'intendant ou à l'ordonnateur, pour être vérifié en conseil d'administration, un état présentant, d'une part, toute la dépense en matières et en argent qu'aura occasionnée l'habillement desdits agens; et de l'autre, le nom de ceux à qui des distributions d'effets auront été faites pendant l'année.

37. N'auront droit à ces distributions que les agens qui seront payés sur les fonds du chapitre *Solde*, et ce d'après les états arrêtés par le ministre.

38. Toute distribution à des agens non compris sur ces états est formellement défendue.

39. Le présent réglement sera mis à exécution à compter du 1.er janvier 1819; mais la délivrance des nouveaux effets

aura lieu seulement à mesure que les anciens auront servi pendant le temps fixé par les réglemens et tarifs actuellement en vigueur dans les ports.

Fait à Paris, le 16 novembre 1818.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

COMTE MOLÉ.

(N.° 3.) *DOUANES ROYALES.*

Copie d'une Lettre de M. le Directeur des Douanes de Baïonne, adressée à MM. les Membres de la Chambre de commerce, en date du 17 Décembre 1818.

MESSIEURS, vous avez été informés, par ma lettre du 11 septembre 1817, que, pour faciliter l'expédition des goudrons et essences de térébenthine que les négocians de cette ville envoient dans les autres ports du royaume, M. le directeur général des douanes avait décidé, d'après mon avis, que les fûts qui contiennent ces matières devaient dorénavant en indiquer le poids, comme l'usage l'a établi pour les pains de résine; en sorte qu'après avoir fait le relevé de ces indications, les vérificateurs n'auraient qu'à peser un certain nombre de colis pris au hasard pour s'assurer de leur exactitude.

Ayant remarqué depuis qu'on ne pouvait parvenir à astreindre le commerce à cette formalité, et que, de plus, la multiplicité des expéditions ne permettait pas de vérifier, au départ, les matières dont il s'agit, ce qui mettait les bureaux de destination dans le cas de constater fréquemment des différences de poids, j'ai cru devoir proposer à M. le Directeur général de n'exiger à l'avenir d'autre décla-

ration que celle du nombre des barriques, qui serait seul rappelé dans les acquits-à-caution.

La réponse de cet administrateur, sous la date du 19 novembre dernier, porte qu'une telle concession s'éloigne beaucoup trop du principe général, pour que l'administration puisse prendre sur elle de la faire. Comme il résulte cependant des divers documens que j'ai fournis relativement au commerce des matières résineuses à Baïonne, que ce commerce réclame réellement des facilités spéciales, et que d'ailleurs il y aurait impossibilité d'assujettir les nombreux chargemens de cette nature à toute la rigueur des règles, ce même administrateur consent à ce qu'il y soit dérogé, mais en cela seulement, qu'au lieu d'indiquer sur l'acquit-à-caution le résultat de la vérification, dont on pourra s'abstenir, on se bornera à y porter le nombre, l'espèce et le poids des fûts de goudron ou d'essence, tels que l'expéditeur les aura fait connaître, en observant que ces détails ont été puisés dans sa déclaration.

Pour compléter cette mesure d'exception locale, que la modicité des droits d'entrée et de sortie sur les résines paraît dégager de toute crainte d'abus, M. le directeur général a écrit circulairement dans les directions maritimes, afin qu'on ne tienne pas à rigueur sur les faibles différences qui pourraient être reconnues sur les goudrons et essences de térébenthine venant de Baïonne, et pour qu'on le consulte préalablement à l'égard des excédans dont l'importance appellerait un examen particulier.

Je vous prierai, Messieurs, de donner connaissance de ces dispositions au commerce, en lui faisant sentir que son propre intérêt exige qu'il mette autant d'exactitude que possible dans ses déclarations, afin de prévenir les difficultés que des erreurs trop fortes lui occasionneraient nécessairement.

Je suis chargé, au surplus, de vous faire observer que la modification apportée par ces mêmes dispositions à ce

qui a été précédemment réglé pour l'expédition des matières résineuses, ne doit point s'étendre aux pains de brai et de résine, qui, portant toujours l'indication de leur poids, peuvent continuer d'être vérifiés comme l'ont prescrit les instructions dont je vous ai fait part le 11 septembre 1817.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le Traitement auquel auront droit, à dater du 1.er Janvier 1819, les Lieutenans généraux Gouverneurs des Divisions militaires.*

Au château des Tuileries, le 30 Décembre 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 4 septembre 1815 et 7 mars 1817 relatives aux gouverneurs des divisions militaires, et l'article 3 de notre ordonnance du 22 juillet 1818;

Considérant qu'il importe de concilier les dispositions spéciales desdites ordonnances avec celles des lois de finances précédemment rendues et avec les principes constitutifs de l'organisation de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1819, les lieutenans généraux de nos armées auxquels nous avons accordé ou accorderons le titre de gouverneur d'une division militaire, recevront, en remplacement de la solde de leur grade et du traitement particulier affecté jusqu'à ce jour à ce titre, un traitement unique fixé à vingt mille francs par an.

2. Ce traitement ne pourra être cumulé avec aucune

solde d'activité, de disponibilité ou de retraite : toutefois, si des motifs que nous ne voulons pas prévoir nous forçaient à leur retirer le titre de gouverneur, ils rentreraient dans leurs droits à la solde de retraite de leur grade de lieutenant général, conformément aux lois.

3. Les maréchaux de France, conservant en tout temps le traitement affecté à leur dignité, ne recevront à l'avenir aucun traitement particulier comme gouverneurs, lorsqu'ils n'auront point de lettres de service pour résider dans leurs gouvernemens ; néanmoins ceux déjà pourvus du titre de gouverneur continueront à jouir du demi-traitement qui leur a été alloué en cette qualité par notre ordonnance du 7 mars 1817.

4. Nous nous réservons de fixer par des décisions spéciales le traitement temporaire des gouverneurs, maréchaux de France ou lieutenans généraux que nous jugerons utile d'envoyer résider dans leurs gouvernemens respectifs.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Exposition publique des Produits de l'Industrie française.*

Au château des Tuileries, le 13 Janvier 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons pensé que l'exposition périodique des produits de nos manufactures et de nos fabriques serait un des moyens les plus efficaces d'encourager les arts, d'exciter l'émulation et de hâter les progrès de l'industrie.

En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une exposition publique des produits de l'industrie française à des époques qui seront déterminées par nous, et dont les intervalles n'excéderont pas quatre années.

La première exposition se fera en 1819; la seconde, en 1821.

2. L'exposition de 1819 aura lieu le 25 août et jours suivans, dans les salles et galeries de notre palais du Louvre.

3. Tous les manufacturiers et fabricans établis en France qui voudront concourir à cette exposition, seront tenus de se faire inscrire au secrétariat général de la préfecture de leur département, à l'époque qui sera indiquée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Chaque préfet nommera un jury composé de cinq membres, pour prononcer sur l'admission ou le rejet des objets qui lui seront présentés.

5. Un jury central, composé de quinze membres, sera

nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à l'effet de juger les produits de l'industrie. Il désignera les manufacturiers qui auront mérité, soit des prix, soit une mention honorable.

6. Les prix consisteront, suivant les degrés de mérite, en médailles d'or, d'argent ou de bronze.

7. Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury sera déposé au conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particulière qui rappellera le nom du manufacturier ou du fabricant qui en sera l'auteur.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 janvier de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 6.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1818.*

Au château des Tuileries, le 13 Janvier 1819.

1.° LE S.r *Claudot-Dumont (Prosper-Amable)*, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 151, auquel il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'invention de dix ans, pour des procédés à l'aide desquels il clarifie et décolore la cassonade brute ;

2.° Les S.r et D.lle *Vallette*, frère et sœur (*Jean-Baptiste* et *Jeanne*), demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 8 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens de transport à domicile d'eaux minérales et d'eau naturelle épurée, chaudes ou froides, ainsi que pour des procédés de fabrication de baignoires en cuivre verni ;

10.° Le S.r *Anneslay* (*William*), demeurant à Paris, rue de Sèvres, n.° 85, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau système d'architecture navale ;

15.° Le S.r marquis *de Mannoury-Dectot* (*Jean-Charles-Alexandre-François*), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n.° 82, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un second certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il avait obtenu, le 14 août précédent, pour divers appareils de machines à feu ;

16.° Le S.r *Dagneau* (*Louis*), négociant, demeurant à Dunkerque, département du Nord, présentement à Paris, rue de Richelieu, n.° 16, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication d'un goudron vermifuge, propre à la conservation des bâtimens de mer et de toute espèce de bois ;

21.° Les S.rs *Peugeot* frères (*Jean-Pierre* et *Jean-Frédéric*), et *J. M. Salin*, demeurant à Hémericourt, département du Doubs, auxquels il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet

d'invention de quinze ans, pour une machine à l'aide de laquelle ils opèrent tout-à-la-fois sur les lames de scie le *recuit*, le redressage et l'aplatissage, ainsi que le laminage à chaud et à froid ;

23.° Le S.r *Krey (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de Lancry, n.° 26, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de fabrication des cylindres de laminoir en fonte ;

27.° Les S.rs *Chauvin (Thomas)* et *Guillotin (Louis)*, domiciliés au Mans, département de la Sarthe, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle pompe foulante et aspirante, à incendie et à puits.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet, aux conditions y exprimées, d'exporter des Farines hors du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 20 Janvier 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis d'exporter des farines hors du royaume, sous la condition d'importer préalablement et de verser dans le commerce intérieur une quantité de grains étrangers de même espèce et de première qualité, dans la

proportion de cinq quintaux de ceux-ci pour trois quintaux de farine à exporter.

2. Les expéditeurs qui voudront prendre part à ces opérations, ne pourront exporter des farines que par les mêmes ports ou les mêmes bureaux de douanes par lesquels ils auront introduit leurs grains, et en représentant un certificat de négocians experts en ce genre de commerce, visé par les douanes, et constatant que les grains importés pour servir d'échange sont de la première qualité.

3. Au moment où ils importeront lesdits grains, ils déclareront qu'ils se proposent de les échanger contre des farines. Il sera pris à la douane acte de leur déclaration, et il leur y sera ouvert un compte sur lequel seront portées, à mesure de la sortie des farines, les quantités qu'ils en auront exportées. Ce compte sera clos aussitôt que la quantité proportionnelle sera absorbée.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 janvier de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire.*

A Paris, le 20 Janvier 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le tableau de nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire est arrêté ainsi qu'il suit :

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'état.

MM.

Le comte Siméon,
Royer-Collard,
Le comte Portalis,
Le baron Mounier,
Camille-Jordan.

Maîtres des requêtes.

MM.

Le baron Dunoyer,
De Malartic,
Jacquinot-Pampelune,
Pichon,
De Portes.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Conseillers d'état.

MM.

Le chevalier Allent,
Le chevalier Delamalle,
Le baron de Ballainvilliers,
Le chevalier Faure,
Le baron Durant de Mareuil,
Le baron Favard de l'Anglade,
Le baron Zangiacomi,
D'Argout.

Maîtres des requêtes.

MM.

Froidefond de Bellisle,
Jauffret,
Berard,
Héron de Villefosse,
Le baron de Cormenin,
Le chevalier Tarbé de Vaux-Clairs,
Brière,
Maillard.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

Conseillers d'état.

MM.

Le chevalier Cuvier,
Le baron de Gérando,
Le comte d'Hauterive,
Le baron Capelle,
Le chevalier Maine de Biran,
Le baron Hély d'Oissel.

Conseillers d'état en service extraordinaire, Directeurs généraux d'administration, ayant séance et voix délibérative.

MM.

Becquey, directeur général de l'administration des ponts et chaussées et des mines;

Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale.

Maîtres des requêtes.

MM.

Le baron de Vendeuvre,
Le vicomte Dambray,
Le baron Chaudruc de Crazannes,
Le baron de la Bonardière,
Le baron Maurice,
Le vicomte de Saint-Chamans,
Patry,
Mirbel.

COMITÉ DES FINANCES.

Conseillers d'état.

MM.

De Colonia,
Le comte Beranger,
Le baron Ramond.

Conseillers d'état en service extraordinaire, Directeurs généraux d'administrations, ayant séance et voix délibérative.

MM.

De Saint-Cricq, directeur général de l'administration des douanes;

Le baron Barrairon, directeur général de l'administration de l'enregistrement, des domaines et forêts;

Dupleix de Mézy, directeur général de l'administration des postes;

Le baron de Barante, directeur général de l'administration des contributions indirectes.

Maîtres des requêtes.

MM.

Lechat,
Taboureau,
Feutrier,
Leriche de Cheveigné,
Bricogne,
Delaître,
Le comte O'Donnel,
Le baron de Fréville.

COMITÉ DE LA GUERRE.

Conseillers d'état.

MM.

Le prince de Broglie,
Le comte Ricard,
Le vicomte de Caux,
Le comte de Ruty.

Maîtres des requêtes.

MM.

De Brevannes,
Le baron d'Espagnac,
Mazoïer,
Ballyet,
Cassaing.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'état.

MM.

Le comte Bégouen,
Forestier,
Jurien,
Esmangart.

Maîtres des requêtes.

MM.

Amiot,
Le baron Joly de Fleury,
Prevost,
Formon,
Le chevalier de Rigny,
Le baron Pelet.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingtième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI portant promotion d'Officiers dans le Corps de la Marine royale.*

Au château des Tuileries, le 27 Janvier 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont promus aux grades ci-après les officiers dont les noms suivent, savoir :

Au grade de Vice-amiral.

Le sieur comte DUMANOIR, contre-amiral.

Au grade de Contre-amiral,

Le sieur BERGERET, Jacques, capitaine de vaisseau.

Au grade de Capitaine de vaisseau,

Les capitaines de frégate,
DROUAULT, Jacques-Pierre-Charles;
CROQUET DES HAUTEURS, Nicolas-François;
GEORGETTE DUBUISSON, Antoine-Étienne;
DUCREST DE VILLENEUVE, Alexandre.

Au grade de Capitaine de frégate,

Les lieutenans de vaisseau,
KERIMEL, François-Louis;
LENORMANT-KERGRIST, François-Louis;
BOURDÉ DE LA VILLEHUET, François-Marie;
GAUTIER, Jacques;
LENORMAND-KERGRÉ, Joseph;
VILLARET-JOYEUSE, Alexis-Jean-Marie.

Au grade de Lieutenant de vaisseau,

Les enseignes,
RAIMBAULT, Isaac;
LE TRAON-KERGUIDAN, Joseph-Aimé-Marie;
RENAULT, Jean-Marie-Laurent;
LABEY, Jean-Baptiste-Constant;
JOURDAN, François;
DAGUENET, Hippolyte;
ROULLAND, Louis-Jacques-Aimable;
FORTOUL, Nicolas.

Au grade d'Enseigne de vaisseau,

Les élèves de première classe,
QUERRET, Marie-Antoine-Julien;
JUPPIN, Edmond;
GACHOT, Adolphe-Théodore;
MASSON, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste;
BIVAUX, Pierre-Joseph-Marie;
MASSIOU, Jacques-Alexandre;

LAURENCIN, Louis-Amable;
VERNINAC-SAINT-MAUR, Raymond-Jean-Baptiste;
HENRY, Adolphe-Charles-Antoine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 10.) *LETTRE du Ministre de la marine à MM. les Consuls de France en pays étrangers, sur les dispositions à faire pour assurer le recouvrement des sommes payées par les Consuls pour le compte des Armateurs et Marins naviguant pour le Commerce, et dont le montant ne doit pas rester à la charge de l'État.*

Paris, le 29 Janvier 1819.

MONSIEUR, les dépenses que les consuls acquittent sur les fonds de la marine, ne doivent pas rester indistinctement à la charge du département : il en est qui ne peuvent être considérées que comme des avances ; et c'est dans cette catégorie qu'il faut ranger celles dont l'objet se rapporte d'une manière quelconque aux bâtimens du commerce.

Toutefois, s'il convient d'en exercer la répétition sur les armateurs dans les cas où ils en sont responsables, il est également nécessaire de prévenir par un prompt aver-

tissement la remise qu'ils peuvent faire, soit à leurs associés, soit aux équipages, de gages sur lesquels ils auraient, à leur tour, des retenues à exercer.

Ainsi, lorsque vous aurez été obligé de faire des paiemens ou de prendre des engagemens personnels pour des dépenses relatives à des bâtimens du commerce, vous voudrez bien m'en transmettre les justifications dans le plus bref délai, et sans attendre l'envoi de votre comptabilité trimestrielle.

Adressées par mes soins dans les ports d'armement, ces pièces fourniront à l'administration les moyens de réclamer, dans l'intérêt de la marine, le remboursement des sommes avancées, en ménageant aux armateurs, lorsqu'il y aura lieu, l'action récursoire que les lois leur assurent et dont ils auront encore la garantie entre les mains. Vous ne négligerez pas non plus une disposition qui peut tendre efficacement au même but; c'est de consigner sur les rôles d'équipage les sommes par vous déboursées, en y joignant une indication circonstanciée des motifs de la dépense, afin que l'on puisse agir immédiatement, lorsque le retour des bâtimens débiteurs aura devancé la réception des pièces justificatives.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

BARON PORTAL.

Par le Ministre :

Le Directeur de la Comptabilité des fonds et invalides,

Signé BOURSAINT.

(N.° 11.) *LETTRE du Ministre de la marine à MM. les Administrateurs des Colonies, portant qu'aucun navire venant de l'Inde ou de l'île Bourbon, ne peut être reçu au Sénégal.*

Paris, le 31 Janvier 1819.

MONSIEUR, vous avez été informé, par une dépêche de mon prédécesseur, en date du 18 décembre 1817 (1), qu'aucun navire du commerce, même national, venant de l'Inde ou de l'île Bourbon, ne pouvait être admis ni à la Martinique ni à la Guadeloupe.

J'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui que toutes les communications commerciales sont également défendues entre nos possessions au-delà du cap de Bonne-Espérance et les établissemens français d'Afrique.

Je fais notifier cette disposition aux chambres de commerce du royaume.

La présente dépêche devra être enregistrée au bureau du contrôle colonial.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

BARON PORTAL.

---

(1) *Voyez* cette dépêche, page 87 de la 1.re partie des *Annales maritimes et coloniales* de 1817.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Primes d'encouragement pour la Pêche de la Baleine et du Cachalot.*

Au château des Tuileries, le 14 Février 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 8 février 1816, par laquelle nous avons accordé des primes d'encouragement aux armateurs qui font des expéditions pour la pêche de la baleine et du cachalot, et nous leur avons permis de se pourvoir, pendant trois ans qui expirent le 19 février 1819, de navires étrangers propres à cette pêche, et de composer l'équipage de leur bâtimens baleiniers de partie de marins étrangers;

Voulant continuer d'encourager, dans l'intérêt de l'État et du commerce, cette branche importante de l'industrie maritime;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Encouragemens.

ART. I.er La prime d'encouragement accordée par notre ordonnance du 8 février 1816 continuera à l'être, jusqu'au 1.er janvier 1825, à tout armateur français, pour chaque expédition qu'il fera dans les mers du nord et du sud, à la pêche de la baleine et du cachalot ou de tous autres cétacés ou amphibies à lard.

2. Cette prime sera payée par tonneau et suivant la

quantité qu'en jaugera le bâtiment baleinier, sans aucune déduction : à cet effet, tout navire destiné à cette pêche sera, à la requête de l'armateur, jaugé contradictoirement par un officier de la marine et un officier de la douane du port d'armement. Il sera procédé à l'opération du jaugeage de la manière déterminée par la loi du 12 nivôse an 2 [1.er janvier 1794], et en prenant toutes les mesures de dedans en dedans, ou de tout autre mode qui pourrait être ultérieurement prescrit.

3. Jusqu'au 1.er mars 1822, les armateurs français pourront se pourvoir, pour les susdites pêches, de navires étrangers, qui seront admis à une francisation provisoire, laquelle sera effectuée sans frais. Ces navires, soit qu'ils arrivent dans les ports du royaume sur leur lest ou chargés, seront exempts du droit de navigation imposé sur les navires étrangers.

Lesdits bâtimens ne pourront être employés qu'à la pêche de la baleine, du cachalot, et autres poissons à lard.

Néanmoins, si des circonstances extraordinaires, dûment constatées, forçaient d'interrompre leur emploi à la pêche, ils pourraient, sur une autorisation spéciale de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, être expédiés, pendant six à huit mois, pour une autre destination.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après que le navire aura fait au moins une campagne de pêche, et à condition qu'il sera réexpédié pour la pêche après l'autorisation expirée; le tout sous caution valable.

Si la condition n'est pas remplie, la francisation provisoire primitivement accordée sera révoquée, et l'armateur sera tenu d'acquitter, sur le même pied que les navires étrangers, les droits de navigation et de douane, pendant tout le temps que le navire aura été employé à d'autres destinations que celle de la pêche.

Les navires étrangers, achetés par des négocians français, armés par eux dans un des ports du royaume, et qui, ayant

été constamment employés pendant cinq années consécutives à la pêche de la baleine et des poissons à lard, auront fait au moins deux voyages dans l'Océan Pacifique et quatre voyages dans les mers du nord, pourront seuls être admis à la francisation définitive, si toutefois ils demeurent la propriété d'armateurs français.

4. Jusqu'à la même époque (1.er mars 1822), les armateurs sont autorisés à composer l'équipage de leurs bâtimens baleiniers, l'état-major compris, de moitié de marins étrangers.

5. La prime accordée aux armateurs français par l'article 1.er de la présente ordonnance, pour tout navire expédié des ports du royaume à cette pêche, sera,

1.° De quarante francs par tonneau, lorsque, le navire étant étranger, l'équipage sera composé par moitié de marins français et étrangers, et que l'un des deux premiers officiers de l'expédition sera Français;

2.° De cinquante francs par tonneau, lorsque, le navire étant français ou étranger, l'équipage sera composé de deux tiers de marins français et d'un tiers de marins étrangers, et que le capitaine de l'expédition sera Français;

3.° De soixante francs par tonneau, lorsque le navire sera construit et équipé en France, que l'équipage sera en entier composé de marins français, et que les bateaux, lignes, tonnes, ustensiles et instrumens nécessaires, auront été entièrement fabriqués en France; ce qui devra être attesté par le commissaire de l'inscription maritime et par le principal agent des douanes dans le port d'armement.

6. Pour tout navire qui, ayant doublé le cap Horn ou franchi le détroit de Magellan, aurait fait ladite pêche dans l'Océan Pacifique, et rentrerait dans un port français, chargé des produits de sa pêche, après une navigation de plus de seize mois ou de moins de vingt-six, l'armateur français qui l'aura expédié recevra, au retour dudit navire, une seconde

prime égale à celle qui lui aura été allouée au départ, en conformité de l'article précédent.

7. Aucun armateur français ne pourra jouir des primes accordées par l'article 5, si les capitaines ou officiers français qu'il doit, en conformité de l'article 5, paragraphes 1 et 2, faire entrer dans la composition de l'état-major d'un navire baleinier, ne sont pourvus de lettres de capitaine au long cours, ou du moins si, dans le cas où le navire serait commandé par un étranger, le second officier n'est un capitaine au long cours français.

8. Du jour où le rôle d'équipage d'un navire baleinier aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, tous les individus en faisant partie ne pourront être commandés pour le service de nos vaisseaux, jusqu'au retour du bâtiment pêcheur.

9. Le harponneur, le timonnier et les matelots loveurs de lignes de chacune des chaloupes baleinières, ne pourront être commandés pour ledit service, tant qu'ils exerceront ou seront engagés pour ladite pêche.

10. Jusqu'au 1.er mars 1822, seront admis dans les ports de notre royaume, en exemption de tous droits, les bateaux, lignes, tonnes, ustensiles et instrumens nécessaires à l'équipement d'un navire baleinier, importés, soit par le bâtiment étranger qui vient se faire franciser pour aller à la pêche, soit par tout autre bâtiment français ou étranger; à la charge par l'armateur, dans le premier cas, de ne débarquer aucun de ces objets, à l'exception de ceux destinés à servir de modèles, dont le débarquement ne pourra avoir lieu toutefois que sur une permission spéciale délivrée par la douane; dans le second cas, d'en faire, au préalable, sa déclaration à la douane du port d'armement, qui en autorisera le transbord sur le navire allant à la pêche.

Les ustensiles et instrumens mentionnés au présent article ne jouiront de l'exemption des droits d'entrée qu'autant

qu'ils arriveraient confectionnés et prêts à être employés; les simples matériaux propres à les fabriquer, comme fer, merrain, &c, restant sujets aux droits.

TITRE II.

Conditions et Formalités.

11. Les primes seront ordonnancées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur le fonds d'encouragement des pêches maritimes, aux conditions ci-après spécifiées, et à fur et mesure de la production, en due forme, des pièces qui doivent être fournies par les armateurs en conformité des articles suivans.

12. Les primes seront accordées, à la charge par l'armateur,

1.° De déclarer, au bureau de la marine du port d'armement, à laquelle des deux pêches, septentrionale ou méridionale, il destine son navire;

2.° De lui faire suivre sa destination pour la pêche;

3.° De lui faire faire son retour dans un des ports du royaume;

4.° De n'apporter dans lesdits ports aucun fanon, blanc, huile ni matière quelconque résultant de pèche étrangère;

5.° De faire tenir journal de sa navigation;

6.° De rendre, en cas de violation de l'une de ces conditions, le double de la prime.

Ces conditions seront insérées dans la déclaration que l'armateur souscrira, comme il sera dit à l'article suivant; et pour assurer l'effet de la sixième, il se soumettra à fournir une caution suffisante, qui sera reçue par le commissaire de l'inscription maritime du port de départ.

13. Les pièces qui devront être produites par l'armateur au département de l'intérieur pour obtenir les primes allouées par l'article 5 de la présente ordonnance, sont:

1.° L'extrait du rôle d'équipage délivré par le commissaire de la marine au port d'armement, suivant la revue de départ qu'il en aura passée : ce rôle contiendra la désignation spéciale des âges, lieux de naissance, grades et fonctions de pêche de tous les individus embarqués, et la récapitulation séparée du nombre des marins français et étrangers composant l'état-major et l'équipage du navire;

2.° L'extrait de la déclaration de l'armateur passée par-devant le commissaire de la marine au port de départ, contenant sa soumission aux conditions portées en l'article 12, avec spécification du nom du navire, du capitaine, du tonnage, du lieu de pêche et du port de retour : au bas de cet extrait, le commissaire de la marine certifiera le départ du navire et en marquera la date; l'extrait ne pourra être délivré à l'armateur qu'après le départ du navire;

3.° Le certificat de jaugeage du navire, certifié par les officiers de la marine et de la douane;

4.° L'acte de cautionnement exigé de l'armateur;

5.° Et au retour du navire, la déclaration du capitaine constatant les différens faits et lieux de pêche, suivant qu'il est déterminé à l'article suivant.

14. Pour constater que les primes avancées au départ ont été acquises par l'accomplissement des conditions prescrites à l'article 12, tout capitaine de navire baleinier revenant de la pêche sera tenu, aussitôt après son arrivée dans un des ports du royaume, de déclarer par-devant l'ordonnateur ou commissaire de la marine (en indiquant, au préalable, le lieu et la date de son départ, et le nom de ses armateurs),

1.° Le jour de son entrée dans le port;

2.° Le temps et les circonstances de sa navigation;

3.° Les lieux de pêche;

4.° La quantité et le poids des produits qu'il en rapporte et qui composent sa cargaison.

Le commissaire de l'inscription maritime dans nos ports, après avoir entendu collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et s'être assuré, par leur déclaration comparée au journal de bord et à celle faite par le capitaine, si les conditions prescrites par les articles précédens ont été exécutées, affirmera, au bas de la déclaration du capitaine, la régularité de l'expédition, ou en énoncera l'irrégularité, s'il y a lieu : il en rendra compte à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

En cas de contravention à l'article 12, l'armateur rendra le double de la prime qui lui aurait été allouée : dans le cas contraire, il sera, sur sa demande au ministère de l'intérieur et sur la production en due forme de la déclaration du capitaine énoncée ci-dessus, dégagé de toute caution.

15. En cas de relâche dans un port où se trouve un fonctionnaire public français, ou de rencontre d'un de nos vaisseaux, tout capitaine de navire baleinier sera tenu de déclarer au fonctionnaire ou à l'officier français les principaux faits de sa navigation et de sa pêche, et d'en prendre acte sur son journal de bord.

16. Les commissaires de l'inscription maritime dans les différens ports de notre royaume tiendront des registres destinés à recevoir et à enregistrer les déclarations et certificats exigés par les articles 13 et 14 de la présente ordonnance. Ils en délivreront des extraits aux capitaines, armateurs, expéditeurs, ou à leurs représentans. Ces extraits seront conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance. Lesdits fonctionnaires adresseront un duplicata de chacun de ces extraits directement à notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui, après s'être assuré de la régularité desdites pièces et après avoir légalisé la signature des agens de son département, les transmettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour servir de contrôle aux expéditions présentées par les armateurs. Celles dont les deux *duplicata* ne concorderaient pas, seraient provisoirement rejetées.

Toutes ces pièces et leurs *duplicata*, les extraits de rôle d'équipage y compris, seront timbrés aux frais et par les soins des parties intéressées.

17. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 février, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

ARRONDISSEMENT d

QUARTIER d

Matricule des Bâtimens.
F.° N.°

Ce bâtiment est parti pour sa destination le

Pour l'obtention de la prime accordée par l'ordonnance du Roi du 14 février 1819 *(Bulletin des lois, n.° 6016).*

N.° 1.er *MODÈLE de l'Extrait du Rôle d'équipage* (art. 13).

MARINE.

année 18

PORT d
ARMEMENT à *(la part de)*
Le navire *le* capitaine, allant à la pêche de la baleine *(désigner les lieux de pêche).*

COPIE du Rôle d'équipage d
du port de *tonneaux* (suivant le certificat de jaugeage, n.°) *construit en l'année*
à *appartenant au S.r*
181 *n.°* *sous le commandement du*
S.r *à la destination de la*
pêche de la baleine à

Noms et prénoms. | Age. | Lieux de naissance. | Qualités à bord du bâtiment.

RÉCAPITULATION.

ÉTAT-MAJOR.	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.	NOMBRE en toutes lettres.	NOMBRE en chiffres.
Capitaines.	//	//	//	//
Officiers.	//	//	//	//
Officiers-mariniers.				
Officiers non mariniers. . .				
Matelots.				
Novices.				
Volontaires.				
Mousses.				
Nombre d'hommes composant l'équipage. . . .				

Nota. Les armateurs sont avertis de faire timbrer cette pièce, et de la faire légaliser au département de la marine, avant de la présenter au ministère de l'intérieur.

La présente copie certifiée véritable et conforme au rôle d'équipage déposé au bureau de la marine.
A *le*

Le Commissaire de la marine chargé du service.

ARRONDISSEMENT d

QUARTIER d

N.º d'ordre du registre au bureau.

N.º d'ordre de l'armement.

Pour l'obtention de la prime accordée par l'ordonnance du Roi du 14 février 1819 *(Bulletin des lois, n.º 6016).*

CERTIFICAT d'armement.

N.º 2. *MODÈLE de la Déclaration de l'Armateur, au départ pour la Pêche* (art. 12 et 13).

MARINE.

PORT d   année 18

soussigné, armateur du navire français *le* (*ou* du navire étranger *le* francisé sous le nom d), capitaine du port de tonneaux *(suivant le certificat de jaugeage)*, déclare devoir le faire partir pour la pêche de la baleine dans les mers du l'équipage dudit navire ayant hommes, et étant composé, en état-major, d'un officier français *(désigner sa qualité)* et de moitié de marins français et étrangers (*ou* d'un capitaine français et de deux tiers de marins français, *ou* entièrement de marins français, état-major compris).

OBLIGEANT,

1.º A l'envoyer à la pêche de la baleine dans les mers du

2.º A lui faire suivre sa destination pour cette pêche ;

3.º A lui faire exécuter son retour au port d

4.º A n'apporter dans ledit port aucun fanon, blanc, huile, ni matière quelconque résultant de pêche étrangère ;

5.º De faire tenir journal de sa navigation au capitaine.

6.º De rendre, en cas de violation de l'une de ces conditions, le double de la prime, à quoi consent à être contraint par toutes voies.

Fait à   le

Signé

Ledit bâtiment est parti pour sa destination le

Pour copie conforme au registre des déclarations, au bureau.

A   *le*

Le Commissaire de la marine.

Nota. Un extrait de cette pièce sera directement adressé au département de la marine, d'où il sera transmis au département de l'intérieur, dûment légalisé. Un autre extrait sera remis à l'armateur. L'une et l'autre de ces pièces doivent être timbrées à ses frais.

PORT d

ANNÉE 18

N.°

N.° 3. *Modèle.*

CERTIFICAT DE JAUGEAGE.

MARINE ou DOUANE.

soussigné
de la marine (*ou* de la douane) en ce port, certifions avoir, en conformité des lois des 27 vendémiaire et 12 nivôse an 11, procédé au jaugeage du navire
armateur M. destiné à la pêche de la baleine, et avoir obtenu le résultat suivant,

SAVOIR:

(Indiquer les mesures prises suivant qu'il est déterminé par la loi, et leur produit).

d'où il résulte que ledit bâtiment est du port d

(en toutes lettres)

A le 18

Signé

Nota. Le double de cette pièce doit être adressé, par l'officier qui l'aura délivrée, au ministre de la marine et au directeur général des douanes, d'où il sera transmis, dûment légalisé, au département de l'intérieur; un autre sera remis à l'armateur: tous deux doivent être timbrés à ses frais.

PORT d

N.°

N.° 4. *Modèle.*

ACTE DE CAUTIONNEMENT.

ANNÉE 18

MARINE.

Par-devant M. le de la marine au port d soussigné, négociant, demeurant à armateur du navire français *le* (*ou* du navire étranger *le* francisé à par acte du enregistré sous le n.° et sous le nom d), du port d et compris sur le registre de l'inscription maritime

de ce port, le f.° et n.°
conformément à ma déclaration de tel jour
(indiquer la date de la déclaration)
m'engage à remplir toutes les conditions qui sont imposées par l'ordonnance du Roi en date du 14 février 1819, relatives aux primes accordées pour ladite pêche ;

A la charge par moi, si ces obligations n'étaient pas remplies par ledit armement ; ou si je ne pouvais pas prouver, par des certificats authentiques délivrés par des fonctionnaires publics, qu'à raison de causes majeures, telles que naufrage, capture, confiscation, échouement, condamnation pour vétusté ou avarie, ledit navire a été dans l'impossibilité de les remplir, de payer, au profit de l'État, le double de la prime qui m'est allouée pour cet armement.

Pour sûreté de la présente obligation, j'engage tous mes biens présens et à venir, me soumettant, en cas d'inexécution, à y être contraint par toutes voies judiciaires, solidairement avec M.
ma caution.

A le
Signé

Je soussigné, négociant, demeurant en cette ville, déclare que je me rends caution de l'obligation ci-dessus souscrite par le S.r
armateur du navire l
sous les mêmes clauses et conditions,
soumettant à être contraint et poursuivi solidairement pour les engagemens qu'il a contractés par ladite obligation comme armateur dudit navire.

A le
Signé

Enregistré à &c.

Pour copie conforme à la déclaration du S.r
enregistrée dans le bureau de la marine, sous le n.°

A le
Le *de la marine.*
Signé

Nota. Un duplicata de cette pièce doit être adressé à S. Ex. le ministre de la marine, d'où il sera transmis, dûment légalisé, au département de l'intérieur ; un autre sera remis à l'armateur : tous deux timbrés à ses frais.

DÉCLARATION DE RETOUR.

ARRONDISSEMENT d

QUARTIER d

N.° d'ordre.

Nota. La série de numéros doit être renouvelée chaque année.

N.° 5. *MODÈLE de déclaration du Capitaine d'un Navire baleinier, au retour de sa Pêche.*

MARINE.

Année 18

PORT d

PAR-DEVANT M. le de la marine en ce port, je soussigné, capitaine du navire baleinier *le* du port de tonneaux, armé par M. a est sorti de ce port le

Déclare être entré dans le port d le après avoir employé à la pêche de la baleine le *(indiquer le temps)* dans les mers du et rapporter de ma susdite pêche *(indiquer la quantité et le poids des différens produits de sa pêche)*, composant ma cargaison et provenant uniquement de la pêche faite par ledit navire *le*

(Nota. *Indiquer ici les autres circonstances de la pêche.*)

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration, et présente mon journal de bord à l'appui.

A le

Signé

NOUS, commissaire de la marine au port d après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire *le* capitaine et avoir comparé leurs déclarations à celles du capitaine et à son journal de bord, certifions que ledit armement a rempli toutes les conditions déterminées par l'ordonnance du Roi du 14 février 1819.

A le

Le Commissaire de la marine.

Nota. Un extrait de cette pièce sera adressé à S. Exc. le ministre de la marine, d'où il sera transmis au département de l'intérieur, dûment légalisé : un autre extrait sera remis à l'armateur. L'une et l'autre de ces pièces doivent être timbrées à ses frais.

Pour être annexé à l'Ordonnance du 14 février 1819.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 13.) *Loi relative au Commerce et à l'Exploitation du Salpêtre.*

A Paris, le 10 Mars 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le salpêtre exotique paiera, à son entrée dans le royaume, sur chaque quintal de matière brute, quel que soit son degré de pur, un droit de soixante-douze francs cinquante centimes par navire français, et soixante-dix-huit francs cinquante centimes par navire étranger. Il ne sera perçu aucun droit particulier à raison du sel marin qui pourra s'y trouver contenu.

Au moyen de ce droit, l'importation dudit salpêtre sera libre et permise par tous les ports ouverts aux marchandises qui paient vingt francs et plus par quintal métrique.

2. La fouille provisoirement maintenue par l'article 4 de la loi du 13 fructidor an 5, cessera d'avoir lieu, si ce n'est en traitant de gré à gré avec les propriétaires.

3. La fabrication du salpêtre indigène par tous les procédés qui n'exigeront point l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État par la loi, sera libre ; et les salpêtres provenant de ladite fabrication pourront être librement versés dans le commerce.

4. La fabrication du salpêtre, même avec les matériaux de démolition que la loi réserve à l'État, sera permise en traitant de gré à gré avec les propriétaires, dans tous les lieux situés hors de la circonscription des salpêtrières royales,

telle qu'elle sera déterminée par une ordonnance du Roi, inserée au Bulletin des lois.

Seulement, les fabricans qui voudront user de ladite faculté, seront tenus de se munir d'une licence, qui leur sera délivrée moyennant un droit fixe de vingt francs, qui dispensera de la patente.

5. La fabrication du salpêtre avec les matériaux de démolition continuera d'avoir lieu dans les circonscriptions de salpêtrières royales, soit au compte de l'État, soit par entreprise, en vertu d'une commission de salpêtrier donnée par le Roi, et sous la condition de livrer à la direction générale des poudres le produit brut et intégral de ladite fabrication, jusqu'à ce que chaque salpêtrier commissionné ait entièrement rempli les demandes qui lui auront été faites par le Gouvernement.

La commission royale déterminera, en outre, l'arrondissement dans lequel le salpêtrier qui en sera porteur pourra exercer le privilége de l'État, le temps de ladite concession, les limites dans lesquelles il sera tenu de tenir la fabrication, le prix du salpêtre, ou le mode suivant lequel ce prix sera établi.

6. Dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, l'exercice dudit privilége continuera d'avoir lieu, sous les restrictions et de la manière déterminées par les lois antérieures.

Néanmoins, et lorsque les propriétaires auront, conformément à l'article 2 de la loi du 13 fructidor an 5, fait à leur municipalité la déclaration de leur intention de démolir, ils pourront disposer librement de leurs matériaux de démolition, si, dans les dix jours de la démolition commencée, les salpêtriers commissionnés ne se sont pas présentés pour en faire l'enlèvement et user du droit qui leur est réservé.

7. Les fabricans libres ou par licence, et les salpêtriers commissionnés, seront tenus, sous les peines de droit, d'acquitter l'impôt établi sur le sel marin, jusqu'à concurrence des quantités dudit sel contenues dans le salpêtre de leur fabrication, et de souffrir les exercices prescrits par les lois pour assurer la perception dudit impôt.

Lesdites quantités seront déterminées par expertise ou par abonnement avec la régie des contributions indirectes, sans néanmoins que ladite régie puisse exiger au-delà de deux et demi pour cent du salpêtre brut que les salpêtriers commissionnés livreront en cet état à la direction générale des poudres, ni de quinze pour cent du salpêtre brut que fabriqueront les salpêtriers libres ou par licence; moyennant quoi lesdits fabricans pourront opérer le raffinage dudit salpêtre, sans être soumis à aucun nouveau droit.

8. Les fabriques au compte de l'État acquitteront l'impôt du sel dans les proportions ci-dessus déterminées, et pourront s'en libérer, moyennant remise à la régie des contributions indirectes du sel marin provenant de leur fabrication, ou submersion dudit sel en présence des agens de la régie.

9. Il sera accordé, à la sortie des acides sulfuriques et nitriques, une prime d'exportation équivalente à l'augmentation que produit, sur les prix de fabrication de ces acides, le droit dont l'importation du salpêtre étranger est frappée en vertu de la présente loi.

Les droits imposés à l'entrée sur les produits étrangers seront augmentés dans la proportion dans laquelle le salpêtre est employé dans ces produits, et dans celle de l'augmentation des droits sur les salpêtres exotiques résultant de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État;

voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le dixième jour du mois de mars de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 14.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit deux places de Courtiers de marchandises conducteurs de navires interprètes, dans chacune des villes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme.* (Au château des Tuileries, le 10 Mars 1819.) [Bulletin des lois, n.° 267, 7.e série, tome XVIII, page 236.]

(N.° 15.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet, aux conditions y exprimées, l'exportation des bestiaux, ainsi que des viandes en provenant, tant fraîches que salées.* (Au château des Tuileries, le 10 Mars 1819.) [Bulletin des lois, n.° 267, 7.e série, tome XVIII, page 237.]

(N.° 16.) *LOI relative à la fixation du Prix de vente des Poudres.*

A Paris, le 16 Mars 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le prix des poudres fabriquées par la régie des poudres et que la régie des contributions indirectes vendra aux consommateurs, est fixé comme suit jusqu'au 1.er avril 1820, savoir :

Poudre de chasse.	superfine, le kilogramme...........	8f 00c
	fine, *idem*.........................	6. 50.
Poudre de guerre, *idem*..............................		3. 40.

Les poudres de mine et de commerce extérieur seront livrées à cette destination aux prix auxquels elles reviendront à la régie des poudres, rendues sur les lieux de la livraison, sans que ce prix puisse excéder trois francs quarante centimes le kilogramme de la poudre de mine, et trois francs vingt centimes le kilogramme de la poudre de commerce extérieur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le seizième jour du mois de mars de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. de Serre.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Baron Louis.

(N.° 17.) *EXTRAIT d'une Circulaire de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, relative aux attributions des Courtiers conducteurs de navires, et aux prétentions de MM. les Consuls étrangers, en date du 17 Février 1819.*

LES attributions des courtiers-interprètes conducteurs de navires ont fait le sujet d'une circulaire en date du 25 octobre 1817 (1).

Après y avoir établi que le capitaine, *s'il agit par lui-même*, et s'il peut se faire entendre sans truchement, est fondé à se dispenser de recourir au ministère des courtiers, on avait ajouté, sur la demande de quelques-uns de MM. les consuls étrangers, que l'assistance des agens consulaires ne nuirait pas à ce que l'étranger fût censé *agir par lui-même*, encore qu'il ne parlât pas la langue française.

Mais plusieurs réclamations s'étant élevées, l'administration n'a rien de mieux à faire que de se renfermer, en ce qui la concerne, dans la disposition de l'article 80 du Code de commerce, suivant laquelle les courtiers *servent seuls de truchemens à tous étrangers maîtres de navires marchands, équipages et autres personnes de mer.*

Si MM. les consuls croient devoir faire quelques observations sur cette exécution, c'est par les voies diplomatiques qu'ils pourront demander et qu'ils recevront les éclaircissemens dont leurs réclamations pourraient être susceptibles.

Les autres dispositions de la circulaire du 25 octobre doivent être suivies sans aucune dérogation.

---

(1) *Voyez* cette circulaire page 458 de la I.re partie des *Annales* de 1817.

(N.° 18.)

SUPPLÉMENT
À L'ÉTAT GÉNÉRAL
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

ÉTAT nominatif des Directeurs, Sous-directeurs, Gardes-magasins et Contrôleurs des subsistances de la marine;

1.er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

MM. REYNAUD ✠, directeur de 2.e classe.
GERMAIN, chef de comptabilité.
PIQUET, garde-magasin de 2.e classe.

RIHOUET aîné, contrôleur de 2.e classe.

DUNKERQUE.

SAINT-LAURENT, directeur honoraire, chargé de la sous-direction.

LE HAVRE.

LANDRIN, garde-magasin de 1.re classe.

2.e ARRONDISSEMENT.

BREST.

MM. NEUBOURG, directeur de 1.re classe.
MACÉ, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.
HALLIGON, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
NOURRY, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).
MOURIÉ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

TOURNEUR, contrôleur de 1.re classe.

SAINT-SERVAN.

DU PARCQ, sous-directeur de 2.e classe.

PAIMPOL.

LAMBERT, garde-magasin de 2.e classe.

3.e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

MM. DESOYE, directeur de 2.e classe.
RIHOUET jeune, chef de comptabilité.
COLLET aîné, garde-magasin de 2.e classe.

MOREL, contrôleur de 2.e classe.

NANTES.

FORGEOT, directeur de 2.e classe.
DELZEUZES, garde magasin de 2.e classe.

4.e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

MM. CRÊPIN, directeur de 1.re classe.
FRIOCOURT, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.
LAUGAUDIN aîné, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
BOURGEOIS, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).
AUBRY, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

LE GRAND, contrôleur de 1.re classe.

COGNAC.

BROUSSARD, garde-magasin de 2.e classe.

MARANS.

LOMBARD, garde-magasin de 2.e classe.

BORDEAUX.

COUFFON, directeur de 2.e classe.
PEYRAUD, commis principal de 1.re classe, chef de comptabilité.
THOMAS, garde-magasin de 2.e classe.

BAÏONNE.

MORIN, garde-magasin de 2.e classe.

TOULOUSE.

METGÉ, garde-magasin de 2.e classe.

5.e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

MM. ROUY, directeur de 1.re classe.
GRANDJEAN, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.

MM. MALCOR, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
HERNANDEZ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).
LE TALLIO, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

BONJOUR, contrôleur de 1.re classe.

MARSEILLE.

QUINCHEZ, sous-directeur de 2.e classe.

(N.° 19.) *ORDONNANCE DU ROI qui lève, en ce qui concerne les Maïs et Millets, dans les départemens y désignés, les prohibitions résultant de l'Ordonnance du 3 Août 1815, qui suspend l'exportation par les frontières de terre et de mer, des grains, farines et légumes.* Au château de Tuileries, le 27 Janvier 1819.) [Bulletin des lois, n.° 261, 7.e série, tome XVIII, page 110.

(N.° 20.) *ORDONNANCE DU ROI qui lève, en ce qui concerne les Pommes de terre, les prohibitions résultant de l'Ordonnance du 3 Août 1815, qui suspend l'exportation des grains, farines et légumes par les frontières de terre et de mer.* (Au château des Tuileries, le 10 Février 1819.) [Bulletin des lois, n.° 262, 7.e série, tome XVIII, page 114.]

(N.° 21.) *DOUANES ROYALES.*

Marchandises prises sous voile aux Colonies.

UNE circulaire de M. le directeur général, en date du 1.er mars 1819, porte ce qui suit :

L'article 21 de la loi du 10 juillet 1791 exige que les capitaines des navires revenant de nos colonies, acquittent, à leur arrivée en France, les droits de sortie de ces colonies, sur les marchandises qu'ils y auront chargées sous voile.

L'objet de cette disposition étant d'empêcher qu'aucune partie de la cargaison ne soit soustraite au paiement des droits coloniaux, ma circulaire du 1.er février dernier a remis en vigueur celle du 30 décembre 1791, qui prescrivait de faire supporter ces droits aux différences en plus que l'on découvre entre le poids indiqué par l'acquit-à-caution de la colonie et celui résultant de la vérification. Mais il m'a été adressé, contre cette mesure, des réclamations qui m'ont paru très-fondées : on m'a démontré, d'une part, qu'elle entraînerait des difficultés réelles pour le commerce, et, de l'autre, qu'elle mettrait les douanes de France dans le cas de porter en recette des sommes qui ne leur sont pas dévolues par la loi elle-même, comme lorsqu'il s'agit de marchandises prises sous voile. Dès-lors il m'a paru que, pour atteindre le même but, il était préférable de décharger l'acquit-à-caution de la colonie, non pas seulement pour le poids qu'il énonce, mais pour tout le poids constaté au débarquement.

Ce nouveau mode, en mettant l'administration coloniale à même d'exercer son recours contre les expéditeurs, dégagera les armateurs et les consignataires d'une responsabilité qui a excité leurs réclamations.

Les droits de sortie ne seront donc plus exigés que sur les

marchandises prises sous voile, et on revêtira les acquits-à-caution des colonies, de certificats indiquant avec exactitude les résultats des vérifications.

(N.° 22.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte à quatre le nombre des Courtiers d'assurances au Havre.*

Au château des Tuileries, le 31 Mars 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande de la chambre de commerce et des autorités locales de la ville du Havre;

Vu l'avis du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nombre des courtiers d'assurances créés au Havre par l'arrêté du Gouvernement du 17 germinal an 13 [7 avril 1805], est porté à quatre.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 mars de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au departement de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 23.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Ventes publiques de Marchandises par le ministère des Courtiers.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les ventes publiques de marchandises à l'enchère, faites par le ministère des courtiers, pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçans.

Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce, auxquels, en vertu de l'article 492 du Code de commerce, des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'article 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

2. Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons.

3. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

4. Il ne pourra être mis aux enchères, dans lesdites ventes, que les marchandises spécifiées dans l'ordonnance du tribunal, lesquelles ne pourront être d'autre espèce que celles qui seront comprises aux états dressés en conformité du décret du 17 avril 1812 et de notre ordonnance du 1.er juillet 1818.

5. Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du *maximun* et du *minimum* de la valeur des lots portée au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception; sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisante, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

6. Les dispositions du décret du 17 avril 1812 contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

7. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 avril, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 24.) *EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1819.*

Au château des Tuileries, le 7 Avril 1819.

2.° LES S.rs *Durassié (Jean)* et *Trocard (George)*, négocians, domiciliés à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 16 janvier dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'ils ont obtenu, le 17 juillet 1818, pour une machine destinée à faciliter la navigation sur la majeure partie des rivières obstruées par des moulins;

8.° Le S.r *Poyet (Bernard)*, architecte, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 71, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de construction d'un pont en fer et en bois;

10.° Le S.r *Jernstedt (Pierre)*, demeurant à Paris, rue de Valois, n.° 4, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de quinze ans qu'il a obtenu, le 20 novembre 1817, pour un bateau à vapeur et à canal;

13.° Les S.rs *Salmon-Maugé* et compagnie *(Joseph-Pierre Louis)*, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 287, auxquels il a été délivré, le 22 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé d'assainissement et de conservation des substances sujettes à fermenter et à se putréfier, et pour de nouveaux appareils destinés à quelques-unes des opérations dudit procédé;

19.° Les S.rs *Tourasse (Pierre-Jean-Baptiste)* et *Cour-*

teaut (Jean-Louis-Nicolas), demeurant à Paris, rue de la Fidélité, n.° 10, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés appelés par eux *halage mobile*, qui sont destinés à faciliter la navigation sur la Loire;

20.° Le S.r *Groetaers (John)*, domicilié à Bruxelles, présentement à Paris, rue de Richelieu, hôtel de Bruxelles, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une bascule à l'aide de laquelle on peut faire monter ou baisser l'eau dans les écluses;

25.° Le S.r *Villain (Bertrand)*, demeurant à Rouen, rue de la Savonnerie, n.° 11, et à Paris, place Saint-Michel, n.° 12, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il a obtenu, le 20 juin 1818, pour une machine nommée par lui *hydre hydraulique*.

(N.° 25.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le Prix des Poudres à livrer par la Direction générale aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, pendant le cours de l'année 1819.*

A Paris, le 21 Avril 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix des poudres qui seront livrées, pendant l'année 1819, par la direction générale des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé comme il suit :

Poudre de guerre pour la guerre et la marine.	2f	80c le kilogr.
Poudre de guerre pour le commerce........	2.	78.
Poudre de mine........................	2.	60.
Poudre de commerce extérieur............	2.	57.
Poudre de chasse ordinaire...............	3.	30.
Poudre de chasse superfine...............	3.	43.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21 Avril de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 26.) *Ordonnance du Roi qui fixe le Prix de vente des Poudres.*

A Paris, le 5 Mai 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le prix de vente des poudres de mine et des poudres de commerce est fixé, par kilogramme, ainsi qu'il suit; savoir :

Poudre de commerce extérieur		2f	95c
Poudres de mine.	prises dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes	2.	95.
	prises chez les débitans	3.	20.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 5 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Baron Louis.

(N.° 27.) *TARIF pour l'évaluation, en kilolitres ou nouveaux tonneaux de mer, du poids ou de l'encombrement des effets, munitions et marchandises qui seront chargés sur les bâtimens du commerce affrétés pour le service de la marine.*

EFFETS, MUNITIONS ET MARCHANDISES.	POIDS ET QUANTITÉS FORMANT UN KILOLITRE.
VIVRES.	
Beurre en frequins	750 kilogrammes, net.
Biscuits en soutes ou en boucauts	400 *idem*, net.
Bœuf et lard salés	7 barils de 100 kilog. ou 700 k. net de viande.
Farine	8 barils de 90 kilog. ou 720 k. net de farine.
Foin placé en dehors	1000 kilogr.
Foin *idem* en dedans	208 *idem.*
Foin pressé et emballé	1 mètre cube 1/2.
Fromages en futailles	725 kilogr. net.
Grains et légumes en futailles	725 *idem* net.
Grains et légumes en grenier	800 *idem* net.
Huiles en futailles	1000 *idem* brut.
Huiles en bouteilles encaissées	500 *idem.*
Moutons vivans	5.
Poules	150.
Prunes, Riz, Sucre en futailles	725 *idem* brut.
Sel en futailles	1000 kilogr. brut.
Sel en grenier	1200 *idem.*
Vin, vinaigre, eau-de-vie et autres liqueurs en futailles	900 litres net.
Vin, vinaigre, eau-de-vie et autres liqueurs en bouteilles encaissées	450 *idem* net.

EFFETS, MUNITIONS ET MARCHANDISES.	POIDS ET QUANTITÉS FORMANT UN KILOLITRE.
ARTILLERIE.	
Bombes	1000 kilogr.
Boulets	1250 *idem.*
Grenades	1000 *idem.*
Canons, Mortiers, Obusiers	1100 *idem.*
Mèches de guerre en grenier	600 *idem.*
Poudre en barils simples	500 *idem*
Poudre en doubles futailles	400 *idem*
AUTRES MUNITIONS.	
Ancres non enjalées	1000 kilogr.
Bougies en caisse	750 *idem* net.
Brai et goudron	800 *idem* net.
Briques	1000 *idem* net.
Chandelle en caisse	750 *idem* net.
Chanvre et étoupes	400 *idem.* net.
Charbon de terre en futailles	1000 *idem* brut.
Charbon de terre en grenier	1100 *idem.*
Cordages en bitord, Fil de caret, Lignes, Luzin, Merlin, Quaranteniers doubles et simples	800 *idem.*
Cordages : Aussières, câbles, grelins, &c. de 6 à 28 cent. de grosseur	750 *idem.*
Cordages : *Idem*, de 29 à 65 et au dessus	700 *idem.*

EFFETS, MUNITIONS ET MARCHANDISES.		POIDS ET QUANTITÉS FORMANT UN KILOLITRE.
Cuivre..... Étain...... Fer........	encaissés ou embarillés..........	1100 kilogr. brut.
Fonte...... Plomb.....	non encaissés.....	1250 *idem.*
Outils en fer et autres métaux......	encaissés.........	1100 *idem* brut.
	non encaissés......	1250 *idem.*
Poulies....	ferrées à rouets de fonte..........	900 *idem.*
	à axe ou essieu de fer............	750 *idem.*
	ordinaires, et autres ouvrages de poulierie..........	600 *idem.*
Résine...................... Soufre...................... Suif........................		800 *idem* net.
Avirons..................... Billons de sap.................. Bordages et planches de sap......		1^m,2. Un mètre cube et deux dixièmes.
Bois de chêne droit............ — de hêtre, orme et peuplier....		1^m,0. Un mètre cube.
— de chêne courbant...........		0, 9. Neuf dixièmes de mètre cube.
Courbes......................		0, 8. Huit dixièmes de mètre cube.
Espars ou manches de gaffes...... Mâts et mâtereaux de 13 palmes et au-dessous (la palme de 13 lignes).		1, 2. Un mètre cube et deux dixièmes.
Mâts de 14 palmes et au-dessus....		1, 0. Un mètre cube.
Merrains.....................		1, 1. Un mètre cube et un dixième.
Pierres de taille................		0, 5. Cinq dixièmes de mètre cube.

Le prix du fret des effets en balles, ballots, caisses et futailles non dénommés au présent, sera réglé au poids, pour les choses pesantes, à raison de *mille kilogrammes* pour *un kilolitre;* et à l'encombrement, pour les choses légères, à raison d'*un mètre cube* et *cinq dixièmes*, aussi pour *un kilolitre.*

Le chargement des affûts, brouettes, machines, trains d'artillerie, vases, ustensiles et autres objets non mentionnés au tarif, et qu'on n'est pas dans l'usage d'emballer, sera évalué conformément aux conventions qui seront faites préalablement avec les propriétaires ou capitaines des navires affrétés, mais toujours d'après l'un ou l'autre des deux modes ci-dessus prescrits.

Les poids ne seront portés sur les connaissemens ou charte-parties, qu'en *kilogrammes ;* les mesures pour les bois et autres solides, en *mètres cubes* ou *parties décimales du mètre cube ;* et pour les liquides en futailles, autres que les huiles, en *litres ;* en sorte qu'il faudra toujours *neuf cents litres* net pour composer *un kilolitre* ou *tonneau métrique.*

(N.° 28.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Saint-Hilaire-Filleau *Commissaire de la Marine.*

Au château des Tuileries, le 10 Mars 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r Saint-Hilaire-Filleau (Edme-Jean), sous-commissaire de la marine, est nommé commissaire de la marine de seconde classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.[e] jour du mois de mars de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 29.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ingénieur-Constructeur de 3.[e] classe le S.[r]* Dupin, *Membre de l'Institut.*

Au château des Tuileries, le 17 Mars 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Le S.[r] Dupin (Pierre-Charles-François), membre de l'Institut, sous-ingénieur de la marine, est nommé ingénieur-constructeur de 3.[e] classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.[e] jour du

mois de mars de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 30.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Pigeon de Vierville *Sous-commissaire de la marine.*

Au château des Tuileries, le 17 Mars 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r Pigeon de Vierville (François-Édouard-Henri), élève d'administration de la marine, est nommé sous-commissaire de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 31.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'Élèves pensionnaires au Collége royal de la marine à Angoulême.*

Au château des Tuileries, le 26 Mai 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés élèves pensionnaires au collége royal de la marine à Angoulême, les Sieurs :

FOURIER, Henri;
GUYMAR, Jérôme-Jacques-Didier-Marie;
FÉRÉOL DE LEYRITS, Louis-Jean-Baptiste-Marie-Joseph;
AVRIL, Gustave;
GUILLEMARD, Louis-Agapit;
PRÉVOST DE LA CROIX, Louis-Paul-Adolphe;
DE LAMBERTIE, Jean-Pierre-Léon;
BOURNISIEN-VALMONT, Amand-Claude;
BOURDON-GRAMONT, Ernest;
GOISLARD, George-Auguste-Alluis;
RAYNAL-ROUBI, Louis-Sébastien-Achille;
TRE, Benjamin;
POLONY, Gabriel-Vincent-Marc-Marie-Jules;
ESCANDE, Joseph-Adolphe;
PAYEN DE CHARAY, Philippe-Gabriel-Pierre-Edmond;
MIMANDRE, François.

2. Notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 26.^{e}

jour du mois de mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 32.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* le Gall de Kerven *Sous-contrôleur de la marine.*

Au château des Tuileries, le 16 Juin 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r le Gall de Kerven (Georges-Charles-Denis), sous-commissaire de la marine, est nommé sous-contrôleur de 2.e classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 33.) *Ordonnance du Roi qui permet, sous les conditions y exprimées, l'Exportation des Farines et des Biscuits de mer.*

Au château des Tuileries, le 23 Juin 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les dispositions de notre ordonnance du 10 février dernier (1), qui permet l'exportation des pommes de terre, sont applicables aux farines et aux biscuits de mer.

2. En conséquence, les biscuits de mer et les farines provenant de toute espèce de grains, pourront sortir, sous les conditions prescrites par la loi du 2 décembre 1814 (2) et dans les circonstances y indiquées, par les ports et bureaux de douanes mentionnés au tableau annexé à l'ordonnance du 18 décembre, même année.

3. Les formalités à remplir par les préfets pour l'exécution de cette disposition, sont les mêmes que celles que rappelle notre ordonnance précitée du 10 février, au sujet de l'exportation des pommes de terre.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

---

(1) *Voir* page 124 de ce volume.

(2) *Voir* cette ordonnance page 159 du tome II de l'*Introduction aux Annales maritimes et coloniales.*

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 juin de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 34.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur* Cuvillier *Capitaine de vaisseau.*

Au château des Tuileries, le 30 Juin 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le capitaine de frégate Cuvillier (Jacques-Philippe) est promu au grade de capitaine de vaisseau.

2. Cet officier reprendra son rang parmi les capitaines de vaisseau nommés le 27 janvier dernier.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le trentième jour

du mois de juin de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 35.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur* Peureux de Melay *Capitaine de vaisseau, et le sieur* Laplace *Lieutenant de vaisseau.*

Au château des Tuileries, le 30 Juin 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le capitaine de frégate Peureux de Melay (Auguste-Jacques-Nicolas) est promu au grade de capitaine de vaisseau.

L'enseigne de vaisseau Laplace (Cyrille-Pierre-Théodore) est nommé lieutenant de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le trentième jour

du mois de juin de l'an de grâce 1810, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 36.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les sieurs* Flury, Bruat *et* de Gourdon *Enseignes de vaisseau.*

Au Palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les élèves de 1.re classe, Flury (Charles-Adolphe), Bruat (Armand-Joseph) et de Gourdon (Charles-Eugène), sont nommés enseignes de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le quatorzième jour du

mois de juillet de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 37.) *LOI relative aux Grains.*

Au château de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le droit permanent de cinquante centimes par quintal métrique, établi par la loi du 28 avril 1816 sur les grains et farines importés de l'étranger, est converti en un droit, également permanent, d'un franc vingt-cinq centimes par hectolitre de grains, et de deux francs cinquante centimes par quintal métrique de farine.

Ce droit sera réduit à vingt-cinq centimes par hectolitre de grains, et à cinquante centimes par quintal métrique de farine, lorsque l'importation aura lieu par navires français.

2. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au taux de vingt-trois francs dans les départemens compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, rendue en exécution de la loi du 2 décembre même année, à celui de vingt-un francs dans les départemens compris dans la seconde classe, à celui de dix-neuf francs dans les départemens compris dans la troisième, les blés fro-

mens étrangers importés dans ces départemens paieront, indépendamment du droit permanent, un droit supplémentaire d'un franc par hectolitre, sans distinction de pavillon.

3. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au-dessous des taux mentionnés dans l'article précédent, chaque franc de diminution donnera lieu, indépendamment du droit permanent et du droit supplémentaire réglé par l'article 2, à un nouveau droit supplémentaire d'un franc par hectolitre, et également sans distinction de pavillon.

4. Dans le cas prévu par les articles 2 et 3, le quintal métrique de farine de grains venant de l'étranger, paiera, indépendamment du droit permanent, le triple des droits supplémentaires imposés sur l'hectolitre de grains.

5. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera tombé au-dessous de vingt francs dans les départemens compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, au-dessous de dix-huit francs dans les départemens de la seconde classe, et au-dessous de seize francs dans les départemens de la troisième classe, toute introduction de blés et de farine de blés étrangers, pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départemens.

6. Pour l'exécution des dispositions portées aux articles 2, 3, 4 et 5, le ministre de l'intérieur fera dresser et arrêtera, à la fin de chaque mois, un état des prix moyens des grains vendus sur les marchés qui seront ci-après désignés : cet état sera publié au Bulletin des lois, le 1.er de chaque mois; il servira, pendant le mois de sa publication, à percevoir, s'il y a lieu, les droits supplémentaires établis par les articles 2, 3 et 4, et à l'exécution de l'article 5.

7. Pour l'établissement et l'application des prix moyens mentionnés en l'article précédent, les départemens frontières compris dans les trois classes déterminées par l'article 2 de

la loi du 2 décembre 1814 et par l'ordonnance du 14 du même mois, seront divisés en sections, conformément au tableau annexé à la présente loi.

8. Il sera établi un prix moyen pour chacune de ces sections; ce prix se réglera sur les mercuriales des deux premiers marchés du mois courant et du dernier marché du mois précédent : ces mercuriales seront celles des marchés régulateurs indiqués, pour chaque section, sur le tableau annexé à la présente loi.

9. A l'avenir, les prix moyens arrêtés et publiés conformément à la présente loi, serviront à régler la suspension de l'exportation dans les différentes sections indiquées au tableau qui y est annexé. Ils remplaceront ceux qui devaient être dressés en exécution des articles 6 et 7 de la loi du 2 décembre 1814, lesquels sont abrogés.

10. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, seront applicables aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix en sera descendu à dix-sept francs l'hectolitre dans les départemens de la première classe, à quinze francs dans les départemens de la seconde classe, à treize francs dans les départemens de la troisième classe.

Chaque franc de diminution dans ces prix donnera lieu aux droits supplémentaires établis par l'article 3.

La prohibition portée par l'article 5 sera applicable aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de quatorze francs dans les départemens de la première classe, au-dessous de douze francs dans les départemens de la seconde classe, au-dessous de dix francs dans les départemens de la troisième classe.

Les mêmes dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, pourront être étendues par des ordonnances royales à l'orge et autres grains non dénommés ci-dessus.

11. Il n'est rien changé aux dispositions des lois et réglemens qui autorisent l'entrepôt réel des grains étrangers dans les ports du royaume : cette autorisation est étendue aux villes de Strasboug, Sierck, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes.

La réexportation des grains entreposés ne pourra, dans aucun cas, être gênée ni interdite, sous quelque prétexte que ce soit.

12. Le Gouvernement est autorisé à modifier, dans l'intervalle des sessions, le tableau annexé à la présente loi, sauf à faire approuver ces modifications à la première session qui suivra.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le seizième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. de Serre.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé le Comte Decazes.

TABLEAU de la division en sections des trois classes de départemens établies par la Loi du 2 décembre 1814, relative à l'exportation des grains, farines et légumes, et par l'Ordonnance du 18 du même mois.

SECTIONS	DÉPARTEMENS DE LA 1.re CLASSE.	MARCHÉS RÉGULATEURS.
	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 23 francs l'hectolitre.)	
1.re..	De la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége et de la Haute-Garonne.	Marans, Bordeaux, Toulouse.
2.e...	Des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, de l'Ain, du Jura et du Doubs.	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon.
	DÉPARTEMENS DE LA 2.e CLASSE.	
	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 21 francs l'hectolitre.)	
1.re..	Du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.............	Mulhausen, Strasbourg.
2.e...	Du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados.	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen.
3.e...	De la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Inférieure.	Saumur, Nantes, Marans.
	DÉPARTEMENS DE LA 3.e CLASSE.	
	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 19 francs l'hectolitre.)	
1.re..	De la Moselle, de la Meuse, des Ardennes et de l'Aisne.	Metz, Verdun, Charleville, Soissons.
2.e...	De la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan.	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

(N.° 38.)

Le 2 février 1818, S. Exc. le Ministre de la guerre a arrêté un *réglement provisoire* sur la solde, ses accessoires et les subsistances de l'armée de terre. Toutes celles de ses dispositions qui concernent l'administration des corps de l'artillerie de terre, sont applicables aux troupes d'artillerie de la marine (1); d'autres dispositions s'appliquent aux militaires et employés militaires envoyés dans les colonies; d'autres enfin, aux troupes de terre qui se trouvent en service sur les vaisseaux du Roi.

Depuis l'époque de sa publication, ce réglement a subi un grand nombre de changemens et de modifications, en vertu de nouvelles décisions prises par le Ministre de la guerre, notamment celles des 25, 29 avril, 5 et 14 mai 1818, et des circulaires des 6, 12, 19, 20 juin, 28 août, 13 octobre, 13 novembre de la même année, 14 avril, 11 mai et 23 septembre 1819.

Ce réglement *contenant,* ainsi qu'il est dit au 390.ᵉ et dernier article, *la réunion des dispositions de tous les réglemens et instructions rendus jusqu'à ce jour,* est *suivi depuis le 1.ᵉʳ janvier 1818.* Comme le

---

(1) Conformément à ce que prescrivent la loi du 3 brumaire an 4, et l'ordonnance du Roi du 21 février 1816, sur l'organisation des troupes de cette arme.

Voir les dispositions générales de la première loi, art. 74, page 103, tome VI du *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies,* et la seconde loi, page 176 de la 1.ʳᵉ partie des *Annales maritimes* de l'année 1816.

moment où il pourra être soumis à la sanction du Roi pour être rendu définitif, n'est pas encore déterminé, il convient de ne pas différer davantage à l'insérer dans les *Annales maritimes et coloniales,* et de faire connaître en même temps, dans des notes copiées textuellement sur les dépêches ministérielles, toutes les dispositions subséquentes qui ont changé ou modifié les dispositions antérieures.

RÉGLEMENT *provisoire arrêté par le Ministre et Secrétaire d'état au département de la guerre, sur la Solde, les Accessoires de la solde et les Subsistances de l'Armée de terre.*

Paris, 2 Février 1818.

PREMIÈRE PARTIE.

DES RÈGLES À SUIVRE POUR LES ALLOCATIONS.

TITRE I.er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Fixation de la Solde d'activité, des Accessoires de solde, des Masses et des Fournitures en vivres, fourrages et chauffage.

ART. 1.er La solde, les accessoires de solde, les masses et les fournitures en vivres, fourrages et chauffage, sont fixés par le tarif joint au présent réglement.

Ces diverses prestations seront allouées selon les règles ci-après déterminées.

TITRE II.

DES RÈGLES D'ALLOCATION DE LA SOLDE D'ACTIVITÉ ET DE SES ACCESSOIRES.

CHAPITRE I.er

De la Solde d'activité.

On distingue deux sortes de Solde d'activité.

2. Il y a deux sortes de soldes d'activité, la solde de présence et la solde d'absence. Elles ont chacune leurs espèces particulières, qui sont déterminées par la nature des positions dans lesquelles peuvent se trouver les militaires et employés militaires en activité de service, et qui tirent de ces positions elles-mêmes leurs dénominations.

Ainsi la solde de présence comprend,

1.° La solde sur le pied de guerre;

2.° La solde en station sur le pied de paix;

3.° La solde de route.

La solde d'absence comprend,

1.° La solde de semestre;

2.° La solde d'hôpital;

3.° La solde de semestrier à l'hôpital;

4.° La solde de captivité.

Principes généraux sur l'Activité de service et sur les Droits qui en dérivent.

3. Aucun militaire ou employé militaire ne pourra jouir d'une solde quelconque d'activité, s'il n'est pas en activité de service.

Nul militaire ou employé militaire ne pourra être considéré comme étant en activité de service, qu'autant qu'il aura été pourvu de lettres de service par le ministre secrétaire d'état de la guerre, et qu'à dater du jour où il sera entré en service.

Les officiers sans troupe ou employés militaires entrent en service lorsqu'ils prennent possession de leur emploi, ou lorsqu'ils se mettent en route pour en prendre possession.

L'officier de troupe entre en service lorsqu'on le reçoit sous les drapeaux, ou lorsqu'il se met en route pour se rendre à sa destination.

Les recrues entrent en service du jour où ils se mettent en route, soit pour se rendre au chef-lieu de réunion, soit pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés.

L'activité de service cesse du lendemain du jour où l'on reçoit l'ordre de quitter le service.

L'activité de service pour un aide-de-camp cesse du jour où son général a cessé lui-même d'être en activité de service; elle cesse aussi du lendemain du jour où son général est tombé au pouvoir de l'ennemi, s'il ne reçoit pas de nouvelles lettres de service.

Les officiers sans troupe et employés militaires prisonniers de guerre cessent d'être en activité de service du jour où ils rentrent des prisons de l'ennemi, soit qu'ils rentrent en vertu d'un cartel d'échange, ou sur parole.

Les militaires prisonniers de guerre qui appartiennent à des corps, ne cessent point d'être en activité de service au jour de leur rentrée, à moins qu'ils n'aient été mis en liberté sur parole.

Les militaires et les employés militaires en congé ne cessent point d'être en activité de service.

Militaire remplissant des Fonctions attribuées à un grade supérieur ou inférieur au sien.

4. Tout militaire ou employé militaire qui aurait été commissionné pour remplir des fonctions attribuées à un grade supérieur au sien, ne pourra recevoir que la solde attribuée à son grade.

S'il avait été commissionné pour remplir l'emploi d'un grade inférieur au sien, il ne recevra que la solde de ce grade inférieur.

Aucune Solde d'activité ne peut être cumulée avec la Pension de retraite ou la Solde de réforme.

5. Aucune solde d'activité ne pourra être cumulée avec la pension de retraite ni avec aucune espèce de solde de réforme.

Officier sans troupe ou Employé militaire mis en activité, ou promu, sans changer de résidence.

6. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui aurait été mis en activité dans le lieu de son domicile, ou qui, promu à un grade supérieur étant en activité de service, ne changerait pas de résidence, jouira de la solde affectée à son emploi ou à son nouveau grade, à compter du jour où il aura reçu l'avis de sa nomination.

La réception d'un Avis de nomination n'a de date légale que par le visa *de l'Intendant ou du Sous-intendant.*

La réception de cet avis, qui sera considérée comme prise de possession, n'aura de date légale que celle du *visa* de l'intendant ou du sous-intendant militaire employé sur les lieux, ou, à son défaut, du commandant de la place.

Officier sans troupe ou Employé militaire changeant de résidence par suite de sa nomination.

S'il change de résidence par suite de cette nomination,

il n'aura droit à cette solde qu'à compter du jour de son départ.

Sous-intendans militaires passant d'une classe à une autre.

Les sous-intendans militaires et les adjoints aux sous-intendans, passant d'une classe inférieure à une classe supérieure, jouiront de la solde affectée à cette dernière classe, à compter du jour de leur promotion (1).

Officier ou Employé militaire promu étant en congé.

7. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouverait absent de son poste par congé, ne pourra jouir de la solde affectée à son nouveau grade qu'à compter du jour où il sera de retour à sa résidence, et l'officier qui appartient à un corps, qu'à compter du jour où il aura été reçu dans son nouveau grade, après son retour au corps.

Le retour sera constaté par la date du *visa* du sous-intendant militaire, sur la pièce qui aura autorisé l'absence; en conséquence, cette pièce devra lui être communiquée immédiatement après l'arrivée de l'officier.

Cependant si l'officier ou l'employé militaire qui se trouverait dans la position ci-dessus prévue, avait reçu, avec l'avis de sa promotion, l'ordre de se rendre sans délai à sa destination, et qu'il l'eût exécuté immédiatement, il sera rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade, à compter du jour de son départ.

Officiers promus sans changer de corps.

8. Les officiers présens qui monteront à de nouveaux grades dans leurs corps, et les sous-officiers également présens, promus dans leurs corps au grade d'officier, seront

---

(1) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.

(*Décision du nombre de celles indiquées à la page 150.*)

payés de la solde affectée à leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception.

Les chefs de corps ne feront recevoir dans leurs nouveaux grades les officiers promus, que sur la représentation de l'avis officiel de leur promotion, visé par le sous-intendant militaire.

Officier ou Employé militaire absent par mission.

9. Tout officier ou employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouverait absent par mission autorisée de la manière qui sera indiquée à l'article 47, jouira de la solde affectée à son nouveau grade, à compter du jour où il aura reçu l'avis de sa promotion. La réception de cet avis sera constatée comme il est expliqué à l'article 6.

Sous-officiers promus sans changer de corps.

10. Les hommes promus, sans changer de corps, à un nouveau grade dans la classe des sous-officiers, seront payés de la solde affectée à leur nouveau grade, à compter du jour de leur réception.

Hommes passant des compagnies du centre dans celles d'élite.

Ceux passant des compagnies du centre dans celles d'élite auront droit à la haute-paie du jour de leur passage.

Officiers passant d'un corps dans un autre par l'effet d'une promotion.

11. L'officier passant d'un corps dans un autre par l'effet d'une promotion, sera payé à son ancien corps de la solde affectée à son ancien grade, jusqu'au jour exclu de son départ, et sera rappelé, après son arrivée et sa réception à son nouveau corps, de la solde attribuée à son grade, à compter dudit jour de son départ. L'arrivée sera constatée par le *visa* du sous-intendant sur la feuille de route de l'officier.

Sous-officiers et Soldats passant d'un corps dans un autre, par l'effet d'une promotion.

12. Les sous-officiers ou soldats passant d'un corps dans un autre par l'effet d'une promotion, seront pareillement rappelés, à leur nouveau corps, pour le temps de la route, de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter du jour de leur départ.

Ce rappel aura lieu sur le pied de la solde, sans vivres d'aucune espèce.

Soldats de la ligne passant dans les corps de l'artillerie et du génie.

13. Les soldats des corps de la ligne passant dans ceux d'artillerie et du génie, ne seront rappelés, pour le temps de leur route, que de la solde affectée à la dernière classe de canonniers, ouvriers, sapeurs ou mineurs, lors même qu'après leur arrivée ils seraient incorporés dans la première classe.

Militaires et Employés militaires passant dans les colonies avec l'expectative d'un grade supérieur.

14. Les militaires ou employés militaires destinés à prendre, dans les colonies, un grade supérieur à celui dont ils seront pourvus, ne pourront prétendre au traitement de ce grade qu'à compter du jour de leur arrivée à leur destination.

Officiers nommés à l'emploi d'Adjudant-major.

15. Les officiers nommés, dans les corps d'infanterie et de cavalerie, à l'emploi d'adjudant-major, jouiront du traitement affecté à cet emploi, du jour de leur entrée en fonctions, si leur nomination a été confirmée; en conséquence, ils ne seront rappelés de la différence de ce traitement à celui dont ils jouissaient antérieurement, qu'après la notification de leur confirmation. Le jour de l'entrée en fonctions devra être constaté par les états de mutations.

Élèves de l'artillerie et du génie sortant des écoles d'application pour passer à des Emplois de lieutenant.

16. Les élèves de l'artillerie et du génie sortant des écoles d'application pour passer à des emplois de lieutenant, et qui auront été autorisés à se retirer dans leurs foyers pour y attendre l'avis de leur nomination, seront rappelés, après leur arrivée à leur destination, de la demi-solde du grade qui leur aura été conféré; et ce, à partir du jour de leur sortie de l'école, jusqu'au jour exclu de leur départ pour leur destination.

Militaires et Employés militaires qui s'absentent, sans autorisation légale, de leur corps ou de leur poste, pour se faire traiter ailleurs qu'aux hôpitaux.

17. Tout militaire ou employé militaire qui s'absentera, sans autorisation légale, de son corps ou de son poste, pour se faire traiter ailleurs qu'aux hôpitaux, ou pour tout autre motif, ne recevra aucune solde pendant son absence.

Époques où la solde sur le pied de guerre doit être payée, et où elle doit cesser de l'être.

18. Aucune armée, aucune troupe ou rassemblement de troupes, ne pourra jouir de la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, sans une décision formelle du Roi.

Les troupes faisant partie de la garnison d'une place mise en état de siége, et les employés militaires attachés au service de cette place, ne pourront avoir droit à la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, qu'en vertu d'une décision spéciale de Sa Majesté.

Cas où les Officiers sans troupe et les corps ont droit à la solde sur le pied de guerre.

19. Les officiers sans troupe et les corps ne pourront jouir de la solde de guerre, sauf l'exception résultant de l'art. 20, qu'autant qu'ils feront partie d'une armée ou d'un

rassemblement de troupes mis sur le pied de guerre, ou de la garnison d'une place en état de siége, et seulement pour les journées de présence dans ces armée, rassemblement ou place.

En conséquence, lorsque, se trouvant dans une position qui ne leur donne point droit à la solde de guerre, ils recevront l'ordre de se rendre à une armée ou à un rassemblement de troupes mis sur le pied de guerre, ils ne commenceront à jouir du supplément de guerre qu'à compter du jour où ils dépasseront la frontière si l'armée ou le rassemblement se trouve hors du royaume, et, dans le cas contraire, qu'à compter du lendemain du jour où ils seront arrivés au lieu de leur destination indiqué dans leurs feuilles de route.

Quand ils recevront l'ordre de quitter l'armée, ils cesseront d'avoir droit à la solde de guerre, à compter du jour où ils passeront la frontière, et, si l'armée se trouve dans l'intérieur du royaume, à compter du jour de leur départ.

Officiers sans troupe et Corps de troupes passant d'une armée à une autre armée.

20. Les officiers sans troupe et les corps de troupes jouissant d'une solde de guerre, en conserveront la jouissance, sans interruption, lorsqu'ils passeront d'une armée ou d'un rassemblement à une autre armée ou rassemblement qui jouirait de la même solde.

La solde de Vaguemestre considérée comme solde de guerre.

21. La solde de vaguemestre d'un corps sera considérée comme solde de guerre; elle ne pourra être payée qu'aux armées ou rassemblemens où les supplémens de guerre seront dus, et pour les journées de service effectif dans cet emploi. Cette solde ne pourra être cumulée avec celle affectée au grade.

L'accroissement de solde accordé aux officiers chargés

de l'emploi de vaguemestre général d'armée, ne pourra être alloué que d'après les règles prescrites à l'égard de la solde des vaguemestres des corps.

Solde de route, à qui allouée.

22. Les corps et détachemens ont seuls droit à la solde de route. Pour former un détachement, il faut être au moins six hommes réunis du même corps. Cependant le détachement qui aura été réduit en route au-dessous de six hommes, continuera à recevoir la solde de route jusqu'à sa destination.

Comment allouée.

23. La solde de route sera allouée pour toutes les journées de marche ou de séjour, y compris le jour du départ, jusqu'à celui de l'arrivée à destination, inclusivement.

Néanmoins elle ne sera point allouée pour un mouvement de troupe qui n'exigerait qu'un jour de marche, bien que ce mouvement eût pour objet un changement de destination.

Les troupes en marche dans la circonscription d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre; celles qui se rendraient d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre à une autre armée ou rassemblement également sur le pied de guerre, et, en général, toutes celles qui jouiront des vivres de campagne, ne pourront prétendre à la solde de route.

Lorsqu'une troupe se rendra de l'intérieur du royaume à une armée stationnée hors du royaume, elle aura droit à la solde de route jusqu'au jour inclus de son arrivée à la frontière. Si elle quittait cette armée pour se rendre dans l'intérieur, elle aurait droit à la solde de route à compter du jour où elle aurait passé la frontière, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, elle ne jouisse pas des vivres de campagne.

Lorsqu'une troupe se rendra du lieu de sa garnison à une

armée stationnée dans l'intérieur du royaume, elle jouira de la solde de route jusqu'au jour inclus de son arrivée au lieu de sa destination, lors même que, pour y arriver, elle aurait été obligée de marcher dans l'arrondissement de l'armée. Si elle quittait une armée stationnée dans l'intérieur du royaume pour se rendre au lieu de sa garnison, elle aura droit à la solde de route à compter du jour où elle se mettra en route pour se rendre à sa destination, quel que soit le point de départ.

Solde d'hôpital, comment allouée aux Officiers.

24. L'officier sortant de l'hôpital sera rappelé, lors de son retour à son corps ou à son poste, sur la représentation de son billet de sortie, sauf le cas prévu par l'article 43, de la solde d'hôpital pour toutes les journées écoulées depuis et y compris le jour de l'entrée jusqu'à celui de la sortie exclusivement, et en comptant trente journées pour chaque mois, quel qu'il soit, conformément à ce qui sera prescrit par l'article 194 du présent réglement.

S'il a été obligé de faire route pour se rendre à l'hôpital, il sera rappelé, en outre, des journées de route tant pour l'aller que pour le retour, sur le pied de la solde de station, sans vivres de campagne.

A défaut de production de billets de sortie de l'hôpital, il n'aura droit à aucun rappel pour le temps de son absence.

Domestiques d'Officiers admis dans les hôpitaux en temps de guerre.

25. Les officiers employés aux armées actives auront le droit de faire admettre leurs domestiques dans les hôpitaux ou ambulances de l'armée. Ils signeront les billets d'entrée, et mention de l'admission sera faite sur les contrôles annuels, dans les colonnes destinées à constater les mutations de ces officiers.

Ils supporteront, sur leur solde de chaque mois, une retenue de 1 franc 30 centimes pour chaque journée de sé-

jour de leurs domestiques dans les hôpitaux. Cette retenue aura lieu tant qu'ils ne produiront pas les billets de sortie.

Solde d'hôpital, comment allouée aux Sous-officiers et soldats.

26. Les sous-officiers et soldats allant aux hôpitaux, soit du lieu, soit externes, cesseront d'avoir droit à la solde de présence, à compter du jour de leur départ. Ils seront rappelés de leur solde d'hôpital depuis cette époque jusqu'au jour de leur rentrée inclusivement, s'ils ont été à l'hôpital externe, et jusqu'à ce jour exclusivement, s'ils sortent de l'hôpital du lieu.

S'ils ne rapportent point leur billet de sortie de l'hôpital, ils n'auront droit à aucun rappel pour le temps de leur absence.

Les hommes de recrue n'ont pas droit à la solde d'hôpital.

27. Les hommes de recrue et les enrôlés volontaires qui tomberaient malades avant leur arrivée au corps, seront admis dans les hôpitaux; mais ils n'auront droit à aucun rappel pour le temps écoulé depuis leur entrée à l'hôpital jusqu'à leur arrivée au corps, si, pour le rejoindre, ils ont voyagé isolément.

Les militaires, hors le cas de maladie ou de mission, ne peuvent s'absenter qu'en vertu de permissions ou de congés.

28. Les militaires ne pourront, hors le cas de maladie ou de mission autorisée, s'absenter de leurs postes ou de leurs corps qu'en vertu de permissions ou de congés.

Les permissions de s'absenter ne pourront excéder le terme de huit jours.

Lorsque l'absence devra être de plus de huit jours, elle ne pourra être autorisée que par des congés (1).

---

(1) Ajoutez à l'article 28 : Toutes les dispositions contraires sont révoquées. *(Décision du nombre de celles indiquées page 150.)*

Le temps de l'aller et celui du retour sont compris dans l'intervalle des permissions ou congés.

29. L'intervalle fixé pour la durée d'une permission ou d'un congé devra toujours comprendre le temps de l'aller et celui du retour.

Permissions, par qui accordées.

30. Les permissions de s'absenter pourront être accordées aux militaires sans troupe, de tous grades, par les gouverneurs, ou, à leur défaut, par les lieutenans généraux sous le commandement desquels ils se trouveront.

Quant aux permissions à accorder aux officiers, sous-officiers et soldats des corps, les règles à observer pour leur délivrance sont déterminées par les réglemens de police intérieure.

Les Employés militaires ne peuvent s'absenter sans congé.

Les membres du corps de l'intendance militaire, ainsi que les employés militaires, ne peuvent s'absenter de leur poste qu'en vertu de congés.

Les congés sont de trois espèces.

31. Les congés sont de trois espèces :

1.° Les congés de faveur, ou qui ne sont accordés que pour donner à l'impétrant les moyens de vaquer à ses affaires personnelles;

2.° Les congés de convalescence;

3.° Les congés de semestre.

Congés de semestre, à qui accordés.

32. Les congés de semestre ne seront accordés qu'aux officiers, sous-officiers et soldats des corps de troupes. On se conformera, pour la délivrance de ces congés, aux instructions qui seront données par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les congés de convalescence accordés par le Ministre seulement.

33. Tout congé de faveur ou de convalescence ne sera valable qu'autant qu'il aura été accordé par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Visa *des congés et permissions avant le départ.*

34. Tout militaire qui, appartenant à un corps, aura obtenu une permission de s'absenter, ou un congé de quelque espèce qu'il soit, ne pourra en profiter qu'après l'avoir soumis au visa du sous-intendant militaire, s'il est sur les lieux: en cas d'absence du sous-intendant, le militaire sera tenu de se procurer un certificat du commandant de la place, qui justifiera que ledit militaire n'est parti qu'après l'arrivée de sa permission ou de son congé : ce certificat sera aussitôt adressé au sous-intendant par le commandant du corps.

L'officier sans troupe qui aura obtenu une permission de s'absenter, ou un congé, sera tenu de le faire viser par l'intendant ou le sous-intendant militaire, et, en l'absence de ce fonctionnaire, par le commandant de la place. L'intendant ou le sous-intendant, ou le commandant de la place, fera mention au livret de l'officier, de la date de la permission ou du congé, de sa durée, et, si c'est un congé, s'il a été obtenu avec ou sans solde.

Congés et permissions accordés avec ou sans solde.

35. Les congés de faveur sont accordés sans solde ou avec solde.

Ceux de semestre ou de convalescence sont toujours avec solde.

Les congés de faveur qui n'exprimeraient pas formellement la jouissance de la solde de congé, seront toujours sans solde, et ne pourront donner lieu à aucun rappel.

Les permissions d'absence ne donneront droit à la solde de congé, qu'autant que le paiement en aura été autorisé par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Prolongation de congés.

Toute prolongation de permission d'absence, de congé de faveur ou de semestre, entraîne la privation absolue de toute espèce de solde pendant sa durée. Cette disposition n'est point applicable aux congés de convalescence : les militaires dans cette position, qui obtiendraient une prolongation de congé nécessitée par la prolongation de leur convalescence, continueront à avoir droit à la solde de congé (1).

Aides-de-camp des Généraux en congé, comment traités.

36. Les aides-de-camp des officiers généraux en congé, subiront, par rapport à leur traitement, le même sort que leurs généraux (2).

Cependant ceux qui seraient autorisés par le ministre secrétaire d'état de la guerre à continuer leur service pendant la durée des congés de leurs généraux, continueront aussi à jouir de leur solde de présence.

---

(1) On a substitué à l'article 35 celui ci-après :

« Les militaires en permission d'absence, congé de semestre ou de convalescence, n'ont droit qu'à la solde de congé, telle qu'elle est fixée aux tarifs.

» Les militaires en congé de faveur n'ont droit à aucune solde, à moins que ces ordres de congé n'expriment formellement qu'ils jouiront de la solde de congé.

» Toute prolongation de permission, congé de semestre ou de convalescence, et congé de faveur, entraîne la privation absolue de toute solde pendant sa durée.

» Les congés accordés pour aller en pays étrangers sont sans solde. »

(Décision du nombre de celles indiquées page 150.)

« 35 *bis*. Tout officier en congé à l'étranger, ne jouira, pendant la durée de ce congé, d'aucun traitement sur les fonds du département de la guerre. Tout congé, pour passer aux colonies, ne pourra être accordé que pour six mois, avec rappel de la demi-solde au retour ; au-delà des six mois, il sera sans aucun traitement, comme les congés à l'étranger. » *(Circ. du 27 mars 1818.)*

(2) Cet article sera remplacé par celui qui suit :

« Art. 36. Les aides-de-camp d'un officier général en congé qui continueront à exercer leurs fonctions près de l'officier chargé du commandement en l'absence du titulaire, continueront aussi à jouir de leur solde de présence. »

Nota. Le fait de la continuation des fonctions devra être constaté par un certificat de l'officier chargé du commandement.

(Circulaire du ministre de la guerre, du 20 mars 1819.)

Officiers, Sous-officiers et soldats partant en semestre avant les époques fixées pour les semestres.

37. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, désignés pour aller en semestre, partiraient avant l'époque fixée par l'ordonnance qui accorde les semestres, n'auront droit à aucune espece de rappel pour le temps de leur absence.

Solde de congé, comment payée.

38. Tout militaire ou employé militaire qui aura obtenu un congé avec solde, ne pourra, à moins d'une décision contraire du ministre secrétaire d'état de la guerre, être payé de cette solde pendant la durée de son congé; il n'en sera rappelé qu'après son retour à son corps ou à son poste.

S'il recevait une autre destination pendant la durée de son congé, le rappel sera effectué à sa nouvelle destination.

Militaire rentrant après l'expiration de son congé.

39. Tout militaire qui, étant en congé avec solde, rentrerait après l'expiration de ce congé, ne recevra aucun rappel pour le temps de son absence, à moins que son retard n'ait été causé par maladie, ce dont il sera tenu de justifier par des billets de sortie d'hôpitaux en bonne forme, ou, s'il n'a pu se faire traiter dans les hôpitaux, par des certificats qui ne pourront être délivrés que par les médecins et chirurgiens des hopitaux militaires, et, à leur défaut, par ceux des hospices civils de l'arrondissement. Ces certificats seront soumis au *visa* du sous-intendant, ou de l'officier général de l'arrondissement (1).

Le militaire en congé avec solde, et qui, autorisé à toucher sa solde pendant la durée de son congé, rentrerait après l'expiration de ce congé, et ne pourrait justifier de son retard ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, n'aura droit à aucun

(1) « Et témoigneront à-la-fois du fait de la maladie et de l'impossibilité de l'admission dans les hopitaux. »

(Circulaire du Ministre de la guerre du 13 novembre 1818.)

rappel pour le temps écoulé depuis le dernier paiement qui lui aurait été fait, et sera tenu, en outre, de restituer au trésor toutes les sommes qui lui auront été payées pour solde de congé, pendant son absence; cette restitution sera faite au moyen d'une retenue sur la solde d'activité.

Cas où un Corps change de résidence pendant la durée des congés.

40. Si un corps ayant des officiers, sous-officiers ou soldats en congé, change de résidence, ou reçoit l'ordre de se mettre en campagne, ces militaires seront dirigés sur la nouvelle destination qui aura été assignée à leur corps; et s'ils ne se trouvent pas présens à l'expiration du temps fixé par leurs nouvelles feuilles de route, on leur appliquera les dispositions de l'article qui précède.

Les Militaires en congé n'ont droit à la solde de présence que du lendemain de leur arrivée.

41. Les militaires en congé, avec ou sans solde, ne pourront rentrer en jouissance de la solde de présence, que du lendemain du jour qu'ils auront rejoint leurs corps ou leur poste.

Semestriers rappelés avant l'expiration de leur semestre.

42. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, étant en semestre, seraient rappelés avant l'expiration de leur semestre, auront droit à la solde, sans vivres d'aucune espèce, à compter du jour de leur départ, et indépendamment de l'indemnité de route.

Militaires en congé admis dans les hôpitaux.

43. Les officiers, sous-officiers et soldats qui tomberaient malades étant en congé avec solde, seront admis dans les hôpitaux sur la présentation de leurs congés; le jour de l'entrée et celui de la sortie seront annotés sur lesdits congés.

A leur retour, ceux porteurs d'un congé avec solde seront rappelés de la solde de semestrier à l'hopital, pour tout le temps pendant lequel ils auront été à l'hôpital; et de la solde

de semestre, pour les journées antérieures à leur rentrée à l'hôpital, et pour celles postérieures à leur sortie.

Le militaire qui tombera malade étant en congé sans solde, pourra être admis à l'hôpital. Son admission sera mentionnée sur le congé, par le sous-intendant qui aura délivré le billet d'entrée.

Il ne sera fait, dans ce cas, pour le temps de séjour à l'hôpital, aucun rappel aux sous-officiers et soldats; mais les officiers subiront, après leur rentrée à leur corps ou à leur poste, sur leur solde courante, la retenue ordinaire pour le temps de leur séjour à l'hôpital.

Officiers, Sous-officiers et Soldats rentrant sans leurs congés.

44. Les officiers, sous-officiers et soldats qui rentreraient sans leurs congés, lorsque ces congés auront été accordés avec solde, ne recevront aucun rappel pour le temps de leur absence.

Militaire en congé, avec solde ou sans solde, entrant à l'hôpital, et en sortant après l'expiration de son congé.

45. Le militaire qui, étant en congé avec solde ou sans solde, serait entré à l'hôpital pendant la durée de son congé, et n'en serait sorti qu'après l'expiration de ce congé, sera considéré comme ayant été en semestre, en congé de faveur ou de convalescence, pour tout le temps écoulé depuis sa sortie de l'hôpital, jusqu'au jour inclus de sa rentrée à son corps ou à son poste (1).

Retour du Militaire en congé, comment constaté.

46. Le militaire en congé sera tenu, à son retour, de se

(1) Cet article a été rectifié comme il suit:

« Le militaire qui, étant en congé avec ou sans solde, n'aurait pu, pour cause de maladie constatée de la manière prescrite au 1.er §. de l'article 39, rejoindre son corps ou son poste avant l'expiration de son congé, sera considéré comme étant encore en congé avec ou sans solde pour tout le temps écoulé depuis le jour où son congé a expiré, jusqu'au jour inclus de sa rentrée à son corps ou à son poste. »

(Circulaire du Ministre de la guerre du 28 août 1818.)

présenter chez le sous-intendant militaire pour y faire viser son congé : ce *visa* sera daté. En cas d'absence du sous-intendant, le jour de l'arrivée sera constaté par un certificat du commandant de la place, adressé au sous-intendant par le commandant du corps, ou par le militaire lui-même s'il s'agit d'un militaire sans troupe.

Officiers en mission.

47. Aucun officier ne pourra, sous aucun prétexte, être envoyé en mission sans l'autorisation du ministre secrétaire d'état de la guerre, et, en cas d'urgence, du général commandant l'armée ou la division. Celui-ci rendra compte au Ministre, dans les vingt-quatre heures, et des autorisations qu'il aura données, et des motifs sur lesquels il se sera fondé.

Les autorisations ci-dessus mentionnées n'auront d'effet qu'après qu'elles auront été visées par le sous-intendant.

Rappelé de sa solde à son retour à son corps.

48. L'officier de corps envoyé en mission, et dont la mission aura été autorisée ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, aura droit à sa solde pendant le temps de son absence ; mais, à moins d'ordre contraire du ministre secrétaire d'état de la guerre, il ne pourra en être rappelé qu'à son retour à son corps.

S'il avait dépassé, sans cause légitime, le temps fixé pour sa mission, il n'aura droit à aucun rappel.

Officiers, Sous-officiers et Soldats appelés en témoignage, comment rappelés de leur solde pour le temps de leur absence.

49. Les officiers, sous-officiers et soldats appelés en témoignage devant les tribunaux civils ou les conseils de guerre, seront rappelés de leur solde, pour le temps de leur absence, après le retour à leur corps ou à leur poste ; le rappel n'aura lieu pour les officiers que sur un certificat délivré par le président du tribunal, constatant le jour où leur présence aura cessé d'être nécessaire, et qu'autant qu'ils seront partis immédiatement.

Ce rappel sera effectué sur le pied de la solde de paix en station, à l'égard des militaires appartenant à des corps qui jouissent d'un accroissement de solde en temps de guerre, et, à l'égard des autres, sur le pied de la solde de guerre.

Cas où la solde peut être cumulée avec l'indemnité de route.

50. Les hommes envoyés en ordonnance à plus de six lieues de leur corps, ceux rejoignant un détachement ou retournant d'un détachement à leur corps, lorsque les uns et les autres seront au-dessous du nombre six, cumuleront avec l'indemnité de route la solde de présence sur le pied déterminé en l'article précédent.

Les sous-officiers et soldats employés comme garnisaires n'auront également droit qu'à la solde sur le même pied, depuis le jour de leur départ, jusqu'à celui inclus de leur rentrée.

Militaire fait prisonnier de guerre.

51. Le militaire ou employé militaire fait prisonnier de guerre aura droit à la solde de présence jusqu'au jour inclus où il sera tombé au pouvoir de l'ennemi.

Officier de troupe rentrant des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange.

52. L'officier appartenant à un corps, qui serait rentré des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange, se rendra immédiatement à son corps; il aura droit à la solde de captivité, à compter du lendemain du jour où il sera tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclu de sa rentrée en France, et il jouira, à compter de ce jour, de la solde de présence affectée à la dernière classe de son grade.

Officier sans troupe rentrant en vertu d'un cartel d'échange.

53. L'officier sans troupe rentrant en vertu d'un cartel d'échange, se rendra dans ses foyers. Aussitôt après son arrivée, il donnera avis de sa rentrée au ministre secrétaire d'état de la guerre, en lui adressant copie collationnée par l'autorité locale, du titre qui aura autorisé sa rentrée. Sur cet avis,

le ministre de la guerre lui fera expédier, s'il y a lieu, de nouvelles lettres de service, en vertu desquelles il recevra une feuille de route avec indemnité, pour se rendre au poste qui lui aura été assigné.

Jusqu'à la réception de ces nouvelles lettres de service ou de la décision qui aura statué sur son sort, il sera considéré comme étant en non-activité, à compter du jour de sa rentrée. Il aura droit, en outre, au rappel de sa solde de captivité, depuis le jour exclu où il sera tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'à celui de sa rentrée exclusivement.

Officier de troupe ou sans troupe, rentrant sur parole des prisons de l'ennemi.

54. L'officier de troupe ou sans troupe qui rentrera sur parole des prisons de l'ennemi, se rendra pareillement dans ses foyers; et aussitôt après son arrivée, il en informera le ministre secrétaire d'état de la guerre, en lui envoyant copie dûment collationnée du titre en vertu duquel il sera rentré.

D'après cet avis, le ministre secrétaire d'état de la guerre l'autorisera à jouir de la solde affectée à la non-activité à compter du jour de sa rentrée en France; il aura droit, en outre, au rappel de la solde de captivité.

Lorsque, après son échange, il recevra de nouvelles lettres de service, il sera traité à l'instar des officiers passant de la non-activité à l'activité.

Employé militaire rentrant des prisons de l'ennemi.

55. L'employé militaire rentrant des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange ou sur parole, se rendra dans ses foyers: il adressera le titre qui aura autorisé sa rentrée au ministre secrétaire d'état de la guerre, qui pourra, s'il le juge convenable, lui accorder une gratification une fois payée, en attendant qu'il puisse lui conférer un nouvel emploi. Il aura droit, en outre, au rappel de sa solde de captivité, à partir du lendemain du jour où il sera tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclu de sa rentrée.

Sous-officiers et Soldats rentrant des prisons de l'ennemi ; Secours à leur payer à leur rentrée.

56. Les sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi, auront droit, à titre de secours seulement, à deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi; dans le cas contraire, la solde leur sera due pour le temps de leur captivité.

La solde, dans cette position, leur sera payée sur le pied déterminé en l'article 49.

Les sous-employés des hôpitaux et des services administratifs, rentrant des prisons de l'ennemi, recevront aussi deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi; et s'ils y sont restés moins de deux mois, la solde leur sera payée pour le temps de leur captivité.

Époque où ils doivent rentrer en solde.

57. Les sous-officiers et soldats venant des prisons de l'ennemi, rentreront en solde à compter du jour de leur arrivée en France, s'ils sont en nombre suffisant pour former détachement: dans le cas contraire, ils n'auront droit qu'à l'indemnité de route, jusqu'au jour inclus de leur rentrée à leur corps.

Officiers, Sous-officiers et Soldats faits prisonniers de guerre dans les colonies.

58. Les officiers, sous-officiers et soldats qui auraient été faits prisonniers de guerre étant en service dans les colonies ou sur les vaisseaux de l'État, seront payés à leur rentrée, sur les fonds du département de la guerre, de ce qui leur sera dû pour solde de captivité.

Officiers démissionnaires.

59. L'officier démissionnaire jouira de la solde entière, jusqu'au jour exclu où l'acceptation de sa démission lui aura

été notifiée ; s'il donne sa démission étant en congé avec solde, et qu'elle soit acceptée, il ne recevra aucun rappel pour le temps de son absence.

Officiers et Employés militaires mis en jugement.

60. Les officiers de troupe ou sans troupe, et les employés militaires qui seraient mis en jugement, recevront, pendant le temps de leur détention, et jusqu'au jour du jugement définitif, le tiers de la solde qui leur est attribuée sur le pied de paix.

S'ils sont acquittés, ils seront rappelés, après leur retour à leur corps ou à leur poste, du surplus de leur solde, pour tout le temps de leur détention ; s'ils sont condamnés, ils n'auront aucun droit à ce rappel.

Sous-officiers et Soldats mis en jugement.

61. Les sous-officiers et soldats mis en jugement ne recevront aucune solde pendant le temps de leur détention ; mais s'ils sont acquittés, ils seront rappelés, à leur retour à leur corps, de la solde de semestre pour tout le temps de leur absence : s'ils sont condamnés, ils n'auront droit à aucun rappel.

Sous-officiers et Soldats rayés des contrôles comme déserteurs.

62. Tout sous-officier ou soldat porté sur les contrôles comme déserteur, n'aura droit à aucun rappel pour le temps de son absence, lors même qu'ayant été mis en jugement, il aurait été acquitté.

Officier ou Employé militaire suspendu de ses fonctions ou réformé.

63. L'officier ou employé militaire qui aura été suspendu de ses fonctions ou réformé, cessera d'avoir droit à la solde d'activité, à dater du lendemain du jour de la notification officielle de sa réforme ou de la suspension de ses fonctions.

Officier ou Employé militaire réintégré.

64. L'officier ou employé militaire qui, après avoir été destitué, suspendu de ses fonctions ou condamné, obtiendrait sa réintegration, n'aura droit à aucune espèce de rappel pour le temps de son inactivité, à moins d'une décision spéciale du Roi.

Hommes remplacés.

65. Les hommes remplacés cesseront de compter à leur corps du jour de l'arrivée de leurs remplaçans.

Militaires proposés pour les Invalides ou pour la pension de retraite.

66. Tout militaire proposé pour les invalides, les vétérans ou pour la pension de retraite, devra rester à son corps ou à son poste jusqu'au jour inclus de la réception de l'avis officiel de son admission aux invalides, aux vétérans ou à la pension de retraite, et continuera à jouir de la solde de présence jusqu'à cette époque.

Les officiers et sous-officiers ne pourront être remplacés qu'après la réception de l'avis officiel de leur admission à la solde de retraite, aux vétérans ou aux invalides.

Solde due aux Officiers et Employés décédés.

67. La solde qui serait due par l'État aux officiers et employés militaires décédés, sera payée à leurs héritiers ou ayans-droit, jusqu'au jour inclus du decès.

Solde due par le Trésor aux Sous-officiers et Soldats morts ou désertés.

La solde qui serait due par le trésor, à quelque titre que ce fût, aux sous-officiers et soldats morts ou désertés, sera acquise à l'État.

Sous-officiers et Soldats réformés étant à l'hôpital ou en congé.

68. Il ne sera fait aucun rappel pour les sous-officiers et soldats désertés ou réformés, ou congédiés définitivement, ou pensionnés, ou passés aux invalides, ou passés à d'autres corps, étant en congé limité ou à l'hôpital externe.

Hautes-paies des Tambours ou Caporaux-tambours.

69. La haute-paie de dix deniers par jour, qui fait partie de la solde des tambours et caporaux-tambours, et qui leur est attribuée pour l'entretien de la caisse, des baguettes et des trompettes, leur sera payée dans toutes les positions, la captivité et les semestres exceptés (1).

Officier rentrant après les délais fixés par sa feuille de route.

70. Tout officier qui, se rendant à son corps ou à son poste, aurait droit à une solde quelconque pour le temps de sa route, ne pourra être rappelé de cette solde s'il n'a rejoint dans les délais fixés par sa feuille de route.

Sous-officiers et soldats rentrant après les délais fixés par leurs feuilles de route.

71. Les sous-officiers et soldats qui, se trouvant dans une position qui leur donne le droit de cumuler leur solde et l'indemnité de route, rentreraient à leur corps après l'expiration des délais déterminés par leur feuille de route, n'auront droit à aucune espèce de rappel pour le temps de leur absence.

Enfans de troupe.

72. Les enfans de troupe entreront en solde du jour de leur admission.

Hommes de recrue.

73. Les hommes de recrue et les enrôlés volontaires seront payés de leur solde à compter du jour de leur réunion, jusqu'à celui inclus de leur arrivée à leur corps, s'ils ont voyagé en détachement.

Les hommes enrôlés volontairement dans la place où le

---

(1) L'article 69 sera modifié comme il suit :

La haute-paie de dix centimes par jour, qui fait partie de la solde des cornets, tambours et caporaux-tambours, et qui leur est accordée pour l'entretien du cornet, de la caisse et des baguettes, leur sera payée dans toutes les positions, la capture et les semestres exceptés.

(Circulaire du Ministre de la guerre du 28 août 1818.)

corps se trouvera en garnison, entreront en solde du jour de leur incorporation.

Les hommes de recrue et les enrôlés volontaires voyageant isolément, n'ont droit qu'à l'indemnité de route, jusqu'au jour inclus de leur arrivée au corps.

Militaires et Employés militaires autorisés à déléguer une portion de leur solde.

74. Les officiers de troupe et sans troupe, et les employés militaires destinés à passer dans les colonies, pourront déléguer, en faveur de leurs familles ou d'un tiers désigné par eux, le quart de la solde du grade dont ils étaient pourvus au moment de leur départ.

Ceux qui voudront user de cette faculté, seront tenus d'en donner, avant leur départ, leur déclaration au sous-intendant militaire de l'arrondissement. Cette déclaration portera énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois des délégans; du montant de leur solde; de la portion déléguée; de l'époque à commencer de laquelle elle devra être payée; des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées, en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils auront fait la délégation. Le sous-intendant fera mention des délégations et de leur montant, d'une manière détaillée, sur les livrets des officiers sans troupe et employés militaires qui auront délégué, ou sur le livret du détachement destiné à être embarqué, lorsque le délégant appartiendra à ce détachement : cette mention sera répétée au dos des brevets, lettres de service ou commissions desdits militaires.

Les déclarations ci-dessus mentionnées seront visées par les sous-intendans, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets, brevets, lettres de service ou commissions, les mentions ci-dessus prescrites, et elles seront envoyées au ministre secrétaire d'état de la guerre, qui donnera les ordres nécessaires pour le paiement des délégations.

Durée des délégations.

75. Les délégations mentionnées en l'article précédent ne pourront avoir d'effet que pour une année; néanmoins, dans le cas où l'absence des délégans se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année, dans les formes prescrites par ledit article; mais alors, à défaut de sous intendans militaires, les agens de la marine sur les lieux les remplaceront, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets et brevets, et à l'envoi qui devra en être fait au ministre secrétaire d'état de la guerre. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

Délégations après l'embarquement.

76. Les officiers qui se seraient embarqués sans faire de déclaration de délégation, et qui desireront en faire, y seront admis, en se soumettant aux formalités prescrites par l'article précédent.

Secours à accorder aux familles des Officiers et Employés militaires prisonniers de guerre.

77. Lorsque des officiers ou employés militaires auront été faits prisonniers de guerre, le Ministre secrétaire d'état de la guerre pourra autoriser leurs familles à recevoir la moitié de leur traitement de captivité.

Les autorisations accordées en vertu de la disposition précédente, ne pourront avoir d'effet que pour une année, si elles n'ont pas été renouvelées.

Elles ne pourront être renouvelées, si on ne reçoit pas de nouvelles de l'existence du prisonnier.

Registre à tenir, dans les bureaux du Ministère, des secours accordés.

78. Il sera tenu dans les bureaux du ministre secrétaire

d'état de la guerre, un registre sur lequel seront portées les autorisations mentionnées en l'article qui précède, afin qu'à la rentrée des officiers prisonniers de guerre, la retenue des sommes payées pour leur compte puisse être ordonnée sur le décompte de leur traitement de captivité.

Solde affectée aux classes.

79. Le nombre des capitaines de première ou de deuxième classe, et celui des lieutenans de première classe, tels qu'ils ont été fixés pour les légions d'infanterie par les ordonnances d'organisation, ne pourront être excédés, sauf les exceptions suivantes :

Les trésoriers et les officiers de l'habillement de ces corps, pourvus du grade de lieutenant ou de celui de capitaine, jouiront, lorsque leur ancienneté les portera à la première classe de lieutenant ou aux deuxième et première classes de capitaine, de la solde affectée à ces classes, et ce, en dehors des lieutenans de 1.re classe ou des capitaines de 2.e et 1.re classe (1).

Classement des Capitaines et Lieutenans d'infanterie.

80. Le classement des capitaines et lieutenans dans les

---

(1) Nouvel article 79 :

« Le nombre des capitaines de deuxième classe et celui des lieutenans de première, fixés par les ordonnances d'organisation pour les légions d'infanterie, dans lesquelles l'avancement de classe a lieu par corps et non sur l'arme, ne pourront être excédés, sauf les exceptions suivantes :

« Les trésoriers et les officiers d'habillement de ces corps, pourvus du grade de lieutenant ou de celui de capitaine, jouiront de la solde affectée à la première classe des lieutenans et à la deuxième des capitaines, alors que leur ancienneté les appellera à ces classes, et ce, en dehors du nombre de lieutenans de première classe et de capitaines de deuxième déterminé par les ordonnances. Mais lorsque leur ancienneté les portera à la première classe des capitaines, ils seront tenus, pour jouir de la solde de cette classe, de prendre le commandement d'une compagnie; dans le cas où ils opteraient pour la continuation de leurs fonctions administratives, ils conserveront la solde de la deuxième classe. »

(Décision du nombre de celles indiquées page 150.)

légions d'infanterie (1), ne pourra avoir lieu que par les inspecteurs généraux, lors de leurs revues d'inspection; en conséquence, lorsque, dans l'intervalle d'une revue d'inspection à l'autre, un emploi de capitaine ou de lieutenant d'une classe supérieure viendra à vaquer dans ces régimens, l'officier qui sera pourvu de cet emploi, quelle que soit son ancienneté, ne recevra, jusqu'à l'époque du classement général, que la solde affectée à la dernière classe de son grade.

Capitaines et Lieutenans d'infanterie mis à la suite.

81. Les capitaines et lieutenans des légions d'infanterie qui auraient été mis à la suite, soit par l'effet d'une nouvelle organisation, soit parce qu'ils auraient été remplacés étant dans les prisons de l'ennemi, ou pour tout autre motif, n'auront droit qu'à la solde de la dernière classe de leur grade, jusqu'à ce qu'ils aient été placés comme titulaires et qu'ils aient été classés.

Officier d'infanterie montant à une classe supérieure.

82. Le classement dans les corps d'infanterie n'aura son effet qu'à compter du premier jour du mois qui suivra celui où il aura été arrêté par les inspecteurs généraux (2).

Capitaine de grenadiers.

83. La solde de première classe accordée aux capitaines d'infanterie commandant les compagnies de grenadiers, étant attribuée aux fonctions, celui qui sera nommé à cet emploi jouira de la solde qui y est affectée, sans attendre le classement général, et à compter du jour de sa réception sous les drapeaux.

S'il venait à quitter la compagnie de grenadiers, pour

---

(1) Au lieu des mots, *légion d'infanterie*, on inscrira ceux-ci, *corps d'infanterie et de cavalerie.* (*Circulaire du 15 mars 1819.*)

(2) On substituera à cet article, celui ci-après :

« Le classement dans ces corps d'infanterie et de cavalerie aura son effet à compter du jour où il aura été arrêté par les inspecteurs généraux. »

(*Circulaire du 15 mars 1819.*)

passer dans une compagnie de fusiliers, de chasseurs ou de voltigeurs, il n'aura droit, jusqu'au classement général, qu'à la solde de la dernière classe de son grade.

Capitaines et Lieutenans de cavalerie, d'artillerie et du génie, promus à une classe supérieure.

84. Lorsque des capitaines ou des lieutenans en second dans les corps de cavalerie (1), d'artillerie ou du génie, seront nommés capitaines ou lieutenans en premier, on suivra, dans ces cas, les règles prescrites par le présent réglement à l'égard des officiers promus à un grade supérieur.

Capitaine d'habillement et Adjudans-majors dans les corps de l'artillerie.

85. Dans les corps de l'artillerie, le capitaine de l'habillement et l'adjudant-major qui seraient capitaines en second, seront tenus d'opter, lorsque leur ancienneté de service les portera au commandement d'une compagnie; ils n'auront droit qu'à la solde affectée à l'emploi pour lequel ils auront opté (2).

Sous-adjudans-majors dans les corps de l'artillerie.

Le sous-adjudant-major, ne pouvant avoir que le grade de lieutenant, aura droit à la solde de lieutenant de première classe, lorsqu'un lieutenant moins ancien que lui

---

(1) On supprimera les mots, *de cavalerie.* *(Circulaire du 15 mars 1819.)*

(2) En remplacement du premier alinéa de l'article 85, lisez comme il suit :

« 85. Le passage d'une classe inférieure à une classe supérieure dans les corps où le classement se fait sur l'arme (et à cette catégorie appartiennent l'artillerie et le génie), étant considéré comme une promotion, les lieutenans en second remplissant dans ces corps les emplois de trésoriers ou d'officiers d'habillement, et qui seraient nommés lieutenans en premier, jouiront de la solde affectée à leur nouvelle classe; mais les trésoriers et officiers d'habillement qui, pourvus du grade de capitaine en second, seraient portés, par leur ancienneté, à la première classe, et préféreraient leurs fonctions administratives au commandement d'une compagnie, ne pourront jouir que de la solde de capitaine en second. Ces dispositions sont applicables aux trésoriers et aux officiers d'habillement ou corps de cavalerie. »

(Décision du nombre de celles indiquées page 150.)

dans le régiment sera appelé à l'emploi de lieutenant de première classe.

Sous-adjudans-majors dans les escadrons du train.

Le sous-adjudant-major, dans les escadrons du train d'artillerie, ne touchera que la solde de sous-lieutenant; il sera tenu d'opter, lorsque par son ancienneté il sera appelé à un emploi de lieutenant.

Chirurgiens-majors ayant atteint leur 10.e, 20.e ou 30.e année de service.

86. Les chirurgiens-majors des corps et des hôpitaux militaires, ayant atteint leur dixième, vingtième ou trentième année de service dans ce grade, ne pourront recevoir l'accroissement de solde qui leur est attribué dans ces cas, qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre secrétaire d'état de la guerre; mais ils en seront rappelés, à compter du jour où ils auront atteint le nombre d'années requis pour en jouir.

Maréchaux-vétérinaires ayant atteint leur 10.e ou 20.e année de service.

Les dispositions du présent article sont applicables aux maréchaux vétérinaires ayant atteint leur dixième ou vingtième année de service dans ce grade.

Hautes-paies des Sous-officiers et soldats.

87. Les sous-officiers et soldats ayant droit aux chevrons par leur ancienneté, en toucheront la haute-paie à compter du jour où ils auront acquis le nombre d'années exigé pour en jouir.

Ils conservent cette haute-paie dans toutes les positions où ils auront droit à une solde quelconque d'activité.

Lorsqu'ils rentreront des prisons de l'ennemi, ils seront rappelés de cette haute-paie pour tout le temps de leur captivité.

Canonniers gardes-côtes sédentaires.

88. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies

de canonniers gardes-côtes sédentaires, ne seront payés de la solde qui leur est attribuée que pour les journées de service effectif aux batteries ou sur les côtes.

CHAPITRE II.

Des Accessoires de Solde.

SECTION I.re

Des Supplémens de solde.

§. I.er *Des Supplémens à la Solde de route.*

Indemnité en remplacement du cheval de selle aux Capitaines, Lieutenans ou Sous-lieutenans âgés de plus de cinquante ans.

89. L'indemnité accordée en remplacement du cheval de selle aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie âgés de plus de cinquante ans, quand ils voyagent en corps ou en détachement, leur sera allouée pour toutes les journées de marche, celles de séjour exceptées.

Ils n'y auront pas droit lorsqu'ils voyageront dans la circonscription d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre.

Supplément de solde de route pour distances d'étape parcourues dans un même jour en sus de la première.

90. Le supplément de solde de route accordé pour les distances d'étape parcourues dans un même jour en sus de la première, ne sera alloué aux corps et détachemens, qu'autant que le mouvement aura lieu d'après un ordre spécial du ministre secrétaire d'état de la guerre, ou, en cas d'urgence, du général commandant sur les lieux.

Les troupes transportées par relais auront droit à ce

supplément; mais il ne pourra être alloué à celles transportées par eau.

§. II. *Supplément de Solde pour résidence dans Paris.*

Militaires susceptibles de jouir de ce supplément.

91. Les officiers, jusqu'au grade de colonel inclusivement, et les sous-officiers et soldats, les membres du corps de l'intendance jusqu'au grade de sous-intendant inclusivement, les officiers de santé des corps et des hôpitaux militaires, sont seuls susceptibles de jouir du supplément de solde pour séjour à Paris.

Le supplément n'est dû qu'à ceux en service dans Paris.

92. Le supplément de solde, pour séjour à Paris, ne pourra être payé, sauf l'exception comprise en l'art. 94 (1), qu'à ceux en service dans cette place, et seulement pour les journées de présence à leur poste : en conséquence, les militaires qui se trouveraient à Paris, en mission ou en congé; ceux qui, étant en service à Paris, s'en absenteraient pour aller en mission ou en congé, et les militaires en service à Paris qui entreraient aux hôpitaux, n'y auront pas droit pour les journées pendant lesquelles ils se trouveraient dans ces positions.

Les Militaires en recrutement dans Paris y ont droit.

93. Les officiers et sous-officiers détachés à Paris pour le recrutement, jouiront de ce supplément toutes les fois qu'ils y seront en permanence pour ce service.

Les Officiers, Sous-officiers et soldats de la garde en jouissent par-tout où ils font le service auprès du Roi.

94. Les officiers de l'état-major ou des corps de la

(1) « Et celles qui résulteraient d'ordres du ministre de la guerre. »
(Décision du nombre de celles indiquées page 150.)

garde royale, qui ont droit au supplément de Paris lorsqu'ils font le service dans cette place, en jouiront, ainsi que les sous-officiers et soldats, pour les journées de présence dans tous les lieux où ils seront de service auprès du Roi.

§. III. *Supplémens de Solde accordés aux militaires employés aux opérations du recrutement.*

Temps pour lequel ces supplémens doivent être alloués.

95. Les militaires envoyés en détachement pour les opérations relatives aux levées des recrues, ainsi que les officiers supérieurs employés extraordinairement aux mêmes opérations, ont droit aux supplémens de solde affectés à ces positions, depuis et y compris le jour de leur départ, jusqu'à celui inclus de leur rentrée à leur résidence. Ces supplémens sont le quart de la solde pour les officiers supérieurs, et le tiers pour les militaires de tous les autres grades.

Militaires de la garde royale employés aux opérations du recrutement.

Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde royale employés aux opérations du recrutement, recevront pour supplément, dans cette position, celui qui leur est attribué dans Paris.

Sous-officiers et soldats des compagnies départementales employés à la conduite des recrues ou des prisonniers de guerre.

96. Les sous-officiers et soldats des compagnies départementales qui seraient chargés d'escorter les détachemens de recrues jusqu'aux corps auxquels ils sont destinés, ou qui seraient employés à la conduite des prisonniers de guerre, jouiront pareillement, sur les fonds de la guerre, des supplémens de solde mentionnés dans l'article qui précède, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée inclusivement.

Officiers réformés ou pensionnés chargés de la conduite des recrues ou prisonniers de guerre.

97. Les officiers pris dans l'état de non-activité ou de retraite, pour être chargés de la conduite des détachemens de recrues ou des convois de prisonniers de guerre, jouiront de la portion de solde nécessaire pour compléter la solde d'activité affectée à leurs grades; en outre, du supplément alloué par l'article 95.

Payés en deux portions.

98. Le paiement du supplément de solde mentionné aux deux articles précédens, s'effectuera en deux portions: la première, au moment du départ, et pour le nombre de journées que les conducteurs devront employer dans leur route, jusqu'à la destination des détachemens; la seconde, au retour des conducteurs à leurs compagnies ou à leur résidence, et pour le même nombre de journées que pour l'aller. Ce second paiement s'effectuera sur la présentation de l'attestation du commandant du corps auquel les détachemens auront été conduits, constatant que les conducteurs ont rempli exactement la mission qui leur avait été confiée, et qu'ils ont rendu compte des sommes qu'ils avaient reçues en route. Cette attestation devra être visée par le sous-intendant avant l'inspection du corps.

Conducteur forcé, pendant la route, de quitter son détachement.

99. Si, pendant la route, un conducteur entre à l'hôpital, ou si, par un motif légal quelconque, il est forcé de quitter son détachement, il conservera le montant du supplément qui lui aura été payé lors de son départ, sans pouvoir prétendre à rien de plus pour la route qu'il aura à faire pour rejoindre sa compagnie ou sa résidence, à moins que le nombre de journées de l'aller et du retour n'excède celui des journées déjà payées. Dans ce cas, il

sera rappelé de l'excédant en rentrant à sa compagnie ou à sa résidence, sur la présentation de son billet de sortie de l'hôpital, ou des pièces en bonne forme justifiant la légalité de la cause qui l'aura forcé de quitter son détachement.

Conducteur substitué en route à un autre.

Celui qui entrera à l'hôpital en s'en retournant, après avoir rempli sa mission, conservera son droit au rappel du supplément, pour un nombre de journées égal à celui qu'il aura mis dans sa route en allant conduire les recrues. Quant au conducteur qui, dans le cours de sa route, aurait été substitué à celui entré à l'hôpital ou ayant quitté le détachement, il jouira du supplément depuis le jour de son entrée en fonctions.

§. IV. *Première mise de petit équipement.*

Due à chaque homme nouveau.

100. Chaque homme nouveau admis dans un corps, aura droit, pour première mise de petit équipement, à une somme déterminée, suivant l'arme, par le tarif joint au présent réglement. Cette disposition n'est point applicable aux régimens suisses capitulés.

Hommes considérés comme nouveaux.

101. Sont considérés comme hommes nouveaux, ayant droit à la première mise de petit équipement,

1.° Les hommes de recrue ;

2.° Les enrôlés volontaires autres que les enfans de troupe ;

3.° Les hommes rentrant des prisons de l'ennemi ;

4.° Les hommes réadmis au service ;

5.° Les déserteurs amnistiés ;

6.° Les hommes sortant des dépôts de condamnés aux travaux publics ou au boulet.

Hommes sortant de la ligne pour entrer dans les compagnies de vétérans.

102. Les hommes sortant de la ligne pour entrer dans les compagnies de vétérans, n'auront pas droit au supplément de solde pour première mise de petit équipement.

Hommes rentrant des prisons de l'ennemi, incorporés dans les vétérans.

Cependant ce supplément sera alloué aux hommes qui, rentrant des prisons de l'ennemi, seraient incorporés de suite dans ces compagnies.

SECTION II.

Des Indemnités.

§. I.er *Indemnité pour frais de représentation.*

Indemnité de représentation attribuée aux Officiers généraux.

103. L'indemnité pour frais de représentation, attribuée aux officiers généraux en activité de service, tant dans l'intérieur qu'aux armées, ne leur sera accordée que pour le temps de leur présence à leur poste.

Maréchal-de-camp remplaçant provisoirement un Lieutenant général, et Colonel remplaçant provisoirement un Maréchal-de-camp.

Lorsqu'un maréchal-de-camp remplacera provisoirement un lieutenant général dans le commandement d'une division, il jouira de l'indemnité de représentation affectée à ce commandement, mais il ne pourra la cumuler avec celle fixée pour son grade.

La même disposition sera appliquée à un colonel qui remplacera provisoirement un maréchal-de-camp.

Maréchal-de-camp et Colonel promus à un grade supérieur.

104. Le maréchal-de-camp nouvellement promu au grade de lieutenant général, et le colonel promu également au grade de maréchal-de-camp, n'auront droit à l'indemnité de représentation que du jour où ils prendront les commandemens pour lesquels cette indemnité est allouée.

Officier général remplissant les fonctions de Chef d'état-major général d'armée.

105. L'officier général remplissant les fonctions de chef d'état-major général d'armée, n'a pas droit à l'indemnité de représentation, parce qu'il reçoit une indemnité particulière pour frais de bureau et dépenses extraordinaires.

Lieutenant de Roi s'absentant de son poste.

106. Le lieutenant de roi qui s'absenterait de son poste, ne conservera la jouissance de l'indemnité pour frais de représentation, qu'autant qu'il y aura été autorisé par une décision spéciale du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Dans ce cas, il ne recevra cette indemnité que déduction faite de celle attribuée à l'officier qui l'aura remplacé pendant son absence.

Officier général commandant en chef l'artillerie ou le génie à une armée active.

107. L'officier général qui commanderait en chef l'artillerie ou le génie, à une armée active ou à un corps d'armée sur le pied de guerre, ne pourra jouir d'une indemnité pour frais de représentation, supérieure à celle affectée à son grade pour ce commandement, à moins d'une décision spéciale du Roi.

Officier supérieur commandant l'artillerie ou le génie à défaut d'Officier général.

L'officier supérieur qui commanderait l'arme à défaut

d'officier général, pourra recevoir une indemnité pour frais de représentation, dont la quotité sera réglée par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Indemnité de représentation attribuée aux Colonels et aux Chefs des bataillons ou escadrons formant corps entier.

108. L'indemnité de représentation attribuée aux colonels des régimens de toute arme et aux chefs des bataillons ou escadrons formant corps entier, leur sera allouée lorsqu'ils commanderont une partie quelconque de leur corps.

Lorsqu'un colonel cessera de commander une partie quelconque de son corps, l'indemnité de représentation sera due au lieutenant-colonel qui commandera une portion quelconque du corps.

En l'absence simultanée du colonel et du lieutenant-colonel, l'indemnité ne sera due à personne.

Lorsque, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 103, un colonel, commandant une partie quelconque de son corps, aura droit à l'indemnité de représentation affectée aux fonctions de maréchal-de-camp, l'indemnité attribuée au commandement du régiment ne sera due à personne.

L'indemnité ne sera pareillement due à personne, dans un bataillon ou escadron formant corps entier, lorsque le chef de bataillon ou d'escadron sera absent.

Officier supérieur remplissant des fonctions temporaires auxquelles l'indemnité est attachée.

109. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, un colonel d'artillerie ou du génie, remplissant des fonctions distinctes, ne peut cumuler deux indemnités : il est toujours tenu d'opter.

Lorsqu'un officier supérieur d'artillerie ou du génie, ayant droit à l'indemnité de représentation affectée au com-

mandement d'un corps, aura opté pour celle attribuée aux fonctions temporaires qui lui auraient été confiées, l'indemnité affectée au commandement du corps ne sera due à personne.

Colonel promu au grade de Maréchal-de-camp.

110. Le colonel qui, promu au grade de maréchal-de-camp, continuerait à commander son corps, ne pouvant recevoir que la solde de colonel, n'aura droit pareillement qu'à l'indemnité de représentation attribuée à ce dernier grade, pendant tout le temps qu'il continuera à remplir les fonctions de colonel.

§. II. *Indemnité représentative des fourrages.*

L'indemnité de fourrages n'est pas due lorsque la solde ne l'est pas.

111. L'indemnité représentative des fourrages ne pourra être allouée aux officiers ou employés militaires à qui elle est attribuée par leur grade ou la nature de leurs fonctions, pour un temps pendant lequel ils n'auront droit à aucune solde d'activité.

N'est pas due dans les armées, à moins de décision spéciale contraire.

112. L'indemnité représentative des fourrages ne sera pas due dans les armées ou les rassemblemens mis sur le pied de guerre, à moins que le paiement n'en ait été spécialement autorisé par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Ne doit être payée, en principe général, que pour le nombre de rations dues au pied de paix.

Hors ce cas, et sauf les exceptions comprises dans l'article ci-après, l'indemnité de fourrages ne pourra jamais être payée que pour le nombre de rations dues sur le pied de paix.

Officier ou employé se rendant à une armée.

113. Les officiers ou employés auxquels l'indemnité de fourrages est attribuée, et qui recevraient l'ordre de se rendre à une armée ou rassemblement mis sur le pied de guerre, auront droit à cette indemnité, pour le nombre de chevaux qui leur est attribué sur le pied de guerre, à compter du jour de leur départ jusqu'à celui exclu de leur arrivée à l'armée, où leurs chevaux doivent recevoir les fourrages en nature.

Officiers quittant l'armée pour aller en mission.

Les officiers qui quitteraient momentanément l'armée par suite de mission, jouiront également de l'indemnité de fourrages sur le même pied, pendant tout le temps de leur absence de l'armée, s'ils justifient qu'ils ont emmené leurs chevaux avec eux.

Officiers passant d'une armée à une autre, ou d'une armée dans l'intérieur.

Enfin, ceux qui passeraient d'une armée à une autre armée, ou qui quitteraient une armée pour être employés dans l'intérieur, auront droit à cette même indemnité, depuis le jour de leur sortie du territoire de l'armée, jusqu'à celui inclus de leur arrivée à leur nouvelle destination.

Officier de cavalerie allant en mission ou en congé.

114. Les officiers des corps de cavalerie en mission ou en congé avec solde (1), jouiront de l'indemnité de fourrages, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui exclu de leur rentrée, lorsqu'ils auront emmené leurs chevaux avec eux, ce qui devra être constaté par un certificat du conseil d'administration de leur corps, visé par le sous-intendant militaire qui en aura l'inspection.

---

(1) Après les mots, *en congé ou avec solde*, on ajoutera ceux, *ou allant aux eaux.* *(Circulaire du 11 mai 1819.)*

Officier de cavalerie membre d'un conseil de guerre ou d'une cour spéciale.

La même disposition est applicable à ceux nommés membres d'un tribunal militaire.

Officiers de cavalerie rejoignant pour la première fois, ou passant d'un corps dans un autre.

Ceux rejoignant pour la première fois un corps, ou passant d'un corps de cavalerie dans un autre corps de cavalerie, ou d'une portion de leur corps à une autre portion, seront rappelés, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui exclu de leur arrivée, de l'indemnité représentative des fourrages pour ceux des chevaux affectés à leur grade qu'ils justifieront avoir emmenés avec eux.

Hors les cas spécifiés, les Officiers de cavalerie n'ont pas droit à l'indemnité de fourrages.

Hors les cas spécifiés au présent article, les officiers de ces corps de cavalerie ne pourront recevoir l'indemnité représentative des fourrages.

Officiers passant de l'inactivité à l'activité.

115. Les officiers sans troupe, et ceux des corps d'infanterie, ainsi que les employés militaires à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, ne commenceront à en jouir, lorsqu'ils passeront de l'état d'inactivité à celui d'activité, qu'à compter du jour où ils auront droit à la solde d'activité.

Officiers promus.

Ceux promus à un grade qui leur donnerait droit, pour la première fois, à l'indemnité de fourrages, ou qui leur attribuerait une indemnité supérieure à celle dont ils jouissaient déjà, auront droit à l'indemnité affectée à leur nouveau grade à compter du jour où ils recevront la solde de ce grade.

Officier rentrant après l'expiration de son congé.

116. L'officier de toute arme en congé, et à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, n'en recevra point le rappel s'il rentre après l'expiration de son congé.

Officier rentrant après les délais fixés par sa feuille de route.

L'officier voyageant isolément, et qui aurait droit dans cette position à l'indemnité de fourrages, perdra pareillement son droit à cette indemnité, s'il rentre après les délais fixés par sa feuille de route.

Capitaine et Lieutenant d'artillerie en résidence fixe et à vie.

117. Les capitaines et lieutenans d'artillerie en résidence fixe et à vie, quel que soit le corps auquel ils aient appartenu, n'auront droit à aucune indemnité de fourrages, à moins qu'ils ne soient employés près les forges et manufactures d'armes.

§. III. *Indemnités représentatives du Logement et de l'Ameublement.*

Règle d'allocation des indemnités de logement et d'ameublement.

118. L'indemnité de logement n'est due qu'en station dans l'intérieur du royaume, et lorsque ceux à qui elle est attribuée ne sont ni campés ni barraqués, ni logés dans les bâtimens militaires ou autres appartenant à l'État.

Ceux logés dans les bâtimens non meublés ont droit seulement à l'indemnité d'ameublement.

Officier en congé ou en mission.

119. L'indemnité de logement continuera à être payée pendant la durée de leurs congés ou missions, aux lieutenans de roi, aux majors de place, aux membres du corps

de l'intendance militaire (1), aux officiers d'artillerie et du génie employés dans les directions, arsenaux, forges, fonderies et manufactures d'armes, s'ils en jouissaient avant l'obtention desdits congés.

Les inspecteurs généraux et leurs aides-de-camp ont droit à l'indemnité de logement pendant le semestre de l'année destiné à leurs tournées.

Officiers passant de la non-activité à l'activité, ou d'une destination à une autre.

120. L'officier passant de la non-activité à l'activité, ne jouira de l'indemnité de logement ou d'ameublement qu'à compter du lendemain de son arrivée à son poste.

Officiers promus.

121. Celui qui, jouissant déjà de l'indemnité de logement, serait promu à un grade supérieur, jouira de l'indemnité affectée à son nouveau grade, à compter du jour où il aura droit de toucher la solde de ce grade.

Officiers supérieurs employés extraordinairement aux opérations du recrutement.

122. Les officiers supérieurs employés extraordinairement aux opérations relatives aux levées de recrues, jouiront de l'indemnité de logement pendant leur séjour dans les lieux où ils rempliront cette mission ; à la charge par eux de justifier qu'ils n'ont pas été logés par les soins des maires.

Officiers entrant aux hôpitaux.

123. Les militaires jouissant de l'indemnité de logement ou d'ameublement, qui entreront aux hôpitaux, qui iront en mission ou en congé, ou qui changeront de destination, cesseront d'avoir droit à ladite indemnité après l'expiration de la quinzaine dans le courant de laquelle ils se seront ab-

(1) Après ces mots, *membres du corps de l'intendance militaire*, ajoutez ceux-ci, *aux secrétaires archivistes.*

(Circulaire du Ministre de la guerre du 12 juin 1818.)

sentés de leur corps ou de leur poste, sans que cette indemnité puisse leur être payée pour la même quinzaine, à leur nouvelle destination (1).

Officiers employés à Paris.

124. Les supplémens aux indemnités de logement et d'ameublement accordés pour séjour à Paris, ne pourront être alloués que suivant les règles prescrites pour les supplémens de solde dans cette place, sauf le cas d'exception prévu par l'article précédent.

Médecins et Pharmaciens civils.

125. Les médécins et pharmaciens civils, chargés du service des salles militaires dans les hôpitaux civils ou militaires, n'auront droit à aucune indemnité de logement, à moins qu'ayant été obligés de changer de résidence, ils n'aient pu être logés dans les bâtimens de l'État.

Trésoriers et Officiers payeurs.

126. Le supplément d'indemnité de logement accordé aux trésoriers des corps, pour l'emplacement de leurs bureaux, leur sera alloué lorsqu'ils n'auront pu être logés dans les bâtimens de l'État.

Les officiers payeurs n'auront droit à la même indemnité que lorsqu'ils seront en fonctions, et qu'ils n'auront pu être logés dans les bâtimens de l'Etat.

Officier du génie chargé du service d'une place.

127. Le supplément d'indemnité de logement accordé

---

(1) Cet article a été rectifié de la manière suivante :

« Les militaires jouissant de l'indemnité de logement ou d'ameublement, qui entreront aux hôpitaux, qui iront en mission ou en congé, ou qui changeront de résidence, ne cesseront d'avoir droit à ladite indemnité qu'après l'expiration de la première ou seconde quinzaine du mois dans le courant de laquelle ils se seront mis en route, sans toutefois que cette indemnité puisse leur être allouée pour la même quinzaine à une autre résidence. »

(Circulaire du Ministre de la guerre du 28 août 1818.)

à l'officier du génie chargé du service d'une place, pour l'emplacement des papiers, plans et mémoires, ne pourra être alloué au colonel directeur, ou à l'officier qui en remplira les fonctions, lors même qu'il ferait le service particulier de cette place, en même temps que celui de la direction : dans ce cas, ce supplément ne sera dû à personne.

S'il n'y a point, dans la place, de colonel directeur ni d'officier en faisant les fonctions, ou si le colonel directeur résidant dans la place n'en fait point le service particulier, le supplément sera payé à l'officier du génie chargé du service de la place, et, à son défaut, au garde du génie, si toutefois il était chargé du dépôt des papiers.

Officier qui refuse d'occuper le logement qui lui a été assigné.

128. Tout officier qui refusera d'occuper le logement qui lui aura été assigné dans un bâtiment appartenant à l'État, avec ou sans meubles, ne pourra prétendre aux indemnités représentatives du logement ou de l'ameublement.

§. IV. *Indemnités pour Frais de bureau.*

Indemnités pour frais de bureau attribuées aux Chefs d'états-majors.

129. Les indemnités pour frais de bureau attribuées aux chefs d'états-majors d'armées ou des divisions militaires, ne seront payées qu'aux officiers qui exerceront ces fonctions.

Elles ne pourront être allouées, dans aucun cas, aux officiers généraux commandans.

Époques à partir desquelles l'indemnité doit être payée ou doit cesser de l'être.

130. Les indemnités pour frais de bureau attribuées aux chefs d'états-majors, et celles affectées aux intendans et sous-intendans militaires, seront allouées du jour de leur entrée en fonctions : elles cesseront de l'être du jour où leurs fonctions auront cessé.

Les fonctions des uns et des autres aux armées cesseront de droit, du jour de la dissolution de l'armée ; elles cessent,

dans l'intérieur, du lendemain du jour où ils reçoivent du ministre secrétaire d'état de la guerre l'ordre de les discontinuer.

Intendans et Sous-intendans absens de leur poste en vertu d'une autorisation légale.

131. Les intendans ou sous-intendans qui s'absenteraient momentanément de leur poste en vertu d'une autorisation légale, conserveront leurs droits à l'indemnité de frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à la charge par eux de pourvoir à la dépense de leurs bureaux : ceux envoyés en mission ne sont pas soumis à cette obligation.

Sous-intendans et Adjoints commissionnés pour remplir les fonctions d'un grade supérieur.

132. Lorsqu'un sous-intendant militaire aura été commissionné pour remplir les fonctions d'intendant, et lorsqu'un adjoint aux sous-intendans aura été commissionné pour remplir celles de sous-intendant, ils auront droit à l'indemnité de frais de bureau affectée aux fonctions qui leur auront été confiées.

Trésoriers de canonniers gardes-côtes ; Commandans des parcs d'équipages ; Commandans et chargés de détails des dépôts de prisonniers de guerre.

133. Les trésoriers des compagnies de canonniers gardes-côtes, les commandans des parcs d'équipage, les commandans chargés des détails des dépôts de prisonniers de guerre étrangers, ne jouiront de l'indemnité de frais de bureau qu'à compter du jour où ils entreront en fonctions, jusqu'au jour exclu où ils cesseront leurs fonctions.

§. V. *Indemnité en remplacement de vivres.*

Ne peut être allouée qu'en vertu d'une décision spéciale.

134. Aucune indemnité en remplacement de vivres ne pourra être allouée sans une décision spéciale du ministre secrétaire d'état de la guerre.

§. VI. *Indemnités pour Perte de chevaux et d'effets.*

Indemnités pour perte de chevaux et d'effets, à allouer aux Officiers rentrant des prisons de l'ennemi.

135. L'indemnité pour perte d'effets ne sera due qu'aux officiers qui, ayant été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, et étant de retour des prisons de l'ennemi, recevraient l'ordre de rentrer immédiatement en campagne.

Les officiers autorisés, en raison de leur arme ou de leur grade, à avoir des chevaux, et qui auraient été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, recevront, à leur retour des prisons de l'ennemi, l'indemnité pour perte de chevaux déterminée par le tableau n.° 55 du tarif, soit qu'ils doivent ou non rentrer immédiatement en campagne.

Les indemnités ci-dessus spécifiées ne pourrront être allouées aux officiers sans troupe, que sur des extraits des contrôles annuels, délivrés par les intendans militaires dépositaires de ces contrôles, et constatant l'époque de la captivité, ainsi que l'affaire où chaque officier aura été fait prisonnier de guerre. Si les contrôles annuels ont été envoyés au ministère de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 272, les indemnités ne pourront être accordées que sur une autorisation du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Pour les officiers des corps, les indemnités de pertes ne pourront être accordées que sur certificat du conseil d'administration de leur corps, constatant également l'époque de la captivité et l'affaire où elle aura eu lieu : ce certificat sera vérifié par le sous-intendant militaire, tant sur les contrôles annuels que sur le contrôle particulier des prisonniers de guerre, et le registre de service des officiers.

Chevaux tués dans une action de guerre.

136. Les officiers qui, dans une affaire contre l'ennemi, auraient eu des chevaux tués sous eux, recevront, pour chaque cheval, l'indemnité fixée par le tableau n.° 55 du tarif. La perte sera constatée par des certificats qui en indiqueront la date, et l'affaire où elle aura eu lieu. Ces certificats seront délivrés, savoir, pour les officiers sans troupe, par les généraux commandant en chef sous les ordres desquels ils se trouveront, et, pour les officiers des corps, par les conseils d'administration de ces corps, et visés par les généraux commandant en chef l'armée. Ces certificats devront, sous peine de déchéance, être remis dans les cinq premiers jours qui suivront l'événement, à l'intendant ou au sous-intendant chargé d'ordonnancer le paiement de la solde des officiers qui auront éprouvé les pertes.

SECTION III.

Des Gratifications.

§. I.er *Gratification de première mise d'équipement aux Sous-officiers promus Officiers.*

Fixation de la gratification.

137. Les sous-officiers promus officiers jouiront d'une gratification de première mise fixée suivant l'arme par le tarif.

Cette indemnité est indépendante du cheval qui doit être donné à ceux qui sont promus dans la cavalerie.

A qui allouée.

138. Cette gratification ne sera allouée qu'aux sous-officiers des corps de l'armée qui, promus au grade d'officier, justifieront de cinq ans au moins de service effectif et consécutif, comme sous-officiers ou soldats, soit dans le même

corps, soit dans des corps différens, mais faisant partie de l'armée.

Sous-officiers des compagnies départementales.

139. Les sous-officiers des compagnies départementales promus au grade d'officier, et qui passeraient, par l'effet de cette promotion, dans un des corps de l'armée, n'auront droit à la gratification de première mise d'équipement, qu'autant qu'ils justifieront de cinq années de service effectif et consécutif dans les corps de l'armée.

§. II. *Gratification d'entrée en campagne.*

Cas où elle est due.

140. Tout officier qui recevra l'ordre de se rendre à une armée active stationnée dans l'intérieur ou hors du royaume, et qui aura exécuté cet ordre, aura droit à la gratification d'entrée en campagne affectée à son grade.

Officiers promus dans le cours d'une même guerre.

141. Dans le cours d'une même guerre, c'est-à-dire, dans l'intervalle d'une paix générale à une autre paix générale, nul ne pourra recevoir deux fois la gratification d'entrée en campagne affectée au même grade; mais à mesure qu'un officier avancera en grade dans le cours d'une même guerre, il recevra, s'il est à une armée active, le complément de la gratification affectée à son nouveau grade.

Ne peut être allouée qu'en vertu d'un ordre spécial.

142. La gratification d'entrée en campagne ne pourra être payée aux officiers qui y auront droit, que d'après un ordre spécial du ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE III.

DES RÈGLES D'ALLOCATION DES MASSES.

CHAPITRE I.er

De la Masse d'Habillement.

Première mise d'habillement et de grand équipement.

143. Tout homme nouvellement admis dans un corps a droit à une première mise d'effets d'habillement et de grand équipement.

Renouvellement des effets.

144. Les effets d'habillement et de grand équipement des sous-officiers et soldats des troupes de Sa Majesté seront renouvelés lorsqu'ils auront atteint les termes de durée déterminés par les ordonnances.

Somme fixe à allouer aux corps pour chaque effet.

145. Pour mettre les corps à portée de pourvoir aux dépenses d'habillement et de grand équipement des sous-officiers et soldats, il leur sera alloué, par chaque effet d'habillement ou de grand équipement auxquels ils auraient droit en vertu des deux articles précédens, une somme fixe, qui sera déterminée par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Tarif général des prix des effets.

146. Pour l'exécution de l'article précédent, le ministre secrétaire d'état de la guerre fera établir et arrêtera, au mois d'octobre de chaque année, pour l'année suivante,

le tarif général des prix des effets tout confectionnés d'habillement et de grand équipement des corps de troupes.

Ce tarif sera envoyé aux intendans militaires et aux corps immédiatement après sa formation.

Cas où les effets pourront être remplacés avant le terme de leur durée.

147. Lorsque, par des circonstances de force majeure, des effets accordés à un corps n'auront pu atteindre le terme de leur durée, et que la nécessité de leur remplacement aura été reconnue et constatée par les sous-intendans militaires, le ministre secrétaire d'état de la guerre pourra faire créditer extraordinairement ce corps de la somme nécessaire au renouvellement desdits effets.

CHAPITRE II.

Masse de Harnachement.

Première mise d'effets de harnachement.

148. En cas d'augmentation dans le complet des corps de cavalerie, le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, d'après les états de besoins qui lui seront envoyés par les intendans, le nombre des effets de harnachement qui devront leur être alloués pour les chevaux des sous-officiers et soldats qu'ils recevront.

Époque du renouvellement des effets.

149. Les effets de harnachement des chevaux des sous-officiers et soldats des corps de cavalerie seront renouvelés lorsqu'ils auront atteint les termes de durée déterminés par les ordonnances, et que les sous-intendans militaires auront reconnu qu'ils ne peuvent plus rester en service.

Sommes à allouer pour les effets parvenus au terme de leur durée.

150. Pour mettre les corps à portée de pourvoir aux

dépenses du harnachement des chevaux des sous-officiers et soldats, il leur sera alloué, par chaque effet de harnachement auquel ils auraient droit en vertu des deux articles précédens, une somme fixe, qui sera déterminée par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Tarif du prix des effets de harnachement.

151. Pour l'exécution de l'article qui précède, le ministre secrétaire d'état de la guerre arrêtera un tarif général du prix des effets de harnachement des chevaux des sous-officiers et soldats des corps de cavalerie. Ce tarif sera envoyé aux intendans militaires et aux corps; le ministre secrétaire d'état de la guerre le renouvellera quand il le jugera convenable.

CHAPITRE III.

Masse d'entretien d'Habillement.

Payée au complet.

152. La masse d'entretien d'habillement sera payée aux corps sur le pied du complet des sous-officiers et soldats, tel qu'il a été ou sera fixé par les ordonnances d'organisation, et quel que soit l'effectif réel.

Addition à la masse d'entretien pour l'habillement des hommes condamnés aux travaux publics ou au boulet.

On leur allouera en accroissement à cette masse, pour chaque condamné aux travaux publics ou au boulet, une somme fixe, qui sera déterminée par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Compagnies de canonniers gardes-côtes.

Les compagnies de canonniers gardes-côtes n'auront point de masse d'entretien d'habillement. Lorsque Sa Majesté

jugera à propos d'ordonner la formation de ces corps, il sera pourvu à l'entretien de leur habillement, au moyen de dispositions particulières prescrites par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Première mise de frais de bureau aux corps de nouvelle formation.

153. Les corps de nouvelle formation recevront, en accroissement à la masse d'entretien d'habillement, et à titre de première mise de frais de bureau, une somme fixe, qui sera déterminée, d'après leur arme, par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Frais du culte catholique.

154. Les corps ont droit à une première mise pour l'achat des ornemens, des vases et autres objets nécessaires aux frais du culte catholique, et à une masse pour l'entretien et le renouvellement de ces objets.

Cette première mise et cette masse, que Sa Majesté fixera d'après le rapport qui lui sera présenté par le ministre secrétaire d'état de la guerre, ne pourront être payées que lorsque l'armée sera portée au complet de guerre, et aux corps dont les aumôniers seront nommés.

Jusqu'à cette époque, les corps dont les aumôniers seront en fonctions, recevront annuellement (1) une somme de 100 francs, destinée entièrement à indemniser les paroisses pour le prêt des ornemens et la fourniture du luminaire, du pain et du vin nécessaires à la célébration des messes militaires.

Les corps où il n'y aurait pas encore d'aumôniers, recevront annuellement une somme de 150 francs pour indemniser les ecclésiastiques des paroisses qui célébreraient la

---

(1) « Savoir : les corps de la garde royale une somme de 200 francs, et les corps de la ligne une somme de 100 francs, pour &c. »

(Décision du nombre de celles indiquées page 150.)

messe militaire au lieu et place des aumôniers non encore nommés.

Lorsqu'il y aura dans une ville de garnison plusieurs corps, tous devront assister à la même messe. La somme de 100 fr. ou de 150 francs, suivant le cas, ne sera payée qu'à un seul corps, qui sera désigné par le sous-intendant militaire (1).

Si un corps était détaché dans plusieurs garnisons ou aux armées, celle des deux indemnités à lui payer sera perçue aux bataillons ou escadrons, ou au dépôt où se trouvera le commandant de ce corps.

Les sommes ci-dessus spécifiées seront allouées aux corps en accroissement à la masse d'entretien d'habillement.

CHAPITRE IV.

Masse d'entretien du Harnachement et Ferrage.

Payée à l'effectif des chevaux.

155. La masse d'entretien du harnachement et ferrage

---

(1) On a substitué à ce cinquième alinéa ce qui suit :

« Lorsque dans une ville de garnison (Paris excepté) il se trouvera plusieurs corps, tous, s'ils sont au nombre de trois et au-dessous, devront assister à la même messe, si le défaut absolu d'espace ne met pas d'obstacle à cette réunion ; et la somme de 100 francs ou de 150 francs, suivant le cas, ne sera payée qu'à l'un de ces corps, désigné par le sous-intendant militaire. Le lieutenant de roi sera juge des faits de la possibilité ou de l'impossibilité de la réunion, dans le cas d'exception ci-dessus posé. Si les corps sont au nombre de quatre et au-dessus, ils se diviseront en plusieurs paroisses, de manière que chacune ne réunisse pas plus de trois corps et moins de deux ; et la somme de 100 ou 150 fr. sera acquittée comme ci-dessus, à un des corps habitués à chaque paroisse.

» Dans le cas où la même garnison réunira un corps de la garde royale et des corps de la ligne, l'indemnité sera accordée au régiment de la garde royale pour la paroisse qui lui sera commune avec un ou deux corps de la ligne.

» Si un corps était &c. »

(Décision du nombre de celles indiquées page 150.)

sera allouée pour toutes les journées de présence des chevaux des sous-officiers et soldats.

Elle s'accroîtra du produit de la vente des fumiers.

CHAPITRE V.

Masse d'entretien des voitures du train des Équipages militaires en temps de guerre.

Payée d'après l'effectif des voitures. Comment payée pendant la première année de la mise en service des voitures.

156. La masse d'entretien des voitures des escadrons du train des équipages militaires sera allouée d'après l'effectif des voitures. Néanmoins, pendant la première année de la mise en service des voitures, cette masse ne sera allouée que sur le pied de moitié de sa fixation.

Voitures, comment renouvelées.

Le renouvellement des voitures sera effectué d'après les ordres spéciaux du ministre secrétaire d'état de la guerre.

La nécessité de ce renouvellement sera constatée par des procès-verbaux que dresseront les sous-intendans militaires.

CHAPITRE VI.

Masse de Cantines d'ambulance.

Fixation et objet de la masse.

157. En temps de guerre, les légions d'infanterie et les régimens de cavalerie se pourvoiront, pour les bataillons ou escadrons employés aux armées, de chevaux de peloton ou mulets de bât, et d'une paire de cantines d'ambulance par cheval, destinées à renfermer la caisse, les papiers du régiment, et les objets de premier secours pour le service de santé.

Le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera la forme et les dimensions des bâts et des cantines, l'assortiment des objets de premier secours, le poids que les cantines devront supporter, ainsi que le nombre des chevaux de bât qui seront affectés à chaque bataillon ou escadron.

Les corps qui se trouveraient dans les positions ci-dessus déterminées, recevront pour la première mise des chevaux et cantines d'ambulance, pour l'achat des objets de premier secours, et pour l'entretien et le renouvellement des chevaux et cantines, les sommes déterminées au tarif pour ces différens articles de dépenses.

TITRE IV.

DES RÈGLES D'ALLOCATION DES VIVRES, DES FOURRAGES ET DU CHAUFFAGE.

CHAPITRE I.er

Des Vivres.

SECTION I.re

Des Vivres sur le pied de paix.

Composition de la Ration de pain.

158. Les troupes, sur le pied de paix, ont droit à une ration de pain par homme et par jour, qui leur est fournie des magasins militaires.

Cette ration sera toujours du poids de sept hectogrammes et demi, et composée de trois quarts froment et un quart seigle, à l'extraction de quinze kilogrammes de son par quintal métrique, à moins d'une décision contraire et spéciale du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Fournitures extraordinaires.

159. Indépendamment de la ration de pain mentionnée en l'article qui précède, les troupes sont encore susceptibles de recevoir, en temps de paix, des fournitures extraordinaires en vin, vinaigre et eau-de-vie.

Par qui autorisées.

Ces fournitures ne pourront être effectuées sans un ordre exprès du ministre secrétaire d'état de la guerre; cependant, s'il y avait urgence, l'intendant ou le sous-intendant pourra, sur l'invitation du lieutenant général commandant sur les lieux, autoriser la distribution; mais il sera tenu, dans ce cas, d'en rendre compte immédiatement au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Le pain n'est dû, en temps de paix, qu'aux Sous-officiers et soldats.

160. Les sous-officiers et soldats des corps de troupes ont seuls droit, sur le pied de paix, à la ration de pain en nature.

Elle leur sera allouée pour toutes les journées qui leur donneront droit à la solde de station ou de route, sauf les exceptions ci-après.

N'est pas dû aux Sous-officiers et soldats voyageant isolément, ou nourris aux frais des habitans.

161. Les sous-officiers et soldats qui, se trouvant dans les positions prévues par les articles 49 et 50 du présent réglement, sont autorisés à cumuler leur solde avec l'indemnité de route, ne pourront recevoir la ration de pain pour les journées qui leur donneront droit à ladite indemnité.

Ceux nourris aux frais des habitans, comme garnisaires ou autrement, ne pourront pareillement la recevoir.

Les officiers généraux et autres qui auront autorisé les corps à envoyer des hommes en garnisaires, seront tenus,

sous leur responsabilité personnelle, d'en prévenir les sous-intendans ayant la police administrative de ces corps.

Les fournitures extraordinaires ne sont dues qu'aux Sous-officiers et soldats.

162. Les fournitures extraordinaires mentionnées en l'article 159, ne pourront être faites qu'aux sous-officiers et soldats. Les officiers, quel que soit leur grade, ne pourront y participer en aucun cas.

Canonniers gardes-côtes ; cas où ils reçoivent le pain en nature.

163. Les compagnies de canonniers gardes-côtes n'ont pas droit, dans leur position habituelle, à la fourniture du pain en nature ; elles recevront néanmoins, toutes les fois qu'elles le demanderont, la ration de pain des magasins militaires, en subissant sur leur solde, et au profit du trésor, pour chaque ration, une retenue équivalente au prix déterminé par le tarif dont il sera parlé à l'article 359 du présent réglement.

Lorsqu'elles seront placées dans une position différente de leur système d'organisation, elles auront droit, soit en station, soit en route, à la fourniture gratuite du pain.

SECTION II.

Des Vivres sur le pied de guerre.

Composition des rations de vivres sur le pied de guerre.

164. Les vivres sur le pied de guerre se composent,

1.° De la ration de pain, telle qu'elle est fournie sur le pied de paix ;

2.° D'une ration de viande fraîche ou de bœuf salé, du poids de deux hectogrammes et demi ;

3.° D'une ration de lard salé, de deux hectogrammes ;

4.° D'une ration de riz, de trois décagrammes ;

5.° D'une ration de légumes secs, de six décagrammes ;

6.° D'une ration de sel, du poids d'un soixantième de kilogramme ;

7.° D'une ration de vin, sur le pied d'un quart de litre ;

8.° D'une ration d'eau-de-vie, sur le pied d'un seizième de litre ;

9.° D'une ration de vinaigre, sur le pied d'un vingtième de litre.

Vivres de campagne alloués pour toutes les journées donnant droit à la solde de guerre.

165. Les rations de vivres de campagne seront allouées à ceux à qui elles sont attribuées par le tarif joint au présent réglement, suivant les règles prescrites pour l'allocation de la solde de guerre.

Compagnies de canonniers gardes-côtes.

166. Les compagnies de canonniers gardes-côtes auront droit aux vivres de campagne lorsqu'elles feront le service avec des troupes jouissant de cet avantage.

Substitution de denrées.

167. Dans les distributions de vivres, une denrée ne pourra être substituée à une autre sans un ordre spécial du ministre secrétaire d'état de la guerre, ou, en cas d'urgence, de l'intendant de l'armée ou de la division, lequel lui en rendra compte sur-le-champ.

CHAPITRE II.

Des Fourrages.

Les rations de fourrages varient suivant les positions.

168. Les militaires autorisés à avoir des chevaux, et qui ne reçoivent point d'indemnité de fourrages, ont droit à des

rations de fourrages dont la composition propre à chaque arme varie dans les trois positions suivantes, savoir :

1.° Sur le pied de guerre, en station comme en route ;

2.° En station, sur le pied de paix ;

3.° En route, sur le pied de paix.

Composition des rations de fourrages.

169. La composition de la ration de fourrages affectée à chaque arme est fixée ainsi qu'il suit, suivant les positions déterminées ci-dessus.

(Suit le Tableau.)

	SUR LE PIED de paix ou de rassemblement.		SUR LE PIED de guerre.	EN ROUTE.
	Pendant sept mois, du 1.er avril au 31 octobre.	Pend.t cinq mois, du 1.er novembre au 31 mars.		
Cuirassiers, carabiniers, dragons et artillerie à pied	5 kilog. de foin. 5 —— de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 —— de paille. 6 lit. 1/2 d'avoine.	7 kilog. de foin. 5 —— de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.	9 kilog. de foin. " 8 lit. 1/2 d'avoine.
Chasseurs, hussards, lanciers, chevaux de selle des trains d'artillerie, du génie et des équipages militaires..........	5 kilog. de foin. 5 —— de paille. 6 lit. 1/2 d'avoine.	4 kilog. de foin. 5 —— de paille. 6 lit. 1/2 d'avoine.	5 kilog. de foin. 5 —— de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.	7 kil. 1/2 de foin. " 8 lit. 1/2 d'avoine.
Train d'artillerie, du génie et des équipages militaires..................	6 kilog. de foin. 4 —— de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.	6 kilog. de foin. 4 —— de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.	7 kilog. de foin. 4 —— de paille. 9 lit. 1/2 d'avoine.	9 kil. de foin. " 9 lit. 1/2 d'avoine.
Mulets, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés,................	5 kilog. de foin. 4 —— de paille. 6 lit. 1/2 d'avoine.	5 kilog. de foin. 4 —— de paille. 6 lit. 1/2 d'avoine.	5 kilog. de foin. 4 —— de paille. 8 lit. 1/2 d'avoine.	7 kilog. de foin. " 8 lit. 1/2 d'avoine.
Bœufs attachés aux bataillons des équipages militaires en station................	10 kilog. de foin. 3 lit. d'avoine.	En route et sur le pied de guerre..		12 kilog. de foin. 4 lit. d'avoine.

Aucune substitution de denrées pour les fourrages ne pourra avoir lieu que d'après un ordre spécial du ministre secrétaire d'état de la guerre, ou, en cas d'urgence, de l'intendant de l'armée ou de la division, qui lui en rendra compte sur-le-champ.

La ration de fourrages pour les chevaux des officiers généraux et d'état-major d'armée, aura la même composition que celle des carabiniers.

Celle pour les chevaux des intendans et sous-intendans militaires, des officiers d'infanterie, d'artillerie et du génie, des lieutenans de roi, des adjudans de côtes, et des autres parties prenantes qui ont droit de recevoir les fourrages en nature, aura la même composition que celle des chasseurs.

La ration de vert pour les chevaux de toutes armes sera de quarante kilogrammes d'herbe fraîche à l'écurie ou à la soûlée dans la prairie.

Règles générales d'allocation des rations de fourrages.

170. Aucun militaire ne peut recevoir un nombre de rations de fourrages supérieur à celui attribué à son grade et à sa position, sur le pied de paix ou sur le pied de guerre, ni un nombre supérieur à l'effectif de ses chevaux.

Militaires qui ont droit à l'indemnité de fourrages.

171. Les officiers sans troupe, ou des corps d'infanterie, et les employés militaires à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, ne pourront, à moins d'une décision spéciale du ministre secrétaire d'état de la guerre, recevoir les fourrages en nature que lorsqu'ils feront partie d'une armée ou d'un rassemblement mis sur le pied de guerre. Ces rations leur sont dues à dater du jour de leur arrivée dans les armées ou rassemblemens sur le pied de guerre, jusqu'au jour exclu de leur départ.

Officiers de cavalerie en mission, en congé, ou membres d'un conseil de guerre.

172. Les officiers des corps de cavalerie, en mission ou en

congé, ou nommés membres d'un conseil de guerre, et qui auraient justifié avoir emmené leurs chevaux avec eux, cesseront d'avoir droit aux rations de fourrages des magasins militaires, à compter du jour de leur départ jusqu'au jour exclu de leur retour. Ils jouiront de l'indemnité de fourrages qui leur est allouée par l'art. 114 (1).

Officiers de cavalerie remis en activité, ou passant d'un corps dans un autre.

173. Les officiers des corps de cavalerie, remis en activité, ne pourront jouir des rations de fourrages attribuées à leur grade, qu'à compter du jour de leur arrivée au corps; il en sera de même pour ceux passant d'un corps dans un autre; ceux voyageant isolément ne pourront pareillement recevoir les fourrages en nature pour le temps de leur route.

Promus sans changer de corps.

Les officiers promus, sans changer de corps, à un grade qui leur donnerait droit à un nombre de rations de fourrages supérieur à celui dont ils jouissaient auparavant, recevront pareillement les rations attribuées à leur nouveau grade ou à leur nouvel emploi, à compter du jour où ils auront droit à la solde affectée à ce grade ou à cet emploi.

Époque où les Officiers devront être pourvus du nombre de chevaux sur le pied de guerre.

174. Lorsque les corps de cavalerie seront dans le cas de se rendre aux armées, le ministre secrétaire d'état de la guerre fixera les époques où les officiers devront être pourvus du nombre de chevaux sur le pied de guerre. Les fourrages pour le nombre de ces chevaux leur seront alloués à dater du jour où ils auront exécuté ses ordres.

---

(1) On supprimera les premières lignes jusqu'au mot *cesseront*, et on les remplacera par ce qui suit :

« Les officiers des corps de cavalerie allant en mission, en congé ou aux eaux, et ceux qui sont nommés membres d'un conseil de guerre, cesseront, lorsqu'ils emmeneront leurs chevaux avec eux, d'avoir droit &c. »

(Circulaire du 11 mai 1819.)

Les majors, les trésoriers et les capitaines d'habillement ne devront se monter sur le pied de guerre que lorsqu'ils auront reçu individuellement, du ministre secrétaire d'état de la guerre, l'ordre de se rendre aux armées.

Fourrages sur le pied de guerre.

175. Les fourrages sur le pied de guerre seront alloués aux corps de cavalerie à dater du lendemain de leur arrivée aux armées ou rassemblemens sur le pied de guerre, jusqu'au jour exclu de leur départ de ces armées ou rassemblemens.

Chevaux laissés au dépôt par les Officiers de cavalerie partant pour l'armée.

176. Les officiers de cavalerie partant pour l'armée pourront, avec l'agrément du conseil d'administration et l'approbation du sous-intendant militaire, laisser au dépôt ceux de leurs chevaux qui seraient jugés par les maréchaux vétérinaires être incapables de se mettre en route; ces chevaux ne pourront toutefois y rester plus de trois mois après le départ des officiers; et, s'ils sont rétablis avant l'expiration de ce terme, ils devront leur être renvoyés avec le premier détachement qui se rendra à l'armée.

Dans le cas prévu par le présent article, il sera fait mention sur les contrôles, des chevaux laissés au dépôt.

Fourrages sur le pied de route.

177. Les rations de fourrages sur le pied de route seront allouées à dater du jour du départ jusqu'au jour inclus de l'arrivée à la destination.

Époque de la mise au vert des chevaux de cavalerie.

178. Le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, chaque année, l'époque où les chevaux des corps de cavalerie devront être mis au vert : ils seront passés en revue, à leur départ et à leur retour, par les sous-intendans militaires employés sur les lieux.

Chevaux de remonte.

179. Les chevaux de remonte ne commenceront à participer aux distributions de fourrages qu'à compter du jour de leur réception.

Capitaines, Lieutenans et Sous-lieutenans d'infanterie âgés de plus de cinquante ans.

180. Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une ration de fourrages pour un cheval, lorsqu'ils font partie d'une armée active.

Paille de couchage.

181. Les règles à suivre pour les distributions de paille de couchage, et pour leur régularisation, seront déterminées par le réglement à intervenir sur le casernement des troupes.

CHAPITRE III.

Du Chauffage.

Le chauffage n'est dû qu'aux Sous-officiers et soldats.

182. Les sous-officiers et soldats des corps de troupes ont seuls droit aux rations de chauffage.

Les officiers de troupe ou sans troupe, et les employés militaires, n'y ont droit dans aucune position.

Les sous-officiers ont droit à une double ration.

183. Les sous-officiers, y compris les fourriers et les maîtres ouvriers, recevront une ration double de celle du soldat.

Les brigadiers et caporaux, les tambours et trompettes, les musiciens, les soldats et les enfans de troupe, n'auront droit qu'à la ration simple.

Hommes de recrue n'ont droit au chauffage que lorsqu'ils sont casernés.

184. Les hommes de recrue réunis aux chefs-lieux de

département pendant les opérations de la levée, n'auront droit à la fourniture du chauffage que lorsqu'ils seront casernés.

Les rations de chauffage ne sont allouées que pour les journées de présence.

185. Les rations de chauffage ne seront allouées aux sous officiers et soldats que pour les journées de présence donnant droit à la solde de garnison ou de campagne. Cependant les sous-officiers et soldats logés chez l'habitant ou employés comme garnisaires, n'y auront pas droit.

Différentes espèces de rations de chauffage.

186. La ration de chauffage se fournit, suivant les localités, en bois, à la mesure ou au poids; et, à défaut de bois, en charbon de terre ou en tourbe de marais.

Elle varie suivant les mois d'hiver et d'été.

Leur composition.

187. La ration de chauffage en bois, à la mesure, est d'un cent-cinquantième de stère pour chaque jour d'hiver, et d'un trois-centième de stère pour chaque jour d'été. La mesure du stère est d'un mètre de longueur sur un mètre de hauteur, les bûches ayant la longueur du mètre.

La ration de chauffage, dans les départemens où le bois se vend au poids, est d'un kilogramme pendant l'hiver et d'un demi-kilogramme pendant l'été (1).

En Corse, elle est d'un kilogramme par jour d'été et d'hiver indistinctement.

Dans les lieux où le charbon de terre est en usage, la ration est d'un kilogramme pendant l'hiver et d'un demi-kilogramme pendant l'été.

Lorsque le charbon de terre est converti en briquettes, la ration se compose de deux briquettes par jour d'hiver et

---

(1) Substituez l'évaluation suivante à celle de ce second alinéa :

« La ration est de deux kilogrammes pendant l'hiver et d'un kilogramme pendant l'été. »

(Décision du nombre de celles indiquées page 150.)

d'une briquette par jour d'été, la briquette ayant treize centimètres et demi de largeur et quatre centimètres d'épaisseur.

Dans les lieux où l'on fait usage de tourbe de marais, la ration se compose de dix tourbes pour chaque jour d'hiver et de cinq tourbes pour chaque jour d'été, chaque brique de tourbe ayant un décimètre de longueur sur cinq centimètres de largeur à chacune des quatre faces. Chaque brique de cette dimension peut être remplacée par une brique de quinze centimètres de longueur sur quatre centimètres de largeur et de hauteur.

Fixation des mois d'hiver et d'été.

188. Les mois d'hiver et d'été varient suivant les différens degrés de température des départemens où les troupes sont stationnées.

Dans les départemens de la 1.re division, celui de l'Aisne excepté, on compte cinq mois d'hiver. On en compte six pour le département de l'Aisne;

Dans les 2.e, 3.e, 5.e et 6.e divisions, on compte six mois d'hiver;

Dans la 4.e division, on compte cinq mois d'hiver;

Dans la 7.e division, on compte cinq mois d'hiver pour le département de la Drôme, et six mois pour les autres départemens;

Dans la 8.e division, on compte cinq mois d'hiver pour les départemens de Vaucluse et des Basses-Alpes, et quatre mois pour les autres départemens;

Dans la 9.e division, on compte quatre mois d'hiver.

Dans la 10.e division, on compte quatre mois d'hiver pour le département de l'Aude, et cinq mois pour les autres départemens;

Dans la 11.e division, on compte cinq mois d'hiver;

Dans la 12.e division, on compte cinq mois d'hiver pour les départemens de la Vienne et des Deux-Sèvres, et six mois pour les autres;

Dans la 13.e division, on compte six mois d'hiver;

Dans la 14.e division, on compte cinq mois d'hiver pour le département de l'Orne, et six mois pour les autres départemens;

Dans la 15.e division, on compte cinq mois d'hiver pour le département de l'Eure, et six mois pour les autres départemens;

Dans la 16.e division, on compte six mois d'hiver;

Dans la 18.e division, on compte cinq mois d'hiver;

Dans la 19.e division, on compte quatre mois d'hiver pour le département du Cantal, et cinq mois pour les autres départemens;

Dans les 20.e et 21.e divisions, on compte cinq mois d'hiver.

Époques où commencent et finissent les mois d'hiver et d'été.

189. Les époques où commencent et finissent les mois d'hiver et d'été, sont réglées de la manière suivante, savoir:

DANS LES DÉPARTEMENS où l'on compte pour le chauffage dans les casernes.	CHAUFFAGE des troupes dans les casernes.		CHAUFFAGE sur le pied de campagne.	
6 mois d'hiver...........	Hiver.	du 16 octob. au 15 avril.	Hiver.	du 1.er oct. au 30 avril.
	Été..	du 16 avril au 15 octob.	Été..	du 1.er mai au 30 sept.
5 mois d'hiver...........	Hiver.	du 1.er nov. au 31 mars.	Hiver.	du 16 oct. au 15 avril.
	Été..	du 1.er avril au 31 octob.	Été..	du 16 avril au 15 octob.
4 mois d'hiver...........	Hiver.	du 16 nov. au 15 mars.	Hiver.	du 1.er nov. au 31 mars.
	Été..	du 16 mars au 15 nov.	Été..	du 1.er avril au 31 octob.

CHAPITRE IV.

Disposition commune aux Fournitures de vivres, fourrages et chauffage.

Les moins perçus ne donnent lieu à aucun rappel.

190. Les moins perçus en vivres, fourrages et chauffage, ne pourront donner lieu à aucun rappel.

DEUXIÈME PARTIE.

DES RÈGLES À SUIVRE POUR LES PAIEMENS ET LES DISTRIBUTIONS.

TITRE I.er

DES PAIEMENS.

CHAPITRE I.er

Mode de Paiement de la Solde et de ses Accessoires.

SECTION I.re

Officiers sans troupe et Employés militaires.

Officiers sans troupe et Employés militaires rangés en seize classes.

191. Les officiers sans troupe et les employés militaires seront rangés, pour l'ordre et la comptabilité, en seize classes; savoir :

1.re CLASSE.

Les officiers généraux et autres, appartenant aux états-majors d'armée, et ceux des divisions territoriales; les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie; les secrétaires-archivistes des divisions militaires.

2.e CLASSE.

Les intendans militaires.

3.e CLASSE.

Les états-majors des places, les secrétaires-écrivains et portiers-consignes de places de guerre.

4.e CLASSE.

L'inspecteur général et le corps des ingénieurs-géographes.

5.e CLASSE.

Les prévôts.

6.e CLASSE.

Les inspecteurs généraux de la gendarmerie.

7.e CLASSE.

Les officiers généraux et autres de l'état-major d'artillerie, et les capitaines et lieutenans des corps d'artillerie détachés dans les arsenaux ou places; les employés d'artillerie, les officiers d'état-major du train d'artillerie, et les officiers d'état-major des compagnies de canonniers gardes-côtes.

8.e CLASSE.

Les officiers généraux et autres de l'état-major du génie, les employés de cette arme.

9.e CLASSE.

L'état-major général des Suisses.

10.e CLASSE.

Les officiers de santé des hôpitaux et des ambulances.

11.e CLASSE.

Les employés des hôpitaux.

12.e CLASSE.

Les employés des vivres-pain.

13.e CLASSE.

Les employés des vivres-viande.

14.e CLASSE.

Les employés des fourrages et du chauffage.

15.e CLASSE.

Les employés des équipages militaires.

16.e CLASSE.

Les employés de l'habillement, y compris les inspecteurs des manufactures de draps.

Délégataires des Officiers sans troupe et de corps.

192. Les délégataires des officiers sans troupe ou employés militaires, seront respectivement compris dans les classes de ces officiers ou employés.

Ceux des officiers de corps seront payés sur des états établis au nom des corps auxquels les délégans appartiendront, ainsi qu'il sera expliqué à l'article 221, et compris sur les revues de ces corps.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent, sont applicables aux individus qui, conformément à l'article 77, auraient été autorisés à recevoir des secours sur la solde de captivité des officiers sans troupe, employés militaires et officiers de troupe prisonniers de guerre.

États de mouvement.

193. Le dernier jour de chaque mois, les chefs de 1.re, 3.e, 4.e, 5.e, 6.e, 7.e, 8.e, 9.e, 10.e, 11.e, 12.e, 13.e, 14.e, 15.e et 16.e classes, dans chaque arrondissement ou dans chaque corps d'armée, formeront en simple expédition un état nominatif des individus de leur classe, contenant leurs noms, grades, résidences et mutations : ces états seront conformes au modèle n.° 1.er ; ils seront certifiés par les chefs des classes respectives, et adressés dans le jour à l'intendant divisionnaire ou sous-intendant, suivant les cas prévus par l'article 271.

Les délégataires des officiers sans troupe et employés militaires, et les individus autorisés à recevoir des secours sur la solde desdits militaires prisonniers de guerre, ne seront point compris dans ces états.

Formation des États individuels de paiement.

194. Aussitôt que l'intendant ou le sous-intendant aura reçu les états mentionnés en l'article précédent, il en vérifiera l'exactitude sur ses contrôles et sur les pièces qui lui seront communiquées par les chefs de la classe ou les parties intéressées; il établira ensuite, pour chaque individu, un état de paiement conforme au modele n.° 2, portant décompte des sommes à lui payer pour le mois expiré ; il fera un pareil état pour chacun des individus composant la 2.e classe, et pour chacun des délégataires ou individus autorisés à recevoir des secours sur la solde des officiers sans troupe et employés militaires.

La solde et les accessoires de la solde, autres que les indemnités représentatives des vivres et des fourrages, et les gratifications, seront décomptés par mois à raison de la douzieme partie de leur fixation annuelle ; et par jour, à raison de la trois-cent-soixantième partie de la même fixation.

Les journées à ajouter au mois de février pour compléter

le nombre de trente, seront décomptées sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle la partie prenante se sera trouvée le dernier jour de ce mois.

Les indemnités de vivres et fourrages seront décomptées pour le nombre de journées d'après lesquelles elles seront dues.

État des logemens assignés aux Officiers et Employés militaires.

195 Le dernier jour du mois, les officiers du génie chargés de la surveillance des bâtimens militaires, remettront aux intendans ou sous-intendans, et ce sous leur responsabilité personnelle, l'état nominatif des officiers sans troupe ou employés militaires auxquels il aurait été assigné, dans les bâtimens de l'État, des logemens meublés ou non meublés. Cet état servira à faire connaître les individus auxquels l'indemnité de logement ne pourra être allouée, et ceux qui n'auront droit qu'à l'indemnité d'ameublement (1).

---

(1) Nouvel article 195 :

« Le premier jour de chaque année, le directeur des fortifications, dans chaque division militaire, transmettra à l'intendant de la division l'état général des logemens militaires affectés aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés militaires, portant indication de ceux desdits logemens qui ne seraient point habitables lors de l'envoi dudit état général.

» Le directeur enverra en outre, le premier jour de chaque mois, à l'intendant divisionnaire, un état sommaire indicatif des logemens qui auraient été mis en état, ou qui seraient hors d'état d'occupation par les réparations faites ou par suite de dégradations survenues pendant le mois précédent

» L'intendant adressera des extraits de ces états aux sous-intendans de la division chargés de l'inspection des corps, ainsi qu'à ceux auxquels il aurait délégué, conformément à l'article 271 du réglement, la faculté de délivrer les mandats de paiement, et d'établir les revues des officiers sans troupe et employés militaires.

» Ces états serviront à assurer l'exécution des dispositions de la loi du 10 juillet 1791, titre V, article 12, et de l'instruction faisant suite à la loi du 23 mai 1792, qui veulent que l'indemnité de logement ne soit accordée qu'à défaut ou au cas d'insuffisance du logement en nature.

» L'indemnité d'ameublement ne sera accordée aux officiers sans troupe et

Envoi aux Chefs de classe des États individuels de paiement.

196. Le 2 du mois, l'intendant ou le sous-intendant enverra aux chefs des 1.re, 3.e, 4.e, 5.e, 6.e, 7.e, 8.e, 9.e, 10.e, 11.e, 12.e, 13.e, 14.e, 15.e et 16.e classes, tous les états de paiement concernant les officiers ou employés militaires de ces classes.

Il accompagnera chaque envoi d'un bordereau conforme au modèle n.° 3, qui lui sera renvoyé après avoir été souscrit du récépissé du chef de classe.

L'intendant ou le sous-intendant adressera au payeur un bordereau conforme au modèle n.° 4, pour lui faire connaître les paiemens à effectuer. Le payeur lui en fera le renvoi, après y avoir inscrit les annotations prescrites par l'art. 201.

Remise par les Chefs de classe des États individuels de paiement aux parties prenantes.

197. Chaque chef de classe remettra aux parties prenantes les états individuels de paiement qui lui auront été adressés en vertu de l'article précédent.

Quant aux états de paiement pour les officiers appartenant à la 2.e classe, et pour les délégataires et les individus autorisés à recevoir des secours sur la solde des officiers sans troupe et des employés militaires, l'intendant ou le sous-intendant leur en fera directement l'envoi.

États individuels de paiement, comment soldés.

198. Les états individuels de paiement mentionnés aux articles qui précèdent, seront payés à vue par le payeur, sur les fonds qui lui auront été faits pour cette dépense.

---

fonctionnaires à qui elle est attribuée, que sur un certificat délivré par l'entrepreneur ou le garde-magasin des lits militaires, revêtu du visa du sous-intendant, et attestant que les meubles n'ont pu être fournis des magasins de l'État. »

(Circulaire du Ministre de la guerre, du 6 juin 1818.)

Ces états ne pourront être payés après l'expiration du mois qui suivra celui pour lequel ils auront été établis.

Passé ce délai, les officiers sans troupe ou employés militaires qui auront négligé de recevoir leur solde, ne pourront en obtenir le paiement, et ce sous la responsabilité du payeur, qu'en se présentant de nouveau chez l'intendant ou le sous-intendant, auquel ils rendront les états de paiement; il les annullera, et en comprendra le montant, par rappel, dans la première revue.

Officiers sans troupe et Employés militaires passant d'une division ou d'une armée à une autre.

199. Lorsqu'un officier sans troupe ou employé militaire passera, avant l'expiration d'un mois, d'une division ou d'une armée à une autre, il lui sera délivré avant son départ, et sur l'exhibition de son nouvel ordre de service, un état individuel de paiement, qui comprendra tout ce qui lui sera dû pour solde et accessoires de solde, jusqu'au jour exclu de son départ.

Cependant, si l'officier sans troupe ou l'employé militaire n'avait pu demander son mandat, un certificat de non-paiement sera envoyé, sur sa réclamation, par l'intendant ou le sous-intendant de l'arrondissement qu'il aura quitté, à l'intendant ou sous-intendant de l'arrondissement où il aura passé.

Les États individuels de paiement ne peuvent être acquittés que par les Payeurs sur qui les mandats ont été tirés.

200. Tout état individuel de paiement ne sera payable qu'à la caisse du payeur sur lequel le mandat aura été tiré.

Lorsqu'un officier sans troupe ou employé militaire sera parti d'un département ou d'un corps d'armée, sans avoir reçu le montant de l'état de paiement qui lui aurait été délivré avant son départ, il ne pourra en être payé que par rappel sur la première revue, dans la division ou dans le corps d'armée où il devra être employé en vertu des lettres de service qu'il aura reçues : ce rappel sera fait sur l'exhibition du

livret de solde, et de l'état individuel de paiement, qui sera annullé, et annexé à la revue comme certificat de non-paiement.

Annotation sur les Revues de liquidation, des États de paiement non acquittés.

201. Pour constater les paiemens effectués, le payeur annotera sur l'expédition du bordereau qu'il aura reçu de l'intendant ou du sous-intendant, en vertu du troisième paragraphe de l'article 196, les mandats qu'il aura acquittés et ceux qui ne l'auront pas été, et il renverra à l'intendant ou au sous-intendant, dans les cinq premiers jours du mois suivant, cette expédition, qui sera annexée à la revue comme pièce justificative.

Perte d'un État individuel de paiement.

202. Tout officier sans troupe ou employé militaire qui aurait perdu un état individuel de paiement, ne pourra en obtenir de duplicata que de l'intendant ou du sous-intendant qui avait établi cet état, et ce sur la production d'un certificat du payeur constatant le non-paiement, et qu'il n'acquittera pas le *primata.*

Si la perte a été faite par un officier sans troupe ou un employé militaire passant dans l'arrondissement d'un autre intendant ou sous-intendant, le rappel de la solde ne pourra avoir lieu que sur un certificat de non-paiement délivré par le payeur qui aura dû acquitter le *primata,* et visé par l'intendant ou le sous-intendant qui l'avait expédié.

Rappel de la Solde de captivité, comment effectué.

203. Pour faciliter aux officiers sans troupe ou employés militaires rentrant des prisons de l'ennemi, les moyens de se rendre dans leurs foyers, il leur sera payé, au moment de leur arrivée en France, deux mois de la solde de captivité attribuée à leur grade, s'ils sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi; et s'ils sont restés moins

de deux mois chez l'étranger, on leur paiera le montant de ce qui leur sera dû pour le temps de leur captivité.

L'intendant ou le sous-intendant qui ordonnancera l'état de paiement, et le payeur qui l'acquittera, seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en faire l'inscription sur la feuille de route de l'officier ou employé.

Après leur arrivée dans leurs foyers, les officiers sans troupe ou employés militaires qui seraient restés plus de deux mois au pouvoir de l'ennemi, seront rappelés de la solde de captivité, sauf la déduction de la somme qui aura dû leur être payée au moment de leur arrivée en France : cette déduction sera toujours de droit, à moins qu'il ne soit constaté par leurs feuilles de route qu'il ne leur a été fait aucun paiement avant leur rentrée dans leurs foyers.

Ils seront compris, tant pour ce paiement que pour celui qui doit leur être fait à la frontière, sur les revues de leurs classes respectives.

SECTION II.

Corps de troupes.

Solde et accessoires de Solde des Officiers ; comment décomptés et payés.

204. La solde et les accessoires de solde dus aux officiers des corps de troupes, seront décomptés ainsi qu'il est dit à l'article 194 du présent réglement, et payés dans les premiers jours de chaque mois, pour le mois échu, sur état nominatif conforme aux modèles n.ºs 5 et 6.

Solde de troupe, comment décomptée et payée.

La solde de la troupe sera décomptée à raison de sa fixation journalière, et payée à l'avance, les 1.er et 16.e de chaque mois, sur des états conformes au modèle n.° 7, présentant l'effectif des hommes présens, avec les augmentations ou diminutions résultant des mutations survenues depuis la dernière quinzaine.

Cependant les augmentations ou diminutions pour la dernière quinzaine d'un trimestre, ne seront portées que sur l'état de paiement de la solde des officiers, pour le dernier mois de ce trimestre.

Solde des compagnies de Canonniers gardes-côtes sédentaires ; comment décomptée et payée.

205. La solde des officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de canonniers gardes-côtes sédentaires, sera payée tous les quinze jours à terme échu, sur état collectif conforme au modèle n.° 8.

État des Logemens assignés aux Officiers.

206. Le dernier jour de chaque mois, les officiers du génie formeront, pour les officiers de chaque corps, l'état prescrit par l'article 195 (1).

Établissemens considérés comme corps de troupes.

207. Sont considérés, pour l'ordre de la comptabilité, comme formant corps de troupes (2),

1.° Les officiers généraux ou autres et les sous-officiers faisant partie de l'état-major des écoles de l'artillerie et des écoles militaires ;

2.° Les officiers généraux ou autres et les sous-officiers et trompettes faisant partie de l'état-major des écoles d'équitation, et les sous-officiers et soldats détachés à ces écoles ;

3.° Les recrues tenues en rassemblement avant le départ pour les corps, les dépôts de déserteurs, ceux de convalescens, et autres dépôts généraux composés d'hommes appartenant à divers corps.

---

(1) L'article 206 est supprimé. *(Circulaire du 6 juin 1818.)*

Article 207.
Le premier alinéa est à supprimer, et à remplacer par ce qui suit :
« Sont considérés, pour l'établissement des revues de liquidation, comme
« formant corps de troupes : »

(Décision du Ministre de la guerre, du nombre de celles indiquées page 15.)

En conséquence, les officiers, sous-officiers et soldats réunis dans ces établissemens, seront payés suivant le mode prescrit par l'article 204 (1).

Les sous-employés des hôpitaux, tant dans l'intérieur qu'aux armées; les sous-employés de chaque service administratif aux armées; les agens et surveillans des ateliers de condamnés au boulet; les étrangers réfugiés réunis en dépôt, et les prisonniers de guerre réunis pareillement en dépôt, seront aussi considérés comme formant corps de troupes, et payés suivant les formes ci-après déterminées.

Les sous-employés des hôpitaux et des services administratifs, et les agens et surveillans des ateliers de condamnés au boulet, seront payés tous les mois, à terme échu, sur états nominatifs conformes au modèle n.° 8 *bis*.

Les étrangers réfugiés réunis en dépôt seront payés sur états collectifs et nominatifs établis dans les premiers jours de chaque mois pour le mois échu.

Les prisonniers de guerre étrangers réunis en dépôt seront payés, suivant le mode prescrit par l'article 204, sur états conformes aux modèles n.os 7 et 9, et qui seront établis par puissance.

Solde de route des Prisonniers de guerre.

208. Le mode de paiement de la solde de route des prisonniers de guerre étrangers, sera déterminé par le réglement sur les indemnités de route.

---

(1) Le cinquième alinéa est aussi à supprimer, et il doit être remplacé par celui-ci :

« Les officiers, sous officiers et soldats réunis dans ces établissemens, seront » payés, savoir : ceux dont est question à l'alinéa ci-dessus, n.° 1, dans la » forme indiquée pour les officiers sans troupe, et au moyen des pièces » conformes aux modèles n.os 2, 3 et 4, joints aux réglemens; et ceux dési- » gnés aux alinéas n.os 2 et 3, suivant le mode prescrit par l'article 204.

(Décision du nombre de celles indiquées page 150.)

Portion à déduire sur la Solde des hommes réunis dans des dépôts de convalescens, &c.

209. La solde des hommes réunis dans des dépôts de convalescens, ou autres dépôts généraux d'hommes appartenant à divers corps, ne sera payée que déduction faite de la portion affectée au linge et chaussure.

Lorsque les hommes sortis de ces dépôts rentreront à leurs corps, ils seront rappelés de cette portion de solde sur le premier état de paiement.

Ce rappel sera fait au moyen d'un certificat conforme au modèle n.° 10, qui leur aura été délivré par le conseil d'administration du dépôt d'où ils sont sortis, et visé par le sous-intendant chargé de son inspection, constatant le nombre de journées qu'il y aura passées.

Pendant le temps de la route pour se rendre de ces dépôts à leurs corps, ces hommes seront considérés comme passant d'un détachement à un autre.

Mode de paiement de la première mise d'Équipement des Recrues et de l'Habillement des Condamnés au boulet.

210. Les sommes accordées pour première mise d'équipement des recrues, et pour l'habillement des condamnés au boulet ou aux travaux publics, seront comprises, par un article particulier, sur l'état de paiement de la solde des officiers.

Militaires en subsistance, comment payés.

211. Lorsqu'en cas de guerre, des sous-officiers ou soldats seront mis en subsistance dans des corps, ils seront compris, par un article spécial, sur les états de paiement desdits corps, pour la solde attribuée à leurs grades, mais déduction faite de la portion affectée au linge et chaussure.

Cette portion leur sera rappelée sur la présentation du certificat exigé par l'article 209.

Détachemens de Recrues, comment payés.

212. Lorsque des détachemens de recrues partiront pour rejoindre les corps auxquels ils seront destinés, leur solde sera payée du jour de leur départ, sur des états établis au nom de ces corps.

Corps provisoires ; mode de Paiement.

213. Lorsque des détachemens appartenant à divers corps seront réunis en corps provisoires, leurs états de paiement seront établis au nom des corps auxquels ils appartiendront.

S'il existait dans ces corps provisoires des militaires n'appartenant à aucun corps, il sera établi pour eux des états de paiement particuliers, au nom desdits corps provisoires.

Corps passant d'une Solde inférieure à une Solde supérieure, et vice versâ.

214. Lorsqu'après le paiement de la solde d'une quinzaine, un corps ou un détachement passera d'une solde inférieure à une solde supérieure, et *vice versâ*, il sera fait, suivant le cas, sur le prochain état de paiement, augmentation ou diminution du trop ou du moins perçu, résultant de ce changement de position.

Mais si, dans le cas de passage d'une solde inférieure à une solde supérieure, le corps ou détachement n'avait pas de fonds pour faire les avances de solde, l'augmentation de solde lui sera payée de suite sur état supplémentaire.

États de Paiement par division.

215. Il ne sera fait qu'un seul état de paiement pour toutes les parties d'un corps stationnées dans la même division (1).

---

(1) Le premier alinéa de cet article a été supprimé, et remplacé par celui-ci :

« Il ne sera fait qu'un seul état de paiement pour toutes les parties d'un corps stationnées dans le département. »

(Circulaire du Ministre de la guerre, du 19 juin 1818).

Il en sera de même aux armées pour toutes les portions du même corps qui seront sous les ordres du même lieutenant général, ou dans l'arrondissement du même payeur.

Corps passant de l'intérieur à une armée, et d'une armée dans l'intérieur, payés sans coupure.

216. Lorsqu'un corps entier ou un détachement se rendra de l'intérieur à une armée hors du royaume, ou de cette armée dans l'intérieur, ou lorsqu'il passera d'une armée à une autre, on ne fera aucune coupure dans ses états de paiement au passage des frontières, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Annotation de l'armée ou du département sur les États de paiement, et indication de la Revue à laquelle ils s'appliquent.

217. Les états de paiement de solde et accessoires porteront toujours l'annotation du département ou de l'armée où ils devront être acquittés, et de la revue sur laquelle ils devront être imputés.

Mode de paiement de la Solde de captivité pour les Officiers de troupe.

218. Les dispositions de l'article 204 sont applicables aux officiers de troupe rentrant des prisons de l'ennemi sur parole ou en vertu d'un cartel d'échange; les états de paiement à établir dans ce cas en leur faveur, seront faits au nom de leur corps.

Ceux qui auront droit à la solde de captivité, sous la déduction de l'à-compte qu'ils auront reçu à la frontière, n'en seront payés qu'après leur rentrée dans leurs foyers ou à leurs corps.

Mode de paiement des deux mois de solde accordés aux Sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi.

219. Les deux mois de solde accordés aux sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi, seront payés

sur un état nominatif établi au nom de leur corps, suivant le modèle n.° 11.

Les deux mois de solde à allouer aux sous-employés dans la même position, seront payés sur état nominatif indiquant le service auquel ces employés appartiendront, et compris sur les revues de liquidation des employés du même service.

Le sous-intendant qui ordonnancera l'état de paiement et le payeur qui l'acquittera, devront, sous leur responsabilité personnelle, en faire l'inscription sur la feuille de route du détachement ou du militaire ou du sous-employé rentrant isolément.

Haute-paie affectée aux chevrons, comment rappelée pour le temps de la captivité.

220. Les sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi, et qui, conformément à l'article 87, auraient droit au rappel de la haute-paie d'ancienneté pour le temps de leur captivité, ne pourront en être payés qu'à leur retour au corps.

On se conformera, pour ce paiement, aux dispositions de l'article 262.

États de paiement, établis en double expédition.

221. Les états de paiement pour la solde et ses accessoires, seront toujours établis en double expédition, dont une portant quittance et l'autre déclaration de quittance.

Lorsqu'un militaire détaché de son corps aura été autorisé à toucher séparément sa solde dans le lieu de sa résidence, il sera fait une troisième expédition de l'état de paiement, et elle sera envoyée, pour servir d'état de mutation, par le sous-intendant qui l'aura ordonnancée, au sous-intendant ayant la police du dépôt du corps.

Cette disposition est applicable,

1.° Aux officiers de santé des corps, détachés dans les hôpitaux ou ambulances;

2.° Aux membres des conseils de guerre;

3.° Aux officiers de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, tant pour les deux mois de traitement de captivité qu'ils doivent recevoir au moment de leur rentrée, que pour le paiement de leur solde de captivité;

4.° Aux officiers de troupe qui, étant en mission, auraient été autorisés à recevoir leur solde pendant la durée de cette mission;

5.° Aux sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi, pour les deux mois de solde qu'ils doivent toucher à leur rentrée;

6.° Aux officiers de troupe détenus, et autorisés par l'article 60 à percevoir le tiers de leur solde pendant le temps de leur détention;

7.° Aux délégataires des officiers des corps de troupes, et aux individus autorisés, conformément à l'article 77, à recevoir des secours sur la solde de ces officiers.

Avances de solde pour fournitures d'effets de linge et chaussure aux Sous-officiers et soldats voyageant isolément.

222. Tout sous-officier ou soldat qui devra marcher isolément, recevra, avant de s'éloigner de son corps, les effets de linge et chaussure qui lui seront nécessaires pour faire sa route. S'il appartenait à un détachement qui n'eût pas les moyens de lui fournir ces effets, l'officier commandant ce détachement lui en donnera un certificat sur la production de cette pièce; et après s'être assuré de son exactitude, le sous-intendant militaire employé sur les lieux, ou le premier sur la route qu'il devra parcourir, lui fera délivrer les effets dont il aura besoin : il inscrira ces effets sur la feuille de route de l'homme, dans la colonne à ce destinée; le mandat à délivrer pour l'acquittement de cette fourniture, sera conforme au modèle n.° 12.

Lorsqu'un sous-officier ou soldat, sortant d'un hôpital,

manquera des effets nécessaires pour faire sa route, le certificat ci-dessus mentionné sera délivré et signé par l'économe ou l'un des administrateurs dudit hôpital.

Lorsqu'un détachement de recrues devra partir d'un lieu de rassemblement pour rejoindre un corps, le sous-intendant militaire qui en passera la revue du départ, fera fournir aux hommes qui le composeront, les effets de petit équipement dont il reconnaîtra le besoin indispensable.

Le commandant du dépôt établira à cet effet un état conforme au modèle n.° 13.

Le sous-intendant mettra au bas de cet état son mandat de paiement.

Les sous-intendans feront aussi délivrer les effets de petit équipement qu'ils reconnaîtront indispensables pour le temps de la route, aux enrôlés volontaires, aux sous-officiers et soldats absous par jugement ou rentrant des prisons de l'ennemi, ou conduits par la gendarmerie comme déserteurs, &c. &c.

Tout fonctionnaire qui aura à délivrer une feuille de route à un sous-officier ou soldat devant voyager isolément, sera tenu, avant de l'expédier, de s'assurer si ce militaire est pourvu des effets de linge et chaussure qui lui sont nécessaires, et si ces effets sont dans un assez bon état pour qu'il ne puisse pas avoir besoin d'en demander le remplacement avant qu'il soit arrivé à sa destination; dans le cas contraire, il se conformera aux dispositions prescrites par le présent article.

Chaque fois qu'un sous-intendant aura à délivrer un mandat pour indemnité de route à un sous-officier ou soldat voyageant isolément, il devra s'assurer de l'état de son sac; et si, par la comparaison des effets y contenus avec ceux inscrits sur sa feuille de route, il reconnaît que l'homme en a vendu quelques-uns pendant sa route, il le fera arrêter, et conduire de brigade en brigade jusqu'à sa destination.

Tout sous-officier ou soldat qui aura perdu sa feuille de

route, par quelque cause que ce puisse être, sera considéré comme ayant eu l'intention de déserter; il sera, en conséquence, arrêté, et conduit de brigade en brigade jusqu'à sa destination; et, après son arrivée à son corps, il ne lui sera payé aucun décompte de linge et chaussure pendant un an, les sommes qui lui reviendront pour cet objet devant être mises en réserve pour servir au remboursement des avances en effets de petit équipement qui auraient pu lui être faites en route.

SECTION III.

Des cas où le paiement de la Solde, des Accessoires de la Solde, et des Masses autres que celles d'Habillement et Harnachement, serait arriéré.

États de paiement établis lors de l'ouverture des paiemens.

223. Dans le cas où la solde et les autres prestations payables comme la solde, n'auraient pu être acquittées aux époques fixées par le présent réglement, les états de paiement ne seront établis que lorsque ce paiement pourra être fait.

Feuilles de journées spéciales.

224. Lors de l'ouverture des paiemens d'une ou de plusieurs quinzaines d'un même trimestre, les conseils d'administration feront établir pour le petit état-major et pour les compagnies, des feuilles de journées.

Ces feuilles, conformes au modèle n.° 14, présenteront les numéros du contrôle annuel, les noms et grades de tous les hommes de chaque compagnie, leurs mutations et mouvemens pendant le temps pour lequel la solde devra être payée, le nombre des journées, et le décompte en deniers des sommes revenant aux présens seulement. Les hommes absens n'y seront portés que pour mémoire, et pour faciliter les vérifications lorsqu'ils rentreront.

Ces feuilles, certifiées par les commandans des compagnies et par le trésorier, pour ce qui concerne le petit état-major, seront vérifiées par le major, ou l'officier chargé, à son défaut, de la tenue des contrôles.

Le conseil d'administration établira, pour le paiement, un état conforme au modèle n.° 15, auquel il joindra les feuilles de journées, que le sous-intendant conservera, pour les annexer à l'état portant déclaration de quittance, dont l'envoi doit lui être fait conformément à l'article 354.

Hommes rentrant au corps après le paiement.

225. Les hommes qui rentreront au corps avant que toutes les quinzaines d'un même trimestre aient été acquittées, seront rappelés de ce qui pourra leur être dû pour ce trimestre, sur les feuilles de journées qui seront dressées pour le paiement de la première des quinzaines restant à acquitter.

Dans le cas où des hommes ne rentreraient qu'après le paiement de la dernière quinzaine d'un trimestre, on établira pour eux des états supplémentaires de paiement pour tout ce qui leur sera dû sur ce trimestre.

États de paiement pour les Officiers.

226. Les états pour la solde et les accessoires de la solde des officiers ne seront également établis que lorsque les paiemens auront été ouverts; les absens n'y figureront que pour mémoire.

On comprendra dans un même état de paiement, si les ordres pour l'acquittement de l'arriéré le permettent, la solde qui serait due pour deux mois ou les trois mois d'un même trimestre.

Officiers portés pour mémoire, rentrant à leurs corps.

227. Lorsque des officiers qui auront été portés pour mémoire sur les états de paiement rentreront à leurs corps,

on les comprendra sur le premier état de paiement des mois restant à acquitter sur un même trimestre, avec rappel de ce qui pourra être dû sur ce trimestre.

Dans le cas où leur rentrée n'aurait lieu qu'après le paiement de l'état du dernier mois d'un trimestre, on fera en leur faveur un état supplémentaire pour tout ce qui leur sera dû sur ce trimestre.

États de paiement établis par trimestre.

228. On ne pourra, dans aucun cas, porter dans un même état de paiement des sommes qui auraient été comprises dans les revues de deux trimestres.

Officiers, Sous-officiers et soldats ayant quitté le corps ; comment payés.

229. Les officiers, sous-officiers et soldats qui quitteraient définitivement un corps pour une cause quelconque, recevront des certificats de non-paiement qui feront connaître ce qui leur sera dû pour solde et accessoires par trimestre et par exercice.

Ces états, conformes au modèle n.° 16, seront établis par les conseils d'administration des corps, et arrêtés par les sous-intendans militaires chargés de l'inspection de ces corps.

Lorsqu'ils seront arrivés à leur nouvelle destination, ils y seront payés, si l'acquittement de l'arriéré est autorisé, sur des états séparés pour chaque trimestre, établis au nom de leurs corps.

Le certificat de non-paiement sera annexé à la déclaration de quittance du dernier état de paiement, pour être envoyé, conformément aux dispositions de l'article 358, au sous-intendant du département où se trouvera le dépôt de leur corps.

Sommes dues aux Officiers décédés.

230. On se conformera, pour le paiement des sommes

dues pour solde arriérée et accessoires de solde aux héritiers des officiers décédés, à ce qui est prescrit par l'article précédent.

Masses d'entretien et première mise de petit équipement : comment acquittées, lorsque le paiement en aura été suspendu.

231. Les masses d'entretien de l'habillement, du harnachement et ferrage, des cantines d'ambulance, des voitures du train des équipages, et les premières mises de petit équipement dont le paiement aurait été arriéré, seront comprises sur les états des trimestres correspondans, pour le paiement de la solde arriérée des officiers.

L'indemnité en remplacement de vivres ne sera point acquittée lorsque le paiement en aura été suspendu.

Il n'y aura pas lieu au paiement de l'indemnité en remplacement de vivres, lorsque le paiement en aura été arriéré.

SECTION IV.

Des Retenues sur la solde.

---

§. I.er *Des Retenues au profit du Trésor.*

Remboursement des avances faites pour effets de linge et chaussure aux hommes voyageant isolément.

232. Les acquits des avances pour effets de petit équipement délivrés en route aux sous-officiers et soldats des corps, continueront à être compris dans le deuxième chapitre du bordereau des mandats d'indemnités de route, et on continuera aussi à établir, pour ces mêmes acquits, des feuilles de retenue ou d'imputation par corps.

Si, parmi ces feuilles de retenue, il s'en trouve qui concernent des corps dont les dépôts ne soient pas stationnés dans le département, le sous-intendant les adressera de suite aux sous-intendans ayant l'inspection de ces dépôts : le paquet

sera chargé à la poste, et l'on observera, pour l'accusé de réception de ces pièces, les dispositions de l'art. 358.

Aussitôt que les sous-intendans chargés de l'inspection des dépôts des corps respectifs auront reçu les feuilles de retenue ci-dessus, ils les remettront, sous leur responsabilité personnelle, aux conseils d'administration de ces dépôts, et ils feront la déduction de leur montant sur le premier état de paiement de la solde (1).

Cas où les corps pourront être remboursés du montant des acquits imputés.

233. Le conseil d'administration d'un corps ne pourra se refuser à cette déduction, lorsque le mandat aura été établi au nom de ce corps.

Cependant, si un mandat de cette espèce, établi au nom d'un corps, avait été délivré pour un homme qui ne ferait pas partie de ce corps, le sous-intendant, après avoir vérifié le fait, portera le montant du mandat en augmentation sur le premier état de paiement.

Le sous-intendant enverra ensuite le mandat au ministre secrétaire d'état de la guerre, par une lettre timbrée *Bureau des étapes*. Le ministre en fera supporter l'imputation par le corps auquel l'homme appartiendra, ou en poursuivra le

---

(1) On supprimera les deux derniers alinéas, et on les remplacera par ce qui suit:

« Ces pièces et les bordereaux qui les contiennent seront, conformément aux dispositions n.° 1.er de la circulaire du 25 mars 1818 [a], adressés à l'intendant militaire de chaque division, par les sous-intendans employés sous ses ordres.

» L'intendant disposera, ainsi qu'il est déterminé par l'article 6 de la circulaire ci-dessus datée, des pièces imputables sur divers corps.

» Aussitôt que les sous-intendans chargés de l'inspection des dépôts des corps auront reçu lesdites pièces, ils les remettront, sous leur responsabilité personnelle, aux conseils d'administration des dépôts, en en déduisant le montant sur le premier état à arrêter pour paiement de solde. »

(Circulaire du 14 avril 1819.)

[a] Voyez *Journal militaire*, 1.er semestre 1818, page 280.

remboursement sur l'ordonnateur de la dépense, suivant qu'il y aura lieu (1).

Retenues au profit de l'Hôtel royal des invalides.

234. Les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers des corps de troupes, continueront à subir sur leurs appointemens une retenue de deux pour cent au profit de la caisse des invalides de la guerre.

Ceux promus à un grade supérieur, ou passant, dans le même grade, d'une classe inférieure à une classe supérieure, et qui auroient droit, par l'effet de cette promotion, à une augmentation d'appointemens, continueront pareillement à éprouver, au profit de la même caisse, la retenue du montant de cette augmentation, pour le premier mois pendant lequel ils devront en jouir.

Les dispositions du présent article sont applicables aux capitaines et lieutenans qui, par l'effet du classement opéré par les inspecteurs généraux d'armes, passeraient d'une classe inférieure à une classe supérieure.

Elles sont aussi applicables aux officiers des troupes suisses capitulées; mais elles ne concernent point les officiers prisonniers de guerre étrangers.

Portées sur les États de paiement.

235. Les sommes à retenir au profit de la caisse des invalides de la guerre, en vertu des dispositions de l'article précédent, seront portées d'une manière distincte et pour

---

(1) Les deux premiers alinéas étant maintenus, le troisième sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le sous-intendant adressera ensuite le mandat et la feuille de retenue à l'intendant de sa division, avec un bordereau de rejet (n.° 20, réglement du 25 germinal an 13); cet intendant, après vérification des motifs de rejet, suivra l'imputation définitive, ou le remboursement de la pièce rejetée, si elle a été acquittée dans sa division ; sinon il en fera le renvoi à l'intendant qui la lui aura adressée, et qui aura alors à s'occuper des mêmes soins. » *(Circulaire du 14 avril 1819.)*

mémoire seulement sur les états de paiement; ces états ne seront, en conséquence, arrêtés et quittancés que pour le net.

Retenues pour droit de sceau, brevets, commissions et permissions de mariage.

236. Les retenues à opérer sur la solde des officiers sans troupe, des employés militaires et des officiers de troupe, pour les versemens à faire à la caisse des invalides de la guerre, du montant des droits de sceau établis par l'ordonnance du 6 février 1815, sur les brevets ou commissions et les permissions de mariage, ou pour augmentation de solde, seront effectuées suivant les formes prescrites par l'article précédent.

Retenues ordonnées par le Ministre au profit du trésor.

237. Lorsque les retenues devront être exercées pour les sommes à rembourser au trésor, soit par les militaires sans troupe ou les employés militaires, soit par les militaires des corps, d'après les ordres particuliers du ministre secrétaire d'état de la guerre, les déductions seront expliquées tant sur les états de paiement que sur les revues, de manière à ne faire payer à la partie prenante que la somme nette qu'elle devra recevoir, déduction faite de la retenue; néanmoins la retenue au profit de l'hôtel des invalides sera faite sur le montant intégral de la solde.

Si la retenue que l'on devra faire au profit du trésor ne concerne pas l'exercice courant, on fera connaître, par une note bien détaillée, la somme totale qui aurait dû être allouée par la revue, et les motifs qui en auront causé la déduction.

Registres à tenir des retenues ordonnées par le Ministre.

238. Tous les ordres de retenue donnés par le ministre secrétaire d'état de la guerre, dans les cas spécifiés aux articles ci-dessus, seront adressés aux intendans militaires,

qui seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en suivre, lorsqu'il y aura lieu, l'exécution auprès des sous-intendans. En conséquence, les intendans militaires en tiendront un registre dans la forme du modèle n.° 18, sur lequel ils annoteront, d'après les comptes qui leur seront rendus par les sous-intendans, les sommes remboursées, en désignant les états de paiement et les revues sur lesquelles les retenues auront été effectuées.

Les sous-intendans tiendront le même registre pour les retenues qu'ils devront faire d'après les ordres que leur transmettront les intendans.

Lorsqu'un officier sans troupe, un employé militaire, un corps de troupes assujetti à des retenues non encore effectuées en totalité, changera de division, l'intendant fera connaître le restant à retenir, à l'intendant de la division dans laquelle le militaire ou le corps se rendra, afin qu'il fasse continuer ses retenues. Cet intendant deviendra pareillement responsable de leur exécution.

Retenues à exercer par suite de la consommation des décomptes, ou d'erreurs reconnues dans la vérification des revues.

239. Les retenues à exercer par suite de la consommation des décomptes des revues de liquidation, ou d'erreurs reconnues dans la vérification des revues, auront lieu conformément aux articles 360 et 369 du présent réglement.

Les retenues ne peuvent excéder le cinquième de la solde, à moins de décision contraire.

240. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser au trésor, ne pourront excéder le cinquième de la solde brute des militaires qui en seront passibles, à moins de décision contraire du ministre secrétaire d'état de la guerre.

§. II. *Des Retenues pour dettes contractées envers des particuliers.*

Retenues pour dettes contractées envers des particuliers ; comment effectuées.

241. Aucune retenue ne pourra être effectuée sur la solde des officiers sans troupe et employés militaires, et des officiers de troupe, pour engagemens contractés envers des particuliers, qu'en vertu d'actes judiciaires.

Ces actes, lorsqu'ils concernent des officiers sans troupe ou employés militaires, seront signifiés au payeur du département ou du corps d'armée dans lequel résidera le militaire débiteur; et lorsqu'ils concerneront des officiers de troupe, ils seront signifiés aux conseils d'administration de leurs corps.

En conséquence des dispositions qui précèdent, l'intervention administrative ne pourra être réclamée dans le cas qui est prévu, pour les retenues à effectuer; mais si les conseils d'administration se refusaient à faire la distribution des sommes qu'ils auraient dû retenir, les parties intéressées auront recours à l'autorité des sous-intendans, et, s'il y a lieu, à celle des intendans.

Les deniers provenant des retenues opérées soit par les payeurs, soit par les conseils d'administration, seront distribués aux opposans, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

Mode de Paiement des Masses.

SECTION I.re

Mode de Paiement de la Masse d'Habillement.

États d'aperçu de dépenses pour la Masse d'habillement.

242. Du 1.er au 16 août de chaque année, le conseil d'administration de chaque corps formera et remettra en double

expédition, au sous-intendant chargé de son inspection, un état par compagnie, des effets d'habillement et de grand équipement qui devront atteindre dans l'année suivante le terme de leur durée ; cet état sera conforme au modèle n.° 19.

Le conseil d'administration joindra aux états par compagnie, deux états récapitulatifs conformes aux modèles n.os 20 et 21.

Le sous-intendant, après avoir vérifié ces états sur le contrôle de l'habillement, dont la tenue sera prescrite par le réglement sur l'administration et la comptabilité intérieures des corps, mettra sur l'état n.° 21 un arrêté qui présentera, d'après les prix du tarif mentionné en l'art. 146, l'aperçu des sommes à accorder aux corps, tant pour les remplacemens de l'année suivante que pour l'habillement des recrues présumées nécessaires pour porter les corps au complet pendant la même année.

La première expédition de cet état sera adressée directement, avant le 1.er septembre, par le sous-intendant militaire qui l'aura arrêté, au Ministre secrétaire d'état de la guerre.

La deuxième expédition sera remise au conseil d'administration avec les états n.os 19 et 20, pour y avoir recours lorsqu'on établira les états des remplacemens à effectuer dans chaque trimestre.

A-comptes sur la Masse d'habillement.

243. D'après cet état, le ministre secrétaire d'état de la guerre mettra successivement à la disposition du corps, et par à-comptes sur sa masse d'habillement, les étoffes et les fonds nécessaires pour qu'il soit pourvu chaque trimestre à l'habillement des recrues et au remplacement des effets des anciens sous-officiers et soldats.

Envois aux corps des Effets confectionnés.

244. Lorsque le ministre secrétaire d'état de la guerre

jugera à propos d'envoyer aux corps des effets confectionnés, la valeur de ces effets, d'après les prix du tarif mentionné à l'article 146, sera pareillement considérée comme un à-compte sur la masse d'habillement.

Imputation aux corps des Matières qui leur auront été expédiées.

245. Lorsque les corps auront reçu des étoffes et effets qui leur auront été expédiés en vertu des deux articles précédens, ils en arrêteront la facture, et l'enverront au sous-intendant militaire, qui la visera après l'avoir vérifiée, (1) et l'adressera de suite au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Le montant de cette facture sera ordonnancé par le ministre secrétaire d'état de la guerre, au profit du fournisseur, lorsque les étoffes et effets ne parviendront pas directement des magasins de l'État.

Le montant de ces paiemens et la valeur des effets provenant des magasins de l'État, seront imputés aux corps lors du réglement du décompte de leurs masses d'habillement.

SECTION II.

Mode de Paiement de la Masse de Harnachement.

Les dispositions relatives au mode de paiement de la Masse d'habillement, applicables à la Masse de harnachement.

246. Les dispositions de la 1.re section du présent chapitre sur le mode de paiement de la masse d'habillement,

(1) On supprimera ces mots, *et l'adressera desuite au ministre secrétaire d'état de la guerre;* ils seront remplacés par ceux-ci : *et la remettra au corps, qui la fera parvenir au fournisseur.*

» Le corps fournira en même temps au sous-intendant militaire un extrait de la délibération, constatant la réception des étoffes et des effets, et portant mandat de paiement de la somme à laquelle s'élèvera la fourniture. Cet extrait, visé par le sous-intendant militaire, sera par lui porté au ministre de la guerre.

» Le montant de la facture sera ordonnancé, &c. »

(Décision du ministre de la guerre, du nombre de celles indiquées page 150.)

sont applicables au mode de paiement de la masse de harnachement.

SECTION III.

Mode de Paiement de la Masse d'entretien de l'habillement, et des dépenses additionnelles à cette Masse.

Doit être payée tous les mois à terme échu.

247. La masse d'entretien de l'habillement sera payée tous les mois, à terme échu, aux conseils d'administration des dépôts des corps. Elle sera décomptée pour le complet des corps, à raison de la douzième partie de sa fixation annuelle, et comprise, par un article particulier, sur l'état de paiement de la solde des officiers.

Comprise sur l'état de paiement des Officiers.

La première mise pour frais de bureau sera aussi comprise sur le premier état de paiement de la solde des officiers, après l'organisation du corps.

Les sommes dues pour frais du culte conformément à l'article 154, seront portées sur le même état.

SECTION IV.

Mode de Paiement de la Masse d'entretien du Harnachement et Ferrage.

Doit être payée tous les mois à terme échu.

248. La masse d'entretien du harnachement et ferrage sera payée tous les mois, à terme échu, aux conseils d'administration des corps ou fractions de corps y ayant droit, dans quelque position qu'ils puissent se trouver. Elle sera décomptée d'après les journées de présence des chevaux, et sur le pied de la trois-cent-soixante-cinquième partie de sa fixation annuelle.

Comprise sur l'État de paiement de la solde des Officiers.

Le montant du décompte sera compris, par un article particulier, sur l'état de paiement de la solde des officiers.

SECTION V.

Mode de Paiement de la Masse d'entretien des Voitures des escadrons du train des Équipages militaires.

Doit être payée tous les mois à terme échu avec la solde des Officiers.

249. La masse d'entretien des voitures des escadrons du train des équipages militaires, sera payée chaque mois à terme échu, d'après l'effectif des voitures ayant moins ou plus d'une année de service.

Elle sera acquittée de la même manière que celle d'entretien du harnachement et ferrage.

SECTION VI.

Mode de Paiement de la Masse des Cantines d'ambulance.

Doit être payée tous les mois à terme échu, avec la solde des Officiers.

250. La masse des cantines d'ambulance sera décomptée à raison de 50 centimes par journée de chaque cheval de peloton ou mulet de bât; elle sera payée tous les mois à terme échu, et le montant du décompte sera aussi compris, par un article particulier, sur l'état de paiement de la solde des officiers.

CHAPITRE III.

Frais de Gîte et Geolage.

Mode de paiement.

251. Les frais de gîte et geolage seront payés dans les premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre échu, sur des états nominatifs conformes au modèle n.° 22.

Ces états, établis par les concierges des prisons, seront certifiés par les commandans de la gendarmerie, pour ce qui concerne les militaires conduits de brigade en brigade, et par les rapporteurs près les conseils de guerre, pour les militaires traduits à ces tribunaux, ou subissant une peine de détention après laquelle ils doivent rentrer sous les drapeaux.

Ils seront vérifiés et ordonnancés par les sous-intendans militaires, qui pourront se faire représenter les registres d'écrou, quand ils le jugeront convenable.

Il sera fait des états distincts pour les hommes appartenant à la marine.

Les états ci-dessus mentionnés seront en triple expédition, et tiendront lieu de revue. La première servira de minute, et demeurera au sous-intendant militaire. Des deux autres expéditions, l'une portera *quittance*, et l'autre, *déclaration de quittance.*

Le payeur de chaque département établira un bordereau, en double expédition, des sommes qu'il aura acquittées pour les frais de gîte et geolage, et le soumettra au sous-intendant, qui l'arrêtera, après s'être assuré de son exactitude.

Les payeurs des départemens, autres que celui du chef-lieu de la division, adresseront au payeur de ce chef-lieu les deux expéditions de ce bordereau, avec des états portant quittance et déclaration de quittance.

Le payeur du département chef-lieu de la division fera un relevé général des bordereaux établis, tant par lui que par des payeurs des autres départemens, et le soumettra à l'intendant militaire de la division, qui l'ordonnancera sur les crédits qui lui auront été ouverts.

L'intendant conservera une expédition du relevé et de chacun des bordereaux avec les états portant *déclaration de quittance*, et remettra au payeur les autres expéditions du relevé et des bordereaux, avec les états portant *quittance.*

CHAPITRE IV.

Dispositions communes aux Paiemens de la Solde et des Masses.

États de paiemens, par qui ordonnancés.

252. Tous les états de paiemens à acquitter par les payeurs de la guerre en vertu des dispositions du présent réglement, seront ordonnancés par les intendans et sous-intendans militaires.

Cependant si une troupe en passage ou devant partir inopinément, avait une somme à recevoir pour solde de route, et qu'il ne se trouvât sur les lieux, ni sous-intendant, ni intendant militaire, dans ce cas seulement les commandans de place, et, à leur défaut, les préfets et sous-préfets, pourront ordonnancer les états de paiemens.

Registre à tenir par les Intendans et Sous-intendans pour l'inscription des crédits qui leur auront été ouverts.

253. Les intendans militaires tiendront un registre conforme au modèle n.° 23, sur lequel ils inscriront, 1.° le montant des crédits qui leur auront été ouverts par le ministre secrétaire d'état de la guerre; 2.° la répartition qu'ils en auront faite entre les sous-intendans employés sous leurs ordres.

Ils tiendront un autre registre conforme au modèle n.° 24, qui servira d'une part à faire connaître le montant des sommes qu'ils se seront réservées sur les crédits, et de l'autre, à l'inscription de tous les mandats qu'ils auront délivrés sur ces mêmes sommes.

Les sous-intendans tiendront un registre conforme au même modèle, sur lequel ils inscriront les sommes que les intendans auront mises à leur disposition, et les mandats qu'ils délivreront sur ces mêmes crédits.

Les dépenses pour frais de gîte et geolage devant, d'après l'article 251, être imputées sur les fonds mis à la disposition des intendans, les sous-intendans ne porteront que pour mémoire, sur le registre de leurs mandats, les sommes qu'ils auront ordonnancées pour la même dépense.

Il en sera de même à l'égard de la dépense des avances pour effets de petit équipement.

Sauf les cas d'exception qui pourront être autorisés par le ministre secrétaire d'état de la guerre, les intendans et les sous-intendans ne pourront ordonnancer aucune somme en sus des crédits qui leur auront été ouverts.

Livrets des militaires sans troupe.

254. Les militaires sans troupe et les employés militaires seront pourvus de livrets conformes au modèle n.° 25, sur lesquels les payeurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'inscrire tous les paiemens qu'ils pourront leur faire à quelque titre que ce soit.

Ces livrets leur seront fournis gratuitement, au commencement de chaque année, par les intendans ou sous-intendans militaires des départemens où ils résideront. Ils contiendront les noms, prénoms, grades, emplois et résidences de ceux à qui ils devront être délivrés; l'intendant ou le sous-intendant les signera après en avoir coté et paraphé toutes les pages, et les fera signer en sa présence par chaque officier ou employé.

Livrets des délégataires d'Officiers.

255. Les délégataires des militaires sans troupe, des employés militaires, des officiers de troupe, dans les cas prévus par l'article 74 du présent réglement, et les individus qui, conformément à l'article 77, auraient été autorisés à recevoir des secours sur la solde desdits militaires, recevront pareillement des livrets pour servir à l'inscription des sommes qu'ils toucheront des payeurs de la guerre.

Ces livrets feront mention desdits ordres ou délégations, des noms et résidences des délégataires, et des noms, grades, emplois et résidences des délégans.

Livrets des Corps pour servir à l'inscription de tous les paiemens à leur faire.

256. Chaque corps de troupe sera muni d'un livret dans la forme du modèle n.° 26, qui sera signé par tous les membres du conseil d'administration, coté et paraphé par le sous-intendant militaire qui en aura l'inspection, et sur lequel les payeurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'inscrire toutes les sommes qu'ils lui paieront à quelque titre que ce soit.

Il n'y aura qu'un seul livret de paiement pour toutes les parties d'un corps qui se trouveront dans la même division (1).

Livrets des Détachemens s'administrant séparément.

Mais lorsqu'un détachement se séparera de son corps pour passer dans une autre division, il lui sera délivré, avant son départ, un livret de solde, en tête duquel le conseil d'administration du corps inscrira et signera l'autorisation en faveur dudit détachement, d'en tenir l'administration et de toucher des payeurs de la guerre toutes les sommes qui pourront lui revenir. Ce livret sera signé en tête par le chef dudit détachement, coté et paraphé par le sous-intendant militaire ayant l'inspection du corps.

Les livrets spécifiés au présent article seront fournis par les corps.

---

(1) Au second alinéa de cet article, au lieu des mots *dans la même division*, il faut *dans le même département.*

On substituera dans le troisième alinéa les mots *dans un autre département*, à ceux dans une autre division.

(Circulaire du ministre de la guerre, du 28 août 1818.)

Renouvellement des Livrets, et destination à donner aux anciens.

257. Les livrets des militaires sans troupe et employés militaires, et ceux des corps et détachemens, seront renouvelés tous les ans. Ceux des militaires sans troupe et employés militaires, seront retirés par les intendans ou sous-intendans, et conservés dans leurs archives pendant deux ans; après quoi ils pourront être brûlés.

Ceux des corps et des détachemens resteront dans les archives des dépôts, comme pièces comptables, pour être représentés lors des vérifications de comptabilité.

Les livrets des détachemens s'administrant eux-mêmes, seront renouvelés sans le concours des conseils d'administration des corps.

Cas de perte d'un Livret.

258. En cas de perte d'un livret de solde appartenant à un militaire sans troupe ou employé militaire, il lui en sera délivré un *duplicata* par l'intendant ou le sous-intendant de son arrondissement, après que ce militaire ou employé aura déclaré et affirmé, sur sa parole d'honneur, la réalité de la perte, et qu'il n'a point engagé son livret entre les mains d'un tiers.

Cette déclaration, qui sera écrite en tête du *duplicata* du livret, sera signée par l'officier ou l'employé militaire, et visée par l'intendant ou le sous-intendant.

Aucun paiement pour sommes acquises antérieurement au premier jour du mois dans lequel la perte aura eu lieu, ne pourra être ordonnancé que d'après une autorisation spéciale du ministre secrétaire d'état de la guerre, provoquée par l'intendant militaire, ou le sous-intendant.

Tout militaire ou employé militaire, qui serait convaincu d'avoir fait une fausse déclaration de perte de livret, sera destitué, sans préjudice des autres peines qu'il aurait pu encourir s'il avait profité de cette déclaration pour se faire payer des sommes qui ne lui seraient pas dues.

Militaire autorisé à toucher isolément sa solde sans livret.

259. Lorsqu'un militaire appartenant à un corps, et absent de ce corps, soit par congé, mission, &c., aura été autorisé à toucher sa solde isolément, la pièce en vertu de laquelle il se sera absenté, sera considérée comme livret de solde, et le payeur sera tenu d'y inscrire tous les paiemens qu'il lui fera (1).

États de paiement, par qui quittancés.

260. Les états de paiement délivrés aux militaires sans troupe, aux employés militaires et aux individus désignés en l'article 255, seront quittancés par eux.

Ceux délivrés aux corps ou portions de corps seront quittancés par tous les membres du conseil d'administration.

Les états de paiement délivrés aux portions de corps n'ayant point de conseil d'administration, seront quittancés par l'officier qui les commandera.

Payeurs tenus de déduire par écrit les motifs de refus de paiement.

261. Tout payeur qui refuserait de faire un paiement réclamé en vertu d'un mandat délivré dans l'un des cas prévus par le présent réglement, sera tenu de donner, par écrit, à la partie prenante, les motifs de son refus.

La partie prenante se pourvoira auprès de l'intendant ou du sous-intendant qui aura ordonnancé le paiement; et si le payeur persiste dans son refus, il en sera rendu

---

(1) « 259 *bis.* Lorsqu'un militaire sans troupe, en activité ou en non-activité, un employé militaire, un corps ou une portion de corps s'administrant elle-même, devra passer de l'arrondissement d'un sous-intendant militaire dans un autre arrondissement, il sera tenu, avant son départ, de faire arrêter son livret de solde par le sous-intendant; et s'il avait à subir des retenues pour sommes dues au trésor pour les causes exprimées aux articles 236, 237, 360 et 369 du présent réglement, le sous-intendant ferait, dans son arrêté, mention de l'ordre de retenue et de la somme restant à recouvrer. »

(Circulaire du ministre de la guerre, du 13 octobre 1818.)

compte, s'il y a lieu, au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Sommes dues sur un exercice expiré; sur quels fonds acquittées.

262. Toutes les sommes qui seront dues sur le dernier exercice expiré, pour solde, accessoires de la solde et masses d'entretien aux corps de troupes, lorsque les paiemens pour cet exercice n'auront pas été suspendus, seront acquittées par rappel sur les fonds de l'exercice courant, et comprises, en conséquence, tant sur les états de paiement que sur les revues de cet exercice.

Si, après l'expiration de l'exercice courant, il restait encore à réclamer par les corps, des sommes sur l'année précédente, pour les dépenses ci-dessus spécifiées, elles ne pourront plus être acquittées que sur des crédits spéciaux : il sera établi pour ces dépenses, des états particuliers de paiement et des revues supplémentaires par exercice.

Les sommes dues sur un exercice expiré, aux officiers d'état-major ou sans troupe et aux employés militaires, ne pourront être payées que d'après les formalités prescrites par le paragraphe précédent.

Lorsque, dans le cours d'un exercice, le paiement de la solde, des accessoires de la solde et des masses d'entretien, aura été suspendu, les sommes qui resteraient à payer sur ces dépenses après l'expiration de cet exercice, ne pourront être acquittées que sur des crédits spéciaux et sur des états au nom de cet exercice.

La suspension des paiemens ne devra pas empêcher la confection des revues des corps aux époques prescrites par le présent réglement; mais les revues pour la régularisation des paiemens en faveur des officiers sans troupe et employés militaires, ne seront faites que lorsque les paiemens pourront être effectués.

TITRE II.

DU MODE DE PERCEPTION DES VIVRES, DES FOURRAGES ET DU CHAUFFAGE EN NATURE.

Époques des distributions.

263. Les distributions de vivres se feront, autant que possible, tous les quatre jours;

Celles des fourrages, tous les deux jours; et celles de chauffage, de cinq en cinq jours (1).

Les jours et heures des distributions seront réglés par le sous-intendant, selon les saisons, les circonstances et les localités.

Bons de distributions pour les militaires sans troupe.

264. Les distributions de vivres et fourrages aux militaires sans troupe et employés militaires, auront lieu sur des bons conformes aux modèles n.os 27 et 28, signés par chaque partie prenante.

Les officiers généraux sont seuls autorisés à faire signer leurs bons par un de leurs aides-de-camp, auquel ils en donneront par écrit le pouvoir, qui sera visé par le sous-intendant. Tout signataire devra relater son grade ou son pouvoir.

---

(1) Substituer aux deux premiers alinéas ce qui suit :

« Les distributions se feront, autant que possible, aux époques ci-après déterminées, savoir :

» Celles de vivres, tous les quatre jours;

» Celles de fourrages, tous les deux ou tous les quatre jours;

» Et celles de chauffage, de cinq en cinq jours;

» Les jours et heures, &c. »

(Circulaire du ministre de la guerre, du 14 mai 1818.)

Bons de distributions pour les corps de troupes.

265. Les distributions de vivres, fourrages et chauffage aux corps de troupes, auront lieu sur les bons faits au pied d'états constatant l'effectif soit des hommes, soit des chevaux.

Ces états porteront les déductions provenant de la perte survenue dans ledit effectif depuis la dernière distribution ; ils seront conformes, savoir :

Pour les vivres, au modèle n.° 29 ;
Pour les fourrages, au modèle n.° 30 ;
Et pour le chauffage, au modèle n.° 31.

Les états d'effectif seront certifiés par le major, et, à son défaut, par l'officier chargé de la tenue des contrôles.

Les bons seront signés, pour les corps entiers ou les dépôts, par le trésorier, et seront souscrits du récépissé de l'officier, qui, d'après les réglemens de service intérieur, devra assister aux distributions.

Pour les détachemens où il y aura un officier-payeur, les bons seront signés par ce comptable.

Dans les détachemens où il n'y aura pas de conseil d'administration, les bons seront signés par l'officier ou sous-officier qui les commandera.

Dans les corps provisoires composés de détachemens de divers corps, les bons seront établis par corps, et signés par les commandans respectifs des détachemens.

Bons de fourrages, doivent comprendre autant d'articles qu'il y aura de rations d'une composition différente.

266. Les bons de fourrages comprendront autant d'articles qu'il y aura de rations d'une composition différente. Ces rations seront portées dans ces bons telles qu'elles devront être distribuées. Aucune ration ne pourra être omise,

soit qu'on la considère comme denrée principale ou comme denrée de substitution.

Bons supplémentaires.

267. S'il arrive que, dans l'intervalle d'une distribution à une autre, le gain à l'effectif excède la perte, et qu'il y ait nécessité d'ajouter un supplément à la dernière prise, il sera fait un bon supplémentaire.

Les Bons de distributions doivent être visés par les Sous-intendans.

268. Les bons de distributions seront assujettis au *visa* des sous-intendans militaires, qui en tiendront un registre conforme au modèle n.° 32.

États des parties prenantes, à remettre aux Gardes-magasins.

A l'expiration de chaque mois, les sous-intendans militaires remettront aux gardes-magasins placés dans leur arrondissement, deux états distincts, l'un des militaires sans troupe et employés militaires, et l'autre des corps et détachemens ayant droit aux distributions en nature, et qui devront les recevoir de leurs magasins le mois suivant.

L'état des militaires sans troupe et employés militaires contiendra leurs noms, prénoms et grades, et le nombre de rations qui leur est attribué. Celui des corps et des détachemens contiendra, indépendamment de leur désignation, leur effectif sommaire, soit en hommes, soit en chevaux.

Si les parties prenantes comprises dans les deux états ci-dessus mentionnés devaient changer de résidence dans le courant du mois pour lequel ces états auraient été établis, le sous-intendant sera tenu d'en prévenir à l'avance le garde-magasin.

Les Distributions surveillées par les Sous-intendans militaires.

269. Les sous-intendans militaires assisteront, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, et le plus souvent qu'il leur sera possible, aux distributions de toute espèce qui se feront aux troupes; ils recevront les plaintes et statueront sur-le-champ.

Lorsque les parties prenantes se croiront fondées à refuser les rations mises en distribution, elles en préviendront le sous-intendant militaire, qui, s'il n'est pas présent à la distribution, sera tenu de se transporter immédiatement sur les lieux.

Prévarications des Gardes-magasins; comment constatées et punies.

Toute prévarication de la part des gardes-magasins dans les distributions de denrées, qui aurait été reconnue par un sous-intendant, sera constatée par un procès-verbal dressé sur les lieux, signé tant par lui que par les parties plaignantes, le garde-magasin et les experts, et dont expédition sera adressée immédiatement au ministre secrétaire d'état de la guerre, ainsi qu'à la direction générale des vivres.

Lorsqu'un garde-magasin aura mis en distribution des denrées avariées susceptibles de nuire à la santé des hommes ou des chevaux, ou qui seraient seulement d'une qualité inférieure à celle déterminée par les ordonnances, et qu'on pourra inférer de ces denrées mises en distribution, que celles qui existent encore en magasin ne sont pas d'une meilleure qualité, le sous-intendant ordonnera l'expertise de ces denrées. Cette opération aura lieu en sa présence et en celle du garde-magasin : le sous-intendant en dressera le procès-verbal, qui sera signé et envoyé comme il est dit ci-dessus. S'il résulte du procès-verbal que les denrées ne sont pas susceptibles d'être distribuées à la troupe, le sous-intendant en fera faire la vente publique : il en pré-

viendra en même temps la direction générale, afin qu'elle puisse en faire effectuer le remplacement à la charge du garde-magasin. Le sous-intendant rendra compte de ce qu'il aura fait au ministre secrétaire d'état de la guerre, qui statuera sur la peine à infliger, non-seulement au garde-magasin, mais encore au contrôleur du service, son surveillant immédiat.

Cas où une partie prenante aurait éprouvé un déni de justice de la part d'un Sous-intendant.

Lorsqu'une partie prenante aura porté sa plainte à un sous-intendant militaire, et qu'elle en aura éprouvé un déni de justice, elle pourra s'adresser à l'intendant divisionnaire, qui provoquera une enquête sur l'objet de la plainte.

Si la plainte est reconnue fondée, l'intendant donnera les ordres convenables, et transmettra les résultats de l'enquête au ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Registre de distributions à tenir par les Gardes-magasins.

270. Les gardes-magasins tiendront, pour les distributions qu'ils feront, deux registres conformes aux modèles n.° 33 pour les vivres, et n.° 34 pour les fourrages.

Ces registres, cotés et paraphés par les sous-intendans, seront arrêtés par les gardes-magasins le dernier jour de chaque mois; ils seront vérifiés par les contrôleurs du service, et visés par les sous-intendans (1).

---

(1) *Mode de perception des vivres et des fourrages en route.*

« 264 *bis*. La fourniture du pain aux troupes en marche continuera d'être faite sur mandats des sous-intendans militaires. Le pain sera distribué à ces troupes dans tous les gîtes d'étape où elles devront passer, c'est-à-dire, qu'à leur arrivée dans chaque gîte elles y recevront le pain pour un jour, si elles ne doivent pas y séjourner, et pour deux jours, si elles doivent y rester le lendemain. En conséquence, les mandats que les sous-intendans militaires seront dans le cas de délivrer pour chaque gîte d'étape au corps ou détachement

TROISIÈME PARTIE.

DES RÉGLEMENS DE DÉPENSES.

TITRE I.er

DES CONTRÔLES ET DES REVUES DE LIQUIDATION.

CHAPITRE I.er

Contrôles et Revues de liquidation des Militaires sans troupe et Agens militaires.

Contrôles des militaires sans troupe et employés militaires, tenus par l'Intendant ou le Sous-intendant.

271. Les intendans militaires seront chargés de la tenue des contrôles, de la délivrance des mandats de paiement

---

ayant ordre de se mettre en route, ne devront prescrire la fourniture du pain que pour un jour ou pour deux jours, suivant les circonstances. »

« 265 *bis*. Si un corps ou détachement, partant du lieu de la garnison avant d'avoir pu consommer la totalité des rations de pain provenant de la dernière distribution qui lui aura été faite comme troupe stationnée, est dans le cas d'emporter une partie des rations, le sous-intendant militaire devra combiner quels seront les premiers gîtes d'étape à parcourir dans lesquels le pain ne devra pas être fourni au corps ou détachement, et en faire mention expresse, tant dans les avis de mouvement que sur la feuille de route, afin qu'il ne soit pas préparé de pain dans ces gîtes d'étape.

» Dans ce cas, le bon de la dernière distribution faite au corps ou détachement, sera réduit à la quantité de rations qu'il aura consommée comme troupe en station. La fourniture du nombre de rations qui aura été déduit du bon de garnison sera constatée par le premier mandat, et même par le second, s'il y a lieu. »

« 266 *bis*. Toutes les fois qu'un corps de troupe ou un détachement aura à exécuter un mouvement qui exigera plus d'un jour de marche, le sous-intendant militaire du lieu du départ lui délivrera, sur la même feuille, autant

et de la confection des revues des officiers sans troupe et employés militaires.

Ils pourront déléguer cette partie de leurs attributions aux sous-intendans des départemens ou corps d'armée, en se conformant, dans le cas où il y aurait plusieurs sous-intendans dans un même département ou dans un même

---

que possible, un nombre de mandats égal au nombre de gîtes d'étape dans lesquels le pain devra être fourni, jusqu'à la première résidence d'un sous-intendant militaire inclusivement. Celui-ci délivrera au corps ou détachement de nouveaux mandats pour la fourniture du pain dans les gîtes subséquens, et il en sera agi de même dans chaque nouvelle résidence d'un sous-intendant militaire, jusqu'au jour de l'arrivée inclusivement. »

« 267 *bis*. Si, au premier point de départ, il n'y avait point de sous-intendant militaire, il sera suppléé, pour la délivrance des mandats, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, qui, alors, remettront, dans les trois jours au plus tard, au sous-intendant militaire du département, l'état détaillé des mandats qu'ils auront délivrés. »

« 268 *bis*. A l'arrivée de la troupe dans un gîte d'étape, le conseil d'administration du corps, ou le commandant du détachement, fera remettre au maire de la commune le mandat sur lequel la fourniture du pain devra lui être faite. Ce mandat portera l'effectif des hommes à l'arrivée de la troupe dans ce gîte; ledit effectif certifié par le conseil d'administration ou par le commandant du détachement.

» Le mandat, visé ensuite par le maire ou son adjoint, et revêtu du cachet de la mairie, sera remis au préposé du service pour en effectuer la fourniture. »

« 269 *bis*. Il est expressément recommandé aux maires de ne faire fournir, et aux conseils d'administration ou commandans de détachement, de ne recevoir le pain dans chaque gîte, que pour le nombre de jours porté sur le mandat relatif audit gîte d'étape, c'est-à-dire, pour un seul jour, ou pour deux jours seulement, ainsi qu'il est expliqué à l'article ci-dessus 264 *bis*.

« Les uns et les autres seront, chacun en ce qui les concerne, responsables » des fournitures qui auraient eu lieu contrairement à cette disposition. »

« 270 *bis*. Les dispositions des articles qui précèdent, depuis et y compris l'article 264 *bis*, sont applicables aux fournitures de fourrages en route, avec cette différence, toutefois, que si un corps ou détachement de cavalerie n'avait pas dû consommer, avant sa mise en route, la totalité des rations de fourrages provenant de la dernière distribution, la partie des fourrages non consommés sera réintégrée dans les magasins militaires, sauf à déduire du dernier bon la quantité de rations qui aura été reversée en magasin. »

(Circulaire du ministre de la guerre, du 14 mai 1818).

corps d'armée, aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 15 septembre 1817, portant création du corps des intendans militaires. Ils seront tenus, lorsqu'ils useront de cette faculté, d'en prévenir le Ministre secrétaire d'état de la guerre et les chefs respectifs des diverses classes d'officiers sans troupe et employés militaires.

L'intendant ou le sous-intendant militaire tiendra, pour chaque classe d'officiers sans troupe et d'employés militaires stationnés dans son arrondissement, un contrôle de mutations dans la forme du modèle n.° 35. Aux armées, ces contrôles seront établis par corps d'armée, et tenus par l'intendant ou sous-intendant chargé d'ordonnancer les états pour le paîement de la solde des militaires sans troupe et des agens militaires.

Fournis chaque année par le Ministre.

272. Les contrôles à tenir pour les officiers sans troupe et employés militaires seront fournis par les soins du ministre secrétaire d'état de la guerre ; ils seront renouvelés au 1.er janvier de chaque année ; les contrôles de l'année expirée seront déposés dans les archives de l'intendance ; mais ceux concernant les officiers sans troupe et employés militaires des armées, seront envoyés au ministre secrétaire d'état, immédiatement après la dissolution de ces armées et la vérification des dernières revues.

Présentation des brevets, et visa *des lettres de service.*

273. Pour faciliter la tenue exacte des contrôles mentionnés en l'article précédent, les officiers sans troupe et employés militaires seront tenus, lors de leur arrivée à une nouvelle destination, ainsi qu'à leur départ pour se rendre d'une destination à une autre, de présenter à l'intendant ou au sous-intendant de l'arrondissement, les originaux de leurs brevets et commissions, et de soumettre à leur visa les

nouvelles lettres de service qu'ils auront reçues : indépendamment de ces communications, chaque chef de classe adressera à l'intendant ou au sous-intendant l'état de tous les mouvemens et mutations des officiers ou employés militaires qui en font partie, au fur et à mesure qu'ils auront lieu, et leur donneront ou feront donner communication des titres justificatifs.

Les Intendans ou Sous-intendans peuvent exiger que les militaires sans troupe, les Officiers généraux exceptés, se présentent dans leurs bureaux.

274. Les officiers sans troupe, à la seule exception des officiers généraux, et les employés militaires compris sur les contrôles, devront se présenter dans les bureaux de l'intendant ou du sous-intendant, le dernier jour de chaque mois, à moins de motifs d'empêchement légitimes, dont ils devront justifier.

Lorsque les officiers sans troupe ou employés militaires ne résideront pas dans le chef-lieu du département, ils se présenteront chez le commandant militaire du lieu de leur résidence ; lequel donnera à l'intendant ou au sous-intendant avis de leur présentation.

Revues de liquidation des Militaires sans troupe et Employés militaires.

275. Il sera fait une seule revue de liquidation, dans la forme du modèle n.° 36, pour les officiers d'état-major ou sans troupe de toutes classes employés dans un même département ou dans un même corps d'armée. Cette revue sera divisée par chapitre, suivant l'ordre des classes : elle présentera les noms, prénoms, grades, mutations et mouvemens des officiers ; les nombres de journées donnant droit à la solde, ainsi qu'aux accessoires de la solde, et les décomptes en deniers des sommes dues pour les mêmes prestations (1).

---

(1) « Lorsque la gratification d'entrée en campagne sera allouée dans une revue, on devra toujours y relater l'ordre du ministre qui aura autorisé cette allocation. »

Les sommes de chaque chapitre concernant les officiers d'une même classe, seront additionnées séparément, et la revue sera terminée par une récapitulation.

On établira dans le même ordre une seule revue de liquidation dans la forme du modèle n.° 36 A, en faveur des memes officiers, pour les fournitures en nature.

On fera des revues spéciales pour les inspecteurs généraux de la gendarmerie, parce que leur traitement est payé sur le fonds affecté aux dépenses de la solde de la gendarmerie.

Il sera fait pareillement deux revues distinctes, dans la forme ci-dessus prescrite : l'une pour les dépenses en deniers, et l'autre pour les fournitures en nature, en faveur des officiers de santé et des employés des hôpitaux militaires; la première comprendra les officiers de santé, et la seconde sera pour les employés.

Les revues pour le service des subsistances seront divisées en autant de chapitres qu'il y aura d'employés de différentes classes.

Militaires sans troupe absens à l'époque d'une revue de liquidation.

276. Les militaires sans troupe et employés militaires absens de leur poste par congé, à l'époque d'une revue de liquidation, ne seront portés que pour mémoire sur ladite revue, pour le temps de leur absence. L'intendant ou le sous-intendant indiquera avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

Officiers sans troupe autorisés à toucher leur solde ailleurs qu'à leur poste ou à leur résidence.

277. Lorsque des officiers sans troupe auront été autorisés par le ministre secrétaire d'état de la guerre, à toucher leur solde ailleurs qu'à leur poste ou à leur résidence, ils seront compris pour mémoire dans la revue de liquidation des officiers sans troupe de l'arrondissement où ils résident

habituellement, et l'intendant ou le sous-intendant y portera l'annotation des ordres qui auraient autorisé leur paiement ailleurs qu'à leur résidence habituelle; pareille mention sera faite dans la revue sur laquelle ils devront être compris pour être payés.

Revues de liquidation des militaires sans troupe, dressées en double expédition. Destination à leur donner.

278. Les revues de liquidation des militaires sans troupe et employés militaires, seront dressées en double expédition: la première restera pour minute entre les mains de l'intendant ou du sous-intendant qui l'aura établie; l'autre expédition, lorsqu'il s'agira d'une revue faite par un sous-intendant, sera adressée à l'intendant divisionnaire aussitôt après sa confection, et, lorqu'il y aura eu des fournitures en nature, aussitôt après le réglement des décomptes de ces fournitures, dont il sera parlé à l'article 362. Ce réglement de décompte devra être fait au plus tard dans les cinq derniers jours du mois qui suivra chaque mois expiré; à moins d'empêchemens extraordinaires, dont il sera rendu compte de suite à l'intendant.

On y joindra l'état des individus logés, avec ou sans meubles, dans les bâtimens de l'État, les feuilles de route, les congés, les ordres de mission, les billets de sortie d'hôpitaux, et généralement toutes les pièces qui auront dû être communiquées aux sous-intendans, à l'exception des brevets et lettres de service.

CHAPITRE II.

Contrôles et Revues de liquidation des corps de troupes.

SECTION I.re

Des Contrôles à tenir par les corps.

§. I.er *Des Contrôles d'hommes.*

Forme des Contrôles.

279. Le contrôle des hommes sera conforme au modèle n.° 37.

Ce contrôle sera disposé de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et un pour chaque compagnie.

La réunion de ces contrôles particuliers formera le contrôle général du corps.

Les cases de chaque contrôle particulier seront numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles qui seront destinées aux officiers.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes y seront enregistrés par rang de grades, et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté; les tambours ou trompettes et les enfans de troupe y précéderont les fusiliers ou cavaliers.

Il sera laissé à la suite de chaque grade ou emploi, pour les remplacemens qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année, un nombre de cases en blanc, égal à trois fois le nombre d'hommes formant le complet du grade ou de l'emploi.

Chaque homme sera désigné aux contrôles par le numéro de la case qu'il occupera, par le numéro qui lui aura été

donné sur le registre des signalemens, et par ses noms, prénoms et surnoms ; l'âge de chaque officier y sera également indiqué, ainsi que son dernier domicile.

Contrôle général tenu au dépôt. Contrôles des portions de corps détachées, extraits du Contrôle général.

280. Le contrôle général mentionné ci-dessus sera toujours tenu au dépôt.

Lorsqu'une portion de corps détachée du dépôt s'administrera elle-même, et qu'elle se composera de plusieurs compagnies, il sera formé et remis à l'officier qui les commandera, un extrait du contrôle de chaque compagnie.

Cependant si le détachement n'était composé que d'une compagnie, il n'en sera pas formé de contrôle; son livre de compagnie, dont il sera parlé à l'article 283, devant lui en tenir lieu.

Si le détachement n'était composé que d'une ou plusieurs fractions de compagnie, il en sera formé un contrôle particulier, qui sera extrait du contrôle général.

Contrôle provisoire à établir pour les hommes appartenant à plusieurs compagnies, lorsqu'il n'existera aucune compagnie au dépôt.

Lorsqu'en cas de séparation des bataillons ou escadrons de guerre, les compagnies détachées auront laissé au dépôt des hommes qui devront y séjourner, on fera passer ces hommes dans les compagnies qui seront restées au dépôt ; mais s'il n'était resté aucune compagnie au dépôt, ils seront formés en compagnie provisoire, et il sera établi pour eux un contrôle spécial. Ils en seront rayés lorsqu'ils rejoindront leurs compagnies respectives : on se conformera, pour ces mouvemens, aux dispositions prescrites par l'article 285 pour les hommes passant d'une compagnie à une autre.

Contrôles des hommes, par qui tenus.

281. Le contrôle général des hommes sera tenu en totalité par le major, et, à son défaut, par le capitaine chargé

de le suppléer, lorsque les bataillons ou escadrons de guerre seront réunis au dépôt.

Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons seront détachés de leur dépôt, et qu'ils s'administreront séparément, les contrôles de ces bataillons ou escadrons seront tenus par un lieutenant, qui sera désigné lors de la formation du conseil d'administration de ces bataillons ou escadrons.

Dans les escadrons du train d'artillerie et du génie, les contrôles seront tenus par un lieutenant ou sous-lieutenant, qui sera désigné dans le procès-verbal de formation du conseil d'administration.

Dans ceux du train des équipages, les contrôles seront tenus par le lieutenant adjoint.

Dans les bataillons de pontonniers, les contrôles seront tenus par un capitaine, qui sera aussi désigné dans le procès-verbal de formation du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un lieutenant.

A l'égard des compagnies formant corps entier, le registre de la compagnie, dont il sera parlé article 283, tiendra lieu de contrôle général.

Les contrôles des dépôts de recrues, de prisonniers de guerre ou de déserteurs étrangers, de convalescens, et ceux des dépôts généraux composés d'hommes appartenant à plusieurs corps, seront tenus par les commandans de ces dépôts.

Les contrôles des écoles militaires seront tenus par l'officier faisant fonctions de trésorier.

Il y aura dans le contrôle de chaque dépôt de prisonniers de guerre, des chapitres distincts pour les hommes de chaque puissance.

Le contrôle d'un dépôt de convalescens, ou d'un dépôt général appartenant à divers corps, fera connaître aussi, par des chapitres distincts, les hommes appartenant à chaque corps.

Les contrôles de recrues en rassemblement seront tenus

par le capitaine de recrutement, et seront conformes au modèle n.° 37.

Le contrôle d'un détachement s'administrant lui-même et qui ne formerait pas un bataillon ou un escadron, sera tenu par un officier qui le commandera.

États de mutations, remis à l'Officier chargé de la tenue des Contrôles.

232. Tous les matins, et à l'heure du rapport que prescrit le réglement de police intérieur, chaque capitaine fera remettre par son sergent-major ou son maréchal-des-logis chef, à l'officier chargé de la tenue du contrôle général, l'état des mutations et mouvemens survenus la veille dans sa compagnie.

Pour l'état-major, cet état sera fourni et certifié par le trésorier.

Aussitôt après la réception dudit état, l'officier chargé de la tenue du contrôle général y enregistrera les mutations et mouvemens.

Lorsque des détachemens se trouveront sous l'inspection d'un autre sous-intendant que celui du dépôt de leur corps, les états de leurs mutations et mouvemens, certifiés par les officiers qui les commanderont, seront remis tous les dix jours, s'ils sont employés dans l'intérieur, et tous les mois, s'ils sont hors du royaume, aux sous-intendans sous la police desquels ils se trouveront. Ceux-ci, après les avoir visés, les adresseront immédiatement aux sous-intendans des dépôts, qui les remettront aux conseils d'administration de ces dépôts.

Ces états de mutations serviront à la vérification des feuilles d'appel de ces détachemens, et donneront des moyens de faire, tant sur le registre matricule, que sur le contrôle général du corps, les annotations constatant les gains et les pertes.

Les états prescrits par le paragraphe qui précède, sont indépendans de ceux que les détachemens devront fournir

journellement ou tous les cinq jours, suivant le cas, aux sous-intendans sous l'inspection desquels ils se trouveront, conformément à l'article 302 du présent réglement.

A la réunion au corps, des portions qui en auront été détachées, les contrôles qui en auront été tenus, seront réunis à ceux du dépôt, et seront considérés comme augmentation au contrôle général du corps.

Contrôle des compagnies.

283. Indépendamment des contrôles ci-dessus prescrits, chaque capitaine tiendra pour sa compagnie un contrôle qui fera partie du registre de détail, dont le modèle sera déterminé par le réglement sur l'administration et la comptabilité.

Pareil contrôle sera tenu par le trésorier pour l'état-major.

Renouvellement des Contrôles.

284. Le contrôle général et les livres de compagnie seront renouvelés au commencement de chaque année. On aura soin de rappeler sur les nouveaux le dernier mouvement de chaque individu qui serait alors absent du corps.

Les individus qui surviendront après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles, seront ajoutés à la suite de leurs grades respectifs, et leur classement par rang d'ancienneté n'aura lieu qu'au renouvellement des contrôles.

Individu passant d'une compagnie à une autre.

285. Lorsqu'un individu passera, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, on fera mention sur les contrôles annuels de la compagnie qu'il aura quittée, du numéro de la case qu'il devra occuper dans sa nouvelle compagnie, et on indiquera pareillement sur le contrôle

de sa nouvelle compagnie le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne.

Hors le cas de promotions, ces sortes de mouvemens ne pourront s'effectuer qu'en vertu de l'autorisation spéciale des officiers généraux sous l'ordre desquels les corps seront immédiatement placés.

L'individu qui, dans le cas prévu par le présent article, cessera d'appartenir à une compagnie ou à l'état-major d'un corps, sera de suite rayé des contrôles, et son numéro restera vacant jusqu'à la fin de l'année.

États à fournir aux corps par les Économes des hôpitaux.

286. A l'expiration de chaque mois, l'économe ou l'administrateur de chaque hôpital militaire ou civil formera des états par corps, de tous les militaires qui se trouveront audit hôpital (1). Ces états, conformes au modèle n.° 38, présenteront les noms, prénoms, grades, l'époque de l'entrée à l'hôpital de chaque militaire et celle de sa sortie; l'économe les certifiera véritables, et les remettra dans les premiers jours du mois suivant au sous-intendant de l'arrondissement, au moment où il se présentera pour passer la revue des militaires qui seront à l'hôpital.

Cet administrateur, après avoir vérifié l'exactitude de ces états, adressera de suite ceux concernant des corps qui ne seront pas dans son arrondissement, aux sous-intendans ayant la police des dépôts des corps respectifs, pour être remis aux conseils d'administration de ces dépôts.

Il joindra aux feuilles d'appel qu'il aura reçues conformément à l'article 315 pour passer ses revues sur le terrain, les états concernant des hommes appartenant aux corps dont il aura l'inspection.

---

(1) Ou qui en seront sortis pendant le mois. *(Addition comprise dans l'une des décisions du ministre indiquées page 150.)*

Homme sorti de l'hôpital, et qui n'a pas rejoint son corps dans les délais.

287. Lorsqu'un homme porté sur les états mentionnés en l'article précédent, comme sorti de l'hôpital, n'aura pas rejoint son corps dans le délai convenable, il sera présumé déserteur et poursuivi comme tel (1).

Homme qui rentre après l'expiration de son congé.

La disposition qui précède sera appliquée aux hommes absens avec congé, et qui, n'étant pas rentrés après l'expiration de leurs congés, n'auraient pas légalement justifié au corps des motifs de leur retard.

Hommes dénoncés comme déserteurs.

Les hommes qui auront été dénoncés comme déserteurs, seront rayés des contrôles, si, dans le délai de six mois, ils n'ont rejoint les drapeaux, soit volontairement ou comme absous par jugement. Ceux qui auront été condamnés, seront rayés à dater du jour où leur condamnation sera connue.

Officiers, Sous-officiers et soldats faits prisonniers de guerre, portés sur un registre particulier.

288. Les hommes faits prisonniers de guerre seront rayés des contrôles annuels, à compter du jour où ils seront tombés au pouvoir de l'ennemi; ils seront compris sur un registre particulier conforme au n.° 38 *bis*, qui sera tenu au dépôt de chaque corps. A leur rentrée au corps,

---

(1) Nouvel article 287:

« Les hommes portés sur les états mentionnés en l'article précédent comme sortis des hôpitaux, et qui n'auront pas rejoint leur corps dans le délai convenable, et ceux qui se seront absentés de leur corps sans autorisation, ne recevront aucun rappel pour tout le temps de leur absence.

« Les hommes qui auront été rayés comme déserteurs du registre matricule, seront pareillement rayés des contrôles. »

(Circulaire du ministre de la guerre, du 13 octobre 1818).

ils seront rayés de ce registre et réintégrés sur les contrôles.

Résultat de la masse de linge et chaussure, à porter sur les Contrôles.

289. Lorsque des sous-officiers ou soldats seront morts, auront été faits prisonniers de guerre, partiront pour l'hôpital, auront déserté, seront réformés ou présumés déserteurs, on portera sur les contrôles, à la suite de la mutation qui les concernera, la situation de leur masse de linge et chaussure.

Comparaison des Contrôles de compagnies avec le Contrôle général.

290. Les contrôles tenus par les capitaines seront comparés tous les mois avec le contrôle général du corps, en présence du conseil d'administration, qui ordonnera les rectifications dont les uns et les autres seraient reconnus susceptibles, et en rendra compte au sous-intendant militaire.

Cet administrateur comparera, quand il le jugera convenable, ses contrôles avec ceux tenus par le major et les commandans des compagnies.

§ II. *Des Contrôles de Chevaux.*

Forme des Contrôles.

291. Dans les corps de cavalerie, on tiendra pour les chevaux des contrôles conformes au modèle n.° 39, et qui seront divisés et numérotés comme ceux des hommes. Les chevaux d'officiers et ceux de la troupe y seront désignés par les numéros de leurs cases, par leurs noms et signalemens, et par les noms des officiers auxquels ils appartiendront.

Ces contrôles seront disposés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et un pour chaque compagnie.

La réunion de ces contrôles particuliers formera le contrôle général des chevaux du corps.

On tiendra un pareil contrôle, tant dans l'infanterie que dans la cavalerie, pour les chevaux de bât.

Contrôle général des chevaux ; par qui tenu.

292. Le contrôle général des chevaux sera tenu par l'officier qui tiendra le contrôle général des hommes.

États de mutations.

Les états de mutations des chevaux seront fournis à cet officier de la même manière qu'il est prescrit par l'article 282 pour ceux des hommes.

Tenue du Contrôle général des chevaux.

293. On suivra, pour la tenue des contrôles des chevaux, les dispositions de l'article 281, dans les cas qui y sont prévus.

Contrôles particuliers à tenir par les Capitaines commandans.

294. Indépendamment du contrôle ci-dessus prescrit, chaque capitaine tiendra pour sa compagnie un contrôle de chevaux, qui fera partie du registre de détail.

Un pareil contrôle sera tenu par le trésorier pour l'état-major.

Mutations et mouvemens des chevaux, portés sur les Contrôles.

295. Tous les mouvemens et toutes les mutations des chevaux seront portés exactement sur les contrôles ci-dessus mentionnés.

Lorsqu'un cheval passera, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, on fera mention sur les contrôles des chevaux, de la compagnie qu'il aura quittée, du numéro qu'il devra prendre dans la nouvelle compagnie, et on

indiquera pareillement sur les contrôles de cette compagnie, le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne.

Renouvellement des Contrôles.

296. Les contrôles des chevaux seront renouvelés à la même époque que ceux des hommes.

Au renouvellement desdits contrôles, on aura soin de rappeler sur les nouveaux le dernier mouvement de chaque cheval alors absent du corps.

§. III. *Des Registres d'écrou pour les Militaires détenus dans les maisons d'arrêt.*

Formes des Registres d'écrou.

297. Les concierges des maisons d'arrêt tiendront des registres d'écrou de tous les militaires qui y seront détenus comme traduits aux conseils de guerre, ou subissant une détention par suite de jugement, ou comme conduits de prison en prison, par la gendarmerie, à leur destination.

Ces registres, conformes au modèle n.° 40, contiendront les noms, prénoms et grades des hommes, la désignation de leurs corps, les jours d'entrée et de sortie.

Comment surveillés pour la tenue.

Les commandans de la gendarmerie et les rapporteurs près les conseils de guerre surveilleront la tenue de ces registres, et en seront responsables, chacun en ce qui le concerne.

§. IV. *Des Contrôles d'Habillement, grand Équipement et Harnachement.*

Forme et tenue des Contrôles de l'habillement, de l'équipement et du harnachement.

298. Il y aura, dans chaque corps d'infanterie et de cavalerie, un contrôle général d'habillement et de grand

équipement, et en outre, dans les corps de cavalerie, un contrôle du harnachement, dont les modèles seront déterminés par le réglement sur l'administration et la comptabilité.

Ces contrôles feront connaître les dates des distributions, celles des remplacemens, et celles des rentrées en magasin, des effets laissés par les hommes et chevaux perdus par une cause quelconque.

Les mêmes renseignemens seront portés sur les registres de détail des commandans de compagnie, et les livrets des soldats feront aussi connaître les distributions d'effets qui leur auront été faites.

On tiendra en outre, dans chaque corps, pour constater cette rentrée, un registre spécial, dont la forme sera aussi fixée par les réglemens sur l'administration et la comptabilité.

Par qui tenus.

299. Les contrôles de l'habillement, du grand équipement et du harnachement, seront tenus aux dépôts des corps, par l'officier chargé de la tenue des contrôles annuels.

Ils seront renouvelés lorsqu'il y aura lieu.

Le registre spécial pour les effets laissés par les hommes ou les chevaux perdus, sera tenu par le capitaine d'habillement.

Le conseil d'administration comparera tous les mois ce registre avec le contrôle d'habillement, les registres de détail et les livrets, et rendra compte au sous-intendant des erreurs qu'il aura remarquées.

Le sous-intendant fera la même vérification au moins tous les trimestres, avant d'arrêter la comptabilité.

§. V. *Contrôle des Voitures des escadrons du train des Équipages.*

Forme, tenue et renouvellement des Contrôles des voitures du train des équipages.

300. Dans les escadrons du train des équipages, on

tiendra, dans la forme du modèle n.° 41, un contrôle particulier pour les voitures affectées à ces corps.

Ce contrôle sera divisé par cases numérotées depuis la première jusqu'à la dernière. Chaque voiture portera le numéro de son enregistrement au contrôle.

Les voitures seront enregistrées à la date de leur entrée en service; celles qui, après avoir atteint le terme de leur durée, ou pour toute autre cause, auraient été reconnues hors de service, seront rayées du contrôle. La nécessité de ce renouvellement sera constatée par un procès-verbal que dressera le sous-intendant. Il sera fait mention à leur article, des motifs de leur renouvellement, avec indication du numéro des voitures qui les auront remplacées. On portera également à la case de ces dernières voitures, le numéro de celles qu'elles devront remplacer.

Le contrôle des voitures sera tenu par l'officier qui tiendra le contrôle des hommes.

Il sera renouvelé tous les ans, comme celui des chevaux.

SECTION II.

Des Contrôles à tenir par les Sous-intendans militaires, et des Revues à passer sur le terrain.

Les Sous-intendans tiendront un double de tous les Contrôles tenus par les corps.

301. Les sous-intendans militaires tiendront un double de tous les contrôles tenus par les corps et établissemens considérés comme corps soumis à leur inspection. Les imprimés pour ces contrôles seront fournis, tant aux corps qu'aux sous-intendans militaires, par les soins du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Cependant les sous-intendans ne tiendront point le double des contrôles tenus dans les corps pour l'habillement et le harnachement.

États de mutations à fournir aux Sous-intendans.

302. Les états de mutations des hommes, des chevaux et des voitures, seront fournis aux sous-intendans militaires, dans la forme des modèles 42 et 43, aux époques ci-après; savoir :

Dans l'intérieur, sur le pied de paix ou de rassemblement, tous les jours, immédiatement après le rapport du matin, pour les corps stationnés dans le lieu où résidera le sous-intendant militaire; et tous les cinq jours pour les corps stationnés hors de cette résidence.

Aux armées actives, tous les cinq jours.

Les envois seront faits sous la surveillance du commandant du corps, par le major ou par l'officier chargé de la tenue des contrôles.

Les états de mutation feront connaître la situation de la masse de linge et chaussure de chaque homme dans les cas prévus par l'art. 289. Ils seront certifiés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et visés par le commandant de chaque corps.

S'il n'y a point eu de mutations, les états seront négatifs.

Aussitôt après la réception des états de mutations, les sous-intendans les enregistreront sur leurs contrôles.

Lorsqu'une troupe sera en marche, l'état de ses mutations sera fourni, dans tous les lieux de séjour, au sous-intendant ou commandant d'armes, et, à leur défaut, au sous-préfet ou au maire, qui la passera en revue; lequel indiquera lesdites mutations au tableau de sa revue sur la feuille de route en vertu de laquelle la troupe marchera.

A l'arrivée de la troupe à sa destination, l'état général de ses mutations pour tout le temps de sa marche, sera également fourni au sous-intendant qui en prendra la police. Le sous-intendant, après avoir vérifié ces relevés sur la

feuille de route qui lui sera également remise, l'enregistrera aux contrôles annuels.

Officiers arrivant à leurs corps, tenus de se présenter chez le Sous-intendant.

303. Les communications des pièces justificatives des mutations et mouvemens, seront faites par les officiers arrivant à leurs corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, lesquels seront tenus de se présenter, aussitôt après leur arrivée, chez le sous-intendant militaire, s'il est sur les lieux; s'il n'y est pas, chez le commandant de la place, lequel donnera au sous-intendant avis de leur présentation.

Le sous-intendant, et, en son absence, le commandant de place, viseront les pièces qui leur seront présentées; leur *visa* sera daté.

Sous-officiers et soldats arrivant à leurs corps, présentés aux Sous-intendans.

304. Les sous-officiers et soldats qui arriveront au corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, seront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au sous-intendant, s'il est sur les lieux, par le fourrier de la compagnie à laquelle ils seront destinés, ou celui qui en fera les fonctions, à l'effet d'être aussitôt portés présens sur les contrôles de la compagnie, de la date de leur présentation.

Le sous-officier qui accompagnera lesdits hommes chez le sous-intendant, devra lui présenter les pièces en vertu desquelles ces hommes seront arrivés au corps, et lui remettre en même temps la note des numéros qui leur seront affectés tant au contrôle qu'au registre de signalemens du corps, et celle de leurs noms, prénoms, surnoms, lieu de naissance, et dernier domicile.

En l'absence du Sous-intendant, à qui présentés.

Dans les places où il ne se trouvera pas de sous-inten-

dant, ces présentations seront faites aux commandans d'armes, et, à défaut de ceux-ci, aux sous-préfets ou maires. Le sous-intendant, ou celui qui le remplacera, visera les pièces qui lui seront présentées.

Contrôles des portions de corps disséminées dans plusieurs départemens ; par qui tenus.

305. Lorsque les parties d'un corps de troupe se trouveront disséminées dans plusieurs départemens, mais dans la même division, les contrôles annuels de ce corps, à tenir par les sous-intendans, seront tenus en totalité par le sous-intendant dans l'arrondissement duquel se trouvera le dépôt (1).

Cas où les détachemens sont employés dans une division autre que celle où résidera le dépôt.

306. Si les détachemens sont employés dans une division autre que celle où résidera le dépôt, les sous-intendans à qui l'inspection de ces détachemens sera confiée, en tiendront les contrôles annuels (2).

En conséquence, lorsque des détachemens se sépareront du corps pour se rendre dans une autre division, si ces détachemens sont composés de compagnies entières, le sous-intendant ayant la police du dépôt adressera les contrôles de ces compagnies, après les avoir arrêtés, aux sous-inten-

---

(1) Cet article devra être rectifié de la manière suivante :

« 305. Lorsque les parties d'un corps de troupe se trouveront disséminées sur plusieurs points d'un même département dans lequel seront employés plusieurs sous-intendans, les contrôles annuels de ce corps à tenir par les sous-intendans seront tenus en totalité par celui qui aura l'inspection du dépot. »

(Circulaire du ministre de la guerrre, du 28 août 1818).

(2) 306. On remplacera dans le premier alinea de cet article, les mots, *une division autre que celle*, par ceux-ci, *un département autre que celui;*

Dans le second alinea, au lieu des mots, *une autre division*, on mettra, *un autre département.*

dans dans l'arrondissemens desquels elles devront se rendre; si, au contraire, les détachemens ne sont composés que de fractions de compagnie, le sous-intendant en formera des contrôles particuliers extraits du contrôle général; il y indiquera la date du départ de chaque homme et de chaque cheval, et en fera le renvoi aux sous-intendans qui devront prendre la police des détachemens.

Cas du changement de destination : envoi des Ccontrôles.

307. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe s'administrant lui-même changera de division, le sous-intendant en arrêtera les contrôles jusqu'au jour exclu de son départ, et les adressera au sous-intendant dans l'arrondissement duquel le corps ou détachement devra passer (1).

Contrôles des détachemens de recrues.

308. Lorsqu'un détachement de recrues partira pour rejoindre un corps, il sera établi pour lui un contrôle nominatif en double expédition, dans la forme du modèle n.° 44. Ce contrôle sera visé par le sous-intendant chargé de la tenue du contrôle du rassemblement des recrues.

Au départ du détachement, le sous-intendant remettra une expédition de ce contrôle au conducteur, pour y inscrire toutes les mutations qui pourraient survenir en route, et adressera l'autre au sous-intendant du dépôt du corps auquel le détachement sera destiné, pour être remis au conseil d'administration de ce dépôt.

A l'arrivée du détachement à sa destination, le major, et, en son absence, l'officier chargé de le remplacer, inscrira, sur le contrôle qui aura été remis par le sous-intendant, les mutations survenues en route. Cette inscription sera faite au

---

(1) 307. On remplacera le mot *division* par celui *département*.
(Circulaire du ministre de la guerre, du 28 août 1818).

moyen du dépouillement des mutations inscrites sur la feuille de route et sur le contrôle tenu par le conducteur. Le major établira sur les deux expéditions le décompte des journées donnant droit à la solde et aux vivres, ainsi que les décomptes des sommes et des rations revenant au détachement pour le temps de la route, sans distinction de trimestre ni d'exercice. Les deux expéditions du contrôle seront signées par le major et le conducteur, et remises au sous-intendant avec les feuilles de journées du trimestre, pour être employées ainsi qu'il sera spécifié à l'article 340 du présent réglement.

Le décompte des sommes et des rations qui auront été perçues par le commandant du détachement, sera réglé ainsi qu'il sera expliqué par le réglement sur l'administration et la comptabilité.

Envoi à l'Intendant divisionnaire des Contrôles renouvelés.

309. Lorsque les contrôles tenus par les sous-intendans militaires auront été renouvelés, et que les revues du dernier trimestre de l'année expirée auront été faites, ils seront envoyés à l'intendant divisionnaire, pour être conservés dans les archives de l'intendance.

L'exactitude des Contrôles vérifiée par des revues inopinées passées chaque mois sur le terrain.

310. Pour s'assurer de l'exactitude de leurs contrôles, les sous intendans passeront les corps en revue sur le terrain au moins une fois par mois, afin de constater l'effectif des hommes, des chevaux et des voitures. Ces revues seront inopinées.

Les sous-intendans passeront en outre les troupes en revue sur le terrain, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, et lorsqu'ils en seront requis par les intendans militaires, ou en vertu des ordres du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Le Sous-intendant, avant de faire sa revue, préviendra l'Officier général ou Commandant de la place.

311. Les sous-intendans, avant de passer leurs revues, seront tenus d'en prévenir, la veille au plus tard, l'officier général, ou tout autre qui commanderait la place ou le quartier ; ils indiqueront en même temps l'heure et le lieu qu'ils auront choisis à cet effet. L'officier général ou commandant ne pourra s'y opposer, à moins de fortes raisons, dont il fera part de suite aux sous-intendans, et dont il sera tenu de rendre compte au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les sous-intendans lui en rendront pareillement compte par l'intermédiaire des intendans.

Les Commandans des corps avertis par ceux des places.

312. Les commandans des places ou quartiers avertiront à l'avance les commandans des corps ou détachemens, du lieu et de l'heure où ils devront être passés en revue, d'après l'indication des sous-intendans.

Comment les corps seront passés en revue.

313. Lorsqu'un corps ou détachement devra être passé en revue, les compagnies seront mises en haie. Les officiers et sous-officiers de chaque compagnie seront placés à la droite, suivant leur grades, et les soldats suivant leur rang et leur numéro dans le contrôle annuel de leur compagnie.

Les sous-intendans, les officiers et la troupe seront dans la plus grande tenue.

L'état-major sera placé à la droite du premier bataillon ou escadron.

Les compagnies resteront en haie sous les armes et en silence, sans qu'aucun homme ni aucun cheval puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

Au moment où le sous-intendant se présentera à la tête

de chaque compagnie, le capitaine ou l'officier commandant, dans l'infanterie, fera porter les armes, et la compagnie restera au port d'armes, jusqu'à ce que l'opération la concernant soit terminée.

Les capitaines de cavalerie feront mettre le sabre à la main.

Postes relevés.

314. Tous les officiers, sous-officiers et soldats, tous les chevaux et les voitures, devront être présens aux revues; à cet effet, tous les postes et gardes, et les travailleurs appartenant aux corps qui devront être passés en revue, seront généralement relevés par d'autres troupes de la garnison, et, en cas qu'il n'y ait qu'un régiment dans une place, les compagnies de grenadiers ou d'élite seront passées les premières en revue et iront relever les gardes et les postes; le surplus du corps restera sous les armes jusqu'à ce que les compagnies détachées pour les gardes ou postes aient été relevées et passées en revue.

Feuilles d'appel.

315. Les sous-intendans feront leurs revues par appel nominal, sur des feuilles d'appel conformes au modèle n.° 45, qui leur seront remises, en se présentant à la tête des compagnies, par les capitaines ou officiers commandans, et par le major pour l'état-major.

Ces feuilles, certifiées par ces officiers, présenteront les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que leurs mouvemens et mutations depuis la dernière revue. Il sera fait des feuilles distinctes pour les chevaux, suivant le modèle n.° 46; il en sera fait de particulières pour les voitures, suivant le modèle n.° 47; il sera également remis aux sous-intendans, par le major, dans chaque corps, et par le chef, dans chaque

détachement, un état nominatif, conforme au modèle n.° 48, des officiers, sous-officiers et soldats désignés sur les feuilles d'appel comme malades à la chambre : cet état sera certifié par l'officier de santé le plus élevé en grade ; il sera vérifié par le major et visé par le chef du corps; et à défaut d'officier de santé dans un détachement, il sera certifié par l'officier commandant.

Il sera remis au sous-intendant un semblable état pour les chevaux à l'infirmerie sur la litière, lequel sera certifié par le maréchal vétérinaire, et également vérifié par le major et visé par le commandant.

Chaque homme présent à la revue, tenu d'avoir son sac ou porte-manteau et son livret.

316. Chaque homme présent à la revue devra avoir son sac ou porte-manteau et son livret, afin que le sous-intendant militaire puisse en vérifier la situation, s'il le juge convenable.

Le sac ou le porte-manteau devra contenir, sans exception, tous les effets qui devront y exister d'après le livret.

Registre de détail à porter à la revue.

Les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chef devront être porteurs du registre de detail de leurs compagnies.

Passe-volans.

317. Lorsqu'un homme sera surpris passant en revue dans un corps auquel il n'appartiendrait pas, ou dans une autre compagnie que la sienne, ou lorsqu'un cheval présenté à la revue sera reconnu pour avoir été vendu par réforme, ou pour ne point appartenir à la compagnie, le commandant de la compagnie dans laquelle l'homme ou le cheval se trouvera, ainsi que le commandant du corps, seront signalés par le sous-intendant militaire au général

commandant, qui les fera arrêter. Le général en rendra compte au ministre secrétaire d'état de la guerre, pour qu'ils soient jugés et punis conformément au code pénal militaire. Le sous-intendant en rendra aussi compte dans le jour à l'intendant divisionnaire, qui en préviendra immédiatement le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les troupes défileront devant le Sous-intendant.

318. Après la revue, la troupe, ayant en tête l'état-major, et commandée par le chef du corps, défilera devant le sous-intendant par compagnies et par pelotons.

Visite au quartier et à l'infirmerie.

319. Les sous-intendans se porteront au quartier et aux infirmeries pour y vérifier l'existence des hommes malades à la chambre, et des chevaux restés à l'infirmerie, d'après les états qui leur auront été remis en l'exécution de l'article 315.

La troupe ne pourra rentrer au quartier qu'après que cette visite aura été faite.

Les sous-intendans devront aussi s'assurer de l'existence des officiers malades à la chambre.

Canonniers gardes-côtes, comment passés en revue.

320. Les sous-intendans militaires seront tenus de passer tous les mois en revue les canonniers gardes-côtes, toutes les fois que les localités ou les circonstances le permettront : dans le cas contraire, ils devront les passer en revue au moins une fois par trimestre, mais sans déplacement des postes établis aux batteries : cette revue sera toujours inopinée; néanmoins, le sous-intendant en préviendra l'officier général commandant.

Lorsque les revues des canonniers gardes-côtes ne pourront être passées tous les mois, les capitaines des compagnies enverront aux sous-intendans, dans les dix premiers

jours de chaque mois, des certificats signés par les commandans de batteries, certifiés par les maires et visés par lesdits capitaines, constatant la présence des hommes aux batteries.

Recrues tenues en rassemblement, comment passés en revue.

321. Les recrues tenus en rassemblement seront pareillement passés en revue par les sous-intendans militaires, et principalement aux époques des distributions, lorsque les circonstances le permettront. Ils en seront dispensés dans le cas contraire; mais alors, et pour parvenir à la vérification que ces revues ont pour objet, les capitaines de recrutement leur enverront, dans les dix premiers jours de chaque mois, des certificats de présence des hommes, signés par eux et visés par les maires des communes.

Certificats de présence contenant de fausses déclarations.

322. Lorsqu'il sera reconnu que les capitaines de canonniers gardes-côtes, des commandans de batteries et des capitaines de recrutement, auront signé, dans les cas prévus aux deux articles précédens, des certificats portant comme présens des hommes qui ne l'auraient pas été, il sera procédé envers eux de la même manière qu'il est prescrit en l'article 317.

État des mutations, à fournir indépendamment des certificats de présence.

323. Les certificats de présence dont il a été fait mention aux articles qui précèdent, n'empêcheront point les sous-intendans de se faire remettre les états de mutations prescrits par l'article 302 du présent réglement.

Revue des hommes aux hôpitaux.

324. Indépendamment des revues prescrites par les articles qui précèdent, les sous-intendans passeront encore celle des militaires malades aux hôpitaux, soit que ces mi-

litaires appartiennent aux corps soumis à leur inspection, ou qu'ils ne leur appartiennent pas. Les économes leur remettront pour cette revue les états dont la formation est ordonnée par l'article 286.

Revue de départ, de passage et d'arrivée.

325. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il sera passé en revue la veille de son départ; le tableau de cette revue sera inscrit sur la feuille de route.

Cette revue sera répétée dans chaque gîte où la troupe séjournera, par le sous-intendant, et, à son défaut, par le commandant d'armes, le sous-préfet ou le maire.

Elle sera encore répétée par le sous-intendant, le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

Avis des mouvemens, donné par les Généraux aux Intendans divisionnaires.

326. Les généraux commandant les divisions seront tenus de prévenir les intendans de tous les mouvemens de troupes qui devront s'opérer dans leurs divisions respectives. Cet avis sera donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y opposera point, et, lorsqu'il exigera que les mouvemens soient secrets, dès que les circonstances le permettront.

Dans tous les cas, ils devront être donnés assez à l'avance pour que l'on puisse faire préparer les vivres dans les lieux de passage. Les intendans en préviendront les sous-intendans.

Détachemens de recrues, comment passés en revue.

327. Les dispositions de l'article 325, relatives aux revues de départ, de passage et d'arrivée des détachemens de corps, sont applicables aux détachemens de recrues.

Formation des Revues d'effectif.

328. Au dernier jour de chaque mois, les sous-intendans formeront, d'après les revues inopinées qu'ils auront passées dans le cours du mois, d'après leurs contrôles annuels, des tableaux d'effectif dont la forme et la destination seront indiquées à l'article 380.

SECTION III.

De l'Établissement des Feuilles de journées.

Feuilles de journées, comment établies.

329. Il sera établi, pour servir à la confection des revues de liquidation des corps de troupes, des feuilles de journées, tant pour les hommes que pour les chevaux et les voitures, suivant les modèles n.° 50.

Ces feuilles seront faites par compagnies et par trimestre; il y en aura de particulières pour l'état-major.

Elles seront nominatives, et présenteront les mouvemens et mutations depuis la dernière revue générale de comptabilité; le détail des journées donnant droit aux diverses espèces de solde, aux accessoires de solde, aux masses autres que celles de l'habillement, du harnachement et d'entretien d'habillement, aux fournitures en vivres et chauffage; le décompte des sommes ou des rations, et le nombre des hommes ayant droit aux premières mises de petit équipement et à l'habillement des condamnés aux travaux publics et au boulet.

La feuille de journées de l'état-major pour les hommes contiendra, en outre, le tableau général de l'effectif du corps, tant en hommes qu'en chevaux, ainsi que la balance du gain et de la perte résultant des mutations survenues depuis la dernière revue.

Lorsqu'à l'armée les feuilles de journées ne pourront, pour cause de mouvemens ou d'autres circonstances, être

assez promptement et complétement établies, l'intendant militaire aura la faculté de dispenser les capitaines de porter sur ces feuilles le décompte des journées et des divers traitemens.

Dans ce cas, il suffira que les capitaines portent dans les feuilles, les noms, prénoms, grades, les mutations et mouvemens, ainsi que l'annotation des diverses rations de subsistances perçues, ou de tout autre traitement extraordinaire ou local.

Les décomptes de ces feuilles seront établis par les soins des conseils d'administration des dépôts.

Lorsqu'il y aura lieu d'allouer au corps des sommes pour gratification d'entrée en campagne, il en sera dressé un état particulier qui sera joint à cette feuille. Il en sera de même à l'égard des sommes à allouer pour indemnités de pertes de chevaux ou d'effets, ou pour première mise d'habillement aux sous-officiers promus officiers. Ces états seront conformes aux modèles n.es 51, 52, et 53.

Il n'y aura qu'une seule feuille de journées par corps ou par détachement s'administrant lui-même, pour les voitures du train des équipages.

On ne fera aussi, par corps ou détachement, qu'une seule feuille de journées pour les chevaux de bât.

Il n'y aura pareillement qu'une seule feuille de journées pour tous les militaires n'appartenant à aucun corps, qui auraient été employés dans des corps provisoires.

Doivent être ouvertes le premier jour de chaque trimestre.

330. Les feuilles mentionnées aux articles précédens, seront ouvertes le premier jour de chaque trimestre, et on y portera journellement les mutations.

Les sous-intendans militaires s'assureront par eux-mêmes, et le plus souvent possible, de l'exécution de cette disposition, dont ils seront personnellement responsables.

Feuilles de journées particulières pour les détachemens s'administrant séparément.

331. Lorsqu'un détachement se séparera de son corps pour s'administrer lui-même, il sera ouvert pour lui, le jour de son départ, des feuilles particulières de journées pour chacune des compagnies qui le composeront. Il ne pourra lui être délivré aucun état de paiement, soit avant son départ, soit en route, et ce sous la responsabilité des sous-intendans, qu'après qu'il aura représenté ces feuilles.

Emplois vacans mentionnés sur les Feuilles de journées.

332. Lorsqu'il se trouvera dans un corps des emplois d'officiers vacans, il en sera fait mention sur les feuilles de journées qui doivent servir à l'établissement des revues de liquidation, avec indication de l'époque et du motif de la vacance.

Militaire absent porté pour mémoire.

333. Tout militaire absent de son corps par congé ou mission autorisée, à l'époque d'une revue de liquidation, ne sera, sauf le cas prévu par l'article 345, employé que pour mémoire, à compter du jour de son départ, sur les feuilles de journées. On y indiquera avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

Officiers promus.

334. Les officiers promus à un nouveau grade seront portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclu de leur réception, et compris depuis cette époque à l'apostille de leur nouveau grade.

Officiers passant d'une compagnie à une autre, dans le même corps.

335. Les officiers passant, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, sans changer de grade, seront portés

à l'apostille de leur grade sur les feuilles de journées de leur première compagnie, jusqu'au jour exclu qu'ils l'auront quittée.

Hommes promus dans la classe des Sous-officiers.

336. Les hommes nommés caporaux ou brigadiers, ou passant d'un grade à un autre, dans la classe des sous-officiers, seront portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclu de leur nomination, et ils compteront depuis la même époque à l'effectif de leur nouveau grade.

Hommes passant d'une compagnie à une autre.

337. Les hommes passant d'une commpagnie dans une autre sans changer de grade, ou par l'effet d'une promotion, seront également portés sur la feuille de journées de leur première compagnie, jusqu'au jour exclu qu'ils l'auront quittée.

Clôture des Feuilles de journées.

338. Les feuilles de journées, quels qu'aient été les mouvemens dans l'intérieur du royaume et aux armées, ne seront closes qu'à l'expiration du trimestre.

Feuilles de journées, par qui établies et certifiées.

339. Les feuilles de journées des compagnies, tant pour les hommes que pour les chevaux, seront certifiées et signées par les commandans de ces compagnies : celles des états-majors seront certifiées et signées par le trésorier ou l'officier-payeur.

La feuille de journées des militaires qui, n'appartenant à aucun corps, seront employés dans des corps provisoires, sera certifiée et signée par l'officier-payeur.

La feuille de journées pour les voitures du train des équipages militaires, et celle pour des chevaux de bât, seront certifiées et signées par le trésorier ou l'officier-payeur.

Toutes ces feuilles seront vérifiées et visées par l'officier chargé de la tenue des contrôles annuels.

Feuilles de journées particulières pour les rassemblemens de recrues.

340. Les contrôles des recrues en rassemblement, qui, conformément à l'article 281 du présent réglement, doivent être tenus par le capitaine de recrutement, serviront de feuilles de journées.

Il en sera de même à l'égard des contrôles de détachemens de recrues, après qu'ils auront été arrêtés conformément à l'article 308.

Feuilles de journées pour les détachemens employés au recrutement.

341. Il sera établi des feuilles de journées particulières pour les officiers, sous-officiers et soldats employés aux opérations du recrutement. Ces militaires seront portés, en conséquence, pour mémoire, sur les feuilles de journées de leurs compagnies respectives.

Feuilles de journées pour les militaires en subsistance.

342. Il sera fait des feuilles de journées particulières pour les militaires mis en subsistance dans un corps. Ces feuilles seront établies au nom de ce corps; mais chaque homme y sera désigné par le corps auquel il appartiendra.

Elles seront dressées et certifiées par le trésorier ou l'officier-payeur.

Il n'y aura point de feuilles de journées lorsque les revues seront nominatives.

343. Les revues de liquidation des écoles militaires, des dépôts de refugiés; celles de conducteurs de conscrits, des agens et surveillans d'ateliers, de condamnés au boulet, des sous-employés des hôpitaux ou ambulances, et des services administratifs, devant être nominatives, il ne sera point établi de feuilles de journées pour servir à la confection de ces revues.

Feuilles de journées pour les établissemens et dépôts réunissant des hommes appartenant à plusieurs corps.

344. Les feuilles de journées nécessaires à la confection des revues de liquidation des écoles d'équitation et d'hippiatrique, des dépôts de convalescence et autres dépôts généraux composés d'hommes appartenant à divers corps, seront dressées et certifiées par le trésorier, et visées par le commandant du dépôt. Il sera établi pour chaque dépôt une seule feuille de journées par trimestre, divisée en autant de chapitres qu'il y aura de corps ayant des hommes au dépôt; cependant, si le dépôt était considérable, il serait fait des feuilles de journées distinctes pour tous les hommes d'un même corps.

Feuilles de journées des dépôts de prisonniers de guerre étrangers.

Les feuilles de journées nécessaires à la confection des revues de liquidation des dépôts de prisonniers de guerre, seront établies et certifiées par le trésorier et visées par le commandant; il en sera fait de particulières pour les prisonniers de chaque puissance.

Militaires autorisés à toucher isolément leurs appointemens; comment portés sur les feuilles de journées.

345. Les officiers et militaires appartenant à un corps, et qui, étant en congé ou en mission, seraient autorisés par le ministre secrétaire d'état de la guerre, à recevoir leur solde hors de leurs corps, ne seront compris dans les feuilles d'appel de leurs compagnies respectives, qu'autant que les doubles des états constatant les paiemens qui leur auront été faits, seront parvenus au conseil d'administration du dépôt de leur corps.

Cette disposition est applicable aux officiers de santé des corps détachés dans les hôpitaux ou ambulances, et autres désignés à l'article 221.

Remise des Feuilles de journées.

346. Les conseils d'administration, ou les officiers qui doivent en tenir lieu, enverront les feuilles de journées aux sous-intendans militaires, au moins dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré.

Si le corps est en marche pendant ces dix premiers jours, ses feuilles de journées seront envoyées, immédiatement après son arrivée à sa nouvelle destination, au sous-intendant qui devra prendre son inspection.

Dans le cas où les feuilles de journées ne seraient pas fournies dans ces délais, le commandant du corps, le major et chaque commandant de compagnie en retard, seront privés de leur solde pour chaque journée dont le retard ne pourra être justifié. La même disposition sera appliquée, dans le cas ci-dessus prévu, aux chefs des détachemens s'administrant séparément.

Vérification des feuilles de journées par les sous-intendans.

347. Aussitôt que le sous-intendant aura reçu les feuilles de journées, qui doivent lui être remises, en exécution des articles précédens, il en fera la vérification sur les contrôles, les rectifiera, s'il y a lieu, les visera; et s'il n'a pas l'inspection du dépôt, il les transmettra sans délai au sous-intendant chargé de cette inspection, lequel les communiquera au conseil d'administration du dépôt pour qu'il en fasse faire une contre-vérification, ou que, dans le cas prévu par l'article 329, il fasse faire les décomptes qui n'auront pu être établis par les compagnies détachées à l'armée.

États de remplacement pour servir à la liquidation des masses d'habillement et de harnachement; comment établis et vérifiés.

348. Au commencement de chaque trimestre, le conseil d'administration du dépôt de chaque corps fera établir des états conformes aux modèles n.os 19 et 20, pour servir à

constater les effets qui auront été distribués pendant le trimestre précédent pour première mise d'habillement des recrues, ainsi que pour remplacement des effets d'habillement, de grand équipement et de harnachement qui auront atteint le terme de leur durée pendant le trimestre expiré, ou dont le ministre secrétaire d'état de la guerre aura autorisé le remplacement par anticipation pendant le même trimestre.

Les états partiels seront dressés, certifiés et signés par les commandans des compagnies ou les commandans des détachemens, et vérifiés par l'officier chargé de la tenue du contrôle de l'habillement.

Les hommes mis en subsistance dans un autre corps ne pourront figurer, pour les remplacemens de leurs effets, que sur les états de leur corps.

Les dispositions des articles 346 et 347 sont communes à l'envoi et à la vérification des états constatant les distributions des effets d'habillement, de grand équipement et de harnachement.

Néanmoins, les états généraux que doit établir le conseil d'administration du dépôt, ne seront exigibles que dans les quinze derniers jours du premier mois qui suivra chaque trimestre.

Le sous-intendant chargé de l'inspection du dépôt fera la vérification des états partiels d'habillement sur le contrôle de l'habillement, qui lui sera communiqué à cet effet.

SECTION IV.

De l'Établissement des Revues de liquidation des Corps.

Revue de la liquidation des corps, comment établie.

349. Il ne sera établi qu'une revue de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans l'intérieur du royaume.

Il ne sera également établi qu'une revue de liquidation

par trimestre pour toutes les portions d'un même corps employées aux armées.

Par qui établies.

350. Les revues de liquidation d'un corps de troupes seront conformes au n.° 54, et seront toutes établies par le sous-intendant militaire qui aura l'inspection du dépôt de ce corps; celles des écoles militaires, des dépôts généraux, &c., désignés en l'article 207, et considérés comme formant corps de troupes, seront établies par les sous-intendans ayant l'inspection de ces établissemens.

Les revues de liquidation d'un corps qui n'aurait pas de dépôt fixe, seront établies par le sous-intendant ayant l'inspection de la portion où se trouvera le conseil d'administration du corps.

Il ne sera point établi de revues collectives pour les corps provisoires composés de détachemens de divers corps; ces détachemens seront compris sur les revues de leurs corps respectifs : cependant, s'il existait dans un corps provisoire des officiers ou sous-officiers qui ne seraient immatriculés dans aucun corps, il sera fait pour eux des revues spéciales collectives qui porteront la désignation de ce corps provisoire.

Les revues des conducteurs de recrues, pris dans l'état de réforme, de retraite, ou dans les compagnies départementales, seront établies par trimestre et par département. Elles seront collectives, et comprendront le décompte des sommes revenant à chaque conducteur pour l'aller et le retour, si sa rentrée dans le département a lieu pendant le même trimestre : dans le cas contraire, les sommes dues pour le retour seront portées dans la revue du trimestre suivant.

Les revues ci-dessus mentionnées seront faites sur des modèles fournis par les soins du ministre de la guerre. Celles des écoles militaires, des dépôts de réfugiés, des conduc-

teurs de conscrits, des sous-employés des hôpitaux ou ambulances, et des services administratifs, des agens et surveillans des ateliers de condamnés au boulet, seront nominatives. Les autres seront purement sommaires : elles constateront le montant des sommes et celui des rations de toute nature dues, en vertu des dispositions du présent réglement, à ceux pour lesquels elles auront été établies; elles feront connaître en outre l'effectif des hommes, et, lorsqu'il y aura lieu, celui des chevaux et des voitures.

Époques de leur établissement.

351. Les revues devront être faites dans le premier mois de chaque trimestre pour le trimestre échu, à moins que le sous-intendant n'ait pas encore reçu les feuilles de journées et les états de remplacement de l'habillement.

Dans ce cas, le sous-intendant en préviendra l'intendant divisionnaire par un rapport qui lui fera connaître les motifs du retard.

L'intendant en rendra compte au ministre secrétaire d'état de la guerre, et lui proposera, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre les corps en retard.

Établies en plusieurs expéditions.

352. Les revues de liquidation des corps devront être établies en trois expéditions; celles pour les officiers réformés ou pensionnés, ou les militaires des compagnies départementales chargés de la conduite des détachemens de recrues ou des prisonniers de guerre, ne seront qu'en deux expéditions.

Registres des revues de liquidation, à tenir par les Sous-intendans.

353. Chaque intendant ou sous-intendant tiendra un registre suivant le modèle n.° 54 *bis*, de toutes les revues

de liquidation qu'il aura faites en vertu du présent réglement (1).

TITRE II.

DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

Remise par les Payeurs des déclarations de quittance aux Sous-intendans.

354. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le payeur de chaque département établira, dans la forme du modèle n.° 55, des bordereaux par corps de toutes les déclarations de quittance constatant les paiemens effectués dans le cours du trimestre précédent, soit par lui, soit par ses préposés, pour solde de toute espèce, accessoires de solde et masses d'entretien au profit des corps de troupes, portions de corps ou établissemens considérés comme formant corps de troupes, et les remettra, avec les déclarations de quittance à l'appui, au sous-intendant du département. Le sous-intendant, après s'être assuré de l'exactitude des bordereaux, en accusera la réception au payeur (2).

---

(1) « 353 *bis*. Lorsque le dépôt d'un corps ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, sous le rapport des revues et de la comptabilité, quittera l'arrondissement d'un sous-intendant après l'expiration d'un trimestre, mais avant que la revue de liquidation ait pu être établie, les feuilles de journées, ainsi que les pièces à l'appui et tous les documens nécessaires à l'établissement de la revue de liquidation, seront adressés par le sous-intendant sous l'inspection duquel se sera trouvé le dépôt à l'expiration du trimestre, au sous-intendant du lieu de la destination dudit dépôt, lequel demeurera chargé d'établir la revue. »

(Circulaire du ministre de la guerre, du 23 septembre 1818).

(2) L'article 354 a été supprimé; on y a substitué l'article suivant :

« Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le payeur de chaque département établira, dans la forme du modèle n.° 55 modifié, un bordereau général des paiemens effectués dans le cours du trimestre précédent, soit par lui, soit par ses préposés, et portant sur les fonds du chapitre II du budget du ministre de la guerre. Il comprendra aussi en ce bordereau les paiemens qui,

Totalisation des bons de distribution en station.

355. Les bons de distribution de vivres, liquides, fourrages et chauffage en station, seront totalisés par place et par partie prenante, le premier jour de chaque mois pour le mois échu, ou la veille du départ de la partie prenante.

La totalisation sera faite chez le sous-intendant et en sa présence, au pied d'un bordereau en double expédition, conforme au modèle n.° 56 pour les vivres et le chauffage, n.° 57 pour les fourrages, préalablement établi par le garde-magasin : elle sera signée par le conseil d'administration; pour les détachemens, elle sera signée par le chef de chaque détachement; et pour les officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées, par chaque partie prenante. Les officiers généraux pourront se faire remplacer par un de leurs aides-de camp, auquel ils en donneront l'autorisation par écrit.

Pour les corps provisoires composés de détachemens appartenant à plusieurs corps, il y aura une totalisation particulière pour chacun de ces détachemens.

Si les vivres fournis se composaient de plusieurs espèces de denrées, telles que pain, viande, légumes secs, vinaigre, &c., il y aura autant de totalisations que d'espèces de denrées.

---

devant être appliqués à des droits acquis pendant le trimestre expiré, n'auront été opérés que dans le cours des dix premiers jours du trimestre courant.

» Au cas où, après le 10, date fixée pour la remise du bordereau, le payeur viendrait à opérer encore quelques paiemens pour droits acquis pendant le trimestre expiré, il établira un borderau supplémentaire pour lesdits paiemens.

» Les déclarations de quittance seront inscrites aux bordereaux après un premier classement, dans l'ordre des armes et par corps; elles seront en outre rangées suivant leurs dates et la série de leurs numéros.

» Le payeur adressera au sous-intendant du département lesdits bordereaux, avec les déclarations de quittance y compris; et le sous-intendant accusera réception du tout, après les vérifications de droit. »

(Circulaire du ministre de la guerre, du 20 juin 1818).

Les deux expéditions du bordereau de totalisation seront arrêtées par le sous-intendant militaire, après vérification sur les bons partiels, qu'il annullera.

Le sous-intendant militaire absent sera suppléé par le maire, lequel, à défaut de cachet d'annullation, bâtonnera les bons partiels : celui-ci, après l'opération terminée, remettra les bordereaux de totalisation et les bons au garde-magasin, qui transmettra le tout au sous-intendant du département, qui, après une nouvelle vérification des pièces, arrêtera définitivement les bordereaux de totalisation.

Lorsqu'une troupe aura reçu l'ordre de partir, et que les totalisations prescrites par le présent article ne pourront être effectuées avant son départ, le conseil d'administration sera tenu, sous sa responsabilité, de laisser en arrière le major et le trésorier, ou, à défaut de major, l'officier chargé de la tenue des contrôles, pour procéder à la totalisation. S'il s'agissait d'un simple détachement, le chef de ce détachement sera pareillement tenu, sous sa responsabilité personnelle, de laisser après lui, pour cette opération, un officier, ou, à son défaut, un sous-officier.

Il est expressément défendu aux sous-intendans, et ce sous leur responsabilité personnelle, de délivrer aucun mandat de paiement en faveur, soit d'un officier sans troupe ou autre partie prenante isolée, soit d'une troupe qui partirait avant d'avoir totalisé ses bons de distribution. Lorsque cette obligation n'aura pas été remplie, la totalisation sera faite d'office et selon le mode prescrit par l'article suivant, pour les fournitures aux troupes en marche; il en sera rendu compte au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Totalisation des bons de distribution en route.

356. Les bons constatant les fournitures reçues en route, seront aussi totalisés par place et par partie prenante, le premier jour de chaque mois pour le mois échu. Cette totalisation sera faite d'office par le sous-intendant, contra-

dictoirement avec le garde-magasin, au pied d'un bordereau établi en double expédition, et selon le mode prescrit par l'article précédent.

Remise d'une expédition des bordereaux de totalisation aux Gardes-magasins.

357. Les premières expéditions des bordereaux de totalisation mentionnés aux deux articles qui précèdent, seront remises au garde-magasin pour lui servir de pièce comptable définitive. Les secondes expéditions, avec les bons partiels annullés, resteront entre les mains du sous-intendant, pour en faire l'usage qui sera prescrit à l'article suivant.

Destination à donner aux bordereaux concernant des corps dont les dépôts sont placés dans un autre département.

358. Si, parmi les bordereaux remis par le payeur au sous-intendant, conformément à l'article 354, et parmi les secondes expéditions (1) des bordereaux de totalisation dont il a été parlé aux articles 355 et 356, il s'en trouvait qui concernassent des corps dont les dépôts ne fussent point stationnés dans le département, le sous-intendant les adressera immédiatement, avec les pièces à l'appui, au sous-intendant ayant l'inspection de ces dépôts, et les fera charger

(1) 358. Les deux premières lignes du premier alinéa ont été supprimées, et remplacées par ce qui suit :

« Les acquits compris aux bordereaux prescrits par l'article 354, qui appartiendraient à des corps décomptant hors de l'arrondissement du sous-intendant ayant reçu les bordereaux, seront par lui réunis sous une fiche par corps, relevant par extrait du bordereau général les numéros et le montant de chaque acquit; cette fiche et les pièces y inscrites seront adressées, par la poste, et en paquet chargé, aux sous-intendans ayant la police des corps auxquels les acquits seront imputables.

» Chaque sous-intendant dépositaire des bordereaux y annotera marginalement, soit les envois qu'il aura ainsi dirigés, soit l'emploi direct qu'il aura fait des acquits en les imputant par les décomptes qu'il aura lui-même établis.

» Si, parmi les secondes expéditions de bordereaux de totalisation dont il a été parlé aux articles, &c.

(Circulaire du ministre de la guerre, du 20 juin 1818).

à la poste; il conservera les autres pour s'en servir lors de l'établissement du décompte de libération.

Si, dans les cas prévus par le présent réglement, des officiers sans troupe ou des employés militaires passant d'une armée à une autre ont droit à des distributions de vivres de campagne et de fourrages, les bons de totalisation les concernant seront aussi envoyés à l'intendant ou au sous-intendant qui devra faire leurs revues.

Les bordereaux de totalisation des fournitures faites dans l'arrondissement d'un corps d'armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, à des officiers sans troupe ou des employés militaires, seront aussi envoyés aux intendans qui seront dans le cas d'établir les revues de ces officiers ou employés militaires.

Les intendans ou sous-intendans à qui les pièces ci-dessus mentionnées auront été adressées, seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en accuser réception dans le jour même où elles leur seront parvenues. L'avis de la réception sera pareillement chargé à la poste. Si, cinq jours après l'expiration du délai convenable pour la réception de cet avis, il n'était point encore parvenu au sous-intendant expéditeur, celui-ci sera pareillement tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en rendre immédiatement compte au ministre secrétaire d'état de la guerre.

Décomptes de libération, comment établis.

359. Toutes les dépenses, soit en deniers, soit en matières, autorisées par le présent réglement, à l'exception seulement de la solde ainsi que des accessoires de solde des officiers sans troupe et des employés militaires, et des frais de gîte et de geolage, donneront lieu à des décomptes définitifs, qui auront pour objet d'opérer la libération du ministère de la guerre envers les parties prenantes, et des parties prenantes envers le ministère de la guerre; il y sera procédé de la manière suivante :

Aussitôt qu'un sous-intendant aura établi la revue de liquidation d'un corps de troupes, ou d'un établissement considéré comme corps de troupes, et qu'il aura réuni toutes les déclarations de quittance et bordereaux de totalisation constatant les sommes et les fournitures à imputer sur cette revue, il convoquera chez lui (1) le conseil d'administration, à l'effet de procéder contradictoirement au décompte de libération. Cette opération s'effectuera en balançant le montant des crédits portés dans la revue, pour solde, accessoires de solde, masses d'entretien et fournitures de vivres, fourrages et chauffage, avec le montant des sommes et rations perçues.

Les avances pour effets de petit équipement seront considérées comme sommes perçues par le corps, et seront conséquemment imputées dans ses décomptes de libération, nonobstant la déduction qui en aura été faite sur les états de paiement, conformément à l'article 232. On déduira néanmoins du montant de cette déduction, les sommes que le corps aura été autorisé à rejeter, conformément à l'article 233.

Si le corps est créancier par rapport aux dépenses en deniers et débiteur sur les fournitures en nature, on compensera la créance et la dette, de manière à présenter la somme dont, par le résultat de la compensation, le corps devra être débité ou crédité.

Le décompte en deniers des trop perçus sur les fournitures en nature, sera fait d'après un tarif qui sera établi chaque année ou chaque trimestre par le ministre secrétaire d'état de la guerre, et envoyé aux intendans et sous-intendans militaires.

Le sous-intendant militaire arrêtera, conjointement avec le conseil d'administration, le décompte de libération sur les

---

(1) Supprimez les mots *chez lui*, qui se trouvent à la sixième ligne de cet alinéa.

(Circulaire du ministre de la guerre, du 22 juin 1818).

trois expéditions de la revue. Il apposera son cachet d'annullation sur les bordereaux de totalisation et les déclarations de quittance.

La première expédition de la revue sera remise au conseil d'administration ; la deuxième expédition sera envoyée de suite à l'intendant divisionnaire. L'envoi devra être fait au plus tard dans les dix premiers jours du deuxième mois qui suivra le trimestre expiré, à moins d'empêchement extraordinaire, dont il sera rendu compte sur-le-champ : on y joindra les feuilles de journées, celles de rectification, les états des logemens assignés aux officiers dans les bâtimens de l'État, les états des sous-officiers promus officiers, des officiers ayant droit aux gratifications d'entrée en campagne, aux indemnités de pertes ; les états des enfans admis à la demi-solde, les ordres du ministre, les feuilles de route, les congés, les ordres de mission, les billets de sortie d'hôpitaux, les déclarations de quittance, les feuilles de retenue pour avances d'effets de petit équipement, les bordereaux de déclarations de quittance et des bons de distribution, et généralement toutes les pièces qui auront dû être communiquées aux sous-intendans, à l'exception des brevets et lettres de service. La troisième expédition servant de minute restera entre les mains des sous-intendans, avec les doubles expéditions des feuilles de journées et les bons de distribution (1).

---

(1) « 359 *bis*. Lorsque le cas prévu par l'article 353 *bis* se présentera après la revue de liquidation, mais avant que le décompte de libération soit formé, la revue, les déclarations de quittance, bordereaux de totalisation, et généralement toutes les pièces devant servir à l'établissement du décompte de libération, seront adressés par le sous-intendant du lieu de départ du dépôt, au sous-intendant du lieu de destination dudit dépôt, lequel demeurera chargé du décompte de libération. »

(Circulaire du ministre de la guerre, du 23 septembre 1818)

Augmentation ou diminution pour moins ou trop perçus.

360. S'il est résulté du décompte de libération d'une revue de l'excercice courant ou du dernier exercice expiré, mais dont les paiemens n'auront pas été suspendus, un moins perçu, le corps en sera crédité sur le premier état de paiement de la solde courante, et sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de paiement; et si la rectification concerne l'exercice expiré, on fera connaître par une note bien détaillée, mise au bas du décompte, le motif de l'augmentation.

Lorsque le décompte concernera un exercice antérieur au dernier exercice expiré, et dont la solde n'aura pas été mise à l'arriéré, la somme qui reviendra ne pourra être acquittée au corps que sur un crédit spécial ouvert pour cet exercice, et il sera établi, à cet effet, un état de paiement au nom du même exercice: cet état ne sera imputé sur aucun décompte, mais il sera fait mention du paiement sur le décompte de libération de la revue auquel il se rapportera.

Les moins perçus constatés par les décomptes de libération des revues sur des exercices dont les dépenses auront été mises à l'arriéré, ne pourront être acquittés que suivant les formalités prescrites pour le paiement de cet arriéré. Mention en sera faite sur le décompte de libération.

Lorsque le décompte de libération d'une revue aura constaté un trop perçu, le corps en sera débité (quel que soit l'exercice auquel se rapportera ce décompte, et lors même que les dépenses de cet exercice auraient été mises à l'arriéré) sur le premier état de paiement de la solde courante, et sur le décompte de libération de la revue du trimestre correspondant à ce même état de paiement; si la somme à porter au débit concerne un exercice expiré, on mettra à la fin du décompte une note qui fera connaître la somme à laquelle il aurait dû s'élever, et les motifs qui en auront causé la réduction.

Décomptes de libération pour les masses d'habillement et de harnachement, établis dans les bureaux du ministère.

361. Les décomptes de libération pour les masses d'habillement et de harnachement s'effectueront après l'expiration de chaque exercice, pour l'année expirée, dans les bureaux du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Aussitôt après l'établissement de chaque revue de liquidation, les sous-intendans lui adresseront, à cet effet, par une lettre timbrée *Bureau de l'habillement,* un extrait de cette revue par chaque masse, conforme au modèle n.° 58.

Le ministre réunira par un seul état le montant de ces extraits de revue; il comparera les crédits pour l'année avec le montant des sommes et des valeurs qu'il aura mises à la disposition du corps.

Une ampliation de ce décompte annuel sera envoyée au sous-intendant chargé de l'inspection du corps, pour être transcrite sur la revue du quatrième trimestre du même exercice.

S'il résulte du décompte de libération un moins perçu, le corps n'aura droit à en être payé, qu'autant qu'il justifiera avoir dépensé la totalité des sommes qui lui auront été allouées par les revues. Dans ce cas, le ministère acquittera sa dette, soit en mettant à la disposition du corps le montant du moins perçu, soit en payant, jusqu'à due concurrence de ce moins perçu, ce que le corps pourrait devoir à ses fournisseurs, sur les achats que le conseil d'administration aurait faits directement pour le compte des masses d'habillement et de harnachement.

Si, au contraire, il y avait un trop perçu, le ministre le portera au débit du corps, sur son compte ouvert pour l'exercice suivant.

Décomptes de libération pour les fournitures de vivres et fourrages faites aux Officiers sans troupe et Employés militaires.

362. Les décomptes de libération pour les fournitures de

vivres et fourrages faites aux officiers sans troupe et aux employés militaires, seront effectués d'office par les intendans ou sous-intendans qui auront établi les revues de liquidation.

La conversion en deniers des trop perçus aura lieu ainsi qu'il est prescrit en l'article 359.

Le décompte de libération sera porté sur les revues; les bordereaux de totalisation seront frappés du cachet d'annullation de l'intendant ou du sous-intendant, et resteront dans ses archives à l'appui du décompte de libération. Les bons partiels pourront être brûlés.

S'il existe un trop perçu, la somme équivalente à ce trop perçu sera portée en déduction sur le premier état de paiement et sur la première revue.

Si la partie prenante qui devait supporter la retenue, avait passé sous l'inspection d'un autre intendant ou sous-intendant, celui qui aura consommé le décompte, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en prévenir ledit intendant ou sous-intendant, afin qu'il puisse effectuer la retenue.

Décomptes de libération, dans le cas où les paiemens auraient été suspendus.

363. Lorsque le paiement de la solde aura été suspendu, cette circonstance ne devra point faire retarder les décomptes de libération en ce qui concerne les fournitures en nature. Mais on n'établira les décomptes de libération des dépenses en deniers, que lorsque tous les états de paiement, tant pour les officiers que pour les sous-officiers et soldats présens, et les masses d'entretien, auront été acquittés, sauf ce qui pourra être dû aux hommes qui n'auraient pas été présens aux époques des paiemens; il y sera procédé de la manière suivante.

Le conseil d'administration fera établir, dans la forme du modèle n.° 59, des états portant décompte de tout ce qui sera dû aux officiers, sous-officiers et soldats qui, compris

dans les revues de liquidation, ne se trouveraient pas présens. Le montant de cet état sera déduit du crédit du corps constaté par la revue.

On procédera ensuite, tant pour les imputations que pour les trop ou moins perçus, comme il a été dit aux articles 359 et 360. Mais s'il existe un moins perçu sur la solde et les accessoires de la solde, il ne pourra être payé que sur un crédit spécial, et qu'autant qu'il y aurait eu erreur au préjudice des officiers, sous-officiers et soldats compris sur les états nominatifs qui auront servi de base aux états de paiement. Dans ce cas, il sera fait un état spécial de paiement, qui ne devra conséquemment être imputé sur aucun autre décompte, mais dont il sera fait mention à la suite du décompte de libération de la revue.

Le moins perçu sur les masses d'entretien sera acquitté intégralement au corps.

TITRE III.

DE LA VÉRIFICATION DES REVUES DE LIQUIDATION.

Vérification des Revues par les Intendans divisionnaires.

364. Aussitôt que l'intendant divisionnaire aura reçu les revues de liquidation établies par les sous-intendans militaires employés dans sa division, il procédera à leur vérification.

Ordres de mouvemens, Avis de nominations ou promotions, concernant les militaires sans troupe et employés militaires, et les officiers des corps de troupes, notifiés aux intendans divisionnaires, et Registres à en tenir.

365. Tous les ordres de mouvemens, ainsi que tous les avis de nominations ou promotions, pour les militaires sans troupe ou employés militaires, et pour les officiers des corps de troupes, seront notifiés aux intendans des divisions où

ces militaires résideront. Les intendans les feront connaître aux sous-intendans employés sous leurs ordres. Les intendans en tiendront un registre spécial et par ordre alphabétique, dans la forme du modèle n.° 60, pour leur servir au besoin de document pour la vérification des revues. Les sous-intendans tiendront un pareil registre pour l'enregistrement des ordres et avis ministériels qui leur seront transmis par les intendans.

Revues établies par les intendans, comment vérifiées.

366. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et employés militaires qui auront été établies par les intendans, conformément à l'article 271, seront vérifiées dans les bureaux du ministre secrétaire d'état de la guerre.

Feuilles de vérification et de rectification.

367. Les résultats de la vérification des revues faites par les sous-intendans, seront constatés par des feuilles de vérification conformes au modèle n.° 61.

Les feuilles concernant les revues des corps seront adressées aux sous-intendans qui en auront l'inspection, et communiquées par eux aux conseils d'administration, pour avoir leur avis.

Celles relatives aux revues des officiers sans troupe et des employés militaires, seront envoyées aux sous-intendans qui les auront établies.

Si, d'après la réponse du sous-intendant, l'intendant juge qu'il y a lieu à rectification, il en sera dressé une feuille de rectification conforme au modèle n.° 62. Cette feuille sera transcrite sur l'expédition de la revue, vérifiée et envoyée au sous-intendant, qui la transcrira aussi sur la minute de la même revue. Pareille transcription sera faite sur l'expédition de la revue remise au conseil d'administration du corps.

L'intendant enverra les revues au Ministre secrétaire d'état

de la guerre, aussitôt après en avoir terminé la vérification ; et l'envoi devra être fait au plus tard dans le deuxième mois qui suivra chaque mois expiré, pour ce qui concerne les officiers sans troupe et les envoyés des administrations militaires, et dans le troisième mois après chaque trimestre expiré, pour les revues des corps ; à moins d'empêchemens extraordinaires, dont l'intendant rendra compte de suite au ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Les revues des corps seront accompagnées, 1.° des feuilles de journées ; 2.° des états de logemens assignés aux officiers dans les bâtimens publics ; 3.° de ceux relatifs aux sommes dues, soit pour gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers, soit pour gratification d'entrée en campagne ou pour indemnités de pertes de chevaux et effets ; 4.° l'état des enfans de troupe admis à la solde ; 5.° les feuilles de rectification ; 6.° enfin, les copies des ordres de retenue et autres qui auraient été donnés par le ministre.

On joindra aux revues des officiers sans troupe les états de logement, les certificats de pertes de chevaux et effets, lorsqu'il y aura lieu, les feuilles de rectification, et les copies des ordres de retenue, ou autres donnés par le ministre.

Les autres pièces justificatives seront renvoyées aux sous-intendans, qui remettront aux conseils d'administration les feuilles de retenue pour avances d'effets de petit équipement, les déclarations de quittances et les bordereaux de ces déclarations, les bons de distributions et les bordereaux de totalisation ; ils annexeront les autres pièces aux minutes des revues qu'ils auront établies.

Revues établies par les Intendans, comment vérifiées.

368. Le ministère de la guerre se conformera, suivant qu'il y aura lieu, aux dispositions de l'article précédent, pour la vérification et la rectification des revues qui auront été faites par les intendans.

Augmentations ou déductions à opérer par suite d'erreurs reconnues dans la vérification des revues.

369. Les augmentations à opérer par suite des erreurs constatées par la vérification des revues et des décomptes de libération des corps pour l'exercice courant ou le dernier exercice expiré, seront effectuées sur les premiers états de paiement de la solde courante, et sur les revues ou les décomptes de libération correspondant à ces mêmes états de paiement. L'article qui leur sera consacré, relatera la revue ou le décompte où l'erreur avait été commise, et la feuille de rectification en vertu de laquelle les augmentations auront été effectuées. Cette feuille restera annexée à la revue sur laquelle la rectification aura été faite; et si la rectification concerne l'exercice expiré, on fera connaître, par une note bien détaillée, le motif de l'augmentation.

Lorsque l'augmentation à faire concernera un exercice antérieur au dernier exercice expiré, et dont la solde n'aura pas été mise à l'arriéré, elle ne pourra être acquittée que sur un crédit spécial ouvert pour l'exercice auquel elle se rapportera : l'état particulier de paiement qui sera établi, à cet effet, en faveur du corps, ne sera rappelé dans aucune revue, ni imputé dans aucun décompte de libération; mais il en sera fait mention motivée au bas du décompte de la revue rectifiée.

Les sommes qui pourront être dues par suite de la vérification des revues des officiers sans troupe ou employés militaires pour l'exercice courant, seront comprises dans les états de paiement et dans les revues restant à faire pour le même exercice. Mais lorsqu'un exercice sera expiré, et que sa solde n'aura pas été mise à l'arriéré, les paiemens ne pourront avoir lieu que sur des crédits spéciaux ouverts pour cet exercice, et on établira pour ces paiemens des états particuliers et des revues supplémentaires.

Les sommes qui, d'après la vérification des revues et des

décomptes, seront dues sur un exercice dont la solde aura été mise à l'arriéré, ne pourront être acquittées que d'après les formalités prescrites pour le paiement de cet arriéré : il en sera fait mention au bas des décomptes des revues concernant les corps; et il sera établi des revues supplémentaires pour les officiers sans troupe et les employés des administrations militaires.

Lorsque des diminutions devront être faites en vertu de la vérification des revues et des décomptes de libération des corps, elles seront opérées (quel que soit l'exercice auquel elles se rapporteront, lors même que les créances sur cet exercice auraient été mises à l'arriéré) sur le premier état de paiement de la solde courante, et sur la revue ou le décompte de libération du trimestre correspondant à ce même état de paiement; mais si la rectification concerne un exercice expiré, on fera connaître par une note bien détaillée, mise au bas de cette revue ou de ce décompte, la somme à laquelle l'un ou l'autre aurait dû s'élever, et les motifs qui en auront causé la réduction.

On se conformera, suivant qu'il y aura lieu, aux dispositions du paragraphe précédent, pour les remboursemens que devront faire les officiers sans troupe et les employés militaires, par suite de la vérification des revues et des décomptes qui les concerneront (1).

---

(1) « 369 *bis.* Lorsque le dépôt d'un corps, ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, quittera la division militaire où il était stationné, après l'établissement de la revue de liquidation et du décompte de libération du trimestre expiré, mais avant que la revue ait pu être vérifiée, l'intendant militaire de la division où se trouvera situé le point de départ, fera la vérification de ladite revue, comme s'il n'y avait pas eu de changement de destination. S'il ne résulte de cette vérification aucun point à éclaircir et rectifier, il adressera la revue au ministre; si, au contraire, quelques erreurs sont reconnues, il dressera la feuille de vérification et l'adressera, avec la revue et toutes les pièces, à l'intendant de la division dans laquelle le corps aura passé; et cet intendant aura à recevoir les observations et réponses du conseil d'administration, et à établir la feuille de rectification. »

(*Circulaire du ministre de la guerre, du 23 septembre 1816*).

Registres à tenir pour les Revues vérifiées.

370. Les intendans militaires tiendront un registre dans la forme du modèle n.° 63, pour servir à inscrire les revues qu'ils auront reçues, celles qu'ils auront vérifiées, les résultats de ces vérifications, les augmentations ou déductions portées dans les feuilles de rectification, et l'exécution de ces augmentations ou déductions.

Pareil registre sera tenu dans les bureaux du ministre secrétaire d'état de la guerre, pour les revues établies par les intendans militaires.

Contre-vérification des Revues.

371. Les revues, vérifiées par les intendans militaires, pourront être contre-vérifiées dans les bureaux du ministre secrétaire d'état de la guerre, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

QUATRIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Détachemens embarqués.

372. Lorsqu'un corps de troupes sera divisé de manière qu'une portion se trouvera dans l'intérieur, tandis que l'autre portion sera embarquée, la portion du corps restée dans l'intérieur sera considérée, sous les rapports de l'administration et de la comptabilité, comme si elle formait le corps entier.

Compris dans les revues de leurs corps jusqu'au jour exclu de l'embarquement.

373. Les détachemens qui devront être embarqués sur les vaisseaux de Sa Majesté, soit pour y tenir garnison, soit

comme troupes passagères, continueront d'être compris dans les revues de leurs corps respectifs, jusqu'au jour exclu de leur embarquement; en conséquence, les sous-intendans employés dans les arrondissemens maritimes, auront soin de se faire remettre, à l'expiration de chaque trimestre, ou avant l'embarquement s'il doit avoir lieu dans le cours d'un trimestre, les feuilles d'appel de ces détachemens, de les viser et arrêter; et s'ils n'ont pas l'inspection des dépôts des corps auxquels appartiendront ces détachemens, ils transmettront ces feuilles aux sous-intendans chargés de cette inspection.

Payés sur les fonds de la marine, à dater du jour de l'embarquement.

374. Les détachemens seront passés en revue le jour de leur embarquement, et à bord des bâtimens, par les agens de la marine qui en prendront l'inspection; et à compter du même jour, et jusqu'à leur retour en France, ils recevront la solde et les autres prestations payables comme la solde, aux caisses de la marine, par forme d'avances remboursables par le département de la guerre.

Ce paiement sera fait sur état d'effectif, indiquant, indépendamment de la désignation de leur corps, *qu'ils sont, ou embarqués sur tel ... bâtiment, ou employés dans telle ... colonie.*

Les Avances qui se faisaient sur les fonds de la guerre aux troupes embarquées n'auront plus lieu.

375. En conséquence des dispositions de l'article précédent, l'avance d'un ou deux mois de solde qui devait être faite au moment de l'embarquement aux détachemens embarqués comme troupes passagères, n'aura plus lieu sur les fonds de la guerre.

Concours des Agens de la marine à l'exécution des dispositions du présent réglement, à l'égard des troupes embarquées.

376. Les agens de la marine se conformeront, pour les

paiemens à faire aux détachemens embarqués, et pour la régularisation de ces paiemens, aux dispositions du présent réglement.

Remboursement par le département de la guerre des sommes payées par la marine aux troupes embarquées.

377. Le remboursement par le département de la guerre au département de la marine, des sommes avancées conformément aux articles qui précèdent, sera effectué sur la production des revues de liquidation, des décomptes de liquidation de ces revues, et des pièces qui doivent en justifier la légitimité.

Fournitures en nature faites aux troupes, embarquées sont à la charge de la marine.

378. Les fournitures en nature qui seraient faites aux détachemens embarqués, depuis le jour de la revue d'embarquement, resteront à la charge de la marine.

Militaires n'appartenant à aucun corps, destinés à être embarqués.

379. Les militaires n'appartenant à aucun corps et qui seraient destinés à être embarqués, seront payés, jusqu'au jour de leur embarquement, comme militaires sans troupe; mais il leur sera fait une revue particulière comme formant une classe distincte.

Cette disposition ne recevra son exécution qu'autant que les militaires à payer ne seront pas constitués en dépôt; auquel cas on suivra les dispositions relatives aux dépôts généraux composés d'hommes appartenant à plusieurs corps.

Tableaux d'effectif à dresser chaque mois par les Sous-intendans.

380. Au dernier jour de chaque mois, chaque sous-intendant dressera, en simple expédition suivant le modèle n.° 64, un tableau d'effecif de chacun des corps ou détachemens soumis à son inspection.

Il sera aussi, suivant le modèle n.° 64 A, un tableau d'effectif pour les militaires sans troupe et employés militaires dont il établira les revues de liquidation.

Ces tableaux, qui seront le résultat des revues inopinées des corps, passées sur le terrain, et du dépouillement des contrôles, seulement pour ce qui concerne les officiers sans troupe et les employés, seront envoyés dans le jour à l'intendant divisionnaire.

Relevés généraux des tableaux d'effectif, à dresser par les Intendans divisionnaires.

381. Dans les premiers dix jours de chaque mois, l'intendant divisionnaire, après avoir réuni tous les tableaux d'effectif de sa division, en formera en trois expéditions le relevé général suivant le modèle n.° 65. L'intendant en adressera deux expéditions au ministre secrétaire d'état de la guerre. Ces deux expéditions seront envoyées séparément, la première par une lettre timbrée *4.e Direction, Bureau des revues*, et la deuxième par une lettre timbrée *2.e Direction, Bureau des opérations militaires* (1).

La troisième expédition sera envoyée par ledit intendant au directeur divisionnaire des vivres.

---

(1) L'article 381 est à supprimer et à remplacer par l'article suivant :

« Dan[illegible] les dix premiers jours de chaque mois, l'intendant militaire, après avoir réuni tous les tableaux d'effectif de sa division, en formera le relevé général, conformément au modèle n.° 65. Il adressera au ministre secrétaire d'état de la guerre deux expéditions de ce relevé, la première par une lettre timbrée *2.e Direction, Bureau des opérations militaires*, et la deuxième par une lettre timbrée *4.e Direction, Bureau des revues.*

[illegible] établira en outre un extrait dudit relevé général, présentant [illegible] des parties prenantes ayant droit aux subsistances de toute [illegible] adressera cet extrait au directeur divisionnaire du service des [illegible]. »

(Circulaire du ministre de la guerre, du 28 août 1818).

Tournées des Intendans.

382. Les intendans militaires, d'après les instructions du ministre secrétaire d'etat de la guerre, feront au moins une tournée par an, pour inspecter, dans toutes leurs parties, les opérations des sous-intendans; ils rendront compte du résultat de ces tournées au ministre secrétaire d'etat de la guerre; ils seront personnellement responsables des abus qu'ils auraient tolérés, soit par négligence ou par tout autre motif.

Intendans militaires autorisés à passer les corps en revue sur le terrain.

383. Les intendans militaires pourront passer les corps en revue sur le terrain, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable au bien du service du Roi, ou qu'ils en seront requis par les ordres du ministre secrétaire d'état de la guerre. Ces revues auront lieu ainsi qu'il est prescrit pour les revues à passer par les sous-intendans militaires.

Réclamations, à qui adressées.

384. Tout militaire sans troupe ou employé militaire qui aura des réclamations à former pour solde et accessoires de solde, sera tenu de s'adresser au sous-intendant militaire du département ou du corps d'armée où il se trouvera.

Tout militaire appartenant à un corps qui aurait des répétitions à faire valoir, soit contre son corps, soit contre le trésor, pour quelque motif que ce soit, sera pareillement tenu de s'adresser au sous-intendant militaire ayant la police administrative de ce corps.

Tout sous-intendant qui aura reçu une des réclamations ci-dessus spécifiées, sera tenu, si elle est fondée, d'y satisfaire sur-le-champ. Si la réclamation n'est pas susceptible d'être admise, il devra en prévenir par écrit le réclamant, en motivant son refus.

Si le réclamant se croit fondé à appeler de la décision

du sous-intendant, il se pourvoira devant l'intendant militaire, auquel il adressera en original la réponse du sous-intendant. L'intendant statuera définitivement, et lui fera pareillement connaître sa décision par écrit.

S'il s'agissait d'un cas extraordinaire non prévu par les réglemens, l'intendant militaire en référera, dans des termes généraux, et sans faire aucunement mention du nom du réclamant, au ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera ce que de droit, ou prendra les ordres du Roi s'il est besoin.

Aucune réclamation de la nature de celle ci-dessus spécifiée, ne pourra être adressée au ministre secrétaire d'état de la guerre, que par l'intermédiaire des intendans militaires, à moins que la partie réclamante, après s'être adressée au sous-intendant et à l'intendant, conformément à ce qui précède, n'en eût éprouvé un refus. Dans ce cas, la réponse du sous-intendant et celle de l'intendant devront être jointes à la réclamation.

Franchise des envois sous bandes.

385. Les envois que devront faire par la poste, en conséquence des dispositions du présent réglement, les intendans et sous-intendans militaires, les préfets, sous-préfets et maires, les chefs de corps et de détachemens, les économes des hôpitaux, seront faits sous bandes croisées, et la suscription de chaque envoi sera contre-signée par le fonctionnaire qui l'expédiera; au moyen de quoi les lettres et paquets seront rendus à destination francs de port.

Registre des procès-verbaux à tenir par les Membres du corps de l'Intendance.

386. Les intendans et sous-intendans, et les adjoints lorsqu'ils rempliront les fonctions de sous-intendant, tiendront un répertoire sur lequel ils enregistreront tous les procès-verbaux qu'ils dresseront pour quelque cause que ce

soit. Ce répertoire, conforme au modèle n.° 66, sera tenu constamment à jour, sans surcharge ni interligne ; toutes les feuilles en seront cotées par première et dernière : il leur sera fourni par le ministre secrétaire d'état de la guerre.

Rapports des Intendans et Sous-intendans avec les Chefs militaires.

387. Les intendans militaires, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent déférer qu'aux ordres du ministre secrétaire d'état de la guerre. Ces ordres peuvent être adressés directement par le ministre, ou leur être transmis par les intermédiaires spécialement autorisés à cet effet ; mais dans ce dernier cas, la transmission de l'ordre doit en rappeler le contenu exact et la date.

Les intendans militaires se concerteront néanmoins avec les chefs militaires pour toutes les opérations d'administration propres à assurer le succès des opérations militaires ; ils seront tenus, dans ce cas, de les seconder de toute leur autorité, mais sans pouvoir, pour quelque motif que ce soit, déroger aux dispositions des réglemens ou aux instructions qu'ils auraient reçues.

Un sous-intendant militaire ne peut recevoir d'ordres directs que du ministre secrétaire d'état de la guerre ou de l'intendant militaire son chef immédiat.

Force armée requise par les Intendans et Sous-intendans.

388. Les intendans ou sous-intendans militaires pourront requerir la force armée, toutes les fois qu'ils jugeront son concours nécessaire pour assurer l'exécution des fonctions qui leur sont confiées. Les chefs militaires qui auront reçu une réquisition de cette nature de la part d'un intendant ou sous-intendant, ne pourront, sous aucun prétexte, se refuser d'y obtempérer.

Peines de discipline, par qui infligées aux Intendans et Sous-intendans.

389. Les peines de discipline que pourraient encourir les

intendans et sous-intendans militaires, ne pourront leur être infligées que par le ministre secrétaire d'état de la guerre ; pourront néanmoins les sous-intendans être punis des arrêts par leurs intendans.

Le Réglement doit recevoir son exécution à compter du 1.er janvier 1818.

390. Le présent réglement, contenant la réunion des dispositions de tous les réglemens et instructions rendus jusqu'à ce jour, sera suivi à partir du 1.er janvier dernier jusqu'au moment où il pourra être soumis à la sanction du Roi pour être rendu définitif.

Il n'est pas applicable aux compagnies de gendarmerie.

Arrêté à Paris le 2 février 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR (1).

(N.° 39.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant proclamation de Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le deuxième trimestre 1819.*

Au Château des Tuileries, le 7 Juillet 1819.

10.° Le S.r *Laberty (Jean-Pierre)*, domicilié à Tarascon, département de l'Ariége, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé hydraulique applicable aux moulins à blé ou à huile, et devant produire une grande économie d'eau.

16.° Le S.r *Manceaux (Joseph-François)*, demeurant à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, n.° 3, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un

---

(1) On ne met a la suite de ce réglement aucun modèle d'états et tableaux, parce que le département de la marine emploie d'autres mod que ceux dont on se sert dans le département de la guerre.

brevet d'invention de cinq ans, pour une coquille d'épée ployant à volonté ;

17.° Le Sieur *Skola (Jean)*, domicilié à Lyon, quai Saint-Clair, n.° 3, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme qu'il se propose de substituer à la mécanique du S.r *Jacquart*, à l'effet de remplacer quatre-vingt-dix millimètres de carton par vingt-un millimètres de papier fort pour chaque lot ou coup de navette ;

18.° Le S.r *Pécantin (Constantin)*, domicilié à Orléans, département du Loiret, présentement à Paris, rue Contrescarpe, hôtel des diligences, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moulin à bras destiné à moudre les grains ;

19.° Le S.r *Jennepin (Jean-Nicolas)*, demeurant à Paris, rue Galande, n.° 59, auquel il a été délivré, le 24 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à naviguer par l'action de l'eau accumulée sur un bateau moteur ;

33.° Le Sieur *Villain (Bertrand)*, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n.° 47, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 20 juin 1818, pour une machine appelée par lui *hydre hydraulique ;*

34.° Les S.rs *Durassié (Jean)*, et *Trocard (George)*, domiciliés à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 29 juin dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'ils avaient obtenu, le 7 juillet 1818, pour une machine destinée à faciliter la navigation sur la majeure partie des rivières obstruées par des moulins.

(N.° 40.) *TABLEAU des Prix moyens régulateurs des Grains, dressé et arrêté conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819* (1).

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS RÉGULATEURS résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, 23 francs.				
1.re	Marans, Bordeaux, Toulouse	18f 96c	10f 90c	8f 28c
2.e	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon	21. 00.	10. 23.	7. 94.
Pour les départemens de 2.e classe, 21 francs.				
1.re	Mulhausen, Strasbourg	18f 35c	9f 55c	14f 68c
2.e	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen	19. 36.	10. 15.	"
3.e	Saumur, Nantes, Marans	19. 48.	8. 14.	"
Pour les départemens de 3.e classe, 19 francs.				
1.re	Metz, Verdun, Charleville, Soissons	15f 89c	7f 53c	"
2.e	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes	20. 55.	11. 19.	"

ARRÊTÉ par nous ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. Paris, le 31 Août 1819. *Signé* LE COMTE DECAZES.

(1) *Voyez* cette loi page 145.

(N.° 41.) *EXTRAIT de la Loi du 14 juillet 1819 relative à la fixation du budget des dépenses pour ladite année.*

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1819.

Dépenses ordinaires.

ÉTAT B. Ministère de la marine et des colonies, service général.......................... 45,200,000f
[Bulletin des lois, 7.e série, n.° 292, tome IX, page 1.)

(N.° 42.) *LOI relative aux servitudes imposées à la propriété pour le service de l'état.* (Paris, le 17 juillet 1819). [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 296, tome IX, page 65].

(N.° 43.) *ORDONNANCE DU ROI qui indique les départemens compris dans les circonscriptions des Salpêtrières royales, et ceux où l'exploitation du salpêtre est entièrement abandonnée à l'industrie privée ; et contient des modifications aux réglemens de l'Administration des poudres et salpêtres* (1). (Au château des Tuileries, le 11 août 1819.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 303, tome IX, page 228.]

---

(1) *Voyez* pages 153 et 309 de la 1.re partie des *Annales maritimes* de 1810, les ordonnances sur cette matière; *voyez* page 114 de ce volume la loi du 18 mars 1819.

(N.° 44.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la composition et les fonctions du Conseil général du commerce, établi près le Ministre de l'intérieur.* (Au château des Tuileries, le 23 août 1819.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 307, tome XI, page 292.]

(N.° 45.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la composition et les fonctions du Conseil général des manufactures, établi près le Ministre de l'intérieur.* (Au château des Tuileries, le 23 août 1819.) [Bulletin des lois, 7.e série, tome IX, page 296.]

(N.° 46.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet, aux conditions y exprimées, l'exportation des marrons et châtaignes.* (Au château des Tuileries, le 1.er septembre 1819.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 308; tome IX, page 308].

(N.° 47.) *LETTRE du Ministre de la marine et des colonies à MM. les Intendans, Commissaires généraux et principaux, et Commissaires des classes, et à MM. les Préfets des départemens de l'intérieur, contenant des dispositions pour l'exécution des lois de finances de l'année 1819.*

Paris, 24 Juillet 1819.

MONSIEUR, les lois de finances des 14 et 17 de ce mois ont modifié celles des années précédentes, en ce qui concerne les pensions et traitemens. Je vais vous indiquer les dispositions nouvelles, et le mode à observer pour en assurer l'exécution.

L'article 12 de la loi du 15 mai 1818 accordait aux chevaliers de Malte la faculté de cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de 2,500 francs, la pension qu'ils avaient obtenue par suite de la capitulation de l'île.

Par l'article 6 de la loi du 14 juillet 1819, cette faculté est étendue au cumul d'une pension quelconque avec la pension de Malte; et ils jouiront de cet avantage à dater de la promulgation de la loi.

Lorsque les deux pensions, dans leur ensemble, excéderont le *maximum* de 2,500 francs fixé pour limite du cumul, ce sera la dernière créée qui devra être réduite, conformément au principe établi par la loi du 14 messidor an 3, et rappelé dans la circulaire de mon prédécesseur du 11 septembre 1818.

Veuillez bien m'adresser la liste des chevaliers de Malte titulaires d'une pension en cette qualité, et d'une autre sur mon département.

Par l'article 7, les pensions de l'ordre de Saint-Louis sont exceptées des dispositions prohibitives du cumul.

Cette exception n'étant soumise à aucune quotité déterminée, il n'y a pas lieu à me fournir de liste des pensionnaires de mon département qui le sont en même temps de l'ordre de Saint-Louis.

Aux termes de la loi du 17 juillet, la retenue proportionnelle, prescrite par les lois antérieures sur les traitemens, salaires et remises, est réduite de moitié à partir du 1.er juillet 1819.

MM. les administrateurs des ports ordonneront les dispositions nécessaires pour que cette réduction s'opère, à dater de l'époque indiquée, sur les traitemens payés tant par les fonds généraux de la marine que par la caisse des invalides.

La retenue sur les pensions n'étant pas comprise dans la loi, se trouve, de fait, supprimée, à compter du 1.er janvier 1819.

En conséquence, il en sera tenu compte aux pensionnaires qui l'ont supportée depuis le commencement de l'année ; toutefois, pour éviter une augmentation d'écritures, le remboursement s'en opérera avec le paiement du troisième trimestre.

A l'égard des pensionnaires qui auront reçu les trimestres échus de 1819 ailleurs que dans le lieu de leur résidence actuelle, il faudra, pour éviter toute erreur, que le remboursement de la retenue soit soumis à mon autorisation préalable ; vous devez, à cet effet, m'adresser la liste des pensionnaires qui auront changé de domicile, avec indication de leur domicile antérieur.

Les mesures relatives aux pensions, sont, comme celles qui concernent les traitemens, communes aux portions respectivement payées par les fonds généraux et par la caisse des invalides.

La présente circulaire sera enregistrée au bureau du contrôle, et vous voudrez bien m'en accuser réception.

Je vous adresse ci-joints des exemplaires pour le payeur de la marine et pour les bureaux des revues et des fonds.

J'en fais passer au trésorier général des invalides, pour être transmis aux trésoriers particuliers.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

BARON PORTAL.

Par le Ministre :

Le Directeur de la comptabilité des fonds et invalides,

Signé BOURSAINT.

(N.° 48.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Chirurgiens qui s'embarquent sur les Navires du commerce, et la Visite des Coffres de médicamens et des Caisses d'instrumens de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus.*

Au château de Saint-Cloud, le 4 Août 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait représenter les ordonnances et réglemens concernant les chirurgiens et coffres de médicamens à embarquer sur les navires du commerce, et la composition des équipages desdits navires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Les armateurs et capitaines de tout navire expédié, soit pour des voyages de long cours, soit pour la pêche de la baleine et autres poissons à lard, seront tenus d'embarquer un chirurgien, lorsque l'équipage dudit navire sera de vingt hommes et au-dessus, non compris les mousses.

2. Il sera embarqué un chirurgien sur tout navire destiné aux pêches de la morue, quand l'équipage sera de quarante hommes, non compris les mousses.

3. Les armateurs de bâtimens expédiés au long cours ne seront assujettis à embarquer deux chirurgiens, que si l'équipage est de quatre-vingt-dix hommes, non compris les mousses.

Les navires destinés pour la pêche de la morue seront dispensés de cette obligation.

4. Nul ne pourra dorénavant être embarqué, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, s'il n'a été reçu officier de santé, conformément à la loi du 19 ventôse an 11 [10 mars 1803], relative à l'exercice de la médecine ; ou s'il n'a été employé, comme officier de santé de 2.e classe, soit sur nos vaisseaux ou dans les hôpitaux de la marine, soit à la suite de nos troupes de terre ou dans les hôpitaux militaires ; ou enfin si, antérieurement à la présente ordonnance, il n'a fait deux voyages de long cours, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, et s'il n'est muni de certificats satisfaisans, délivrés, soit par les armateurs, soit par les capitaines des bâtimens sur lesquels il aura servi.

5. Il y aura, dans chaque port, une commission composée d'un médecin, un chirurgien et un pharmacien, chargés d'examiner et de vérifier les titres des chirurgiens qui se présenteront pour être employés sur des navires du commerce, et de procéder à la visite des coffres de médicamens et des caisses d'instrumens de chirurgie dont lesdits navires et les chirurgiens doivent être pourvus.

L'administrateur en chef de la marine et le président du tribunal de commerce se réuniront pour choisir les trois membres de cette commission, et les désigner au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui fera expédier à chacun d'eux une lettre de nomination.

Dans les ports de commerce où un officier de santé de la marine déjà commissionné sera employé pour ledit service, il sera membre de la commission d'examen; et les deux autres examinateurs seront nommés ainsi qu'il est prescrit par le présent article.

6. Les officiers de santé qui se présenteront à la commission d'examen, pour être embarqués en qualité de chi-

rurgiens de navires du commerce, devront produire les titres constatant leur réception ainsi que leurs services antérieurs, et un certificat de bonne conduite, délivré, soit par les professeurs, docteurs, officiers de santé en chef sous les ordres desquels ils auront servi, soit par l'administration municipale du lieu de leur domicile, soit enfin par les capitaines des navires à bord desquels ils auront été employés.

7. Lorsque la commission d'examen aura reconnu la validité des titres et certificats qui lui auront été produits, elle en délivrera une attestation à l'officier de santé qui se sera présenté; et, sur le vu de cette attestation, qui restera déposée au bureau du commissaire de la marine chargé de l'inscription maritime, ledit commissaire remettra à l'officier de santé un permis d'embarquement en qualité de chirurgien des navires du commerce.

8. L'examen des titres des officiers de santé qui se présenteront pour être embarqués en qualité de chirurgiens des navires du commerce, sera gratuit.

9. Les armateurs des navires sur lesquels un chirurgien devra être embarqué, seront tenus de lui fournir un coffre de médicamens, ustensiles et autres objets, composé conformément à l'état n.° 1, annexé à la présente ordonnance.

Les commissions d'examen pourront toutefois apporter audit état les modifications que la force de l'équipage et la nature du voyage entrepris pourraient comporter.

Chaque chirurgien de navire devra, indépendamment de sa trousse, être pourvu, avant son embarquement, d'une caisse d'instrumens, composée conformément à l'état n.° 2, annexé à la présente ordonnance.

10. Le coffre de médicamens et ustensiles, et la caisse d'instrumens de chirurgie, seront déposés, trois jours au moins avant le départ du navire, au bureau du commissaire

de l'inscription maritime; ils seront visités par les examinateurs, en présence du capitaine et du chirurgien du navire : les examinateurs procéderont, en meme temps, à la visite de la caisse d'instrumens dont le chirurgien doit être pourvu.

Le pharmacien qui participera à la visite du coffre de médicamens, ne pourra être le même que celui qui aura fourni lesdits médicamens.

Dans le cas où il n'y aurait pas, dans la ville, un autre pharmacien, la visite sera faite par le médecin et le chirurgien examinateurs seulement.

11. Il sera payé 15 fr. de vacation à la commission qui aura procédé à l'examen du coffre de médicamens et de la caisse d'instrumens de chirurgie.

12. Le procès-verbal de la visite du coffre de médicamens et ustensiles, et de la caisse d'instrumens de chirurgie, sera remis au commissaire de l'inscription maritime, et il demeurera annexé à la minute du role d'équipage.

Le coffre et la caisse seront scellés par ledit commissaire, et par le capitaine du navire : l'un et l'autre resteront déposés au bureau du commissaire, jusqu'à ce qu'ils soient portés à bord.

Les clefs du coffre et de la caisse resteront entre les mains du capitaine, jusqu'au départ du navire; et lorsque le capitaine aura levé les scellés, et remis le coffre au chirurgien, celui-ci deviendra responsable des objets contenus dans ledit coffre.

13. Tout armateur qui expédiera un navire, soit pour le long cours, soit pour la pêche de la baleine et pour celle de la morue, et qui, d'après la présente ordonnance, ne sera pas tenu d'embarquer un chirurgien, devra néanmoins fournir au capitaine un coffre de médicamens, lor que l'équipage sera de huit hommes, y compris les mousses.

Dans ce cas, la commission d'examen déterminera la

composition dudit coffre, en raison de la force de l'équipage, de la destination du bâtiment, et de la durée présumée du voyage.

Après que le coffre aura été soumis à la visite de la commission, et scellé par elle, il sera remis, ainsi que le procès-verbal constatant ladite visite, au bureau du commissaire de l'inscription maritime, pour être délivré au capitaine, lors de son départ; et, ainsi qu'il est prescrit par l'article 12 ci-dessus, le procès-verbal sera annexé à la minute du rôle d'équipage.

La commission d'examen remettra au capitaine une instruction sur l'usage à faire des médicamens qui seront entrés dans la composition du coffre.

14. Quand deux chirurgiens devront être embarqués sur un navire du commerce, en exécution de l'art. 3 de la présente ordonnance, celui qui sera employé en chef devra prouver qu'il a fait au moins un voyage de mer, en qualité d'officier de santé.

15. Tout chirurgien embarqué à bord d'un navire de commerce, tiendra exactement un journal sur lequel il décrira les maladies qu'il aura traitées pendant le cours du voyage, les remèdes qu'il aura administrés; et ce, à peine de ne pouvoir servir en ladite qualité: ce journal sera visé par le capitaine.

Il devra également tirer du capitaine du navire, un certificat de la conduite qu'il aura tenue pendant le voyage.

Il remettra le journal et le certificat au commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où le navire fera son retour. Ledit commissaire visera l'une et l'autre pièce; il requerra la commission établie en exécution de l'art. 5 de la présente ordonnance, d'examiner le journal, de certifier l'examen qu'elle en aura fait, et d'exprimer son opinion sur ledit journal.

La commission délivrera son certificat en double expé-

dition: l'une restera déposée au bureau de l'inscription maritime; l'autre sera remise au chirurgien, après avoir été visée par le commissaire.

16. Il est expressément défendu à tous chirurgiens des navires du commerce, de rien exiger ni recevoir d'aucun des individus malades ou blessés qui sont employés tant à la manœuvre qu'au service du bâtiment.

17. Aucun capitaine ne pourra, pendant la durée du voyage, congédier ni débarquer le chirurgien du navire, à moins que ce ne soit pour une cause valable, et par suite d'une autorisation expresse des commissaires de l'inscription maritime dans les ports du royaume et des colonies, et de nos consuls en pays étrangers; lesquelles cause et autorisation seront certifiées et mentionnées ensuite sur le rôle d'équipage.

18. Les chirurgiens des navires du commerce ne pourront, sauf le cas prévu par l'article 17 ci-dessus, quitter les bâtimens sur lesquels ils auront été embarqués en ladite qualité, à moins que le voyage entrepris n'ait été terminé; et ce, sous telles peines que de droit.

19. Tout chirurgien qui aura navigué sur un navire du commerce, et qui se présentera pour être employé, de nouveau, en cette qualité, devra exhiber l'attestation de la commission qui aura examiné son journal, et le certificat du capitaine du bâtiment sur lequel il aura été embarqué.

20. Les armateurs ou les capitaines des navires du commerce employés aux grandes pêches, ne pourront exiger que les chirurgiens embarqués remplissent, pendant la durée du voyage, d'autres fonctions que celles de leur profession.

21. Les commissaires de la marine chargés de l'inscription maritime tiendront une matricule spéciale des chirurgiens embarqués sur les navires du commerce; ils y mentionneront

les certificats que ces chirurgiens auront produits aux commissions d'examen ; les attestations qu'ils auront reçues desdites commissions ; les permissions d'embarquer qui leur auront été délivrées; les avis donnés par les commissions d'examen sur les journaux remis par les chirurgiens, lors du désarmement des navires, et les certificats de conduite expédiés par les capitaines des navires à bord desquels ils auront été employés.

22. Les amendes prononcées pour cause de contravention à la présente ordonnance, seront versées dans la caisse des invalides de la marine.

23. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le quatrième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent dix-neuf, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE,

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

[N.° 1.] *État des Médicamens à embarquer sur les Navires du Commerce, pour un Équipage de vingt hommes.*

MÉDICAMENS.	SYNONYMIE ancienne.	POIDS NOUVEAUX ET ANCIENS.			
		Grammes	Livres.	Onces.	Gros.
Acétate de plomb cristallisé............	Sel de Saturne.....	96.	......	3.	"
Acide sulfurique, à 40 degrés...........	Huile de vitriol	1,500.	3.	"	"
Alcool camphré.......	Eau-de-vie camphrée	2,000.	4.	"	"
Idem à la cannelle.....	Teinture de cannelle	64.	......	2.	"
Ammoniaque liquide...	Alkali volatil fluor..	64.	......	2.	"
Camphre............	....	32.	......	1.	"
Cire jaune..........	....	250.	......	8.	"
Charpie............	....	1,000.	2.	"	"
Emplâtre epispastique..	....	96.	......	3.	"
Id. de diachylon gommé	....	250.	......	8.	"
Id. de vigo cum mercurio	....	96.	......	3.	"
Éther sulfurique.......	....	64.	......	2.	"
Extrait de réglisse.....	Suc de réglisse.....	1,500.	3.	"	"
Idem d'opium.........	....	8.	......	......	2.
Fleurs de camomille ..	....	250.	......	8.	"
Graine de lin.........	....	3,000.	6.	"	"
Gomme arabique en poudre..........	....	125.	......	4.	"
Huile d'olive.........	....	1,500.	3.	"	"
Jalap en poudre	....	32.	......	1.	"
Ipécacuanha en poudre.	....	16.	......	......	4.
Laudanum liquide.....	....	32.	......	1.	"
Linge à pansemens, dont un tiers en draps....	....	9,000.	18.	"	"
Manne en sorte.......	....	375.	......	12.	"
Nitrate de potasse	Nitre............	32.	......	1.	"
Idem d'argent fondu ...	Pierre infernale....	4.	......	......	1.
Onguent jaune	....	500.	1.	"	"
Idem mercuriel.......	....	190.	......	6.	"
Idem ou pommade antipsorique..........	....	375.	......	12.	"
Orge mondé.........	....	3,000.	6.	"	"
Pommade de Garou ...	....	64.	......	2.	"

MÉDICAMENS.	SYNONYMIE ancienne.	POIDS NOUVEAUX ET ANCIENS.			
		Grammes	Livres.	Onces.	Gros.
Poudre de cantharides..	....	32.	......	1.	//
Idem fumale de Guyton,	....	1,500.	3.	//	//
Idem pour le diascordium	....	64.	......	2.	//
Proto-chlorure de mercure..............	Calomélas........	32.	......	1.	//
Quinquina, dont moitié en poudre.........	....	500.	1.	//	//
Rhubarbe, dont moitié en poudre.........	....	125.	......	4.	//
Suc de citron.........	....	500.	1.	//	//
Sucre...............	....	2,000.	4.	//	//
Sulfate de magnésie....	Sel d'epsom.......	500.	1.	//	//
Idem de zinc.........	Vitriol blanc......	32.	......	1.	//
Tartrate acide de potasse	Crême de tartre....	375.	......	12.	//
Idem de potasse et d'antimoine...........	Émétique........	4.	......	......	1.
Thé vert............	....	125.	......	4.	//

Ustensiles et autres objets.

Aiguilles à coudre	Nombre.	15.
Balance à main et ses poids	*Idem.*	1.
Bandages herniaires simples	*Idem.*	3.
Bassin de commodité	*Idem.*	1.
Biberon	*Idem.*	1.
Cafetières en fer-blanc	*Idem.*	2.
Courtines ou phioles assorties	*Idem.*	12.
Couvertures de laine	*Idem.*	2.
Écuelles d'étain	*Idem.*	4.
Écuelles de terre	*Idem.*	3.
Encre	Grammes.	125.
Épingles	Nombre.	250.
Éponges fines pour pansemens	Grammes.	48.
Étamines	Nombre.	2.
Étoupes fines	Grammes.	1500.
Fil retors	*Idem.*	16.
Galon de fil	Mètres.	6.
Gobelets en fer-blanc	Nombre.	3.
Mortier de marbre, contenant 500 grammes, avec pilon	*Idem.*	1.
Papier commun	Feuilles.	25.
Poêle en cuivre à main	Nombre.	1.
Seringue à clystère, avec canule courbe en étain	*Idem.*	1.
Canules droites en buis	*Idem.*	4.
Trébuchet garni	*Idem*	1.
Urinoir	*Idem.*	1.
Ventouses en verre	*Idem.*	2.

[N.° 2.] *Composition de la Caisse d'instrumens dont les Navires du commerce doivent être pourvus.*

Deux couteaux à amputation ;
Un couteau intérosseux ;
Une scie, avec deux feuillets ;
Un tourniquet ordinaire ;
Un lacs à amputation ;
Un cautère en olive ;
Une boîte d'aiguilles à sutures et à ligatures, de diverses dimensions ;
Une algalie moyenne ;
Deux sondes de gomme élastique ;
Six bougies de gomme élastique, de grosseurs variées ;
Deux scalpels ;
Une seringue a injection ;
Un pied de biche ;
Un trocard moyen ;
Une clef de Garengeot ;
Une boîte d'instrumens pour nettoyer les dents ;
Une spatule ;
Un davier.

La trousse des chirurgiens des navires du commerce doit être composée des instrumens ci-après :

Trois bistouris ;
Deux ciseaux à incision ;
Un ciseau à linge ;
Une feuille de myrte ;
Quatre lancettes ;
Une ligature ;
Une pince à anneaux ;
Une pince à dissection ;
Un porte-pierre ;
Un rasoir ;
Une sonde cannelée ;
Une sonde à panaris ;
Un stylet à séton.

[A.]

CHIRURGIENS des navires du commerce.

Vérification de certificats.

MODÈLE de l'Attestation à délivrer en exécution de l'article 7.

NOUS, soussignés *(prénoms, nom, profession de chacun des membres)*, composant la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du Roi en date du

Certifions que le S.r *(prénoms, nom)*, né le à département d nous a exhibé *(indiquer la nature et les dates des pièces produites, conformément aux articles 4, 6 et 7 de l'ordonnance)*; lesquels constatent que ledit S.r *(indiquer si le chirurgien a été reçu conformément à la loi du 19 ventôse an 11;*

Ou s'il est reconnu officier de santé de 2.e classe par les départemens de la guerre ou de la marine;

Ou s'il a été précédemment employé, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce).

En conséquence, nous déclarons qu'un permis de s'embarquer, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, peut être délivré audit S.r

Fait à le

N.° de la matricule.

VU le *(la date)*, par le de marine chargé de l'inscription maritime, au quartier d

[B.]

MODÈLE du Permis d'embarquement à délivrer en exécution de l'article 7.

QUARTIER
d

CHIRURGIENS
des
navires du commerce.

Permis d'embarquement.

F.° de la matricule.

LE de marine chargé de l'inscription maritime, au quartier d

Vu l'attestation délivrée le par la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du Roi en date du laquelle commission a constaté que le S.r *(prénoms, nom)*, né le à département d a produit les titres nécessaires pour être embarqué en qualité de chirurgien des navires du commerce;

Permet audit S.r de s'embarquer, en ladite qualité, sur le navire *l* de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à

Fait à le

[C.]

CHIRURGIENS des navires du commerce.

MODÈLE du Procès-verbal de visite à dresser en exécution des articles 9, 10, 12 et 13.

Coffre de médicamens et caisse d'instrumens de chirurgie.

Le navire *l*

L'AN mil huit cent le jour d

Nous soussignés *(prénoms, nom et profession de chacun des membres)*, composant la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du Roi en date du avons constaté, en présence du S.r capitaine du navire *l* du port de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à destiné pour et du S.r chirurgien dudit navire, que le coffre de médicamens et la caisse d'instrumens de chirurgie *(si un chirurgien doit être embarqué sur le navire)* destinés pour ledit navire, renferment les objets ci-après mentionnés, lesquels nous certifions être de bonne qualité, et parfaitement propres à l'usage auquel ils doivent être employés.

Médicamens.

ESPÈCES.	SYNONYMIE ancienne.	POIDS NOUVEAUX ET ANCIENS.				
		Grammes.	Livres.	Onces.	Gros.	Grains.

Ustensiles et autres objets.

ESPÈCES.	QUANTITÉS.

Instrumens de chirurgie. *

ESPÈCES.	QUANTITÉS.

Fait à le

Nota. Le capitaine et le chirurgien du navire doivent signer le procès-verbal.

---

* Lorsqu'un navire à bord duquel il n'y aura pas de chirurgien, devra cependant être pourvu d'un coffre de médicamens, conformément à l'article 13, il devra être ajouté au procès-verbal :

« Déclarons, en outre, que nous avons remis audit » S.r capitaine dudit navire *l* » une instruction sur l'usage à faire des médicamens » contenus dans ledit coffre. »

[D.]

CHIRURGIENS des navires du commerce.

Examen du journal.

MODÈLE du Certificat à délivrer en exécution de l'article 15.

NOUS soussignés *(prénoms, nom et profession de chacun des membres)*, composant la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du Roi en date du

Certifions que le S.r *(prénoms et nom)*, qui a été embarqué depuis le jusqu'au sur le navire / du port de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à lequel navire a *(indiquer les voyages faits)*, nous a remis le journal qu'il a tenu, à bord dudit bâtiment, pour décrire les maladies qu'il a traitées pendant le cours du voyage, et les remèdes qu'il a administrés.

Et déclarons que *(la commission exprimera son opinion sur la rédaction du journal)*.

Fait double à le

F.° de la matricule

VU le *(la date)*, par le de marine chargé de l'inscription maritime.

(N.° 49.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, à MM. les Intendans, Ordonnateurs, Commissaires généraux et Commissaires en chef de la marine, sur l'Ordonnance concernant les Chirurgiens des navires du commerce, les Coffres de médicamens, &c.*

Paris, le 27 Août 1819.

MONSIEUR, vous trouverez ci-jointe une ordonnance du Roi, en date du 4 de ce mois, concernant les chirurgiens qui s'embarquent sur les navires de commerce, et la visite des coffres de médicamens, ainsi que celle des caisses d'instrumens de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus.

Elle règle le nombre d'hommes et la nature des voyages pour lesquels les armateurs seront tenus d'embarquer un chirurgien;

Les conditions mises à l'admission de cet officier de santé, et ses obligations à bord du navire;

La composition des coffres de médicamens et d'instrumens de chirurgie;

Le mode de leur visite.

Cette ordonnance est basée sur les réglemens antérieurs; mais ils étaient souvent éludés, et plusieurs de leurs dispositions ne s'accordaient plus avec les institutions actuelles, ou avaient excité les réclamations des armateurs.

En effet, si l'humanité commande d'assurer les secours nécessaires à des hommes engagés dans une longue navigation qui permet difficilement des relâches, il importe, d'un autre côté, de ne pas aggraver les charges du commerce: les armateurs parviendraient d'ailleurs à s'y soustraire, en affaiblissant leurs équipages; et alors moins d'hommes de mer trouvant l'occasion de s'embarquer, la population maritime en souffrirait.

Je vais, au surplus, vous faire connaître les motifs de

chaque disposition, et les observations qui en dérivent, afin que vous puissiez assurer plus ponctuellement l'exécution de cette ordonnance.

Art. 1.er de l'ordonnance. Cette disposition se rapproche de celles de l'ordonnance de 1681 et du réglement du 5 juin 1717, qui n'exigeaient un chirurgien que pour vingt hommes.

Elle donne plus de latitude que l'ordonnance du 4 juillet 1784, qui voulait qu'il y eût un chirurgien pour quinze hommes, y compris les mousses, sur les navires expédiés au long cours.

Ainsi, les passagers n'étant pas comptés, les personnes qui prendraient passage sur un bâtiment dont l'équipage serait au-dessous de vingt hommes, auraient à faire, s'il y y avait lieu, des arrangemens particuliers avec les armateurs, pour qu'un chirurgien fût embarqué.

L'administration de la marine devra, de son côté, veiller attentivement à ce que les armateurs, afin d'éviter les frais d'un chirurgien, n'éludent pas les obligations qui leur sont imposées, en présentant, pour être portés sur le rôle, *comme passagers*, de véritables marins qui concourent à la manœuvre, lorsque le navire est dehors : mais les charges qui étaient imposées au commerce par l'ordonnance du 4 juillet 1784, sont sensiblement allégées, et je me plais à croire qu'il s'empressera de se conformer à l'ordonnance qui vient d'être rendue.

Art. 2 de l'ordonnance. Les navires qui vont à la pêche de la morue, soit à la côte de l'île de Terre-Neuve, soit au Grand-Banc, ont, en général, des équipages assez nombreux et qui excèdent souvent quarante hommes; les bâtimens sont rapprochés les uns des autres; le chirurgien d'un navire peut donner des soins à un autre ; et, en cas de besoin, les marins trouveraient des secours, soit dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, soit à bord des bâtimens du Roi qui vont en station pour protéger la pêche.

Ce sont ces considérations qui ont porté à ne pas exiger de chirurgien pour un navire qui, étant destiné pour la pêche de la morue, n'aurait pas quarante hommes d'équipage.

Art. 3 de l'ordonnance. L'ordonnance de 1681, le réglement du 5 juin 1717, la déclaration du 15 novembre 1767 et l'ordonnance du 4 juillet 1784, prescrivaient d'embarquer deux chirurgiens, quand l'équipage excéderait le nombre de cinquante hommes; mais il n'y avait pas de raison pour exiger d'un armateur plus qu'on ne fait sur un bâtiment du Roi, à bord duquel il n'y a qu'un chirurgien, même lorsque l'équipage est de soixante-dix hommes.

Quelques-uns des navires expédiés à la pêche de la morue, sur la côte de l'île de Terre-Neuve, ont cent à cent cinquante hommes d'équipage : astreindre les armateurs de ces bâtimens à y placer deux chirurgiens, c'eût été leur imposer un surcroît de charges, sans nécessité absolue pour l'équipage, auquel les soins d'un seul chirurgien doivent suffire, pendant une traversée peu longue, et qui trouvera des secours, une fois parvenu sur le théâtre de la pêche, ainsi que je l'ai fait remarquer à l'article 2.

Art. 4 de l'ordonnance. Les obligations du commerce devenant beaucoup moins rigoureuses, quant à l'embarquement des chirurgiens, les hommes propres à ce service se trouveront en plus grand nombre; et la prudence conseillait de n'appeler sur les bâtimens que des officiers de santé d'une capacité déjà reconnue, en même temps qu'il était juste de réserver un moyen de s'employer aux personnes qui déjà exercent légalement cette profession.

Art. 5 de l'ordonnance. Suivant les précédens réglemens, les chirurgiens qui se présentaient pour être embarqués sur les navires du commerce, étaient examinés dans les ports : mais ce mode ne pouvait plus être suivi; il est devenu nécessaire de se conformer à la loi du 19 ventôse an 11 [10 mars 1803], relative à l'exercice de la médecine, et

aux règles établies pour les officiers de santé, dans les deux départemens de la guerre et de la marine : on aura d'ailleurs plus de garantie pour l'instruction des chirurgiens.

Ainsi, la commission d'examen n'aura qu'à vérifier la validité des certificats qui lui seront présentés ; et, quant à la visite des coffres de médicamens et des caisses d'instrumens de chirurgie, elle fera ce qui était prescrit par l'ordonnance de 1681, le réglement du 5 juin 1717 et la déclaration du 15 novembre 1767.

La réunion de l'administrateur en chef de la marine et du président du tribunal de commerce, ne permet pas de douter que le choix ne porte sur des hommes dignes de confiance ; et il était aussi juste que naturel de considérer comme membre né de la commission d'examen, un officier de santé déjà breveté par la marine, parce que ses preuves sont faites, et qu'il a une expérience particulière sur le service de la santé à la mer.

Je vous ferai remarquer que, d'après les réglemens antérieurs, un chirurgien et un pharmacien seulement étaient appelés à visiter les coffres de médicamens et les caisses d'instrumens de chirurgie; mais il a paru nécessaire d'introduire un médecin dans la commission, parce qu'elle aura, d'après les articles 13 et 15, à rédiger des instructions sur l'usage des médicamens, et à juger les journaux tenus par les chirurgiens.

Art. 6 de l'ordonnance. Cette disposition est empruntée de la déclaration du 15 novembre 1767. Il ne suffit pas, effectivement, qu'un chirurgien prouve sa capacité dans sa profession ; il faut que l'on n'ait pas à craindre, à bord d'un bâtiment, les conséquences de son inconduite et de ses mauvaises mœurs.

Art. 7 de l'ordonnance. Les précautions indiquées par cet article, intéressent à-la-fois la sécurité des armateurs et de l'administration.

Art. 8 de l'ordonnance. Les anciens réglemens défendaient

également aux examinateurs de recevoir aucune rétribution des chirurgiens ; ils contenaient même des dispositions pénales : mais il était d'autant plus inutile de les rappeler, que les titres d'une réception déjà faite seront le seul objet de la vérification à laquelle il sera procédé par la commission.

Art. 9 de l'ordonnance. Cet article est conforme à ce qui était prescrit par les réglemens antérieurs ; mais il présente une disposition nouvelle et utile, en ce qu'il introduit une nomenclature positive des médicamens à embarquer, fixés à ce qui a été jugé rigoureusement nécessaire, et qu'il laisse aux commissions d'examen la faculté de déterminer, d'après les circonstances, l'espèce et la quantité de médicamens qui devraient être substitués à d'autres, ainsi que la proportion dans laquelle ceux énoncés à l'état n.° 1 devraient être augmentés.

Art. 10 de l'ordonnance. Ces dispositions reproduisent celles de l'ordonnance de 1681 et de la déclaration du 15 novembre 1767.

Art. 12 de l'ordonnance. Le réglement du 5 juin 1717 et la déclaration citée ci-dessus n'allouaient que *vingt sous* à chaque officier visiteur ; une telle rétribution serait aujourd'hui insuffisante ; et celle établie, de laquelle il résulte que chacun des trois examinateurs recevra *cinq francs*, est dans une proportion convenable : mais l'administration de la marine doit veiller à ce que les visites se fassent réellement avec toute l'attention que leur objet comporte, et qu'elles ne soient pas considérées comme une vaine formalité.

Art. 12 de l'ordonnance. Les précautions indiquées par cet article se trouvent dans la déclaration du 15 novembre 1767 (art. 14), qui prononçait même la peine de 300 francs d'amende solidaire contre l'armateur, le chirurgien et le capitaine, si le coffre était descendu à terre, et si l'on en changeait les médicamens. Malgré l'autorité de cet antécé-

dont, il ne convenait pas de supposer la possibilité d'une fraude aussi honteuse, et qui ne pourrait être commise que si elle était concertée entre trois personnes intéressées à ce que le navire soit pourvu des moyens de conserver la santé de l'équipage.

Art. 13 de l'ordonnance. Jusqu'ici, les navires du commerce n'étaient munis de coffres de médicamens que lorsqu'un chirurgien était embarqué : ce qui aura lieu dorénavant sera pratiqué à l'instar de ce qui se fait sur les navires américains de soixante-quinze tonneaux, qui sont tenus d'avoir un coffre de médicamens, et une instruction sur l'usage qui doit en être fait.

Beaucoup de bâtimens dont l'équipage total ne sera pas de vingt deux hommes, et qui seront cependant armés pour des voyages lointains, devant désormais être dispensés d'avoir un chirurgien, il fallait au moins que le capitaine fût mis à portée de secourir des malades, en attendant le moment d'une relâche.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que des copies des instructions qui seront remises successivement par les commissions d'examen, en exécution du dernier paragraphe de cet article, me soient adressées; je les ferai réunir, et lorsque cette collection sera un peu étendue, je jugerai s'il sera utile de faire rédiger un mémoire qui serait distribué dans tous les ports, et dispenserait ultérieurement de ces instructions particulières.

Art. 14 de l'ordonnance. On ne verra que très-rarement un navire marchand avoir quatre-vingt-dix hommes d'équipage, non compris les mousses; mais, si cette circonstance se présentait, comme il est presque certain qu'alors le navire serait destiné pour un très-long voyage, il serait d'une haute importance que le chirurgien en chef eût déjà de l'expérience sur les maladies habituelles des gens de mer, et sur les moyens curatifs à leur administrer : c'est ce qui a déterminé la disposition contenue dans cet article.

Art. 15 de l'ordonnance. La déclaration du 15 novembre 1767 (article 11) imposait les mêmes obligations et formalités; et il est d'un intérêt général d'assujettir les chirurgiens de navires à tout ce qui peut garantir qu'ils rempliront leurs devoirs avec exactitude.

Art. 16 de l'ordonnance. Cette défense était exprimée dans l'ordonnance de 1681, qui prononçait même une amende arbitraire, indépendamment de la restitution; mais il a été jugé inutile de faire revivre la disposition pénale, attendu qu'un chirurgien qui se ferait payer par des marins pour le traitement desquels il est salarié, s'exposerait à ne pas recevoir un certificat satisfaisant de la part du capitaine.

Art. 17 de l'ordonnance. Cette disposition dérive de la règle générale posée dans l'ordonnance du 31 octobre 1784 (art. 15, tit. 14), laquelle défend aux capitaines de débarquer, sans cause valable, aucun individu de l'équipage; et elle doit d'autant plus être maintenue, qu'il serait dérisoire d'imposer aux armateurs l'obligation d'embarquer un chirurgien, et de leur laisser implicitement la faculté de le débarquer sans motifs légitimes.

Art. 18 de l'ordonnance. Un chirurgien qui abandonnerait un navire sur lequel il aurait été embarqué, ne saurait être trop rigoureusement poursuivi; et vous vous rappellerez que la peine qu'il encourrait, serait, aux termes de l'article 9 du titre 6, livre II, de l'ordonnance de 1681, la perte de ses appointemens, une amende de cent francs, et le paiement d'une semblable somme envers l'armateur.

Art. 19 de l'ordonnance. La même disposition était prescrite par la déclaration du 15 novembre 1767 (art. 12), et elle devait être conservée, parce qu'elle n'a rien de gênant pour les chirurgiens honnêtes et instruits, et qu'elle éloignera ceux qui seront indignes de la confiance du commerce.

Art. 20 de l'ordonnance. Cette disposition a été introduite par suite de plaintes portées par des chirurgiens embarqués

sur des bâtimens employés à la pêche de la morue à Terre-Neuve, et dont les armateurs ou capitaines exigeaient qu'ils fissent les fonctions de trancheurs de morue : ce travail grossier et pénible ne pouvait que les rendre impropres à pratiquer ensuite des opérations chirurgicales ; et ce, au grand préjudice des hommes dont la santé est confiée à leurs soins.

Il faut considérer d'ailleurs que dorénavant les armateurs de Terre-Neuve ne seront tenus d'embarquer un chirurgien que lorsque leurs navires auront quarante hommes d'équipage, non compris les mousses, et qu'ils seraient peu fondés à vouloir contraindre les chirurgiens à se livrer à des travaux qu'un matelot qui y est accoutumé peut parfaitement exécuter.

Art. 21 de l'ordonnance. Ces enregistremens intéressent à-la-fois l'administration, les armateurs et les chirurgiens; ils fourniront, dans l'occasion, des renseignemens utiles, des moyens de vérification; et il importe que MM. les commissaires chargés de l'inscription maritime tiennent cette matricule avec beaucoup d'exactitude.

Art. 22 de l'ordonnance. Cette disposition est réglée sur plusieurs actes relatifs à la police de la navigation, du pilotage et des pêches maritimes.

S'il est jugé nécessaire de faire imprimer

Les attestations,

Les permis d'embarquement,

Les procès-verbaux de visite,

Les certificats d'examen de journaux,

qui devront être délivrés en exécution des articles 7, 9, 10, 12, 13 et 15 de l'ordonnance, et dont les modèles y sont annexés, vous voudrez bien m'indiquer le nombre d'exemplaires à faire parvenir dans chaque quartier.

Je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires de l'ordonnance et de la présente circulaire, pour que vous

puissiez en adresser à MM. les commissaires placés sous vos ordres, dans les quartiers d'inscription maritime. Vous voudrez bien aussi faire enregistrer l'ordonnance et cette circulaire au contrôle de la marine.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé BARON PORTAL.

(N.° 50.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des modifications au Tarif des Douanes.*

Au château des Tuileries, le 11 Août 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La multiplicité des travaux entrepris dans la session législative que nous venons de clore, n'ayant pas permis de présenter le projet de loi sur les douanes à la délibération des Chambres, nous nous sommes fait représenter ce projet, afin d'examiner si, parmi ses dispositions, il ne s'en trouverait pas dont l'ajournement pourrait devenir préjudiciable au commerce et sur-tout à l'industrie du royaume, et nous avons effectivement reconnu qu'à l'égard de plusieurs articles, d'ailleurs sans importance pour le fisc, il y avait urgence.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TARIF.

ENTRÉE.

Art. 1.er Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

Acier fondu			Mêmes droits que l'acier forge.
Faulx			Mêmes droits que les autres instrumens aratoires sans distinction.
Lames à scie, dentelées ou non dentelées, d'épaisseur d'usage.	au-dessus d'un mètre 14 centimètres de longueur		Mêmes droits que les outils de fer rechargé d'acier.
	d'un mètre 14 centimètres de longueur et au-dessous.		Mêmes droits que les outils de pur acier.
Limes et râpes	à grosses tailles, dites *communes* (1)		70f par 100 kilogram.
	à polir, dites *fines* (2)	de 17 centimètres de long.r et au-dessus.	200. par 100 kilogram.
		ayant moins de 17 centimètres de long.r (3)	250. par 100 kilogram.
Fer-blanc			70f 00c par 100 kilog.
Étoffes de soie provenant de l'Inde, et en général toutes celles dont l'origine d'Europe ne sera pas certaine			45. 00. par kilog.
Chicorée	en racine	verte	0. 50. par 100 kilog.
		sèche, non torréfiée	2. 50. par 100 kilog.
	moulue ou faux café		Prohibée.

(1) On comprendra sous cette dénomination les limes à queue non polies, dont chacune ne pèse pas moins d'un hectogramme, qui sont entortillées de paille sans papier et mises en paquet de six au plus, lesquelles limes se vendent au poids dans le commerce.

(2) Elles se distinguent des limes communes par les caractères opposés à ceux décrits en la note précédente. La taille en est plus serrée et plus régulière. Le morceau d'acier dont chacune est formée ayant été poli avant qu'on le poinçonnât, la partie inférieure qui sert d'emmanchement est lisse et régulièrement évidée. Les limes fines sont, à moins de tentative de fraude, enveloppées de papier, et se vendent au pouce.

(3) Cette longueur ne se mesurera que sur la partie de la lime qui est taillée ou poinçonnée : elle ne comprendra pas la partie inférieure réservée pour l'emmanchement ou la queue.

OXIDE de zinc dit *tutie* ou *cadmie*................	Même droit que la pierre calaminaire.
GRAINES de lin apportées en droiture des ports de la Baltique..............................	1f par 100 kilog.

	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers et par terre.	
TARTRE brut destiné aux raffineries et à la réexportation en crème de tartre....	0f 50c	2f 00c	par 100 kilog.
DÉRIVÉS du salpêtre, dont les droits doivent être augmentés en vertu de la loi du 10 mars dernier. — Acides sulfurique et muriatique......	Droits actuels.		
— Acides nitrique.......	90f 60c	98f 60c	
— Alun fin et rosé, dit de Rome.......	33. 70.	36. 80.	
— Alun ordinaire, de toute espèce..	28. 70.	31. 30.	
— Alun brûlé ou calciné.	89. 40.	97. 20.	
— Soudes de toute sorte...	11. 50.	12. 60.	
— Natrons..............	6. 50.	7. 10.	

SORTIE.

2. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés comme il suit :

PEAUX d'agneaux et de chevreaux du pays, brutes	fraîches....	46f 00c	par 100 kilog.
	sèches.....	80. 00.	
CRÈME de tartre..........................		00. 50.	

PRIMES À LA SORTIE.

Sucres.

3. La prime de sortie des sucres raffinés sera portée de quatre-vingt-dix à cent dix francs pour les pains entiers de six kilogrammes et au-dessous, et de soixante à quatre-vingts francs pour ceux au-dessus de six kilogrammes et pour le sucre candi.

Acides.

4. Conformément à la loi du 10 mars dernier, il sera accordé, pour l'exportation des acides nitriques et sulfuriques, une prime que nous réglons de la manière suivante :

Pour les premiers...	53f 00c	par 100 kil. net.
Pour les seconds....	3. 50.	

Pour obtenir ces primes, les acides devront être expédiés directement des fabriques françaises sur l'un des bureaux désignés en notre ordonnance du 2 janvier 1817, relative aux tissus de coton ; et ce, avec des certificats d'origine, confirmés par les autorités locales.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Août de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 51.) *ORDONNANCE DU ROI qui réunit la Juridiction des Patrons pêcheurs du port de Sérignan à celle du port d'Agde, et contient réglement à cet égard.*

A Paris, le 18 Août 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 12 décembre 1790, concernant les pêcheurs

des différens ports du royaume, et particulièrement ceux de Marseille;

La loi du 20 mars 1791, portant établissement d'une juridiction de prud'hommes dans le port de Sérignan;

La délibération prise, le 14 mars 1819, par les patrons pêcheurs de ce port, pour demander la réunion de leur prud'hommie à celle du port d'Agde;

La délibération du 2 juin 1819, par laquelle les patrons pêcheurs d'Agde ont déclaré adhérer à cette réunion;

Considérant que les patrons pêcheurs de Sérignan ne sont plus en assez grand nombre pour pouvoir renouveler leurs prud'hommes aux époques et dans les formes voulues par les réglemens et statuts qui régissent leur communauté;

Et que d'ailleurs les dépenses et frais d'entretien de la prud'hommie excèdent aujourd'hui ses revenus et ses ressources;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La juridiction des patrons pêcheurs du port de Sérignan est réunie à celle du port d'Agde.

2. Cette réunion aura lieu à l'époque déterminée pour le renouvellement des prud'hommes.

3. Un des quatre prud'hommes d'Agde devra être élu parmi les patrons pêcheurs de Sérignan.

4. Ce prud'homme jouira des mêmes avantages que ceux d'Agde; il résidera à Sérignan, et sera chargé de rendre la justice aux patrons pêcheurs de cette commune, en se faisant assister de deux d'entre eux, qui seront désignés, à cet effet, par les pêcheurs assemblés, lors de l'élection des prud'hommes.

5. Dans aucun cas, les patrons de Sérignan ne se rendront à Agde pour y faire juger leurs différens : si quelque affaire grave se présentait, deux prud'hommes d'Agde seraient tenus de se rendre sur les lieux, à l'invitation de celui de Sérignan.

6. Le prud'homme en résidence à Sérignan sera chargé de verser, le 1.er de chaque mois, dans la caisse de la communauté, la recette du droit dit *de la demi-part*, ou de l'abonnement qui pourra en tenir lieu, selon que les intérêts de la juridiction porteraient les patrons pêcheurs des deux prud'hommies réunies à adopter l'un ou l'autre mode de perception; notre intention étant, au surplus, que, dans toutes les circonstances quelconques, les patrons pêcheurs de Sérignan aient à jouir des mêmes avantages et à supporter les mêmes charges que ceux d'Agde.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18 août de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE BARON PORTAL.

(N.° 52.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Traitement des Professeurs de mathématiques attachés aux Écoles régimentaires du Génie.*

Au château des Tuileries, le 18 Août 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant améliorer la position des professeurs de mathématiques attachés aux trois écoles régimentaires du génie, dont le traitement se trouve être moindre que celui des mêmes professeurs dans l'artillerie, quoique le service des uns et des autres soit le même ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er octobre prochain, le traitement des professeurs de mathématiques attachés aux écoles régimentaires du génie sera le même que celui des professeurs de mathématiques attachés aux écoles régimentaires d'artillerie.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 août de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre ;

En l'absence du Maréchal *Gouvion-Saint-Cyr,*

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé LE MARQUIS DESSOLLE.

(N.° 53.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la remise aux Payeurs des départemens, des Pièces justificatives des Paiemens que feront les Receveurs généraux, par compensation ou autrement, des Arrérages d'inscriptions départementales ou d'inscriptions directes.*

Au château des Tuileries, le 18 Août 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait représenter notre ordonnance du 28 du mois dernier par laquelle il a été prescrit aux receveurs généraux de comprendre dans leurs comptes à la cour des comptes les paiemens et compensations des arrérages de rentes qu'ils doivent acquitter sur les inscriptions departementales ;

Considérant que, pour l'unité de la comptabilité, il est préférable de faire rentrer dans celle des agens institués pour la dépense un article qui appartient à ce service ;

Ne voulant pas, toutefois, priver les porteurs d'inscriptions directes et départementales de la facilité d'en recevoir les arrérages à la caisse des receveurs généraux ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 28 juillet dernier est rapportée.

2. Les pièces justificatives des paiemens que feront les receveurs généraux, par compensation ou autrement, des arrérages d'inscriptions départementales ou d'inscriptions directes, conformément à la loi du 14 avril dernier et à notre ordonnance du même jour, seront remises par eux aux payeurs de leurs départemens, qui les comprendront dans leurs comptes à notre cour des comptes.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances donnera les instructions nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 août de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 54.) *ORDONNANCE DU ROI portant Promotion d'Officiers généraux de la marine.*

Au château des Tuileries, le 18 Août 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r WILLAUMEZ (Jean-Baptiste-Philibert), contre-amiral, est promu au grade de vice-amiral;

Le S.r HALGAN (Emmanuel), capitaine de vaisseau de 1.re classe, est promu au grade contre-amiral.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le dix-huitième jour du mois d'août de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 55.)

PAR décision du 2 octobre 1819, et conformément aux réglemens existans, M. LEMARANT (René-Constant), capitaine de vaisseau de deuxième classe, a été porté à la première classe, à dater du 18 août 1819.

Par la même décision, et en vertu de l'ordonnance du 18 avril 1816, ont été mis, à dater de la même époque, au nombre des lieutenans de vaisseau ayant rang de chef de bataillon, les lieutenans de vaisseau dont les noms suivent, savoir :

BAZIN, Louis-Michel;
COSTÉ, François-Auguste;
PASQUIER, Mathurin-Martin;
LACHENAIS, Desiré-Gabriel;
FABRE, Louis-Joseph;
FEU, Jacques;
LONGUEVILLE, Édouard-Victor.

(N.° 56.) *ORDONNANCE DU ROI portant Promotion et Nomination d'Officiers de la marine.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. I.er Sont promus au grade de capitaine de vaisseau les capitaines de frégate,

BÉNARD-FLEURY, Joseph-Édouard;

MÉNOUVRIER-DEFRESNE, Félicité-Louis-Urbain ;
Baron DE MACKAU, Ange-René-Armand ;
GAUTTIER, Pierre-Henri.

Sont promus au grade de capitaine de frégate les lieutenans de vaisseau,

LACHELIER, Esprit ;
SEREC, Joseph-Marie ;
COUPVENT, Élie-Alexandre ;
MAILLARD-LISCOURT, Louis-Charles ;
LEBAS, André ;
Comte DE ROSSY, Dongrace-Louis ;
HUGON, Gaud-Amable.
MONTGERY, Jacques-Philippe ;
GICQUEL DES TOUCHES, Auguste-Marie.

Sont promus au grade de lieutenant de vaisseau les enseignes,

PUJOL, Louis ;
DOINET, Victor ;
ANDRÉ, Joseph-Toussaint ;
VILLENEAU, Théodore-Alexandre ;
LEFEBVRE, Pierre ;
BLANC, Jean-Baptiste-Augustin ;
CAILLART, François-Vincent.
LECHEVALIER, Jean-Baptiste-Prosper ;
LEMARANT-KERDENIEL, Casimir-Marie ;
PARSEVAL-DESCHÊNE, Alexis-Ferdinand ;
DE MOGES, Alphonse-Louis-Théodore ;
PEYRONNEL, Antoine-Aimé ;
BEZARD, Jean-Jacques-Toussaint ;
DUPETIT-THOUARS, Abel-Aubert.

Sont nommés enseignes de vaisseau les élèves de la marine de première classe,

DUTERTRE, Augustin;
FABRÉ, Théodore;
POUDRA, Pierre-Gaspar;
GAUJAL, Alexandre-Irénée;
MAGRÉ, Placide;
RAILLIARD, Laurent;
GRANGER, Jules;
MEDONI, Joseph-Antoine-Nicolas-Louis;
LE SAULNIER DE VAUHELLO, Hippolyte-Louis-Marie;
DEGENÈS, Joseph-Marie-Eugène;
DESFOSSÉS, Romain-Joseph;
BÉCHAMEIL, Jean-François-Théodore;
BOUCHET, Henri-Prudent;
DEPANIS, Hippolyte;
GUILLOIS, Charles-Antoine-Gabriel;
DUFOUR, François-Guillaume-Auguste;
CASTAGNÉ, Guillaume-Aimé;
FRÉMONT, Alphonse-Dominique-Achille;
BEDEL-DUTERTRE, Charles-François;
GUÉRIN, Pierre-Prosper-Auguste;
JOURDAN, Félix;
MALLET, Stanislas-Louis;
LAVAUD, Charles-François;
FILHOL-CAMAS, Eugène-Pierre-Antoine;
GOURDON, Joseph-Adolphe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le premier

jour du mois de septembre, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 57.) *ORDONNANCE DU ROI portant Promotion et Nomination d'Ingénieurs de la marine.*

Au château des Tuileries, le 8 Septembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Sont promus au grade de directeur des constructions navales de 2.e classe le S.r

BRETOCQ, Louis-Jean-Baptiste, sous-directeur des constructions;

Au grade d'ingénieur de la marine de 3.e classe les sieurs

MARESTIER, Jean-Baptiste, sous-ingénieur de 1.re classe;

ALEXANDRE, Charles-Robert, sous-ingénieur de 1.re classe;

Sont nommés au grade de sous-ingénieur de la marine de 2.e classe, les élèves admis du génie maritime,

GARNIER, Gustave-Benoît;
CAMPAIGNAC, Antoine-Bernard;
VINCENT, Jean-Antoine-Aza;
FAUVEAU, Joseph-Germain-Cléri;
ZENI, Alphonse-Louis;
LEFEBVRE DE SALLAY, Pierre-Henri.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le huitième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 58.)

EN exécution de l'ordonnance d'institution du collége royal de la marine à Angoulême, les élèves dont les noms suivent, et qui ont satisfait à l'examen prescrit pour le grade d'élèves de deuxième classe, ont été admis à ce grade pour servir sur les bâtimens du roi :

Les S.^rs

TROGOFF, Louis-Pierre-Marie;
RODELLEC DU PORZIC, René-Hercule-Amédée-Maurice

De Gasquet, Louis-Pierre-Albani ;
Jannin, Étienne-Joseph ;
De Bourdeille, Henri-Félix ;
Pracontal, Camille-Joseph ;
Boscals de Réals, Henri-Louis-Marie ;
Rolland-Chabert, Joseph-Polydore-Eugène-Jules ;
Hamon, Auguste-Louis-Yves-Marc ;
Pironneau, Louis-Abel ;
De Francheville, Ernest-Pierre ;
Le Bihannic Tromenec, Édouard-François-Marc ;
De Roquefeuille, Amédée-Alexandre ;
Serval, Floridor-Felix-Gustave ;
De Beauchamp, Léon-Charles ;
Arnoux, Eugène ;
Chaudru de Trélissac, Jean ;
Gueguen, Nicolas ;
De Turpin, Gaspar-Théodore ;
Brunet, Jean-Baptiste-Eugène ;
Le Frapper, Jean-François-Marie ;
De Lesguern, Joseph-Armel-Marie ;
Le Bègue de Germini, Raoul-Joseph-Maxime ;
Dutoya, Pierre-Augustin ;
De Solminihac, Florent-Émile ;
Carpentin, François-Auguste ;
De Cornalier, Ernest-François-Paulin-Théodore.

(N.° 59.) *Ordonnance du Roi portant nomination d'Élèves pensionnaires au Collége royal de la marine à Angoulême.*

Paris, le 6 octobre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Sont nommés pensionnaires au collége royal de la marine à Angoulême, les S.rs

BIDOU, Jacques-Pierre;
BONNAL, Antonin;
LAVAUD, Auguste;
MONTAGU, Auguste-Louis-César;
BARRIN, Georges-Félix;
ROBIN, Alexandre-Édouard;
ROGER, Alfred-Octave;
DE SALVAING DE BOISSIEU, Louis-Edmond;
TRIGANT DE BEAUMONT, Lozan.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 60.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle la manière suivant laquelle, après cassation d'un Arrêt de la Cour des comptes dans l'un des cas prévus par la Loi du 16 Septembre 1807, les Comptes sur lesquels cette Cour aurait d'abord prononcé, seront ultérieurement jugés.*

Au château des Tuileries, le 1.er Septembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 17 de la loi du 16 septembre 1807 concernant l'organisation de la cour des comptes, lequel article ouvre, tant aux comptables qu'au ministre des finances, dans l'intérêt du trésor public, un recours en cassation au conseil d'état contre les arrêts de la cour des comptes, qu'ils croiraient devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi;

Considérant qu'il est nécessaire de régler de quelle manière, après cassation d'un arrêt de cette cour, les comptes sur lesquels elle avait d'abord prononcé, seront ultérieurement jugés;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Lorsque, après cassation d'un arrêt de notre cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article 17 de la loi du 16 septembre 1807, le jugement du fond aura été renvoyé à notredite cour, l'affaire sera portée devant l'une des chambres qui n'en auront pas connu.

2. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui aura rendu le premier arrêt, seraient passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiendront d'en con-

naître, et ils seront, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers-maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.er septembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 61.) *ORDONNANCE DU ROI qui révoque celle du 28 Août 1816, et le Réglement y annexé, sur le Martelage des bois propres aux constructions navales.*

Paris, le 22 Septembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Dans l'intention de pourvoir, autant que possible, par les forêts du royaume, à l'approvisionnement de nos arsenaux maritimes, en bois de construction, nous avons rendu, le 28 août 1816, une ordonnance suivie d'un réglement, concernant le martelage et la conservation des bois de marine.

Mais des représentations nous ont été adressées par divers particuliers, et même par des conseils généraux de département, sur l'extension donnée aux amendes qu'avait établies le décret du 15 avril 1811, et sur la suppression de

plusieurs dispositions prescrites par le même décret, dans l'intérêt des propriétaires de bois.

Ayant égard à ces représentations, et voulant concilier le libre exercice du droit de propriété avec les besoins du service et l'utilité publique ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la loi du 9 floréal an 11 [29 avril 1803], l'article 11 de l'arrêté du 28 floréal an 11 [18 mai 1803], et le décret du 15 avril 1811 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 28 août 1816, et le réglement y annexé, sur le martelage des bois propres aux constructions navales, sont révoqués en tout ce qui concerne les propriétés des particuliers.

En conséquence, les propriétaires de bois ne seront plus assujettis désormais qu'à se conformer aux dispositions des lois antérieures, et notamment au décret du 15 avril 1811.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos ministres des finances et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 septembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

---

(1) *Voyez* ces actes, page 376 et suivantes.

(N.° 62.) *INSTRUCTIONS adressées par Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Directeurs du Service forestier de la marine, à Paris, Tours, Angoulême et Lyon.*

Paris, le 5 Octobre 1819.

LE ROI, Monsieur, par une ordonnance en date du 22 septembre dernier, a révoqué, en ce qui regarde les propriétés des particuliers, celle du 28 août 1816, concernant le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales, ainsi qu'un réglement du même jour, relatif à l'exécution des martelages et à l'exploitation desdits bois.

Je joins ici une copie de cette ordonnance, dont l'objet est de mettre fin aux nombreuses réclamations qu'a fait naître, depuis plusieurs années, l'exécution des lois relatives au martelage des bois de marine, et de concilier l'intérêt des propriétaires d'arbres de haute futaie, avec l'indispensable nécessité de réserver pour l'approvisionnement des arsenaux maritimes, tous ceux que leur essence, leurs formes et leurs dimensions rendent propres à la construcrion des bâtimens de guerre.

Vous ne devrez donc prendre désormais pour guide, dans vos opérations, que les lois et les dispositions réglementaires qui régissaient le service des martelages avant le 28 août 1816, c'est-à-dire, la loi du 9 floréal an 11 [29 avril 1803], l'arrêté du 28 floréal an 11 [18 mai 1803], et le décret du 15 avril 1811.

L'article 9 de la loi du 9 floréal an 11 oblige tout propriétaire de futaie à déclarer six mois d'avance les coupes qu'il a l'intention de faire, et à indiquer les lieux où sont situés les bois qui doivent être abattus.

Mais l'article 1.er du décret du 15 avril 1811 excepte de l'obligation de la déclaration, les propriétaires des arbres

situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés, attenant aux habitations, et qui ne sont pas aménagés en coupe réglée.

L'article 2 du même décret n'oblige les propriétaires à comprendre dans leurs déclarations que les chênes de futaie et les ormes ayant treize décimètres [quatre pieds] de tour et au-dessus ; et il en excepte encore les ormes de dimensions quelconques, plantés en avenues près les maisons d'habitation.

Vous voudrez bien faire connaître aux contre-maîtres sous vos ordres ces diverses exceptions, afin qu'ils s'abstiennent à l'avenir de verbaliser contre les propriétaires qui feraient abattre, sans déclaration préalable, des arbres pour lesquels cette formalité n'est plus nécessaire.

Le délai de six mois qui doit s'écouler entre la déclaration du propriétaire et l'abattage des chênes et ormes de treize décimètres de tour, n'a pas d'autre objet que de donner aux agens de la marine le temps de se rendre sur les lieux et de visiter ces arbres sur pied, afin de reconnaître s'ils sont de nature à produire, par l'écarrissage, des pièces propres aux constructions navales. Ainsi toutes les fois qu'il dépendra de vous de hâter cette opération, je vous recommande de le faire, afin de laisser plus promptement les propriétaires libres de commencer leurs exploitations.

J'écris à M. le ministre des finances pour le prier d'autoriser les agens de toutes classes de l'administration de l'enregistrement et des domaines et forêts, à recevoir les déclarations des particuliers domiciliés dans les lieux de leurs ressorts respectifs, et de leur prescrire de vous en adresser immédiatement le double, sans l'envoyer préalablement au conservateur des forêts, ou au directeur de l'enregistrement dans les départemens où il n'y a point de conservateur. Par ce moyen les formalités prescrites par l'article 4 du décret du 15 avril 1811, seront abrégées sans

aucun inconvénient, et vous serez plus promptement en mesure de diriger les contre-maîtres vers les lieux où des coupes auront été projetées.

Vous n'attendrez même pas les communications officielles des agens forestiers, pour ordonner la reconnaissance des bois, lorsque les propriétaires vous auront annoncé directement leur intention de les abattre : vous aurez soin seulement, en pareil cas, de les prévenir qu'ils n'en devront pas moins faire leur déclaration dans les formes prescrites par l'article 4 précité du décret du 15 avril 1811.

Les contre-maîtres de la marine continueront à dresser en triple expédition le procès-verbal de chaque martelage qu'ils auront exécuté; ils vous en enverront de suite une expédition, en même temps qu'ils en feront passer une seconde au préposé de l'administration de l'enregistrement et des domaines et forêts, chez lequel aura été faite la déclation de l'intention d'abattre les arbres visités, et ils remettront la troisième expédition au propriétaire, à qui elle servira de garantie pour procéder immédiatement à leur exploitation.

La même marche sera suivie pour l'expédition et la remise des certificats de visite des arbres déclarés, parmi lesquels il ne s'en serait trouvé aucun qui fût propre aux constructions navales.

Les contre-maîtres de la marine devant diriger la découpe et l'écarrissage des arbres qu'ils auront frappés de leur marteau, vous voudrez bien tenir la main à ce qu'ils mettent à ces opérations la plus grande activité, afin de prévenir les retards qui pourraient être nuisibles aux intérêts de ces propriétaires.

Vous veillerez également à ce que les recettes des bois écarris soient faites dans le moindre délai possible, soit sur les lieux mêmes d'exploitation, soit sur les ports flottables les plus voisins, suivant les conditions auxquelles les

fournisseurs de la marine seront convenus d'en prendre possession.

Vous ne perdrez pas de vue que ces fournisseurs doivent traiter avec les propriétaires des arbres martelés, aussitôt après que vous leur aurez donné avis des martelages, et que, d'après l'article 9 du décret du 15 avril 1811, ces arbres doivent être enlevés et payés, au plus tard, dans les six mois qui suivent l'abattage.

Toutes les fois que, pour obtenir une garantie de l'exécution de cette dernière disposition, les propriétaires réclameront des contre-maîtres de constater l'époque de l'abattage de leurs arbres, ceux-ci devront en donner de suite un certificat, conformément à l'article 8 du même décret.

Les arrangemens relatifs à l'achat des arbres par les fournisseurs, doivent toujours, autant que possible, être faits de gré à gré; mais si un traité à l'amiable devenait impraticable entre un propriétaire et le fournisseur, avant l'expiration du délai de six mois, vous feriez procéder à l'estimation des bois par des experts, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 28 floréal an 11, et vous me rendriez compte sur-le-champ des difficultés auxquelles donnerait lieu l'exécution de cette mesure, si toutefois elle éprouvait quelque entrave de part ou d'autre.

Enfin, Monsieur, vous voudrez bien tenir la main à ce que les contre-maîtres n'exigent jamais des propriétaires de bois aucune rétribution ou indemnité quelconque, pour les procès-verbaux et les certificats dont ils auront à leur faire la remise, et je punirais sévèrement toute contravention à cette prohibition.

Je me repose d'ailleurs sur votre zèle, du soin d'assurer l'exécution de ces mesures, et je vous recommande sur-tout de veiller avec la plus grande attention à ce que les agens employés sous vos ordres, ne se permettent, dans aucune circonstance, d'interpréter arbitrairement les lois relatives au service forestier, leur premier devoir étant de respecter

les droits des propriétaires, lorsque ceux-ci ont satisfait aux obligations que ces lois leur imposent.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

Le Ministre a fait annexer à l'ordonnance précédente la loi, l'arrêté et le décret dont elle prescrit de suivre les dispositions.

(N.° 63.) *EXTRAIT de la Loi relative au Régime des Bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics.*

Du 29 Avril 1803 [9 Floréal an 11].

TITRE I.er

Du Régime auquel seront soumis les Bois des particuliers.

SECTION II.

Du Martelage pour le service de la Marine dans les Bois des particuliers.

ART. 7. Le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parcs, et sur les arbres épars.

La coupe des arbres marqués sera soumise aux règles observées pour les bois nationaux.

8. Le paiement s'effectuera avant l'enlèvement, qui ne pourra être retardé plus d'un an après la coupe; faute de

quoi le propriétaire de futaies sera libre de disposer de ses bois.

9. En conséquence des dispositions des articles précédens, tout propriétaire de futaies sera tenu, hors les cas d'une urgente nécessité, de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il est dans l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois.

Le conservateur en préviendra le préfet maritime dans l'arrondissement duquel sa conservation sera située, pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme accoutumée.

(N.° 64.) *Arrêté relatif au Martelage des Arbres propres au service de la Marine.*

18 Mai 1803 [28 Floréal an 9].

Le Gouvernement, sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil d'état entendu,

Arrête:

Art. 1.er L'état des assiettes des ventes sera adressé, chaque année, le plutôt qu'il sera possible, par les conservateurs, aux officiers du génie maritime.

2. Les agens de la marine procéderont, sans délai, au martelage des arbres propres aux constructions, et toujours avant les adjudications : cette opération se fera simultanément, autant que possible, avec celle des agens forestiers.

3. Les agens de la marine qui, aux termes de l'article ci-dessus, n'auront pu terminer les opérations de martelage dans un département avant l'ouverture des ventes, en donneront avis, avant le 1.er vendémiaire, au conservateur, et

lui indiqueront l'époque à laquelle ils devront les terminer. Le conservateur fera régler, d'après cet avis, le jour de vente, sans néanmoins excéder les délais prescrits par la loi pour les adjudications.

4. Le ministre de la marine distribuera des contre-maîtres, dans le nombre nécessaire pour faire le martelage.

5. Si, dans le cours des exploitations, les agens de la marine reconnaissent des arbres propres aux constructions, et qui n'auraient pas été marqués, ils en opéreront le martelage.

6. Il sera dressé procès-verbal détaillé de chaque martelage de bois de marine. Deux expéditions en seront remises de suite à l'inspecteur forestier local, l'une pour rester en ses mains, l'autre pour être adressée au conservateur.

7. Les arbres marqués pour la marine dans les forêts nationales, sur les coupes ordinaires, feront partie des adjudications, aux charges, clauses et conditions portées aux articles 46, 47, 48, 49 et 50 du cahier général des charges de l'an 11; et pour les courbes, d'après les dispositions prescrites par l'arrêté du 29 vendémiaire dernier.

8. La valeur estimative des bois de marine fera l'objet d'une ou plusieurs traites à l'échéance du 30 germinal qui suivra celle de l'adjudication. Ces traites seront de sommes rondes, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 27 frimaire an 11.

9. Si les traites délivrées aux marchands de bois adjudicataires, par les fournisseurs, pour les livraisons qui leur seront faites, ne sont pas acquittées à leur échéance, le montant en sera ordonnancé par le ministre de la marine, au profit des marchands, sur le certificat de recettes provisionnelles des officiers du génie maritime, et prélevé sur les sommes qui pourraient être dues auxdits fournisseurs : dans le cas où il ne leur serait rien dû, les bois ainsi payés reste-

ront au compte de la marine, pour être conduits dans les ports à ses frais.

10. Les arbres marqués dans les coupes annuelles des bois communaux et d'établissemens publics, seront payés par le fournisseur, au prix dont il conviendra, de gré à gré, avec les parties intéressées, ou qui sera réglé par deux experts contradictoirement nommés. En cas de partage entre les experts, il en sera choisi un troisième par les deux premiers, pour fixer le prix des bois par stère.

11. En exécution de la loi du 9 floréal présent mois, les agens de la marine se transporteront dans tous les bois particuliers en exploitation, pour y marquer les arbres propres à la marine : le prix de ces arbres sera réglé d'après les dispositions de l'article précédent.

12. Si les ports manquent de pièces d'assortiment ou d'une partie d'approvisionnement indispensable au service, le ministre des finances, d'après la demande de celui de la marine, l'avis de l'administration des forêts et la possibilité des bois, autorisera, pour l'an 12, soit dans les quarts en réserve, soit dans le nombre des baliveaux sur taillis, la coupe extraordinaire et par jardinage, de la quantité d'arbres de belles dimensions qui sera jugée absolument nécessaire.

13. Le martelage de ces arbres sera fait en présence d'un agent forestier ; il en signera le procès-verbal, dont un double sera adressé à l'administration des forêts.

14. Les arbres marqués par extraordinaire seront adjugés dans les formes établies, et aux charges, clauses et conditions ci-dessus indiquées.

15. Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine dans les forêts nationales, communales et d'établissemens publics, et sur les propriétés particulières, ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans.

16. Il ne sera apporté aucun obstacle au passage des bois de marine dans les pertuis et écluses établis sur les rivières navigables et flottables ; lorsqu'ils se présenteront en concurrence avec des bois appartenant à des particuliers, la préférence leur sera accordée.

17. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(N.° 65.) *DÉCRET relatif aux formalités qui doivent précéder et suivre l'abattage d'arbres futaies, épars ou en plein bois, appartenant à des particuliers.*

15 Avril 1811.

ART. 1.er Les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 9 floréal an 11, qui prescrivent aux propriétaires d'arbres futaies, épars ou en plein bois, de faire des déclarations de leur intention d'abattre lesdits arbres, seront exécutées sous les peines exprimées ci-après.

Sont exceptés de l'obligation de la déclaration, les propriétaires des arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés, attenant aux habitations, et qui ne sont pas aménagés en coupe réglée.

2. Les propriétaires ne sont assujettis à comprendre dans leur déclaration que les chênes de futaie et les ormes ayant treize décimètres de tour et au-dessus. Si les ormes sont plantés en avenue près les maisons d'habitation, ils sont également exempts d'en faire la déclaration.

3. Les contrevenans seront condamnés, pour la première fois, à l'amende, à raison de quarante-cinq francs par mètre de tour, pour chaque arbre passible de la déclaration ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Au moyen de la fixation ainsi faite des amendes, il n'y

aura lieu de prononcer la restitution égale à l'amende ordonnée par l'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 et par l'article 50 de l'édit de 1716.

4. Les déclarations seront faites à double, sur papier timbré, et remises à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, lequel visera un des doubles, qui sera retiré par le déclarant.

L'inspecteur enregistrera les déclarations; il en enverra chaque mois l'état au conservateur, qui transmettra sans délai, à l'officier du génie maritime, l'état général des déclarations fournies dans sa conservation.

5. Les martelages seront opérés par un contre-maître de la marine, qui en dressera procès-verbal, dont un double sera remis au propriétaire, et l'autre à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

6. L'abattage des arbres sera fait par le propriétaire, avant le 15 avril, conformément à l'article 11 du titre XV de l'ordonnance de 1669.

7. Dès que l'abattage sera terminé, le propriétaire en donnera avis au contre-maître de la marine ou à l'officier du génie maritime, chef de l'arrondissement forestier; et celui-ci en informera le fournisseur.

8. Les propriétaires feront constater l'époque de l'abattage des arbres, par un certificat du contre-maître de la marine, ou des agens forestiers, ou du maire de la commune de la situation des bois.

9. Six mois après l'abattage ainsi constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs n'ont pas payé la valeur de ces bois, les propriétaires pourront disposer à leur gré des arbres marqués.

10. Les contraventions seront poursuivies par les agens forestiers, dans les formes ordinaires pour le régime forestier, sur les procès-verbaux des gardes, qui sont, pour ce cas, autorisés à constater les délits dans les bois des particuliers.

11. Les contre-maîtres de la marine devront également constater les contraventions; mais ils enverront leurs procès-verbaux, dûment affirmés, à l'inspecteur ou au sous-inspecteur de l'arrondissement forestier, qui feront les poursuites. Ils en rendront compte à l'ingénieur de la marine.

12. Tout fournisseur, agent ou particulier qui détournera de leur destination les pièces marquées et reçues pour la marine, sera condamné à une amende double de celle exprimée en l'article 3, par pièce façonnée ou non façonnée, sans préjudice de la confiscation du bois.

13. Les agens forestiers et contre-maîtres de la marine sont chargés de constater ces sortes de délits; et les poursuites seront exercées par les inspecteurs ou sous-inspecteurs forestiers, conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus.

14. Les propriétaires qui n'auront pas fait l'abattage dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, seront tenus de la renouveler; la première sera alors considérée comme non avenue.

15. Les propriétaires qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 de la loi du 9 floréal an 9, pour les cas d'*urgente nécessité*, ne pourront procéder à l'abattage des arbres qu'après avoir fait préalablement constater l'urgence.

A cet effet, ils feront dresser, par le maire de la commune, un procès-verbal des causes qui exigent l'abattage d'un ou de plusieurs arbres, dont l'âge et la dimension seront constatés.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné en tout ou en partie à ses arbres une destination différente de celle énoncée au procès-verbal, sera puni des peines prononcées par l'article 3 du présent.

16. Il est défendu aux agens forestiers et aux contre-maîtres de la marine et autres, d'exiger des propriétaires de

bois aucune rétribution ou indemnité pour les actes ou procès-verbaux énoncés aux articles 5, 8 et 15.

Pour copie conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 66.) *ORDONNANCE DU ROI sur la Composition, l'Avancement, les Appointemens et l'uniforme du Corps de la Marine.*

Paris, le 31 Octobre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition du Corps de la marine.

Art. 1.er Le corps des officiers de notre marine royale est et demeure composé, pour le temps de paix, ainsi qu'il a été réglé par notre ordonnance du 1.er juillet 1814; savoir :

Vice-amiraux		10.
Contre-amiraux		20.
Capitaines de vaisseau	1.re classe	40.
	2.e *idem*	60.
Capitaines de frégate		100.
Lieutenans de vaisseau		400.
Enseignes de vaisseau		500.
Elèves de 1.re et 2.e classes		300.

Néanmoins ce nombre d'officiers ne sera complété qu'en

vertu d'une ordonnance spéciale, et restera fixé provisoirement ainsi qu'il suit :

Vice-amiraux			6.
Contre-amiraux			12.
Capitaines de vaisseau	de 1.re classe	20	60.
	de 2.e *idem*	40	
Capitaines de frégate			80.
Lieutenans de vaisseau			300.
Enseignes de vaisseau			400.
Élèves de 1.re et 2.e classes			300.

2. Les officiers de notre marine seront alternativement employés, conformément aux ordonnances et réglemens, soit au commandement ou à la formation des états-majors de nos bâtimens de guerre, soit à la majorité générale, à la direction des ports, et dans les compagnies d'élèves ; soit enfin au service des gardes, rondes, visites, recettes et conseils de guerre.

3. En temps de paix comme en temps de guerre, les capitaines de vaisseau pourront seuls être chargés du commandement de nos vaisseaux de ligne ; ils commanderont en temps de paix nos frégates, et même tous autres bâtimens de rang inférieur, si les besoins ou les convenances de notre service le comportent.

4. Le commandement de nos frégates sera donné, en temps de guerre, auxdits capitaines de vaisseau ou aux capitaines de frégate. En temps de paix, ceux-ci commanderont les corvettes et autres bâtimens de rang inferieur.

5. En temps de guerre, les lieutenans de vaisseau commanderont les corvettes et bâtimens légers ; ils pourront être appelés, en temps de paix, au commandement des brigs, avisos, flûtes et gabares.

6. Les enseignes de vaisseau seront susceptibles de

commander, en temps de guerre, les brigs, lougres, cutters, avisos, gabares et chaloupes canonnières, pourvu qu'ils aient au moins une année de navigation dans ce grade; ils pourront être appelés, en temps de paix, à des commandemens d'avisos et d'autres bâtimens de rang inférieur, pourvu qu'ils aient au moins deux ans de grade.

7. Les lieutenans de vaisseau et enseignes qui ne seront pas embarqués ou attachés à la majorité de la marine, aux compagnies d'élèves ou à la direction du port, seront alternativement désignés par le commandant de la marine pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail que doit réunir un officier de la marine.

Ils seront également chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des bâtimens désarmés.

Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés, tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers préposés à cet effet.

TITRE II.

Avancement des Officiers.

8. Les élèves de 2.e classe seront admis à la 1.re classe, lorsqu'ils auront fait les deux campagnes d'instruction prescrites par l'article 36 de l'ordonnance du 31 janvier 1816, ou une seule campagne d'au moins vingt mois, et lorsqu'ils auront subi avec succès l'examen déterminé par l'article 48 de ladite ordonnance.

Les élèves de 1.re classe seront promus au grade d'enseigne de vaisseau, d'après l'ordre de leur inscription sur les listes; mais ils ne pourront être nommés à ce grade que lorsqu'ils auront complété quarante-huit mois de navigation dans le grade d'élève, y compris leurs campagnes d'instruction.

9. Les deux tiers des places de lieutenant de vaisseau et de capitaine de frégate, seront donnés à l'ancienneté, et l'autre tiers à notre choix.

10. Les avancemens aux grades de capitaine de vaisseau, de contre-amiral et de vice-amiral, seront tous à notre choix.

11. Les lieutenans de vaisseau, pour être portés au grade de capitaine de frégate à notre choix, devront avoir commandé, pendant un an au moins, un de nos bâtimens.

12. Nul ne pourra être nommé capitaine de vaisseau, s'il n'a été embarqué pendant trois ans comme capitaine de frégate, ou s'il n'a commandé, en cette qualité, deux années au moins, ou enfin s'il n'a rempli, pendant le même temps, les fonctions de major d'une escadre ou division sous les ordres d'un officier général.

13. Un capitaine de vaisseau ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il ne réunit cinq années de commandement au service de l'État, dont trois au moins dans le grade de capitaine de vaisseau, ou s'il n'a rempli, pendant cinq ans, les fonctions de major d'une escadre de cinq vaisseaux au moins, ou complété par ce service les cinq années de commandement exigées.

14. Le contre-amiral ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé une escadre ou division d'au moins cinq bâtimens de guerre, ou une escadre d'évolution, ou enfin s'il n'a rempli, pendant une campagne de guerre, les fonctions de major général d'une armée navale.

15. Indépendamment des conditions prescrites par les articles 11, 12, 13 et 14 ci-dessus, nul officier ne pourra être élevé au grade immédiatement supérieur à celui dont il est pourvu, s'il n'a quatre ans de service ou deux années de navigation dans le grade inférieur.

16. Sont exceptés des conditions ci-dessus établies, les

avancemens extraordinaires que nous nous réservons d'accorder pour faits de guerre et actions d'éclat.

17. A l'avenir, il ne sera plus accordé, dans notre marine, de grade provisoire ou à prendre rang; notre intention étant que tout grade et tout avancement soient effectifs, et que les officiers qui auront été promus prennent place dans les cadres constitutifs du corps, à dater du jour de leur nomination.

TITRE III.

Appointemens.

18. Les appointemens annuels des officiers de notre marine sont réglés ainsi qu'il suit :

Vice-amiral		15,000f
Contre-amiral		10,000.
Capitaines de vaisseau.	1.re classe	5,000.
	2.e *idem*	4,500.
Capitaines de frégate		3,500.
Lieutenans de vaisseau		2,000.
Enseignes de vaisseau		1,500.

19. Ces appointemens seront augmentés d'un cinquième en sus,

1.° Pour tous les officiers embarqués, à dater du jour de la revue d'armement jusqu'à celui de la revue de désarmement;

2.° Pour ceux attachés, dans les proportions établies par les réglemens, à la majorité de la marine, à la direction du port, et aux compagnies d'élèves de la marine;

3.° Pour ceux qui, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine, rempliront les fonctions d'aide-de-camp auprès des commandans de la marine de nos ports militaires;

4.° Pour ceux des officiers qui, d'après nos ordres, seront employés momentanément au service de l'armée de terre.

20. Les appointemens des élèves de la marine de première classe demeurent fixés à 800 francs par an.

La solde des élèves de deuxième classe est maintenue à 40 francs par mois.

21. Les officiers qui seront employés comme capitaines de pavillon, majors ou aides-majors d'escadre, continueront à jouir des supplémens attribués à ces fonctions.

22. Tout officier qui débarquera après une campagne d'un an au moins, pourra obtenir un congé de six mois : il jouira, pendant la durée de ce congé, des deux tiers de ses appointemens annuels.

Il pourra également être accordé des congés dont la durée n'excédera pas six mois, à ceux des officiers qui en formeront la demande ; ils jouiront, pendant la durée de leur absence, de la moitié de leurs appointemens annuels.

Ces congés seront, autant que possible, délivrés, pour les lieutenans et enseignes, suivant l'ordre inverse de leur tour d'embarquement.

23. Tout officier qui, à l'expiration de son congé, n'aurait pas rejoint son département, sera privé de ses appointemens, à dater du jour où il en aura dépassé le terme.

24. Tout officier prisonnier de guerre jouira, pendant le temps de sa détention, et jusqu'au jour où il aura joint son département, de la moitié de ses appointemens.

25. Nul officier, employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade, ne pourra prétendre qu'aux appointemens du grade dont il est réellement pourvu.

TITRE IV.

Officiers auxiliaires.

26. Il ne sera appelé d'officiers auxiliaires à notre service que lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armemens.

27. Nul officier auxiliaire ne pourra être employé à terre, même dans nos ports et arsenaux.

28. Aucun navigateur ne pourra servir comme officier auxiliaire dans un grade supérieur à celui d'enseigne de vaisseau.

29. Les capitaines au long cours seront employés comme enseignes de vaisseau auxiliaires ; mais ils devront être préalablement pourvus d'une commission spéciale, qui leur sera expédiée par notre ministre de la marine.

A dater du jour de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement, ils jouiront des mêmes prérogatives et émolumens que les enseignes de vaisseau entretenus.

30. Les enseignes de vaisseau auxiliaires ne prendront rang qu'après les enseignes de vaisseau entretenus.

31. Les officiers auxiliaires seront susceptibles d'être admis dans notre marine avec le grade d'enseigne de vaisseau, et même avec celui de lieutenant de vaisseau, s'ils méritent cet avancement par leurs services ou par des actions d'éclat; ils seront dès-lors susceptibles d'être successivement promus à tous les autres grades de notre marine royale.

32. Nous défendons aux officiers généraux de la marine, commandans des ports et gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires et provisoires.

Dans le cas cependant où il arriverait qu'un de nos bâtimens, en relâche dans une colonie ou employé à une expédition lointaine, n'aurait plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, et qu'il ne serait pas possible de les remplacer par des élèves ayant quatre ans de navigation, le gouverneur de la colonie, ou le commandant de l'expédition, aurait la faculté de pourvoir, *pour la campagne*, aux places vacantes dans le grade d'enseigne seulement, à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse

qu'il ne se trouverait à bord des bâtimens, ni dans la colonie, d'officiers entretenus susceptibles d'être embarqués.

TITRE V.

Correspondance de rang entre les Officiers de la marine et ceux de l'armée de terre.

33. Les officiers de la marine continueront à prendre rang avec ceux du service de terre, à la date de leurs provisions, commissions et brevets, ainsi qu'il suit :

Les vice-amiraux avec les lieutenans généraux de nos armées ;

Les contre-amiraux avec les maréchaux-de-camp ;

Les capitaines de vaisseau avec les colonels ;

Les capitaines de frégate avec les lieutenans-colonels ;

Les lieutenans de vaisseau avec les capitaines ;

Les enseignes de vaisseau avec les lieutenans en premier ;

Les élèves de première classe avec les lieutenans en second.

TITRE VI.

Uniforme.

34. L'uniforme des officiers généraux de la marine continuera d'être le même que celui des officiers généraux de l'armée de terre.

Les officiers de la marine des différens grades auront un grand et petit uniforme.

Le grand uniforme sera composé ainsi qu'il suit :

Habit de drap bleu de roi, doublé de rouge ; collet et paremens bleus ; l'habit boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, et dégageant sur les cuisses ; les pans tombans et à retroussis, ornés d'une ancre brodée ; le collet sera montant et échancré ; les paremens seront ouverts en-dessous ; les poches seront dans les plis : cet habit sera

orné d'une broderie conforme aux modèles ci-joints pour chaque grade.

Les capitaines de vaisseau porteront sur le collet, les paremens et la taille, la broderie conforme au dessin n.° 1. La largeur de la broderie du collet et des paremens sera de 41 millimètres, y compris la baguette.

Les capitaines de frégate porteront sur le collet et les paremens une broderie du même dessin que celle des capitaines de vaisseau, mais dont la largeur ne sera que de 35 millimètres, y compris la baguette.

Les lieutenans de vaisseau porteront sur le collet et les paremens une baguette et une ancre brodées en or, conformes au modèle n.° 2.

Les enseignes de vaisseau porteront au collet seulement, une baguette et une ancre conformes au dessin n.° 3.

Il sera placé neuf gros boutons sur le devant de l'habit, un à chaque hanche, et deux petits aux manches.

Le bouton sera de métal doré, timbré d'une ancre conforme au modèle n.° 4.

La veste et le pantalon du grand uniforme seront en drap ou casimir blanc; la veste sera garnie de petits boutons d'uniforme.

Les bottes courtes et sans retroussis.

A terre, les officiers pourront porter la culotte blanche; les boucles seront en or, ou métal doré.

En été, les officiers pourront porter, en grand uniforme, la veste et le pantalon de basin blanc uni sur la botte.

Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre; la ganse et les glands seront en torsades pour les capitaines de vaisseau et de frégate; pour les autres grades, la ganse sera en galon, et les glands à frange de filé.

Le petit uniforme sera de drap bleu de roi, collet, paremens et doublure de même; collet montant et échancré; les paremens ouverts en dessous, fermant par deux boutons; les pans tombans et à retroussis, ornés d'une ancre

brodée; la poche dans les plis. L'habit croisera sur la poitrine, et sera garni, de chaque côté, d'un rang de neuf boutons; la veste sera blanche; le pantalon de drap bleu, collant ou large, pour être porté en dedans ou par-dessus la botte. Les officiers pourront, en petit uniforme, porter le pantalon de nankin ou de basin blanc.

L'habit, petit uniforme, sera le même pour tous les grades, qui ne seront distingués que par les épaulettes qui leur sont affectées.

Les capitaines de vaisseau porteront deux épaulettes en or mat à torsades; le corps de l'épaulette également en or. Les capitaines de frégate porteront les mêmes épaulettes en or mat à torsades; mais le corps de l'épaulette sera en galon d'argent.

Les lieutenans de vaisseau porteront sur l'épaule gauche une épaulette à frange, à graines en or, et une contre-épaulette. Le corps de l'épaulette et de la contre-épaulette sera en galon d'or sans broderie.

Les enseignes de vaisseau porteront les mêmes épaulettes que celles des lieutenans de vaisseau; mais le corps de l'épaulette sera traversé, dans toute sa longueur, par un fil rouge apparent.

Les officiers de la marine, de tout grade, porteront, une épée dont la poignée sera en nacre, et les garnitures en cuivre doré, conformes au modèle n.° 5.

En grand uniforme, le ceinturon sera blanc et uni.

En petit uniforme, il sera en cuir noir verni.

Les officiers de marine porteront, en grand et en petit uniforme, le col noir.

Les lieutenans et enseignes de vaisseau attachés aux états-majors, ou remplissant les fonctions d'aide-de-camp auprès des commandans de la marine, porteront l'épaulette de leur grade à droite.

L'uniforme des élèves restera tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 31 janvier 1816. Toutefois les élèves de

1.re classe embarqués porteront des trèfles en or, et les élèves de 2.e classe des trèfles en or melé de soie.

Dispositions générales.

35. Les officiers généraux de la marine n'auront pas de département fixe; ils seront libres de résider dans le lieu qui leur pourra convenir, à la charge de faire connaître leur domicile au ministre de la marine.

Tous les autres officiers seront attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

Ils devront y résider habituellement, et ne pourront obtenir de congé qu'avec l'autorisation préalable de notre ministre de la marine.

36. Nous nous réservons, lorsque nous le jugerons convenable, d'accorder comme un témoignage spécial de notre satisfaction, aux officiers qui seront admis à la retraite, après dix ans d'activité dans leur dernier grade, le brevet honorifique du grade immédiatement supérieur.

La proposition nous sera faite par notre ministre secrétaire d'état de la marine, lequel mettra en même temps sous nos yeux les titres qui pourront motiver cette récompense.

37. Sont et demeurent rapportées les dispositions des titres III et IV de l'acte du 7 prairial an 12, sur l'uniforme des officiers de la marine; celles du 25 mai 1814, ainsi que les ordonnances du 1.er juillet de la même année, portant réglement sur la composition, le rang, l'avancement et les appointemens des officiers de notre marine; et du 23 juillet 1817, sur les grades honorifiques.

Est également rapporté l'article 2 de notre ordonnance du 18 avril 1816, qui confere aux cinquante premiers lieutenans de vaisseau le rang de chef de bataillon.

Toutefois les lieutenans de vaisseau de 1.re classe, actuellement portés en cette qualité sur les listes de la marine, conserveront, jusqu'à ce qu'ils passent à un grade

supérieur, les marques distinctives et les honneurs qui leur étaient attribués par l'article 2 de ladite ordonnance.

38. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet à dater du 1.er janvier 1820.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 31.e jour d'octobre de l'an de grâce mil huit cent dix-neuf, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE,

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er novembre 1819.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par son Altesse royale :

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

(N.° 67.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Traitemens à allouer aux Officiers militaires, Sous-officiers et Soldats, et aux Officiers et Employés civils, dans les colonies.*

Paris, le 22 Septembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers généraux, officiers supérieurs et autres officiers de toutes armes, ainsi que les gardes du génie et de l'artillerie, employés dans les colonies, y jouiront du traitement d'activité qui est alloué à leurs grades en France, et d'un supplément qui est fixé, savoir :

A la moitié en sus du traitement d'Europe, pour les officiers du grade de chef de bataillon ou d'escadron, et des grades supérieurs;

Aux trois quarts en sus du traitement d'Europe, pour les officiers du grade de capitaine;

A une somme égale au traitement d'Europe, pour les officiers des grades de lieutenant et de sous-lieutenant, et pour les gardes du génie et de l'artillerie.

Le supplément dont il s'agit sera dû depuis et non compris le jour du débarquement dans les colonies, jusques et non compris le jour de l'embarquement aux colonies.

2. Lesdits officiers et employés recevront aux colonies, lorsqu'ils ne seront point logés dans les bâtimens appartenant à l'État ou loués par l'administration, une indem-

nité de logement qui est fixée, pour chaque grade, à une somme double de celle qui lui est attribuée par les tarifs en France.

Dans le cas où, étant logés aux frais du Roi, ils ne seraient pas meublés, ils recevraient, à titre d'indemnité d'ameublement, le tiers de l'indemnité totale à laquelle ils auraient eu droit pour le logement et l'ameublement dans la colonie, en vertu du paragraphe qui précède.

3. Les officiers d'état-major général, officiers supérieurs et autres, employés dans les colonies, qui, en temps de paix, ont droit en France, d'après les réglemens, à une ou plusieurs rations de fourrages, recevront en argent une indemnité représentative de ces rations : cette indemnité sera fixée provisoirement, pour la première année, par les administrateurs de chaque colonie, d'après le prix moyen des fourrages dans les diverses saisons ; après quoi, elle sera définitivement fixée par le Gouvernement, sur la proposition du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

En cas de guerre dans la colonie, le gouverneur ou commandant pour le roi accordera, provisoirement, et sauf l'approbation du gouvernement. le nombre de rations de fourrages, soit au vert, soit au sec, qu'il jugera nécessaire.

N'auront point droit aux fourrages, ni à l'indemnité représentative en argent, les officiers généraux et supérieurs employés en qualité de gouverneur et administrateur, commandant et administrateur, ou commandant militaire ; ces officiers recevant des traitemens qui sont réglés spécialement à raison de leurs fonctions.

4. L'indemnité accordée aux commandans des corps pour frais de représentation, sera payée aux colonies sur le pied du double de la somme allouée en France.

5. Le traitement extraordinaire qui est alloué aux directeurs du génie et de l'artillerie pour frais de bureau et de

tournées, la gratification de première mise qui est due aux sous-officiers promus officiers après cinq années de services consécutifs dans le même corps, seront payés dans les colonies avec l'augmentation de moitié en sus.

6. Les sous-officiers et soldats de toutes armes employés aux colonies jouiront de la solde qui est accordée aux sous-officiers et soldats en station en France, par le décret du 30 décembre 1810, pour ce qui concerne l'armée de terre, et par l'ordonnance du 21 février 1816, pour ce qui concerne l'artillerie de marine. Il leur sera délivré, en outre, et sans aucune retenue, une ration par jour, composée de sept hectogrammes trente-quatre centièmes [24 onces] de pain frais, ou six hectogrammes douze centièmes [20 onces] de farine, ou, à défaut, de cinq hectogrammes cinquante centièmes [18 onces] de biscuit; et de deux hectogrammes quarante-quatre centièmes [8 onces] de bœuf salé ou frais, ou un hectogramme quatre-vingt-quatre centièmes [6 onces] de porc salé ou frais.

Dans le cas où ces comestibles manqueraient dans la colonie, il y serait suppléé par les denrées du pays.

7. Les officiers et commis entretenus de l'administration de la marine, les officiers de santé entretenus du même département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, jouiront aux colonies, en sus de leur traitement d'activité d'Europe, d'un supplément réglé dans la proportion qui a été fixée par l'article 1.er pour les grades de l'armée correpondans aux grades dont ces officiers et employés seront pourvus.

Ils recevront également, dans les cas prévus par l'art. 2, l'indemnité, soit de logement, soit d'ameublement, qui est allouée par ledit article aux officiers et employés de l'armée auxquels ils seront assimilés par leurs grades.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent seront appliquées à tous officiers et employés civils, non

désignés auxdits paragraphes, dont les appointemens sont réglés à raison de leurs grades, et non à raison de fonctions spéciales.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, laquelle sera exécutoire dans chaque colonie, à compter du premier jour du mois pendant lequel elle y sera parvenue.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 68.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève à quarante-cinq francs par kilogramme le Droit d'entrée des Tissus de bourre de soie fabriqués à l'étranger.*

Au château des Tuileries, le 29 Septembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Informés que l'importation des tissus de bourre de soie fabriqués à l'étranger, moyennant le droit actuel, qui est trop faible, porte atteinte à la prospérité des fabriques françaises, que notre ferme intention est de protéger ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les tissus de bourre de soie, façon cachemire, paieront, à l'avenir, un droit de quarante-cinq francs par kilogramme, à leur entrée en France.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 29 septembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 69.) *TABLEAU des Prix moyens régulateurs des Grains, dressé et arrêté conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS RÉGULATEURS résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1re classe, 23 francs.				
1.re......	Marans.......... Bordeaux......... Toulouse.........	15f 17c	9f 54c	7f 96c
2.e......	Toulouse......... Marseille......... Arles............ Lyon............	18. 08.	10. 35.	7. 39.
Pour les départemens de 2.e classe, 21 francs.				
1.re......	Mulhausen........ Strasbourg........	14f 27c	8f 40c	"
2.e......	Bergues.......... Arras............ Roye............ Soissons.......... Paris............. Rouen...........	17. 55.	8. 21.	"
3.e......	Saumur......... Nantes........... Marans..........	14. 83.	8. 00.	"
Pour les départemens de 3.e classe, 19 francs.				
1.re......	Metz............ Verdun.......... Charleville....... Soissons..........	13f 53c	7f 56c	"
2.e......	Saint-Lô......... Paimpol......... Quimper......... Hennebon........ Nantes..........	18. 82.	10. 98.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur. Paris, le 30 Septembre 1819.

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 70.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de plusieurs Sous-commissaires de la Marine.*

Paris, le 1.er Septembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les Sieurs

QUILLET (Louis);
BARBÉ (Auguste-Louis-Marie);
HUET DE BRANGOLO (Théodore-Louis-Honoré);

commis principaux de la marine, sont nommés sous-commissaires de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le premier jour du mois de septembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 71.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'un Sous-commissaire de la Marine.*

Paris, le 6 Octobre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. I.er Le S.r GIBQUIN (Anne-Marie-Gaston), élève d'administration de la marine, est nommé sous-commissaire de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 72.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'un Sous-contrôleur et d'un Sous-commissaire de la Marine.*

Paris, le 24 Novembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r BERGEVIN (René-Pierre-François-Marie), sous-commissaire de la marine, est promu au grade de sous-contrôleur.

Le S.r VOUZELAND (Pierre-Henri), élève d'administration, est nommé sous-commissaire de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé BARON PORTAL.

(N.° 73.) *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 3 Août 1815, concernant l'Exportation des Grains, et contient le Tableau des Ports et Bureaux de douanes désignés pour l'Importation et l'Exportation des Grains, Farines et Légumes, dans chacun des départemens de la Frontière.*

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 2 décembre 1814 concernant l'exportation des grains;

Les articles 6, 7, 8 et 9 de celle du 16 juillet 1819, relative à l'importation et à l'exportation de ces denrées;

Notre ordonnance du 18 décembre 1814, rendue en exécution de la première de ces deux lois;

Notre ordonnance du 3 août 1815, qui a suspendu temporairement, et à raison des circonstances pénibles survenues dans la situation des subsistances, la sortie des grains, farines, légumes et fourrages hors de notre royaume;

Vu enfin nos ordonnances des 23 juin et 22 septembre derniers, par lesquelles l'ordonnance du 3 août 1815 a été révoquée, en ce qui concerne la prohibition de sortie des farines, biscuits et légumes,

Et le tableau des prix moyens régulateurs des grains, publié le 30 septembre dernier par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ordonnance du 3 août 1815, concernant l'exportation des grains, cessera d'avoir son effet.

2. En conséquence, les grains de toute espèce pourront sortir librement du royaume, dans les limites et sous les

conditions indiquées par la loi du 2 décembre 1814, modifiées par l'article 9 de celle du 16 juillet 1819.

L'exportation des farines, permise par notre ordonnance du 23 juin dernier, est assujettie aux mêmes conditions.

3. La désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels ces exportations pourront avoir lieu, telle qu'elle avait été fixée par notre ordonnance du 18 décembre 1814, est rectifiée conformément au tableau annexé à la présente.

Les importations de grains, farines, biscuits et légumes, se feront exclusivement par les mêmes ports et bureaux de douanes.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 octobre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU des Ports et Bureaux de douanes désignés pour l'Importation et l'Exportation des Grains, Farines et Légumes, dans chacun des Départemens de la Frontière.

NOMS DES DÉPARTEMENS frontières.	PORTS ET BUREAUX DE DOUANES par où l'exportation aura lieu.
AISNE.	La Capelle, Hirson, Aubenton.
ARDENNES.	Givet, Rocroy, Gué-d'Hossus, Fumay, Givonne, Messincourt, Carignan, Saint-Menges, Sedan, Charleville et Gesponsard.
MEUSE.	Fagny, Montmédy, Thonne-la Long, Marville.
MOSELLE.	Longwy, Mont-Saint-Martin, Sierck, Apach, Schwerdroff, Waldeviese, Launstroff, Fravenberg, Bitche, Grosblidersdorff, Schweyer, Stulizelbrounn, Bouzonville et Sarguemines.
BAS-RHIN	Lembach, Wissembourg, Münchhausen, Seltz, Belheim, Fort-Louis, Drusenheim, Gambsheim, la Wantzenau, le Pont-du-Rhin, Rhinau, Marckolsheim et Lauterbourg..
HAUT-RHIN.	Croix, Delle, Pfetterhausen, Folgensbourg, Durlingsdrost, Ottingen, Hegenheim, Bourgfelden, Saint-Louis, Huningue, Chalampé, l'Ile-de-Paille, Artzheim.
DOUBS	Morteau, Pontarlier, Verrières-de-Joux, Jougne, Montbéliard.
JURA.	Morez.
AIN.	Nantua, Bellegarde, Seyssel, Belley, Cordon.
ISÈRE.	Chapareillans, le Touvet, Pont-Charra, la Chapelle-du-Bard, Bourg-d'Oisans, Pont-de-Beauvoisin, Entre-deux-Guiers, la Tour-du-Pin.
HAUTES-ALPES. . . .	Briançon, Mont-Genèvre, Guillestre, Abriès.
BASSES-ALPES.	Barcelonnette, Saint-Paul, Larche, Fours, Allos, Colmars, Entrevaux, Aunot, Saint-Pierre, les Sausses.
VAR	Toulon, Antibes, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Tropez, les Salins, Bandol, Cannes, Saint-Raphaël.
BOUC. DU-RHÔNE. .	Marseille, Arles, Cassis, Badon, Vignoles, Martigues, Port-de-Bouc, la Valduc, Berre, la Ciotat.

NOMS DES DÉPARTEMENS frontières.	PORTS ET BUREAUX DE DOUANES par où l'exportation aura lieu.
GARD.	Aigues-mortes.
HÉRAULT	Cette, Agde.
AUDE	Narbonne, la Nouvelle.
PYRÉNÉES - ORIENT.	Collioure, Port-Vendre, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Canet, *par mer;* Perthus, Prats-de-Mollo, Costonges et Bourg-Madame, *par terre.*
ARIÉGE.	Tarascon, Ax, Seix, Sentein.
HAUTE-GARONNE. .	Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat.
HAUTES-PYRÉNÉES. .	Argelès, Arreau.
BASSES-PYRÉNÉES . .	Baionne, Saint-Jean-de-Luz, *par mer;* Saint-Jean-Pied-de-Port, *par terre.*
LANDES.	Saint-Esprit-lès-Baïonne.
GIRONDE.	Bordeaux, Libourne, Blaye, Pauillac, la Tête-de-Buch.
CHARENTE-INFÉR. . .	Marans, la Rochelle, Marennes, Charente, Rochefort, la Tremblade.
VENDÉE.	Luçon, Saint-Gilles, Moricq, Saint-Michel-en-l'Herm, les Sables-d'Olonne, Beauvoir, Noirmoutiers, Bouin.
LOIRE-INFÉRIEURE. .	Nantes et lieux de chargement situés au-dessous jusqu'à Paimbœuf, Paimbœuf, Saint-Nazaire, le Pouliguen, le Croisic, Mesquer, Pornic, Bourgneuf.
MORBIHAN	Lorient, Hennebond, Auray, Vannes, Sarzeau, Penerf, la Roche-Bernard.
FINISTÈRE.	Quimper, Quimperlé, Brest, Morlaix, Roscoff, Pontaven, Pont-l'Abbé, Audierne, Landerneau.
CÔTES-DU-NORD. . .	Dinan, Dahouet, le Légué, Pontrieux. Paimpol, Lannion, Tréguier, Port-à-la-Duc, Portrieux.
ILLE-ET-VILAINE. . .	Redon, Saint-Malo, Saint-Servan.
MANCHE.	Cherbourg, Barfleur, la Hougue, Avranches, Saint-Léonard, Granville, Regneville, Port-Bail, Carteret, Saint-Germain-sur-Aï, Omonville, Carentan.
CALVADOS.	Caen, Honfleur, Isigny.
EURE	Quillebœuf.

NOMS DES DÉPARTEMENS frontières.	PORTS ET BUREAUX DE DOUANES par où l'exportation aura lieu.
SEINE-INFÉRIEURE..	Rouen, Caudebec, le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-en-Caux.
SOMME..........	Saint-Valery-sur-Somme.
PAS-DE-CALAIS....	Boulogne, Calais, Étaples.
NORD...........	Maubeuge, Bavai, Malplaquet, Bettignies, Jeumont, Consolre, Solre le-Château, Trélon, Valenciennes, Blanc-Misseron, Condé, Maulde, Saint-Amand, Halluin, Commines, Werwick, Armentières, Pont-Rouge, Baisieux, Bailleul, Steenvoorde, Dunkerque, Gravelines, Zuitcoote, Bergues, Hondscoote, Oost-Capel.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur. Paris, le 7 Octobre 1819.

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 74.) *Extrait de l'Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1819.*

Au château des Tuileries, le 13 Octobre 1819.

10.° Le S.r Jullien (Jean-François-Jacques-Philippe), distillateur, domicilié à Brignolles, département du Var, auquel il a été délivré, le 28 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil à distiller les eaux-de-vie et les esprits;

11.° Le S.r Pottet (Clément), arquebusier, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 79, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 28 août 1818, pour une arme à feu et à pierre;

12.° Le S.r Cooliage (Cornelius), de Boston, présentement à Paris, chez le S.r Andelle, rue Poisonnière, n.° 21, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une arme à feu à l'aide de laquelle on peut tirer plusieurs coups sans qu'il soit besoin de la recharger;

16.° Le S.r Saget (François), tourneur mécanicien, demeurant à Bordeaux (Gironde), auquel il a été délivré, le 16 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moulin à bras destiné à moudre toute espèce de grains;

17.° Le S.r Quetier (Pierre-Henri-Amand), tisserand, demeurant rue des Grandes-Bordes, n.° 45, à Corbeil, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à fabriquer les

tuyaux sans couture, en fil de chanvre, à l'usage des pompes à incendie et à la conduite de toute espèce de liquide ;

19.° Les S.rs Tissot (Pierre-Modeste), Montagne et compagnie, demeurant, le premier, rue Bar-du-Bec, n.° 25, et les seconds, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 6, à Paris, auxquels il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à teiller le chanvre et le lin sans rouissage ;

20.° Le S.r Brunéel (Charles-Joseph), arquebusier, demeurant rue Saint-Dominique, n.° 16, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des changemens apportés par lui dans la fabrication des platines des armes à feu s'amorçant avec des poudres détonnantes ;

21.° Le S.r Raymond (Joseph), mécanicien, demeurant à Paris, rue Coquenard, n.° 10, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un bateau mécanique portant un manége qui imprime le mouvement de rotation à une roue à aubes.

(N.° 75.) *TABLEAU des Prix moyens régulateurs des Grains, dressé et arrêté conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 30 Octobre 1819.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE, résultant des mercuriales fournies par les préfets		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, 23 francs.				
1.re	Marans, Bordeaux, Toulouse	15f 73c	9f 87c	7f 39c
2.e	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon	16. 56.	10. 39.	6. 74.
Pour les départemens de 2.e classe, 21 francs.				
1.re	Mulhausen, Strasbourg	14f 44c	8f 85c	"
2.e	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen	15. 93.	8. 44.	"
3.e	Saumur, Nantes, Marans	13. 99.	8. 04.	"
Pour les départemens de 3.e classe, 19 francs.				
1.re	Metz, Verdun, Charleville, Soissons	12f 47c	6f 75c	"
2.e	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes	17. 88.	10. 07.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur. Paris, le 30 Octobre 1819.

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 76.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la comptabilité des Frais de justice à recouvrer sur les condamnés.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'État; mais le montant de ce recouvrement sera porté annuellement dans le budget général des recettes de l'État, et l'administration en comptera comme de ses autres produits.

En conséquence, la disposition de l'article 178 du décret du 18 juin 1811, qui autorise la compensation du montant des recouvremens effectués sur les condamnés avec les avances faites par l'administration de l'enregistrement pour frais généraux de justice, est abrogée, à compter du 1.er janvier 1820.

2. Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugemens, ainsi que le montant des états de liquidation et autres actes semblables dont l'administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédure, cesseront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, et feront partie des dépenses de ladite administration.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice régleront, de concert, toutes les mesures d'exécution résultant des dispositions ci-dessus.

Donné au château des Tuileries, le 3 Novembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 77.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à trois Ministères et à la Présidence du Conseil des Ministres.*

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron PASQUIER, ministre d'état, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Le marquis DE LA TOUR-MAUBOURG, pair de France, notre ambassadeur près S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Le S.r ROY, ministre d'état, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. Le comte DECAZES, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est nommé président de notre Conseil des ministres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Président du Conseil des Ministres,

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 78.) *Ordonnance du Roi qui établit et organise au Conservatoire des arts et métiers un Enseignement public et gratuit pour l'application des sciences aux arts industriels.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Le Conservatoire des arts et métiers a rendu depuis son institution d'importans services ; mais pour atteindre complétement le but de sa fondation, il y a manqué jusqu'ici une haute école d'application des connaissances scientifiques au commerce et à l'industrie ;

Voulant pourvoir à ces besoins, remplir le vœu des hommes éclairés, et contribuer de tout notre pouvoir aux moyens d'accroître la prospérité nationale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il sera établi au Conservatoire des arts et métiers un enseignement public et gratuit, pour l'application des sciences aux arts industriels.

2. Cet enseignement se composera de trois cours, savoir :

Un cours de mécanique, } appliquées aux arts ;
Un cours de chimie, }
Un cours d'économie industrielle.

3. La petite école de géométrie descriptive et de dessin, fondée auprès du Conservatoire, continuera d'y être annexée.

4. Les conseils de perfectionnement et d'administration

de l'établissement seront maintenus avec l'organisation indiquée dans les articles qui suivent.

5. Le conseil de perfectionnement sera composé de dix-sept membres, savoir :

Le pair de France, inspecteur général du Conservatoire et des écoles d'arts et métiers ;

L'administrateur du Conservatoire ;

Les trois professeurs des cours fondés par l'article 2 ;

Six membres de l'académie des sciences ;

Six manufacturiers, négocians ou agriculteurs.

6. L'inspecteur général, l'administrateur et les professeurs, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, seront membres permanens du conseil de perfectionnement.

Les autres membres, nommés par le ministre, sous notre approbation, seront renouvelés tous les trois ans, par tiers ; les membres sortiront par la voie du sort ; ils pourront être réélus.

7. Les renouvellemens auront lieu pour les académiciens, sur la présentation de l'académie des sciences, et pour les manufacturiers, négocians et agriculteurs, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

La première fois, les choix seront faits immédiatement par le ministre, qui les soumettra à notre confirmation.

8. Le conseil de perfectionnement se réunira au moins une fois tous les trois mois. Il arrêtera tous les programmes d'enseignement, fixera l'époque et la durée des cours, se fera rendre compte des progrès des élèves, de l'administration intérieure et des dépenses; il discutera l'utilité des voyages qui pourraient être demandés aux professeurs, les projets d'amélioration et les accroissemens successifs du dépôt des machines et modèles ; il fera les demandes pour le budget annuel, et adressera sur le tout son rapport au ministre, qui prendra les décisions convenables.

9. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres, savoir :

Le pair de France, inspecteur général, président ;

L'administrateur ;

Les trois professeurs de mécanique, chimie et économie.

10. Ce conseil s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours ; il réglera l'exécution du budget de l'établissement ; il décidera de tout ce qui sera relatif à la police intérieure, et provoquera l'attention du conseil de perfectionnement sur tout ce qu'il croira utile au Conservatoire.

11. Il ne sera fait aucun changement ou addition aux bâtimens du Conservatoire que sur la proposition du conseil d'administration, transmise, par le conseil de perfectionnement, à notre ministre de l'intérieur, et approuvée par lui.

L'architecte qui sera chargé de l'exécution des travaux autorisés par le ministre, recevra directement les ordres du conseil d'administration.

12. L'administrateur (qui, jusqu'à ce jour, avait eu le titre de directeur) sera chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer l'effet des ordres du ministre ou des arrêtés du conseil d'administration.

Il fera les fonctions de trésorier de l'établissement, et tiendra la plume dans les deux conseils.

13. Les fonctions de membre des conseils de perfectionnement et d'administration sont gratuites.

14. Les traitemens de l'administrateur, des professeurs, des employés et des gens de service du Conservatoire, seront réglés par notre ministre de l'intérieur.

15. Les professeurs de l'école d'application seront, autant que possible, logés à l'établissement.

Quand ils seront envoyés en mission par le ministre, sur la demande du conseil de perfectionnement, conformément à ce qui est dit à l'article 8, ils auront une indemnité, que le ministre fixera, pour leurs frais de voyage.

16. La nomination des professeurs de la petite école et des employés aura lieu par le ministre, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

La nomination du concierge, des gardiens, ouvriers et autres gens de service, sera faite par le conseil d'administration ; le ministre en sera informé.

17. Quand les professeurs attachés au Conservatoire auront atteint soixante-cinq ans, ils passeront à l'éméritat, et leur traitement sera réduit de moitié. Il sera pourvu immédiatement à leur remplacement ; mais ils conserveront le droit d'assister aux conseils et de prendre part aux délibérations.

18. Douze bourses de mille francs chacune seront créées au Conservatoire des arts et métiers. Elles seront destinées à des jeunes gens peu fortunés, mais qui feront preuve de grandes dispositions pour les arts industriels. Ces élèves seront nommés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil de perfectionnement, et après un examen des trois professeurs de l'école d'application. Chaque élève pourra conserver, pendant trois années, la bourse qui lui aura été accordée ; mais tous les ans il devra subir un nouvel examen qui fera juger s'il est digne ou non de la continuation de cette faveur.

Notre ministre fera connaître au conseil l'époque à laquelle des désignations pourront commencer à avoir lieu pour les bourses de cette nature.

19. Tous les ans un crédit sera ouvert au budget du département de l'intérieur pour l'entretien et les besoins du Conservatoire des arts et métiers.

20. Toutes les dispositions contraires aux présentes sont rapportées.

21. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 25

novembre, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 79.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Duc DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT Président du Conseil de perfectionnement du Conservatoire des arts et métiers.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 25 novembre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre cousin le duc DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, pair de France, est nommé président du conseil de perfectionnement du Conservatoire des arts et métiers.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 80.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Professeurs au Conservatoire des arts et métiers.*

Au château des Tuileries, le 25 Novembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 25 novembre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés professeurs au Conservatoire des arts et métiers :

Le S.r Charles DUPIN, ingénieur constructeur de vaisseaux, pour le cours de mécanique appliquée aux arts ;

Le S.r CLÉMENT, manufacturier, pour le cours de chimie appliquée aux arts ;

Le S.r Jean-Baptiste SAY, ancien manufacturier, pour le cours d'économie industrielle.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 81.) *ARRÊTÉ du Ministre de l'intérieur portant nomination des Membres du Conseil de perfectionnement du Conservatoire royal des arts et métiers.*

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du ROI en date du 25 novembre 1819,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du conseil de perfectionnement du Conservatoire royal des arts et métiers,

1.° Les membres de l'académie des sciences dont les noms suivent :

Le comte BERTHOLLET ;

Le comte CHAPTAL ;

Le S.r MIRBEL, maître des requêtes ;

La S.r GAY-LUSSAC ;

Le S.r ARRAGO ;

Le S.r MOLARD, ancien administrateur du Conservatoire ;

2.° Les manufacturiers et négocians dont les noms suivent :

Le S.r TERNAUX aîné, manufacturier ;

Le S.r DARCET, inspecteur des essais des monnaies ;

Le S.r baron DELESSERT, banquier ;

Le S.r Scipion PERRIER, négociant ;

Le S.r WIDMER DE JOUY, manufacturier ;

Le S.r WELTER, manufacturier.

2. Le secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 26 novembre 1819.

Signé LE COMTE DECAZES.

APPROUVÉ :

Au château des Tuileries, le 30 Novembre 1819.

Signé LOUIS.

(N.° 82.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un nouveau délai pour l'adoption définitive du nouveau mode de Dévidage et d'Enveloppe des cotons filés.*

A Paris, le 1.er Décembre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

Vu nos ordonnances des 26 mai et 16 juin derniers, concernant un mode uniforme de dévidage et d'enveloppe des cotons filés de fabrique française;

Les représentations qui nous ont été de nouveau adressées par plusieurs entrepreneurs de filatures, relativement à quelques dispositions desdites ordonnances, et aux modifications dont elles peuvent être susceptibles dans l'intérêt de l'industrie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera accordé un nouveau délai, jusqu'au 1.er mars de l'année prochaine, pour l'adoption définitive du nouveau mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés, tel qu'il a été déterminé par l'article 2 de notre ordonnance du 26 mai dernier.

2. Les saisies exécutées jusqu'à ce moment en vertu de l'article 8 de cette ordonnance, seront annullées, ainsi que toutes poursuites auxquelles elles auront donné lieu; les cotons filés seront remis aux parties, sans le paiement de l'amende déterminée par cet article.

Toutefois, cette disposition ne peût s'appliquer aux cotons filés qui, ayant été saisis pour défaut de marque et d'enveloppe, seraient suspects d'origine étrangère et par suite reconnus pour tels.

3. Il n'est prescrit aucun mode particulier de ligature pour les dix échevettes dont la réunion doit composer l'écheveau de mille mètres. Chaque fabricant sera libre, soit de réunir par une seule ligature lâche les fils formant ledit écheveau, soit de le diviser en deux parties égales, soit enfin de passer un fil ou chaîne qui sépare distinctement l'écheveau en dix échevettes.

4. Les modifications de l'article 3 de ladite ordonnance du 26 mai, le numéro indiquant la finesse du fil à la mesure métrique, pourra suppléer le *numéro d'ordre* dont il est question dans cet article. Les entrepreneurs de filatures sont également dispensés de l'obligation d'entourer chaque paquet d'une bande de papier immédiatement appliquée sur les écheveaux, et de réunir sous un seul et même cachet les deux bouts de cette bande ; seulement ils seront tenus d'appliquer une étiquette portant leur marque collée ou cachetée sur une des cordes qui servent de lien au paquet, de manière que cette corde ne puisse se détacher sans déchirer l'étiquette.

5. Les dispositions transitoires de l'ancien système au nouveau, qu'avait déterminées l'article 7 de notre ordonnance du 26 mai, demeurent modifiées ainsi qu'il suit :

Tout entrepreneur de filature, commerçant, fabricant de tissus, ou autre détenteur, à titre quelconque, entre les mains duquel existent des cotons filés, fabriqués d'après les divers modes actuellement en usage, sera tenu, avant ladite époque du 1.er mars prochain,

1.° D'apposer à chaque paquet de cette sorte de coton, suivant la manière indiquée dans l'article qui précède, une étiquette collée ou cachetée, portant la marque et le numéro du fil ;

2.° De reprendre et d'écrire sur son livre d'entrée et de sortie des matières, tous les paquets ainsi marqués à l'extraordinaire, dont l'état sera par lui arrêté sur ledit registre, daté et signé.

Pour ceux qui n'auront point de registres, il pourra y être suppléé par un inventaire ou état, sur feuille volante, déposé à la mairie de leur commune, et, pour Paris, à la préfecture de police.

6. Seront dispensés de l'application de bande, corde ou ficelle, ainsi que du plomb ou cachet, les colis, balles ou caisses désignés par l'article 1.er de notre ordonnance du 16 juin.

7. Toutes les dispositions en général concernant le nouveau système de dévidage et de numérotage à la mesure métrique, des cotons filés, ainsi que le mode d'enveloppe des paquets, ne seront rigoureusement applicables qu'à ceux desdits cotons filés qui sont livrés au commerce en *écru*, et dont le degré de finesse est au-dessus de seize mille mètres, correspondant au n.° 20, à-peu-près, de l'ancien écheveau de six-cent-cinquante aunes.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 1.er jour de décembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

(N.° 83.) *Ordonnance du Roi relative aux Avances à payer aux Troupes qui s'embarquent pour aller tenir garnison aux Colonies.*

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1819.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, concerté avec le ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les avances qui seront payées, soit pour la solde, soit pour la masse d'entretien, aux officiers, sous-officiers et soldats qui s'embarquent pour aller tenir garnison dans les colonies, seront,

D'un mois pour les établissemens d'Afrique situés en-deçà du cap de Bonne-Espérance;

De deux mois pour les colonies d'Amérique;

De trois mois pour les colonies situées au-delà du cap de Bonne-Espérance.

2. Ces avances, pour les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée de terre, seront payées sur les fonds du département de la guerre.

3. A l'arrivée des troupes au lieu de leur destination, la portion desdites avances qui excédera le temps de la traversée, sera précomptée aux officiers sur leurs appointemens courans; et aux sous-officiers et soldats, à raison du quart pour chacun des quatre mois qui suivront leur débarquement dans la colonie.

4. Lorsque la durée de la traversée aura excédé le temps pour lequel il aura été payé des avances, il sera tenu compte aux officiers de leur solde; aux sous-officiers et soldats, de leur solde et masse d'entretien pour cet excédant.

5. Il n'est dû, pour le temps de leur traversée, aux

troupes qui s'embarquent pour les colonies, ni indemnités de fourrage et de logement, ni masse de ferrage.

6. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent annullées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé BARON PORTAL.

(N.° 84.)

DOUANES ROYALES.

Marchandises à destination mixte des colonies et de l'étranger.

UNE lettre de M. Delioncourt, directeur des douanes au port de Nantes, à la chambre du commerce de la même ville, en date du 16 novembre courant, porte qu'il a reconnu combien il est intéressant pour le commerce, actuellement admis à expédier ses navires à la destination mixte des colonies françaises et de l'étranger, de pouvoir, dans les ports étrangers, disposer, sans encourir de pénalités, de parties de marchandises permises à la sortie, qu'il trouve à y placer avantageusement, bien que n'ayant pu d'avance les désigner pour l'exportation, elles eussent été comprises dans l'acquit-à-caution portant la destination de la colonie;

Qu'en conséquence, il a entretenu M. le directeur général de l'utilité de procurer aux armateurs cette facilité; et que, par sa réponse, en date du 12 de ce mois, M. le di-

recteur général lui mande qu'elle peut être accordée, en délivrant des acquits-à-caution pour la totalité des marchandises, et en n'exigeant au retour que le simple droit de sortie pour les articles conduits à l'étranger.

(N.° 85.) *CIRCULAIRE du Ministre de l'intérieur aux Préfets sur le Cabotage des grains et les facilités accordées pour les Acquits-à-caution pendant la durée de la libre exportation.*

Paris, 30 Novembre 1819.

MESSIEURS,

L'ordonnance royale du 6 octobre dernier ayant complété la reprise du système de la loi du 2 décembre 1814, dont l'exécution avait été suspendue depuis le 31 mai 1815, je vous ai fait connaître, par ma circulaire du 10 du même mois d'octobre, ce que vous auriez à faire pour concourir à l'exécution de cette ordonnance, qui se réfère à la loi précitée et à celle du 16 juillet 1819.

Mais il est une mesure qui, quoique étrangère à l'une et à l'autre de ces lois, se rattache néanmoins à la première : je veux parler des formalités prescrites par les réglemens concernant le transport des grains d'un point à l'autre des frontières du royaume.

Entre autres dispositions, ces réglemens soumettent la délivrance des acquits-à-caution par les receveurs des douanes des ports d'embarquement et des bureaux de sortie, quand il s'agit d'emprunter momentanément, dans le trajet à suivre, le territoire étranger ou les fleuves limitrophes des deux territoires, à la décision préalable du ministre de l'intérieur, notifiée par les préfets des départemens frontières, et à l'intervention des autorités municipales, tant pour délivrer des permis ou acquits-à-caution que pour surveiller les chargemens et déchargemens.

Au mois de septembre 1814, après que l'ordonnance

royale du 26 juillet eut permis provisoirement l'exportation des grains et farines, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur jugea à propos de dispenser de cette intervention le cabotage pour tout le temps que l'exportation aurait lieu ; et en effet, cette dispense subsista jusqu'au commencement du mois de juin 1815, à la suite de l'acte du 31 mai qui prohiba l'exportation.

Maintenant que la loi du 2 décembre 1814 a repris son empire, avec les modifications qu'y a apportées l'article 9 de celle du 16 juillet dernier, il m'a paru nécessaire de faire jouir, dans les temps d'abondance et de bas prix, le commerce des grains, de toute la liberté compatible avec les réglemens concernant le transport de ces denrées à l'extrême frontière.

En conséquence, après avoir pris l'avis du comité de l'intérieur et du commerce, j'ai décidé que toutes les fois que les prix régulateurs que j'aurai arrêtés à la fin de chaque mois, et que j'aurai fait promulguer par le Bulletin des lois, donneront lieu à la libre exportation des grains et farines par les frontières d'une section départementale, l'intervention ministérielle et celle des autorités administratives locales, dans la délivrance des permis et des acquits-à-caution pour le transport de ces denrées d'un point à l'autre de la frontière, seront suspendues, ainsi que la surveillance de ces autorités sur les chargemens et déchargemens ; mais qu'à l'instant où de nouveaux prix régulateurs constateront le renchérissement jusqu'au terme auquel la sortie pour l'étranger est prohibée par la loi, l'intervention du ministère et des administrations locales redeviendra nécessaire, conformément aux réglemens actuellement en vigueur, sauf à perdre encore par la suite son action dès que l'exportation redeviendra licite.

Par l'effet de cette disposition, MM. les préfets auxquels j'ai ouvert des crédits pour le cabotage des grains, et qui administrent des départemens appartenant à une section

dans laquelle l'exportation est libre maintenant ou le sera à l'avenir, cesseront d'en faire usage pour délivrer des permis; ce qui n'en aura pas été épuisé, ils le réserveront pour les périodes dans lesquelles l'exportation viendrait à être prohibée; et ce dernier cas échéant, ils reprendront l'ancien usage, sans que j'aie besoin de leur donner de nouvelles instructions. Quant aux autres, ils me référeront alors, comme par le passé, les demandes qui leur seraient adressées par les particuliers comme par le commerce.

Au surplus, il n'est rien changé aux formalités à remplir envers les douanes pour les opérations de cette nature: elles continueront à être observées.

Je vous invite, Messieurs, à m'accuser réception de la présente instruction, et à m'informer des mesures que vous aurez prises pour en remplir l'objet.

J'ai l'honneur de vous offrir, Messieurs, l'assurance de la considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

FIN DE LA 1.re PARTIE 1819.

ERRATA.

Page 47, 2.e colonne, ligne 3, Gazin; *lisez* Casin.

Page 49, 2.e colonne, ligne 17: MARIER DE LA GATINERIE, commissaire; *lisez* MARIER DE LA GATINERIE, commissaire. ⚜

Page 55, 1.re colonne, ligne 31, le vicomte *de Berard*, lisez BERARD.

Page 139, Tre; *lisez* Treuille.

Page 139, ligne 27, Mimandre; *lisez* Miomandre.

Page 150, ligne 16, après 28 août; lisez *23 septembre*, qu'il faut supprimer à la ligne 18.

Page 349, ligne 20, article 12; *lisez* article 11.

Page 368, ligne 4, sont nommés pensionnaires; *lisez* sont nommés élèves pensionnaires.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome IV des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, 1.re *Partie, année 1819.*

A

B

C

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE 1819.

